

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

□ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
□ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (242) 81.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE

Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel** et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

MINISTERE DES HYDROCARBURES

31 déc. Décret n° 2008-932 fixant la procédure de prorogation des permis d'hydrocarbures liquides ou gazeux. 287

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET

31 déc. Arrêté n° 11192 fixant les modalités de recouvrement et de répartition de la taxe sur les billets d'avion en vols internationaux. 287

31 déc. Arrêté n° 11357 portant report de crédits au titre du budget de l'Etat exercice 2009. 288

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION

19 jan. Arrêté n° 156 reportant la clôture de la période de révision extraordinaire des listes électorales (Régularisation). 289

B - TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME DE L'ETAT

- Promotion et avancement 289
- Intégration (rectificatif)..... 320
- Engagement 320
- Titularisation 320
- Stage 324
- Versement et promotion 327
- Reclassement 333
- Révision de situation et reconstitution de carrière administratives 333
- Bonification 418
- Affectation 418

- Congé	420	MINISTERE DES TRANSPORTS MARITIMES ET DE LA MARINE MARCHANDE	
MINISTERE DES HYDROCARBURES			
- Attribution	421	- Agrément	424
MINISTERE A LA PRESIDENCE CHARGE DE LA DEFENSE NATIONALE, DES ANCIENS COMBATTANTS ET DES MUTILES DE GUERRE		MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE	
- Inscription au tableau d'avancement	423	- Nomination	425
- Nomination	423	PARTIE NON OFFICIELLE	
- Changement d'armée	423	- ANNONCE -	
- Pension d'invalidité	423	- Associations	426
- Retraite	424		

PARTIE OFFICIELLE**- DECRETS ET ARRETES -****A - TEXTES GENERAUX****MINISTERE DES HYDROCARBURES**

Décret n° 2008-932 du 31 décembre 2008 fixant la procédure de prorogation des permis d'hydrocarbures liquides ou gazeux.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 24-94 du 23 août 1994 portant Code des hydrocarbures ;

Vu le décret n° 2003-241 du 25 septembre 2003 portant organisation du ministère des hydrocarbures ;

Vu le décret n° 2003-100 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre des hydrocarbures ;

Vu le décret n° 98-83 du 25 février 1998 portant attributions et organisation de la direction générale des hydrocarbures ;

Vu le décret n° 2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;

Vu le décret n° 2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement.

En Conseil des ministres,

Décède :

Article premier : Le présent décret a pour objet de fixer la procédure de prorogation des permis d'hydrocarbures liquides ou gazeux en République du Congo.

Article 2 : Les prorogations d'un permis de recherche d'hydrocarbures liquides ou gazeux peuvent se réaliser en plusieurs fois dans la limite maximale cumulée de douze mois. Les prorogations de la première et de la deuxième période ne dispensent pas des obligations de rendus.

Article 3 : La prorogation d'un permis d'exploitation d'hydrocarbures liquides ou gazeux ne se réalise qu'une seule fois dans la limite de cinq ans.

Article 4 : La demande de prorogation pour être recevable, doit intervenir au plus tard, en ce qui concerne le permis de recherche, six mois et le permis d'exploitation trois mois, avant la date d'expiration de la période de validité concernée.

Article 5 : La demande de prorogation devra comprendre :

- a) En ce qui concerne le permis de recherche :
- la définition du périmètre demandé ;
 - le programme des travaux et l'échelonnement probable des travaux que l'on propose d'entreprendre ;
 - l'effort financier minimum que le demandeur s'engage à consacrer à ces travaux pendant la période de validité du permis ;
 - le rapport décrivant les travaux en cours et éventuellement la découverte, les travaux restant à réaliser, les raisons justifiant la prorogation et la durée de la prorogation.
- b) En ce qui concerne le permis d'exploitation :
- un rapport exposant les aspects techniques et économiques de l'exploitation ou des gisements ;
 - l'évaluation des réserves encore récupérables ;
 - tous les éléments venant à l'appui de la demande.

Article 6 : La demande de prorogation est adressée en triple exemplaire au ministère des hydrocarbures qui instruit le dossier et commet une enquête d'utilité publique avant de prendre un décret portant prorogation de la période de validité du titre minier concerné.

Article 7 : Toutefois la demande de prorogation n'est pas recevable un an avant la date d'expiration de la période de validité du titre minier concerné.

Article 8 : La prorogation d'un permis d'hydrocarbures est conditionnée par le paiement à l'Etat d'un bonus fixé en fonction de l'importance du titre minier concerné.

Article 9 : Le présent décret, qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 31 décembre 2008

Par le Président de la République

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre d'Etat,
ministre des hydrocarbures,

Jean-Baptiste TATI LOUTARD

Le ministre de l'économie, des finances
et du budget,

Pacifique ISSOÏBEKA

**MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES
ET DU BUDGET**

Arrête n° 11192 du 31 décembre 2008 fixant les modalités de recouvrement et de répartition de la taxe sur les billets d'avion en vols internationaux.

Le ministre de l'économie, des finances
et du budget,

Le ministre des transports
et de l'aviation civile,

Vu la Constitution ;

Vu le Code général des impôts ;

Vu la loi n° 1-2000 du 1^{er} février 2000 portant loi organique relative au régime financier de l'Etat ;

Vu la loi n° 4-2007 du 11 mai 2007 portant loi de finances pour l'année 2007, notamment en son paragraphe 8 portant institution de la taxe sur les billets d'avion en vols internationaux ;

Vu le décret n° 2000-187 du 10 août 2000 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2008-330 du 19 août 2008 portant application de la taxe sur les billets d'avion en vols internationaux.

Arrêtent :

Article premier : La taxe sur les billets d'avion en vols internationaux est déclarée et versée au plus tard le 15 du mois suivant la date de l'émission du billet, de l'affrètement ou de la location de l'aéronef.

Le produit est versé dans un compte spécial du trésor intitulé «contribution de solidarité» ouvert à la Banque centrale.

Article 2 : La déclaration est faite sur un imprimé fourni par

l'administration fiscale. Cet imprimé est commun à la contribution du timbre prévue par le Code général des impôts tome 2, livre 2.

Article 3 : La déclaration est établie en trois exemplaires :
 - un exemplaire original est remis au contribuable avec la mention «accusé de réception» accompagné du titre de paiement ;
 - un exemplaire est annoté et classé dans le dossier du contribuable tenu par l'administration fiscale ;
 - un exemplaire est transmis à l'agence nationale de l'aviation civile.

Article 4 : Le défaut de déclaration est constaté par l'administration par un avis de mise en recouvrement après une lettre de relance restée sans paiement dans les 8 jours suivant la réception de ladite lettre.

Article 5 : Est considéré comme retard de paiement toute déclaration déposée et/ou tout paiement effectué auprès de l'administration fiscale au-delà de la date d'échéance fixée à l'article 1^{er} ci-dessus.

Article 6 : Le produit de la taxe est réparti ainsi qu'il suit :

- 50% pour la contribution de solidarité ;
- 50% pour la couverture de l'approvisionnement du pays en médicaments essentiels.

Article 7 : La directrice générale des impôts et le directeur général de l'agence nationale de l'aviation civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, et sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 31 décembre 2008

Le ministre de l'économie, des finances
et du budget,

Pacifique ISSOÏBEKA

Le ministre des transports
et de l'aviation civile,

Emile OUOSSO

Arrêté n° 11357 du 31 décembre 2007 portant report de crédits au titre du budget de l'Etat exercice 2009.

Le ministre de l'économie, des finances
et du budget,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1-2000 du 1^{er} février 2000 portant loi organique relative au régime financier de l'Etat ;

Vu la loi n° 30-2008 du 11 novembre 2008 portant modification de la loi n° 05-2008 du 15 février 2008 portant loi de finances pour l'année 2008 ;

Vu le décret n° 2000-187 du 10 août 2000 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 92-783 du 29 août 1992 portant nomenclature du budget de l'Etat ;

Vu le décret n° 92-784 du 29 août 1992 portant règlement des opérations des dépenses de l'Etat ;

Vu le décret n° 2008-59 du 31 mars 2008 portant classification fonctionnelle des opérations du budget de l'Etat ;

Vu le décret n° 2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement.

Arrête :

Article premier : Les modifications ci-après sont apportées au budget de l'Etat, exercice 2009.

Article 2 : Est annulé au budget de l'Etat exercice 2008, volet investissement, un crédit de dix huit milliards quatre cent soixante dix millions six cent six mille cinq cents (18 470 606 500) francs CFA, imputable sur les lignes budgétaires mentionnées au tableau A ci-dessous :

TABLEAU A

Libellé : Lutte contre les érosions
 Crédits alloués : 5.000.000.000
 Crédits consommés : 1.529.393.500
 Crédits disponibles : 3.470.606.500
 Crédits annulés : 3.470.606.500
 Crédits définitifs : 1.529.393.500

Libellé : Routes et pistes rurales
 Crédits alloués : 5.000.000.000
 Crédits consommés : 5.000.000.000
 Crédits disponibles : 0
 Crédits annulés : 0
 Crédits définitifs : 5.000.000.000

Libellé : Réhabilitation centres de santé
 Crédits alloués : 5.000.000.000
 Crédits consommés : 0
 Crédits disponibles : 5.000.000.000
 Crédits annulés : 5.000.000.000
 Crédits définitifs : 0

Libellé : Réhabilitation et équipement des écoles primaires
 Crédits alloués : 5.000.000.000
 Crédits consommés : 0
 Crédits disponibles : 5.000.000.000
 Crédits annulés : 5.000.000.000
 Crédits définitifs : 0

Libellé : Construction des forages
 Crédits alloués : 3.500.000.000
 Crédits consommés : 0
 Crédits disponibles : 3.500.000.000
 Crédits annulés : 3.500.000.000
 Crédits définitifs : 0

Libellé : Etude réseau eau et électricité de Brazzaville
 Crédits alloués : 1.500.000.000
 Crédits consommés : 0
 Crédits disponibles : 1.500.000.000
 Crédits annulés : 1.500.000.000
 Crédits définitifs : 0

Total Crédits alloués : 25.000.000.000
 Total Crédits consommés : 6 529 393 500
 Total Crédits disponibles : 18 470 606 500
 Total Crédits annulés : 18 470 606 500
 Total Crédits définitifs : 6 529 393 500

Article 3 : Est reporté au budget de l'Etat exercice 2009, volet investissement, un crédit de : dix huit milliards quatre cent soixante dix millions six cent six mille cinq cents (18 470 606 500) francs CFA, imputable sur les lignes budgétaires mentionnées au tableau B ci-dessous :

TABLEAU B

Libellé : Lutte contre les érosions
 Crédits reportés : 3.470.606.500

Libellé : Réhabilitation centres de santé de base
 Crédits reportés : 5.000.000.000

Libellé : Réhabilitation et équipement des écoles primaires de Brazzaville
 Crédits reportés : 5.000.000.000

Libellé : Construction des forages
 Crédits reportés : 3.500.000.000

Libellé : Etude sur le réseau d'eau et d'électricité de

Brazzaville
Crédits reportés : 1.500.000.000

TOTAL : 18 470 606 500

Article 4 : Ces crédits viennent en supplément des crédits à mettre en place au titre du budget de l'Etat exercice 2009.

Article 5 : Le directeur général du budget, le directeur général du plan et du développement, le directeur général du contrôle-financier et le directeur général du trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 31 décembre 2008

Pacifique ISSOÏBEKA

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION

Arrêté n° 156 du 19 janvier 2009 reportant la clôture de la période de révision extraordinaire des listes électorales.

(Régularisation)

Le ministre de l'administration du territoire
et de la décentralisation,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale, telle que modifiée et complétée par la loi n° 5-2007 du 25 mai 2007,

Vu le décret n° 2001-530 du 31 octobre 2001 portant création, attributions et organisation des commissions administratives de révision des listes électorales, tel que modifié et complété par le décret n° 2008-407 du 9 octobre 2008 ;

Vu le décret n° 2003-108 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre de l'administration du territoire et de la décentralisation ;

Vu le décret n° 2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;

Vu le décret n° 2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 8548 du 17 novembre 2008 portant révision extraordinaire des listes électorales.

Arrête :

Article premier : La clôture de la période de révision extraordinaire des listes électorales en vue de l'élection présidentielle de 2009, initialement prévue le 15 janvier 2009, est reportée au 21 janvier 2009, sur toute l'étendue du territoire national.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 19 janvier 2009

Raymond MBOULOU

B - TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME DE L'ETAT

PROMOTION ET AVANCEMENT

Arrêté n° 10845 du 31 décembre 2008. M. **SYTA (Norbert)**, chauffeur mécanicien contractuel de 2^e classe, 3^e échelon, catégorie III, échelle 3, indice 385 le 13 avril 2001, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 415 pour compter du 13 août 2003.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 435 pour compter du 13 décembre 2005 ;

- au 2^e échelon, indice 455 pour compter du 13 avril 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 10846 du 31 décembre 2008. M. **MAM-POUYA (Joël)**, ouvrier contractuel de 8^e échelon, catégorie E, échelle 12, indice 480 le 1^{er} janvier 1989, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 9^e échelon, indice 500 pour compter du 1^{er} mai 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans la catégorie III, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 505 et avancé successivement comme suit :

- au 2^e échelon, indice 535 pour compter du 1^{er} septembre 1993 ;

- au 3^e échelon, indice 565 pour compter du 1^{er} janvier 1996 ;

- au 4^e échelon, indice 605 pour compter du 1^{er} mai 1998.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 635 pour compter du 1^{er} septembre 2000 ;

- au 2^e échelon, indice 665 pour compter du 1^{er} janvier 2003 ;

- au 3^e échelon, indice 695 pour compter du 1^{er} mai 2005 ;

- au 4^e échelon, indice 735 pour compter du 1^{er} septembre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 10847 du 31 décembre 2008. M. **NZOUTANI BIKOUMOU (Jean Harlet Ehrick)**, instituteur contractuel de 6^e échelon, catégorie C, échelle 8, indice 820 le 1^{er} juin 1993, est versé pour compter de cette date dans la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830.

L'intéressé qui remplit la condition d'ancienneté exigée par

l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} octobre 1995 ;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} février 1998.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} juin 2000 ;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 1^{er} octobre 2002 ;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 1^{er} février 2005 ;
- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 1^{er} juin 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 10848 du 31 décembre 2008. Est entériné le procès-verbal de la commission administrative paritaire d'avancement réunie à Brazzaville le 9 juillet 2007.

M. **ONDZE (André)**, instituteur adjoint contractuel de 4^e échelon, catégorie D, échelle 11, indice 520 le 15 décembre 1990, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé, au titre de l'année 1993, au 5^e échelon, indice 560 pour compter du 15 avril 1993.

L'intéressé est versé pour compter de cette date dans la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 585 et avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 15 août 1995.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 15 décembre 1997 ;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 15 avril 2000 ;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 15 août 2002 ;
- au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 15 décembre 2004.

M. **ONDZE (André)** est inscrit au titre de l'année 2007, promu sur liste d'aptitude dans la catégorie II, échelle 1 et nommé en qualité d'instituteur contractuel de 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 pour compter du 1^{er} janvier 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements, ce versement et cette promotion sur liste d'aptitude ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 10849 du 31 décembre 2008. Mlle **BIMBENI (Marthe Aimée Chantal)**, secrétaire d'administration contractuelle de 2^e classe, 1^{er} échelon, catégorie II, échelle 2, indice 675 le 11 décembre 1998, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 11 avril 2001 ;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 11 août 2003 ;
- au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 11 décembre 2005.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 11 avril 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994 susvisé, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 10850 du 31 décembre 2008. Mme **MOUANDA MABOUENDE** née **MOUNDELE (Jeanne Charlotte)**, secrétaire comptable principale contractuelle de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, catégorie II, échelle 1, indice 535 depuis le 10 juillet 1996, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960 est avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 590 pour compter du 10 novembre 1998 ;
- au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 10 mars 2001 ;
- au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 10 juillet 2003.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 10 novembre 2005 ;
- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 10 mars 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 10851 du 31 décembre 2008. Mlle **MOU-NZILA (Jeanne)**, secrétaire d'administration contractuelle de 5^e échelon, catégorie D, échelle 9, indice 550 depuis le 1^{er} juin 1992, est versée pour compter de cette dernière date dans la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 585.

L'intéressée, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 1^{er} octobre 1994.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 1^{er} février 1997 ;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 1^{er} juin 1999 ;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 1^{er} octobre 2001 ;
- au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 1^{er} février 2004.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 1^{er} juin 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 10852 du 31 décembre 2008. Mlle **NDOUNDOU (Marie Augustine)**, secrétaire d'administration contractuelle de 1^{er} échelon, catégorie D, échelle 9, indice 430 depuis le 19 novembre 1984, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 460 pour compter du 19 mars 1987 ;
- au 3^e échelon, indice 480 pour compter du 19 juillet 1989 ;
- au 4^e échelon, indice 520 pour compter du 19 novembre 1991.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 545 et avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 19 mars 1994 ;
- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 19 juillet 1996.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 19 novembre 1998 ;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 19 mars 2001 ;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 19 juillet 2003 ;
- au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 19 novembre 2005.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 19 mars 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 10853 du 31 décembre 2008. Mlle **GALIPE (Blanche Marie Hortense)**, secrétaire d'administration contractuelle de 1^{er} échelon, catégorie D, échelle 9, indice 430 le 23 juillet 1991, est versée pour compter de cette dernière date dans la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 505.

L'intéressée, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 23 novembre 1993;
- au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 23 mars 1996 ;
- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 23 juillet 1998.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 23 novembre 2000 ;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 23 mars 2003;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 23 juillet 2005 ;
- au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 23 novembre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces avancements ne pro-

duiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 10854 du 31 décembre 2008. Mlle **NGAMBOU (Elise)**, secrétaire d'administration contractuelle de 4^e échelon, catégorie D, échelle 9, indice 520 le 9 octobre 1992, est versée pour compter de cette dernière date dans la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 545.

L'intéressée, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 9 février 1995 ;
- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 9 juin 1997.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 9 octobre 1999;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 9 février 2002 ;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 9 juin 2004 ;
- au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 9 octobre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 10855 du 31 décembre 2008. M. **YOKA (Ambroise Samuel)**, secrétaire d'administration contractuel de 4^e échelon, catégorie D, échelle 9, indice 520 le 14 novembre 1991, est versé pour compter de cette date dans la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 545, ACC = néant.

L'intéressé, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 14 mars 1994 ;
- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 14 juillet 1996.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 14 novembre 1998 ;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 14 mars 2001 ;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 14 juillet 2003 ;
- au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 14 novembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 10856 du 31 décembre 2008. Mlle **MOKOKO (Camille Berthe)**, secrétaire d'administration contractuelle de 1^{er} échelon, catégorie D, échelle 9, indice 430 le 20 août 1991, est versée pour compter de cette date dans la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 505, ACC = néant.

L'intéressée, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par

l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 20 décembre 1993 ;
- au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 20 avril 1996 ;
- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 20 août 1998.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 20 décembre 2000 ;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 20 avril 2003 ;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 20 août 2005 ;
- au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 20 décembre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 10857 du 31 décembre 2008. Mlle **MATOUNGA (Angèle)**, sage-femme contractuelle de 1^{er} échelon, catégorie C, échelle 8, indice 530 le 2 mai 1991, est versée dans la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 535 pour compter du 2 mai 1991, ACC = néant.

L'intéressée, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 590 pour compter du 2 septembre 1993 ;
- au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 2 janvier 1996 ;
- au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 2 mai 1998.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 2 septembre 2000 ;
- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 2 janvier 2003 ;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 2 mai 2005 ;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 2 septembre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 10858 du 31 décembre 2008. M. **DIAMBOUANA**, chauffeur mécanicien contractuel de 2^e échelon, catégorie G, échelle 16, indice 260 le 25 mars 1985, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 3^e échelon, indice 276 pour compter du 25 juillet 1987 ;
- au 4^e échelon, indice 290 pour compter du 25 novembre 1989 ;
- au 5^e échelon, indice 306 pour compter du 25 mars 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette date dans la caté-

gorie III, échelle 3, 2^e classe, 3^e échelon, indice 385 et avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 415 pour compter du 25 juillet 1994.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 435 pour compter du 25 novembre 1996 ;
- au 2^e échelon, indice 455 pour compter du 25 mars 1999 ;
- au 3^e échelon, indice 475 pour compter du 25 juillet 2001 ;
- au 4^e échelon, indice 505 pour compter du 25 novembre 2003.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 525 pour compter du 25 mars 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 10859 du 31 décembre 2008. Mlle **BALOSSA (Julienne)**, aide-soignante contractuelle retraitée de 3^e échelon, catégorie F, échelle 15, indice 240 le 1^{er} décembre 1984, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 4^e échelon, indice 250 pour compter du 1^{er} avril 1987 ;
- au 5^e échelon, indice 280 pour compter du 1^{er} août 1989 ;
- au 6^e échelon, indice 300 pour compter du 1^{er} décembre 1991.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans la catégorie III, échelle 2, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 445 et avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 475 pour compter du 1^{er} avril 1994 ;
- au 3^e échelon, indice 505 pour compter du 1^{er} août 1996 ;
- au 4^e échelon, indice 545 pour compter du 1^{er} décembre 1998.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 575 pour compter du 1^{er} avril 2001 ;
- au 2^e échelon, indice 605 pour compter du 1^{er} août 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 10860 du 31 décembre 2008. Mlle **ANKOLI BOUTA (Raymonde)**, professeur des collèges d'enseignement général de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 780 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est promue à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003, 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 880 pour compter du 21 novembre 1993 ;
- au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 21 novembre 1995.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 21 novembre 1997 ;

- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 21 novembre 1999 ;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 21 novembre 2001 ;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 21 novembre 2003.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 21 novembre 2005;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 21 novembre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu' à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci - dessus indiquées.

Arrêté n° 10861 du 31 décembre 2008. Mlle **TSA-NGOU BOUMPOUTOU (Simone)**, institutrice de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 590 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promue à deux ans, au titre des années 1999, 2001, 2003, 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 18 mars 1999;
- au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 18 mars 2001;

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 18 mars 2003 ;
- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 18 mars 2005 ;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 18 mars 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 10862 du 31 décembre 2008. M. **BOKAKA BOUANGA (Cyriaque)**, instituteur de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 590 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 4 juillet 2004;
- au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 4 juillet 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 10863 du 31 décembre 2008. M. **TATY (Guy Désiré)**, administrateur de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 1300 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre des années 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 22 avril 2005 ;
- au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 22 avril 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28

décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu' à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci - dessus indiquées.

Arrêté n° 10864 du 31 décembre 2008. M. **MBELA (Gaston)**, assistant sanitaire de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1080 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (santé publique), est promu à deux ans, au titre des années 2001, 2003, 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 13 juin 2001 ;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 13 juin 2003 ;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 13 juin 2005.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 13 juin 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 10865 du 31 décembre 2008. M. **KOUZI-ETISSA (Camille)**, assistant sanitaire de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 780 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (santé publique), est promu à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003, 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 3^e échelon, indice 880 pour compter du 7 octobre 1993;
- au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 7 octobre 1995.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 7 octobre 1997 ;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 7 octobre 1999 ;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 7 octobre 2001;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 7 octobre 2003.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 7 octobre 2005 ;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 7 octobre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 10866 du 31 décembre 2008. M. **GAS-SALA (Florent Albert)**, assistant sanitaire de 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 880 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (santé publique), est promu à deux ans, au titre des années 2003, 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 12 octobre 2003.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 12 octobre 2005 ;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 12 octobre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 10867 du 31 décembre 2008. M. BACKOBO

(Jed Fidèle), assistant sanitaire de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (santé publique), est promu à deux ans, au titre des années 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 28 novembre 2004.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 28 novembre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 10868 du 31 décembre 2008. Mme ETOU-MONGO née MIOBABA (Valérie), assistante sociale de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1090 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (service social), est promue à deux ans, au titre des années 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 2 octobre 2001 ;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 2 octobre 2003 ;
- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 2 octobre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 10870 du 31 décembre 2008. M. BOUZIKA

(Hilaire), administrateur en chef de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre de l'année 2007, au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 30 juin 2007, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 10871 du 31 décembre 2008. M. ITOUA

(Joseph), inspecteur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (douanes), est promu au grade supérieur à l'ancienneté, au titre de l'année 2008, et nommé inspecteur principal

de 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 23 juillet 2008.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 10872 du 31 décembre 2008. M. SOUMA

(René), inspecteur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (douanes), est promu à deux ans, au titre de l'année 2004, au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 3 octobre 2004.

L'intéressé est promu au grade supérieur à l'ancienneté, au titre de l'année 2006, et nommé inspecteur principal de 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 3 octobre 2006, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 10873 du 31 décembre 2008. M. IBATA

(Rufin Cyr Bonheur), attaché des douanes de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 980 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (douanes), est promu à deux ans, au titre de l'année 2007, à la 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 21 novembre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 10874 du 31 décembre 2008. M.

NGAMPINI (Honoré), attaché de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 980 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre de l'année 2007, à la 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1080 compter du 31 mars 2007, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 10875 du 31 décembre 2008. Mlle TAMBA-

KANA (Elisabeth), attachée de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans, au titre de l'année 2007, au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} janvier 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 10876 du 31 décembre 2008. Mlle FUNDJI

LUZIA (Mathilde), secrétaire d'administration de 2^e classe, 2^e échelon, indice 715 des cadres de la catégorie II, échelle 2 des

services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans, au titre des années 2003, 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 14 juillet 2003 ;
- au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 14 juillet 2005 ;

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 14 juillet 2007.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 10877 du 31 décembre 2008. Mme **BOUKONO** née **NKOUMA (Henriette)**, agent spécial de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 845 des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans, au titre de l'année 2006, au 2^e échelon, indice 885 pour compter du 26 mars 2006, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 10878 du 31 décembre 2008 portant rectificatif à l'arrêté n° 1869 du 27 février 2006 portant inscription sur liste d'aptitude au titre de l'année 2003 de M. **PEMBOUABEKA (Laurent)**, agent spécial des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale).

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Arrête :

Au lieu de :

Article 2 (ancien) : L'intéressé est inscrit au titre de l'année 2001, promu sur liste d'aptitude dans la catégorie I, échelle 1 et nommé au grade d'agent spécial principal de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 11 juin 2001.

- Au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 11 juin 2003 ;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 11 juin 2005.

Lire :

Article 2 (nouveau) : L'intéressé est inscrit au titre de l'année 2001, promu sur liste d'aptitude dans la catégorie II, échelle 1 et nommé au grade d'agent spécial principal de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1090, ACC = néant pour compter du 11 juin 2001 et promu successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 11 juin 2003 ;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 11 juin 2005.

Le reste sans changement.

Arrêté n° 10879 du 31 décembre 2008. M. **BAYI-MISSAT (Justin Symphorien)**, commis de 3^e classe, 2^e échelon, indice 605 des cadres de la catégorie III, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre des années 2004 et 2006, succes-

sivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 635 pour compter du 15 février 2004 ;
- au 4^e échelon, indice 675 pour compter du 15 février 2006.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 10880 du 31 décembre 2008. Mlle **EBO-MOUA (Angèle)**, administrateur en chef de 3^e classe, 2^e échelon, indice 2200 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), en est promue à deux ans, au titre de l'année 2008, au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 10 novembre 2008

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 10881 du 31 décembre 2008. M. **ETOUTOUBOU (Moïse)**, administrateur de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1900 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu au grade supérieur à l'ancienneté au titre de l'année 2008 et nommé administrateur en chef de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 15 janvier 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 10882 du 31 décembre 2008. Mme **BAN-DIO** née **KIESSAMESSO (Pauline)**, administrateur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans, au titre de l'année 2007 au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 29 décembre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 10885 du 31 décembre 2008. M. **KOUBONGA (Jean Pierre)**, professeur certifié des lycées des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 1996, 1998, 2000, 2002, 2004, 2006 et 2008, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 2 avril 1996 ;
- au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 2 avril 1998 ;
- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 2 avril 2000 ;
- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 2 avril 2002.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 2 avril 2004 ;
- au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 2 avril 2006 ;

- au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 2 avril 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 10886 du 31 décembre 2008. M. GANGA

LOUCABOU (Yvon), professeur des lycées de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 25 mars 2005 ;
- au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 25 mars 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 10984 du 31 décembre 2008. M.

BOUKONGOU MAVOUNGOU (Michel), professeur des lycées de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), admis à la retraite le 1^{er} novembre 2006, est promu à deux ans, au titre des années 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 4 octobre 1997 ;
- au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 4 octobre 1999 ;
- au 4^e échelon, indice 2500 pour compter du 4 octobre 2001.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2650 pour compter du 4 octobre 2003 ;
- au 2^e échelon, indice 2800 pour compter du 4 octobre 2005.

En application de l'arrêté n° 8764 du 20 octobre 2006, notamment en son article 1^{er}, point n° 6, M. **BOUKONGOU MAVOUNGOU (Michel)**, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 3^e échelon, indice 2950 pour compter du 1^{er} novembre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 10985 du 31 décembre 2008. Mlle BOUA-

Hoba (Hélène), professeur des lycées de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1750 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promue à deux ans, au titre des années 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 25 juillet 2004.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 25 juillet 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 10986 du 31 décembre 2008. M. MBEMBA

(André), professeur des lycées de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 1996, 1998, 2000, 2002, 2004, 2006 et 2008, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 25 mars 1996 ;
- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 25 mars 1998.

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 25 mars 2000 ;
- au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 25 mars 2002 ;
- au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 25 mars 2004 ;
- au 4^e échelon, indice 2500 pour compter du 25 mars 2006.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2650 pour compter du 25 mars 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 10987 du 31 décembre 2008. M. SAMBA

(Albert), professeur des collèges d'enseignement général de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 780 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 3^e échelon, indice 880 pour compter du 6 avril 1994 ;
- au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 6 avril 1996.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 6 avril 1998 ;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 6 avril 2000 ;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 6 avril 2002 ;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 6 avril 2004.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 6 avril 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 10988 du 31 décembre 2008. M. MAYOYA

(Aristide), professeur des collèges d'enseignement général de 8^e échelon, indice 1280 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), admis à la retraite le 1^{er} janvier 2004, est promu à deux ans, au titre de l'année 1991 au 9^e échelon, indice 1360 pour compter du 1^{er} avril 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette date dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380 et promu à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001 et 2003, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} avril 1993 ;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 1^{er} avril 1995 ;
- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 1^{er} avril 1997 ;
- au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 1^{er} avril 1999.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1900 pour compter du 1^{er} avril 2001 ;
- au 2^e échelon, indice 2020 pour compter du 1^{er} avril 2003.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point n° 1, M. **MAYOYA (Aristide)**, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 3^e échelon, indice 2140 pour compter du 1^{er} janvier 2004, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions, ce versement et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 10989 du 31 décembre 2008. M. **MOUAN-GOUEYA (Antoine)**, professeur des collèges d'enseignement général de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 des cadres de la catégorie 1, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 1996, 1998, 2000, 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 1^{er} avril 1996 ;
- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 1^{er} avril 1998 ;
- au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 1^{er} avril 2000.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1900 pour compter du 1^{er} avril 2002 ;
- au 2^e échelon indice 2020 pour compter du 1^{er} avril 2004 ;
- au 3^e échelon indice 2140 pour compter du 1^{er} avril 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 10990 du 31 décembre 2008. M. **NGATSE-AMBOUA (François)**, instituteur principal de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} janvier 2005.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} janvier 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 10992 du 31 décembre 2008. M. **PAKA MAKAYA (Jean)**, instituteur de 4^e échelon, indice 760 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux

(enseignement), admis à la retraite le 1^{er} février 2006, est promu à deux ans, au titre des années 1990 et 1992, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 1^{er} avril 1990 ;
- au 6^e échelon, indice 860 pour compter du 1^{er} avril 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 et promu à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} avril 1994.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} avril 1996 ;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 1^{er} avril 1998 ;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 1^{er} avril 2000 ;
- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 1^{er} avril 2002.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1370 pour compter du 1^{er} avril 2004.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982 susvisé, notamment en son article 5, point n°1, M. **PAKA MAKAYA (Jean)**, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon est promu au 2^e échelon, indice 1470 pour compter du 1^{er} février 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions, ce versement et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 10993 du 31 décembre 2008. Mlle **MANANGOU (Laurentine)**, institutrice de 3^e classe, 3^e échelon, indice 1190 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 5 octobre 2005.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1370 pour compter du 5 octobre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 10994 du 31 décembre 2008. Mlle **MINI-MBOU (Marie Claire)**, institutrice de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 590 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promue à deux ans, au titre des années 1997, 1999, 2001, 2003, 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 18 avril 1997 ;
- au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 18 avril 1999.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 18 avril 2001 ;
- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 18 avril 2003 ;

- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 18 avril 2005 ;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 18 avril 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 10996 du 31 décembre 2008. Mlle **KOUNKOU (Eliane Virginie)**, assistante sanitaire de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (santé publique), est promue à deux ans, au titre des années 2000, 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 2 novembre 2000 ;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 2 novembre 2002.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 2 novembre 2004 ;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 2 novembre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 10997 du 31 décembre 2008. Les assistantes sociales des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (santé publique), dont les noms et prénoms suivent, sont promues à deux ans, au titre des années 2006 et 2008, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

MAKONDZO (Thérèse)

Année : 2006 Classe : 3^e
 Echelon : 2^e Indice : 1110
 Prise d'effet : 18-11-2006

Année : 2008 Classe : 3^e
 Echelon : 3^e Indice : 1190
 Prise d'effet : 18-11-2008

NABASSOBA (Madeleine)

Année : 2008 Classe : 3^e
 Echelon : 2^e Indice : 1110
 Prise d'effet : 10-6-2008

MOUANDA née NZOMBI (Ginah)

Année : 2008 Classe : 3^e
 Echelon : 2^e Indice : 1110
 Prise d'effet : 23-12-2008

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 10998 du 31 décembre 2008. M. **POATY (Jacques)**, pharmacien de 3^e classe, 3^e échelon, indice 2350 des cadres de la catégorie 1, échelle 1 des services sociaux (santé publique), est promu à deux ans, au titre des années 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 2500 pour compter du 5 novembre 2005.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2650 pour compter du 5 novembre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 10999 du 31 décembre 2008. Mlle **SINGHA (Alphonsine)**, infirmière diplômée d'Etat de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 640 des cadres de la catégorie B, hiérarchie 1 des services sociaux (santé publique), admise à la retraite le 1^{er} février 2001, est promue à deux ans, au titre des années 1979, 1981, 1983, 1985, 1987, 1989 et 1991, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 1^{er} octobre 1979 ;
- au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 1^{er} octobre 1981 ;
- au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 1^{er} octobre 1983 .
- au 6^e échelon, indice 860 pour compter du 1^{er} octobre 1985 ;
- au 7^e échelon, indice 920 pour compter du 1^{er} octobre 1987 ;
- au 8^e échelon, indice 970 pour compter du 1^{er} octobre 1989.
- au 9^e échelon, indice 1030 pour compter du 1^{er} octobre 1991.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1090 et promue à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997 et 1999, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 1^{er} octobre 1993 ;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 1^{er} octobre 1995 ;
- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 1^{er} octobre 1997.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1370 pour compter du 1^{er} octobre 1999.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 11000 du 31 décembre 2008. Les techniciens supérieurs de santé des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (santé publique), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans, au titre de l'année 2007, à l'échelon supérieur comme suit, ACC = néant.

IBARA (Jean)

Année : 2007 Classe : 2
 Echelon : 3^e Indice : 1280
 Prise d'effet : 18-11-2007

MAGANGA (François Xavier)

Année : 2007 Hors classe
 Echelon : 2^e Indice : 2020
 Prise d'effet : 28-8-2007

MIMBI (Joseph)

Année : 2007 Hors classe
 Echelon : 2^e Indice : 2020
 Prise d'effet : 28-2-2007

BOUBANGA MASSALA (Emile)

Année : 2007 Classe : 2
 Echelon : 3^e Indice : 1280
 Prise d'effet : 20-9-2007

BOUMPOUTOU (Fulbert)

Année : 2007 Classe : 3
 Echelon : 3^e Indice : 1680
 Prise d'effet : 6-1-2007

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 11001 du 31 décembre 2008. M. NDZAMA (Donatien), administrateur adjoint de 3^e classe, 3^e échelon, indice 1680 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre de l'année 2007, au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 31 décembre 1007, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 11002 du 31 décembre 2008. M. BOUDIMBOU (Augustin), administrateur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (travail), est promu à deux ans, au titre des années 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 13 novembre 2004 ;
- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 13 novembre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 - 769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 11003 du 31 décembre 2008. M. NGONO (Raphaël), administrateur du travail de 1^{er} échelon, indice 790 des cadres de la catégorie A, hiérarchie 1 des services

administratifs et financiers (travail), est promu à deux ans, au titre de l'année 1991, au 2^e échelon, indice 890 pour compter du 3 novembre 1991, ACC = néant

L'intéressé est versé pour compter de cette date dans les cadres de la catégorie 1, échelle 1, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 1000 et promu à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003, 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 1150 pour compter du 3 novembre 1993 ;
- au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 3 novembre 1995.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 3 novembre 1997 ;
- au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 3 novembre 1999 ;
- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 3 novembre 2001 ;
- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 3 novembre 2003.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 3 novembre 2005 ;
- au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 3 novembre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 11004 du 31 décembre 2008. M. BAOUAMIO (Pierre), maître ouvrier de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 545 des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services techniques (travaux publics), est promu à deux ans, au titre des années 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 18 février 2004 ;
- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 18 février 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 11005 du 31 décembre 2008. M. TARA-GANZO-OKAKALA (Distel Charlem), attaché de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 680 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre de l'année 2007, au 2^e échelon, indice 780 pour compter du 16 août 2007, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 11006 du 31 décembre 2008. M. ILOKI (Zéphirin), inspecteur principal de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 des cadres de la catégorie I, échelle 1, des services administratifs et financiers (douanes), est promu à deux ans, au titre de l'année 2008, au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 11 mai 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 11007 du 31 décembre 2008. M. EBATA (Pierre), inspecteur des impôts de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 1000 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (impôts), est promu à deux ans, au titre des années 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 3^e échelon, indice 1150 pour compter du 4 décembre 2002 ;
- au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 4 décembre 2004.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 4 décembre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 11008 du 31 décembre 2008. M. LOMINGUI (Joseph), inspecteur principal de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (douanes), est promu à deux ans, au titre de l'année 2008, au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 5 mars 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 11135 du 31 décembre 2008. M. AKOLI OPINA (Mazel), administrateur en chef de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1750 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre de l'année 2008, au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 8 janvier 2008;

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 11136 du 31 décembre 2008. M. KOULOUNGUSSA (Adolphe), lieutenant de 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 880 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (douanes), est promu à deux ans, au titre de l'année 2004, au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 12 février 2004.

L'intéressé est promu au grade supérieur au choix, au titre de

l'année 2006, nommé au grade de capitaine des douanes de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 12 février 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur au choix ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 11137 du 31 décembre 2008. Mme DIANDAGA née MOUNZENZE (Charlotte), attachée de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (trésor), est promue à deux ans, au titre de l'année 2008, à la 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 11 avril 2008 ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 11138 du 31 décembre 2008. M. MOUANDA (Michel), comptable principal de 8^e échelon, indice 920 des cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services administratifs et financiers (trésor), admis à la retraite le 1^{er} janvier 2006, est promu à deux ans, au titre des années 1990 et 1992, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 9^e échelon, indice 970 pour compter du 30 septembre 1990 ;
- au 10^e échelon, indice 1030 pour compter du 30 septembre 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1090 et promu à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 30 septembre 1994 ;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 30 septembre 1996 ;
- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 30 septembre 1998.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1370 pour compter du 30 septembre 2000 ;
- au 2^e échelon, indice 1470 pour compter du 30 septembre 2002 ;
- au 3^e échelon, indice 1570 pour compter du 30 septembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 11139 du 31 décembre 2008. M. ODZI (Aurel Eric Patrick), agent spécial principal de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 535 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre de l'année 2007, au 2^e échelon, indice 590 pour compter du 18 juillet 2007, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28

décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 11140 du 31 décembre 2008. M. TATY (Jean Claude), secrétaire principal d'administration de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre de l'année 2007 au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 3 octobre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 11141 du 31 décembre 2008. M. DJIE-MBO (François Guy Julien), contrôleur principal de 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (travail), est promu à deux ans, au titre des années 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 24 avril 2004.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 24 avril 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 11142 du 31 décembre 2008. M. TOUKOULOU (Bernard), administrateur en chef de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1900 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre des années 2001, 2003, 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 12 mars 2001 ;
- au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 12 mars 2003 ;
- au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 12 mars 2005 ;
- au 4^e échelon, indice 2500 pour compter du 12 mars 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 11143 du 31 décembre 2008. Les administrateurs des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans, au titre des années 2006 et 2008 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

LENIONGO-SIMBA (Jean Pierre)

Année : 2006 Classe : 2^e
 Echelon : 2^e Indice : 1600
 Prise d'effet : 3-6-2006

Année : 2008 Classe : 2^e
 Echelon : 3^e Indice : 1750
 Prise d'effet : 3-6-2008

BIENE (Paul)

Année : 2006 Classe : 2^e
 Echelon : 3^e Indice : 1750
 Prise d'effet : 6-9-2006

Année : 2008 Classe : 2^e
 Echelon : 4^e Indice : 1900
 Prise d'effet : 6-9-2008

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 11144 du 31 décembre 2008. M. NDINGA (Pierre), pharmacien de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (santé publique), est promu à deux ans, au titre des années 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 10 avril 2004 ;
- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 10 avril 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 11145 du 31 décembre 2008. Mlle ADOUA (Thérèse), pharmacienne de 3^e classe, 2^e échelon, indice 2200 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (santé publique), est promue à deux ans, au titre des années 2006 et 2008, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

3^e classe

- Au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 22 janvier 2006 ;
- au 4^e échelon, indice 2500 pour compter du 22 janvier 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 11146 du 31 décembre 2008. Mlle SITA (Georgine), attachée de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue au grade supérieur à l'ancienneté, au titre de l'année 2006, et nommée administrateur adjoint de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 7 décembre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 11147 du 31 décembre 2008. Les attachés des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans, au titre des années 2006 et 2008, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

OMERE (Philomène)

Année : 2006 Classe : 2
Echelon : 1^{er} Indice : 1480
Prise d'effet : 1-1-2006

Année : 2008 Echelon : 2^e
Indice : 1580 Prise d'effet : 1-1-2008

DEBENGUE née GOKANAT (Odile Agnès)

Année : 2008 Classe : 3
Echelon : 2^e Indice : 1580
Prise d'effet : 1-9-2008

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 11148 du 31 décembre 2008. Mlle **EKOURI (Marie Charlotte)**, technicienne supérieure de santé de 4^e échelon, indice 940 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (santé publique), est promue à deux ans, au titre de l'année 1991, au 5^e échelon, indice 1020 pour compter du 13 mai 1991.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1080 et promue à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003, 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 13 mai 1993 ;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 13 mai 1995 ;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 13 mai 1997.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 13 mai 1999 ;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 13 mai 2001 ;
- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 13 mai 2003 ;
- au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 13 mai 2005.

Hors - classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1900 pour compter du 13 mai 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 11149 du 31 décembre 2008. Les techniciens supérieurs de santé des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (santé publique), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans, au titre des années 2006 et 2008, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

MABIALA-KOMBO (Philippe)

Année : 2006 Classe : 3

Echelon : 1^{er} Indice : 1480
Prise d'effet : 13-6-2006

Année : 2008 Echelon : 2^e
Indice : 1580 Prise d'effet : 13-6-2008

MAMONA (Faustin)

Année : 2006 Classe : 2
Echelon : 4^e Indice : 1380
Prise d'effet : 16-10-2006

Année : 2008 Classe : 3
Echelon : 1^{er} Indice : 1480
Prise d'effet : 16-10-2008

NSONDE (Sidonie)

Année : 2006 Classe : 2
Echelon : 4^e Indice : 1380
Prise d'effet : 16-10-2006

Année : 2008 Classe : 3
Echelon : 1^{er} Indice : 1480
Prise d'effet : 16-10-2008

GANONGO-NIANGA (Pierre)

Année : 2008 Hors classe
Echelon : 1^{er} Indice : 1900
Prise d'effet : 7-7-2008

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 11150 du 31 décembre 2008. Les assistants sanitaires des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (santé publique), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans, au titre des années 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

MEKANE (Germain)

Année : 2007 Classe : 2
Echelon : 4^e Indice : 1380
Prise d'effet : 13-3-2007

MAKENE (Gaston)

Année : 2007 Classe : 3
Echelon : 4^e Indice : 1780
Prise d'effet : 5-8-2007

MIEHA (Gabriel)

Année : 2005 Classe : 3
Echelon : 2^e Indice : 1580
Prise d'effet : 10-12-2005

Année : 2007 Echelon : 3^e
Indice : 1680 Prise d'effet : 10-12-2007

EKAMA (Raphaël)

Année : 2005 Classe : 3
Echelon : 1^{er} Indice : 1480
Prise d'effet : 29-11-2005

Année : 2007 Echelon : 2^e
 Indice : 1580 Prise d'effet : 29-11-2007

MADOUNGA (Flore Bernadette)

Année : 2005 Classe : 2
 Echelon : 1^{er} Indice : 1080
 Prise d'effet : 20-10-2005

Année : 2007 Echelon : 2^e
 Indice : 1180 Prise d'effet : 20-10-2007

LIKIBI (Rachel)

Année : 2005 Classe : 3
 Echelon : 2^e Indice : 1580
 Prise d'effet : 5-2-2005

Année : 2007 Echelon : 3^e
 Indice : 1680 Prise d'effet : 5-2-2007

BINIMBI née NDEMBO (Marceline)

Année : 2005 Hors classe
 Echelon : 1^{er} Indice : 1900
 Prise d'effet : 25-9-2005

Année : 2007 Echelon : 2^e
 Indice : 2020 Prise d'effet : 25-9-2007

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 11151 du 31 décembre 2008. Les assistants sanitaires des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (santé publique), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans, au titre des années 2003, 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

BISSEYOU-KAGNI née PEMBE MAYEHO (Victoire)

Année : 2003 Classe : 3
 Echelon : 4^e Indice : 1780
 Prise d'effet : 7-3-2003

Année : 2005 Hors classe
 Echelon : 1^{er} Indice : 1900
 Prise d'effet : 7-3-2005

Année : 2007 Echelon : 2^e
 Indice : 2020 Prise d'effet : 7-3-2007

MASSEINGO (Lydie Béatrice)

Année : 2003 Classe : 3
 Echelon : 4^e Indice : 1780
 Prise d'effet : 28-11-2003

Année : 2005 Hors classe
 Echelon : 1^{er} Indice : 1900
 Prise d'effet : 28-11-2005

KOUMBA née BOUANGA TCHISSAMBOU (Rosalie)

Année : 2007 Classe : 2
 Echelon : 4^e Indice : 1380
 Prise d'effet : 19-4-2007

LEMBOU (Donatien)

Année : 2007 Classe : 2
 Echelon : 4^e Indice : 1380
 Prise d'effet : 1-3-2007

BOUMBA née MALEKA (Augustine)

Année : 2007 Classe : 2
 Echelon : 1^{er} Indice : 1480
 Prise d'effet : 6-6-2007

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 11152 du 31 décembre 2008. Les assistants sanitaires des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (santé publique), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans, au titre des années 2006 et 2008, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

MABOYA née IBOUA (Marie Jeanne)

Année : 2006 Classe : 2
 Echelon : 2^e Indice : 1180
 Prise d'effet : 4-11-2006

Année : 2008 Echelon : 3^e
 Indice : 1280 Prise d'effet : 4-11-2008

MAYEKOLA née MOUKOKO (Félicité)

Année : 2006 Classe : 3
 Echelon : 1^{er} Indice : 1480
 Prise d'effet : 20-8-2006

Année : 2008 Echelon : 2^e
 Indice : 1580 Prise d'effet : 20-8-2008

MASSOUKA (Charlotte)

Année : 2006 Classe : 3
 Echelon : 1^{er} Indice : 1480
 Prise d'effet : 7-10-2006

Année : 2008 Echelon : 2^e
 Indice : 1580 Prise d'effet : 7-10-2008

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 11153 du 31 décembre 2008. Mme **MOUAMBENGA née PEYA (Célestine)**, assistante sociale principale de 3^e classe, 2^e échelon, indice 1580 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (santé publique), est promue à deux ans, au titre des années 2006 et 2008, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 15 janvier 2006 ;
- au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 15 janvier 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28

décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 11154 du 31 décembre 2008. Mme **ONKILI GANDZOUNOU** née **EFFEINDZOUROU GAMPO (Henriette)**, assistante sanitaire de 3^e échelon, indice 860 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (santé publique), est promue à deux ans, au titre des années 1990 et 1992, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC= néant.

- Au 4^e échelon, indice 940 pour compter du 7 novembre 1990 ;
- au 5^e échelon, indice 1020 pour compter du 7 novembre 1992.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1080 et promue à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 7 novembre 1994 ;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 7 novembre 1996 ;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 7 novembre 1998.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 7 novembre 2000 ;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 7 novembre 2002 ;
- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 7 novembre 2004 ;
- au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 7 novembre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 11155 du 31 décembre 2008. Les assistants sanitaires des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (santé publique), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans, au titre des années 2006 et 2008, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

KIAFOUKA (Philomène Valentine)

Année : 2006 Hors classe
Echelon : 1^{er} Indice : 1900
Prise d'effet : 23-9-2006

Année : 2008 Echelon : 2^e
Indice : 2020 Prise d'effet : 23-9-2008

ATIPO (Adolphe)

Année : 2006 Classe : 3
Echelon : 4^e Indice : 1780
Prise d'effet : 17-6-2006

Année : 2008 Hors classe

Echelon : 1^{er} Indice : 1900
Prise d'effet : 17-6-2008

NGOULOU-MADZOU

Année : 2006 Classe : 3
Echelon : 2^e Indice : 1580
Prise d'effet : 22-8-2006

Année : 2008 Echelon : 3^e
Indice : 1680 Prise d'effet : 22-8-2008

NDOUANGUI (Jean Christophe)

Année : 2006 Classe : 3
Echelon : 1^{er} Indice : 1480
Prise d'effet : 20-1-2006

Année : 2008 Echelon : 2^e
Indice : 1580 Prise d'effet : 20-1-2008

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 11156 du 31 décembre 2008. Les techniciennes qualifiées de laboratoire des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (santé publique), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans, au titre des années 2006 et 2008, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

NGOLO née BAYOULA-DIEKELE

Année : 2006 Classe : 3
Echelon : 4^e Indice : 1270
Prise d'effet : 6-10-2006

Année : 2008 Hors classe
Echelon : 1^{er} Indice : 1370
Prise d'effet : 6-10-2008

MOUNZEO-NGOYO née NSAKA (Colette)

Année : 2006 Classe : 3
Echelon : 2^e Indice : 1110
Prise d'effet : 18-1-2006

Année : 2008 Echelon : 3^e
Indice : 1190 Prise d'effet : 18-1-2008

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 11157 du 31 décembre 2008. Les sages-femmes principales des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (santé publique), dont les noms et prénoms suivent, sont promues à deux ans, au titre des années 2003, 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs de leur grade comme suit, ACC = néant.

LANGAGUI née DZIELO-DZINA (Rose)

Année	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
2003	3 ^e	1 ^{er}	1480	10-10-2003

2005	2 ^e	1580	10-10-2005
2007	3 ^e	1680	10-10-2007

AKAMABI-AMIENE née MANALIELE (Marie)

Année	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
2005	3 ^e	2 ^e	1580	6-12-2005
2007		3 ^e	1680	6-12-2007

SATHOUD (Emma Chantal)

Année	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
2005	3 ^e	1 ^{er}	1480	11-11-2005
2007		2 ^e	1580	11-11-2007

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 11158 du 31 décembre 2008. Les sages femmes diplômées d'Etat des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (santé publique), dont les noms et prénoms suivent, sont promues à deux ans, au titre des années 1998, 2000, 2002, 2004, 2006 et 2008, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

BADILA (Joséphine)

Année	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
1998	2 ^e	1 ^{er}	770	29-12-1998
2000		2 ^e	830	29-12-2000
2002		3 ^e	890	29-12-2002
2004		4 ^e	950	29-12-2004
2006	3 ^e	1 ^{er}	1090	29-12-2006
2008		2 ^e	1110	29-12-2008

ANDONDA (Angélique)

Année	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
2004	2 ^e	4 ^e	950	5-8-2004
2006	3 ^e	1 ^{er}	1090	5-8-2006
2008		2 ^e	1110	5-8-2008

MBOSSI (Christiane Léocadie)

Année	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
2006	3 ^e	1 ^{er}	1090	20-5-2006
2008		2 ^e	1110	20-5-2008

OKEMI (Bernadette)

Année	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
2006	2 ^e	4 ^e	950	4-11-2006
2008	3 ^e	1 ^{er}	1090	4-11-2008

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 11159 du 31 décembre 2008. M. **BITSI-KOU (Pierre)**, administrateur de 3^e classe, 2^e échelon, indice 2200 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu au titre de l'année 2007, au grade supérieur à l'ancienneté et nommé administrateur en chef de 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 2 février 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 11160 du 31 décembre 2008. M. **MATSOU-KOU (Bernard)**, attaché de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre de l'année 2007, au 4^e échelon, indice 1380 compter du 1^{er} janvier 2007, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 11161 du 31 décembre 2008. M. **IFOKO (Gaston)**, greffier en chef de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 980 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services judiciaires, est promu à deux ans, au titre de l'année 2008, à la 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 1^{er} mai 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 11162 du 31 décembre 2008. M. **FOUTI-MAKAYA**, inspecteur d'éducation physique et sportive de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050 des cadres de la catégorie I, échelle 1, des services sociaux (jeunesse et sports), admis à la retraite le 1^{er} février 2006, est promu à deux ans, au titre de l'année 2005, au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 5 novembre 2005.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point n° 1, l'intéressé, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 1^{er} février 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 11163 du 31 décembre 2008. M. **BAHA-KOULA (Auguste)**, ingénieur d'agriculture de 1^{er} échelon, indice 830 des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services techniques (agriculture), est promu à deux ans, au titre de l'année 1985, au 2^e échelon, indice 940 pour compter du 27 mars 1985.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 11164 du 31 décembre 2008. M. OLOLO (Jean Claude), secrétaire des affaires étrangères de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 des cadres de la catégorie I, échelle 1 du personnel diplomatique et consulaire, est promu au grade supérieur à l'ancienneté, au titre de l'année 2004, et nommé conseiller des affaires étrangères de 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 12 février 2004.

L'intéressé est promu à deux ans, au titre de l'année 2006, au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 12 février 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 11165 du 31 décembre 2008. M. GANGA-NTSILA (Célestin), conseiller des affaires étrangères hors classe, 2^e échelon, indice 2800 des cadres de la catégorie I, échelle 1 du personnel diplomatique et consulaire, est promu à deux ans, au titre de l'année 2007, au 3^e échelon, indice 2950 pour compter du 21 juin 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 11166 du 31 décembre 2008. M. ELONGO (Philippe), conseiller des affaires étrangères de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050 des cadres de la catégorie I, échelle 1 du personnel diplomatique et consulaire, est promu à deux ans, au titre de l'année 2007, au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 18 mars 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 11167 du 31 décembre 2008. Mlle ODIKI (Jacqueline), attachée de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 980 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue au grade supérieur au choix, au titre de l'année 2007, et nommée administrateur adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 1^{er} janvier 2007, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 11168 du 31 décembre 2008. M. MOUNDZONGA (Auguste), attaché de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre des années 2001, 2003, 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 25 janvier 2001 ;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 25 janvier 2003.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 25 janvier 2005 ;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 25 janvier 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 11169 du 31 décembre 2008. M. MAHOUNGOU (Joseph), professeur certifié des lycées de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1900 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre de l'année 2005, à la 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 3 octobre 2005, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 11170 du 31 décembre 2008. Les professeurs certifiés des lycées de 3^e classe, 3^e échelon, indice 2350 des cadres de la catégorie I, échelle 1, des services sociaux (enseignement), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans, au titre des années 2006 et 2008, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

DONGO (Alphonse)

Année : 2006	Classe : 3 ^e
Echelon : 4 ^e	Indice : 2500
Prise d'effet : 5-10-2006	

Année : 2008	Hors classe
Echelon : 1 ^{er}	Indice : 2650
Prise d'effet : 5-10-2008	

NDEBOLO (Marie)

Année : 2006	Classe : 3 ^e
Echelon : 4 ^e	Indice : 2500
Prise d'effet : 9-10-2006	

Année : 2008	Hors classe
Echelon : 1 ^{er}	Indice : 2650
Prise d'effet : 9-10-2008	

Conformément aux dispositions décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 11173 du 31 décembre 2008. M. ETOU OSSIBI (Arnaud Wilfrid), professeur certifié des lycées de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 850 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 1000 pour compter du 3 octobre 2004 ;
- au 3^e échelon, indice 1150 pour compter du 3 octobre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 11175 du 31 décembre 2008. Mme **MBOUSSA**, professeur des collèges d'enseignement général de 5^e échelon, indice 1020 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 1989 et 1991, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 6^e échelon, indice 1090 pour compter du 28 octobre 1989 ;
- au 7^e échelon, indice 1180 pour compter du 28 octobre 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 et promu à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 28 octobre 1993 ;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 28 octobre 1995.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 28 octobre 1997 ;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 28 octobre 1999 ;
- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 28 octobre 2001 ;
- au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 28 octobre 2003.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1900 pour compter du 28 octobre 2005 ;
- au 2^e échelon, indice 2020 pour compter du 28 octobre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 11176 du 31 décembre 2008. M. **MILANDOU BASSOUMBA (Bienvenu)**, professeur des collèges d'enseignement général de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 680 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est promue à deux ans, au titre des années 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit. ACC = néant.

- Au 2^e échelon, indice 780 pour compter du 13 octobre 2005 ;
- au 3^e échelon, indice 880 pour compter du 13 octobre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 11180 du 31 décembre 2008. M. **NIANGA (Jean Bernard)**, instituteur principal de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 des cadres de la catégorie 1, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 29 août 2004 ;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 29 août 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 11184 du 31 décembre 2008. M. **EKOURALOU (Urbain)**, instituteur de 3^e classe, 3^e échelon, indice 1190 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années, 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 1^{er} octobre 2001.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1370 pour compter du 1^{er} octobre 2003 ;
- au 2^e échelon, indice 1470 pour compter du 1^{er} octobre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 11185 du 31 décembre 2008. M. **ATISSINIGA**, instituteur de 3^e échelon, indice 700 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre de l'année 1992, au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 27 septembre 1992, ACC = néant.

L'intéressé est versé pour compter de cette date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 et promu à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 27 septembre 1994 ;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 27 septembre 1996 ;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 27 septembre 1998.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 27 septembre 2000 ;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 27 septembre 2002 ;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 27 septembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 11186 du 31 décembre 2008. Mme **KAMBA** née **NKASI-KANDA (Béatrice)**, institutrice de 3^e classe, 3^e échelon, indice 1190 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), admise à la retraite le 3 septembre 2006, est promue à deux ans, au titre des années 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 1^{er} avril 2002.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1370 pour compter du 1^{er} avril 2004 ;
- au 2^e échelon, indice 1470 pour compter du 1^{er} avril 2006.

En application des dispositions de l'arrêté n°8764 du 20 octobre 2006, notamment en son article 1, point n° 6, Mme **KAMBA** née **NKASI-KANDA (Béatrice)**, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promue au 3^e échelon, indice 1570 pour compter du 1^{er} septembre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 11187 du 31 décembre 2008. Les secrétaires de l'éducation nationale de 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 650 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs de l'enseignement, dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans, au titre des années 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs conformément au tableau suivant, ACC = néant.

KIANGUEBENE (Marie Antoinette)

Classe : 1^{re} Echelon : 4^e
Indice : 710 Prise d'effet : 11-6-1996

Classe : 2^e Echelon : 1^{er}
Indice : 770 Prise d'effet : 11-6-1998

Echelon : 2^e Indice : 830
Prise d'effet : 11-6-2000

Echelon : 3^e Indice : 890
Prise d'effet : 11-6-2002

Echelon : 4^e Indice : 950
Prise d'effet : 11-6-2004

LEWERE (Patrick Noël)

Classe : 1^{re} Echelon : 4^e
Indice : 710 Prise d'effet : 6-6-1996

Classe : 2^e Echelon : 1^{er}
Indice : 770 Prise d'effet : 6-6-1998

Echelon : 2^e Indice : 830
Prise d'effet : 6-6-2000

Echelon : 3^e Indice : 890
Prise d'effet : 6-6-2002

Echelon : 4^e Indice : 950
Prise d'effet : 6-6-2004

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 11191 du 31 décembre 2008. Mme **NGA-NGA** née **MAKANDA (Collette)**, secrétaire d'administration contractuelle retraitée de 5^e échelon, catégorie D, échelle 9, indice 550 le 18 février 1992, est versée dans la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 585.

L'intéressée, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 18 juin 1994.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 18 octobre 1996 ;

- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 18 février 1999 ;

- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 18 juin 2001.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 11277 du 31 décembre 2009. M. **BIKI-NDOU (Pascal)**, vétérinaire inspecteur en chef de 3^e classe, 4^e échelon, indice 2500 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services techniques (élevage), est promu à deux ans, au titre des années 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2650 pour compter du 23 mai 2004 ;

- au 2^e échelon, indice 2800 pour compter du 23 mai 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées

Arrêté n° 11278 du 31 décembre 2009. Les inspecteurs d'éducation physique et sportive de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1750 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (jeunesse et sports), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans, au titre de l'année 2003, à l'échelon supérieur comme suit, ACC = néant.

NIANGA (François Faustin)

Année : 2003 Classe : 2
Echelon : 4^e Indice : 1900
Prise d'effet : 22-10-2003

SOUNGA (Gérard Alfred)

Année : 2003 Classe : 2
Echelon : 4^e Indice : 1900
Prise d'effet : 8-12-2003

BOUYENA (Edouard)

Année : 2003 Classe : 2
Echelon : 4^e Indice : 1900
Prise d'effet : 17-11-2003

MAKEKITA (Pierre)

Année : 2003 Classe : 2
Echelon : 4^e Indice : 1900

Prise d'effet : 5-10-2003

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 11279 du 31 décembre 2009. Mlle **BOUTOTO (Martine)**, professeur adjoint d'éducation physique et sportive de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1080 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (jeunesse et sports), est promue à deux ans, au titre des années 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 10 août 2004 ;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 10 août 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées

Arrêté n° 11280 du 31 décembre 2009. M. **FOUNDI (Benoît)**, administrateur de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 1300 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre de l'année 2005, à la 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 8 mars 2005, ACC = néant.

L'intéressé est promu au grade supérieur au choix au titre de l'année 2007, et nommé administrateur en chef de 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 8 mars 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur au choix ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 11281 du 31 décembre 2009. M. **NGOUALA (Alphonse)**, administrateur en chef de 3^e classe, 4^e échelon, indice 2500 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre de l'année 2005, hors classe, 1^{er} échelon, indice 2650 pour compter du 17 mars 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 11282 du 31 décembre 2009. M. **BAKOU-MASSE (Patrice)**, ingénieur en chef de 1^{er} échelon, indice 1520 des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services techniques (aéronautique civile), admis à la retraite le 1^{er} décembre 1994, est promu à deux ans, au titre de l'année 1991 au 2^e échelon, indice 1680 pour compter du 14 février 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette date dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1750 et promu à deux ans, au titre de l'année 1993, au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 14 février 1993.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994 susvisé, ce versement et ces promotions ne

produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 11283 du 31 décembre 2009. M. **ITOUA (Guy Gaston)**, administrateur en chef de 3^e classe, 2^e échelon, indice 2200 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre de l'année 2008, au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 5 juin 2008, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 11284 du 31 décembre 2009. M. **KIMENGA (Aimé Joseph)**, attaché de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre de l'année 2004, au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 23 juillet 2004, ACC = néant.

L'intéressé est promu au grade supérieur à l'ancienneté, au titre de l'année 2006, et nommé administrateur adjoint des services administratifs et financiers de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 11285 du 31 décembre 2009. M. **NKODI-LOUAMBA (Jean Edmond)**, attaché de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 980 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre de l'année 2007, à la 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 22 mars 2007, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 11286 du 31 décembre 2009. M. **MOUSITA (Emmanuel)**, administrateur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre des années 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 8 janvier 2004 ;
- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 8 janvier 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 11287 du 31 décembre 2009. M. **MASSALA-DZABA**, attaché de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre des années 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieur comme suit, ACC = néant.

- Au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 22 juin 2005 ;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 22 juin 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 11288 du 31 décembre 2009. Mlle **NTSIKAMOUTILA (Bernadette)**, attachée de 5^e échelon, indice 880 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), admise à la retraite le 1^{er} janvier 2006, est promue à deux ans, au titre de l'année 1992, au 6^e échelon, indice 940 pour compter du 8 octobre 1992.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie 1, échelle 2, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 980 et promue à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 8 octobre 1994 ;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 8 octobre 1996 ;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 8 octobre 1988 ;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 8 octobre 2000.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 8 octobre 2002 ;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 8 octobre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 11289 du 31 décembre 2009. M. **SARAÏVA (Jason Égysthe)**, secrétaire d'administration de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 505 des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre de l'année 2008 au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 20 avril 2008, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 11290 du 31 décembre 2009. M. **MBE-MBA MAKIZA (André)**, chargé de recherche de 9^e échelon, indice 2130 des cadres de la catégorie A, hiérarchie I du corps des chercheurs et techniciens de recherche du personnel de la recherche scientifique, est promu à deux ans, au titre de l'année 2006, au 10^e échelon, indice 2170 pour compter du 21 décembre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 11291 du 31 décembre 2009. M. **NGA-NGA (Barnabé)**, attaché de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre de l'année 2006, au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 21 octobre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 11292 du 31 décembre 2009. M. **MADZOU (Benjamin)**, professeur technique adjoint des lycées techniques de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 780 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 2003, 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 880 pour compter du 18 décembre 2003 ;
- au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 18 décembre 2005.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 18 décembre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 11294 du 31 décembre 2008. Mme **BIAN-DONGA** née **BAKAKAMANA (Lucie)**, attachée de 3^e classe, 2^e échelon, indice 1580 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans, au titre de l'année 2007, au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 21 avril 2007, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 11295 du 31 décembre 2008. M. **IMBIE-NGOFE WANDO**, attaché de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 680 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (douanes), est promu à deux ans, au titre des années 2000, 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 780 pour compter du 12 novembre 2000 ;
- au 3^e échelon, indice 880 pour compter du 12 novembre 2002 ;
- au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 12 novembre 2004.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 12 novembre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 11296 du 31 décembre 2008. M. **ENTSEYA (Dénis)**, lieutenant de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1080 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (douanes), est promu à deux ans, au titre de l'année 2007, au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 3 octobre 2007, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 11297 du 31 décembre 2008. M. **IBOUANGA (Alfred)**, médecin hors classe, 1^{er} échelon, indice 2650 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (santé publique), est promu à deux ans, au titre des années 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 2^e échelon, indice 2800 pour compter du 22 janvier 2005;
- au 3^e échelon, indice 2950 pour compter du 22 janvier 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 11298 du 31 décembre 2008. M. **KANI BABESSE**, assistant sanitaire de 3^e classe, 2^e échelon, indice 1580 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (santé publique), est promu à deux ans, au titre de l'année 2006, au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 12 mars 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 11299 du 31 décembre 2008. Mme **PAMBA** née **BOUTSINDI (Célestine)**, assistante sanitaire de 3^e échelon, indice 860 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (santé publique), est promue à deux ans, au titre des années 1990 et 1992, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 4^e échelon, indice 940 pour compter du 5 décembre 1990;
- au 5^e échelon, indice 1020 pour compter du 5 décembre 1992.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1080 et promue à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000 et 2002 comme suit, ACC = néant.

- Au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 5 décembre 1994 ;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 5 décembre 1996 ;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 5 décembre 1998.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 5 décembre 2000;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 5 décembre 2002.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 11300 du 31 décembre 2008. M. **GANDZIEME-DIMI (Raymond)**, assistant sanitaire de 3^e classe, 3^e échelon, indice 1680 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (santé publique), est promu à deux ans, au titre des années 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 19 novembre 2005.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1900 pour compter du 19 novembre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 11301 du 31 décembre 2008. Mme **ONDAYE** née **MAPESSI TSONA (Bernadette)**, assistante sanitaire de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 780 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (santé publique), est promue à deux ans, au titre des années 2001, 2003, 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 3^e échelon, indice 880 pour compter du 15 décembre 2001 ;
- au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 15 décembre 2003.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 15 décembre 2005 ;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 15 décembre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 11302 du 31 décembre 2008. Les assistants sanitaires des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (santé publique), dont les noms et prénoms suivent sont promus à deux ans, au titre des années 1996, 1998, 2000, 2002, 2004, 2006 et 2008, aux échelons supérieurs de leur grade comme suit, ACC = néant

MITOUMONA née **NZOUNGANI (Pierrette)**

Année	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
1996	1 ^{re}	3 ^e	880	26-12-1996
1998		4 ^e	980	26-12-1998

2000	2 ^e	1 ^{er}	1080	26-12-2000
2002		2 ^e	1180	26-12-2002
2004		3 ^e	1280	26-12-2004
2006		4 ^e	1380	26-12-2006
2008	3 ^e	1 ^{er}	1480	26-12-2008

KIRIBEA-MAYOUKA (Daniel)

Année	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
2006	2 ^e	3 ^e	1280	20-12-2006
2008		4 ^e	1380	20-12-2008

BANGO née NDOULOU (Jacqueline)

Année	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
2006	2 ^e	2 ^e	1180	22-10-2006
2008		3 ^e	1280	22-10-2008

ITSEMBA (Victoire)

Année	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
2006	2 ^e	2 ^e	1180	30-11-2006
2008		3 ^e	1280	30-11-2008

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 11303 du 31 décembre 2008. Les assistants sanitaires des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (santé publique), dont les noms et prénoms suivent sont promus à deux ans, au titre des années 2002, 2004, 2006 et 2008, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

MISSONGO née TOUTOU BILALA (Delphine)

Année	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
2004	2 ^e	4 ^e	1380	26-12-2004
2006	3 ^e	1 ^{er}	1480	26-12-2006
2008		2 ^e	1580	26-12-2008

MPOUO (Alphonse)

Année	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
2006	3 ^e	1 ^{er}	1480	25-1-2006
2008		2 ^e	1580	25-1-2008

LANDOU née NKOUSSOU (Julienne)

Année	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
2006	2 ^e	4 ^e	1380	26-12-2006
2008	3 ^e	1 ^{er}	1480	26-12-2008

NDENGUET (Marie Joseph)

Année	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
2004	2 ^e	4 ^e	1380	29-2-2004
2006	3 ^e	1 ^{er}	1480	29-2-2006
2008		2 ^e	1580	29-2-2008

KOUDINGA née PANDZOU PEMBA (Marie)

Année	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
2006	2 ^e	4 ^e	1380	20-12-2006
2008	3 ^e	1 ^{er}	1480	20-12-2008

ALOURA Grégoire

Année	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
2002	3 ^e	1 ^{er}	1480	22-3-2002
2004		2 ^e	1580	29-2-2004
2006		3 ^e	1680	29-2-2006
2008		4 ^e	1780	29-2-2008

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 11304 du 31 décembre 2008. Les assistants sanitaires des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (santé publique), dont les noms et prénoms suivent sont promus à deux ans, au titre des années 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

MITEKELE (Alphonse)

Année	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
2005	2 ^e	4 ^e	1380	27-9-2005
2007	3 ^e	1 ^{er}	1480	27-9-2007

ISSONGO OBA (Monique)

Année	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
2005	3 ^e	2 ^e	1580	26-11-2005
2007		3 ^e	1680	26-11-2007

BILOMBO (Antoinette)

Année	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
2007	3 ^e	2 ^e	1580	14-9-2007

NDINGA née KOURA (Thérèse)

Année	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
2005	2 ^e	1 ^{er}	1080	29-10-2005
2007		2 ^e	1180	29-10-2007

ALLAKOUA née DIOGO (Chantal Alice Emilie)

Année	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
2007	2 ^e	4 ^e	1380	5-1-2007

NGOKABA (Jean)

Année	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
2007	3 ^e	4 ^e	1780	14-3-2005

FOUTOU LEMBE (Adèle)

Année	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
2005	2 ^e	4 ^e	1380	5-11-2005
2007	3 ^e	1 ^{er}	1480	5-11-2007

MOUMBOLO née NGOUAMBARI (Marthe)

Année	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
2007	2 ^e	1 ^{er}	1080	1-1-2007

MBEMBA née BIAHOULA (Henriette)

Année	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
2007	3 ^e	1 ^{er}	1480	11-11-2007

OKO née MAPAKOU (Eugénie)

Année	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
-------	----	-----	-----	---------------

2007 3^e 1^{er} 1480 11-11-2007

BIKOUA (Séraphin Calixte)

Année	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
2007	3 ^e	1 ^{er}	1580	14-4-2007

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 11305 du 31 décembre 2008. Les assistants sanitaires des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (santé publique), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans, au titre des années 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

OBIENTO (Pauline)

Année	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
2005	2 ^e	2 ^e	1180	30-10-2005
2007		3 ^e	1280	30-10-2007

MINGOULABE (Albertine Espérance)

Année	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
2005	3 ^e	2 ^e	1580	10-2-2005
2007		3 ^e	1680	10-2-2007

DOUKAHA-BOUKINDA née MOUBONGO (Dieudonné)

Année	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
2007	2 ^e	4 ^e	1380	3-1-2007

MIERE née NGOLI (Louise)

Année	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
2007	2 ^e	4 ^e	1380	3-1-2007

MPOUSSA née MOUKO (Françoise)

Année	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
2007	3 ^e	3 ^e	1680	2-5-2007

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 11306 du 31 décembre 2008. M. **BAYENI (Maurice)**, assistant sanitaire de 2^e échelon, indice 780 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (santé publique), est promu à deux ans, au titre des années 1989 et 1991 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 860 pour compter du 19 janvier 1989 ;
- au 4^e échelon, indice 940 pour compter du 19 janvier 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 980 et promu à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005, comme suit, ACC = néant.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 19 janvier 1993;

- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 19 janvier 1995 ;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 19 janvier 1997;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 19 janvier 1999.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 19 janvier 2001;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 19 janvier 2003;
- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 19 janvier 2005 ;
- au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 19 janvier 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 11307 du 31 décembre 2008. Mlle **GNA-MANDONO (Antoinette)**, assistante sanitaire de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 780 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (santé publique), est promue à deux ans, au titre des années 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 880 pour compter du 21 novembre 2005 ;
- au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 21 novembre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 11308 du 31 décembre 2008. Mme **OUAYA née KODIA (Marthe Célestine)**, assistante sanitaire de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 980 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (santé publique), est promue à deux ans, au titre des années 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 21 décembre 2004 ;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 21 décembre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 11309 du 31 décembre 2008. M. **BANTSIMBA (Jacques)**, assistant sanitaire de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (santé publique), est promu à deux ans, au titre de l'année 2003, à la 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 25 novembre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet

financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 11311 du 31 décembre 2008. Mme **LOCKO-MAFOUTA** née **TSIMOUKA (Adolphine)**, sage-femme diplômée d'Etat de 3^e classe, 4^e échelon, indice 1270 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (santé publique), est promue à deux ans, au titre de l'année 2003, hors classe, 1^{er} échelon, indice 1370 pour compter du 31 mars 2003, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 11312 du 31 décembre 2008. Mlle **MOUINGONI (Flore Blandine)**, secrétaire comptable de 2^e classe, 2^e échelon, indice 715 des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs de la santé publique, est promue à deux ans, au titre des années 2004, 2006 et 2008, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 16 janvier 2004 ;
- au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 16 janvier 2006.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 16 janvier 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 11314 du 31 décembre 2008. Les secrétaires comptables des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs de la santé, dont les noms et prénoms suivent, sont promues à deux ans, au titre des années 2006 et 2008, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

KIWANGA née **DINGA MBOUSSI (Marie Claire)**

Année : 2006 Classe : 2
Echelon : 3^e Indice : 890
Prise d'effet : 5-2-2006

Année : 2008 Echelon : 4^e
Indice : 950 Prise d'effet : 5-2-2008

NOMBO née **MAMBIANGA POZZYS (Marie Rose Guilhaine)**

Année : 2006 Classe : 2
Echelon : 3^e Indice : 890
Prise d'effet : 2-3-2006

Année : 2008 Echelon : 4^e
Indice : 950 Prise d'effet : 2-3-2008

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 11315 du 31 décembre 2008. Les infirmiers diplômés d'Etat, des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (santé publique), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans, au titre des années 2003, 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

EBA (Jean Marie)

Année : 2003 Classe : 3
Echelon : 3^e Indice : 1190
Prise d'effet : 26-3-2003

Année : 2005 Echelon : 4^e
Indice : 1270 Prise d'effet : 26-3-2005

Année : 2007 Hors classe
Echelon : 1^{er} Indice : 1370
Prise d'effet : 26-3-2007

BOUDZOUKOU née **YELLA MALIBA (Félicité)**

Année : 2007 Classe : 2
Echelon : 3^e Indice : 890
Prise d'effet : 16-2-2007

BAGAMBOULA (Léonard)

Année : 2003 Classe : 3
Echelon : 3^e Indice : 1190
Prise d'effet : 1-4-2003

Année : 2005 Echelon : 4^e
Indice : 1270 Prise d'effet : 1-4-2005

Année : 2007 Hors classe
Echelon : 1^{er} Indice : 1370
Prise d'effet : 1-4-2007

NGANGA (Alphonse)

Année : 2003 Hors classe
Echelon : 1^{er} Indice : 1370
Prise d'effet : 21-6-2003

Année : 2005 Echelon : 2^e
Indice : 1470 Prise d'effet : 21-6-2005

Année : 2007 Echelon : 3^e
Indice : 1570 Prise d'effet : 21-6-2007

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 11316 du 31 décembre 2008. Mme **IEN-DOT** née **KOUMBA (Odette)**, infirmière diplômée d'Etat de 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (santé publique), est promue à deux ans, au titre des années 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 3 juin 2005.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 3 juin 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet

Prise d'effet : 2-10-1997

Echelon : 4^e Indice : 1900
Prise d'effet : 2-10-1999

Classe : 3 Echelon : 1^{er}
Indice : 2050 Prise d'effet : 2-10-2001

Echelon : 2^e Indice : 2200
Prise d'effet : 2-10-2003

Echelon : 3^e Indice : 2350
Prise d'effet : 2-10-2005

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 11324 du 31 décembre 2008. M. **MAKOS-SO (Pierre Justin)**, professeur certifié des lycées de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050, des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 14 octobre 1997 ;
- au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 14 octobre 1999 ;
- au 4^e échelon, indice 2500 pour compter du 14 octobre 2001.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2650 pour compter du 14 octobre 2003 ;
- au 2^e échelon, indice 2800 pour compter du 14 octobre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 11325 du 31 décembre 2008. M. **LEKOUMA (Barthelemy)**, professeur certifié des lycées de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 850 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 2000, 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 2^e échelon, indice 1000 pour compter du 19 mai 2000 ;
- au 3^e échelon, indice 1150 pour compter du 19 mai 2002 ;
- au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 19 mai 2004.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 19 mai 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 11327 du 31 décembre 2008. M. **KOKOLO (Sylvain)**, professeur certifié des lycées de 3^e échelon, indice 1010 des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des ser-

vices sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 1988, 1990 et 1992, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 1110 pour compter du 22 septembre 1988 ;
- au 5^e échelon, indice 1240 pour compter du 22 septembre 1990 ;
- au 6^e échelon, indice 1400 pour compter du 22 septembre 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450 et promu à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 22 septembre 1994 ;
- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 22 septembre 1996 ;
- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 22 septembre 1998.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 22 septembre 2000 ;
- au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 22 septembre 2002 ;
- au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 22 septembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 11328 du 31 décembre 2008. Mme **MALEBA née THAULEY-GANGA (Yolande Florentine)**, professeur des lycées de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promue à deux ans, au titre des années 1996, 1998, 2000, 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 22 octobre 1996 ;
- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 22 octobre 1998 ;
- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 22 octobre 2000.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 22 octobre 2002 ;
- au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 22 octobre 2004 ;
- au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 22 octobre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 11330 du 31 décembre 2008. M. **KIKABOU (François)**, professeur des lycées de 1^{er} échelon, indice 830 des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services

sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre de l'année 1992, au 2^e échelon, indice 920 pour compter du 29 décembre 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette date dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 1000 et promu à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 1150 pour compter du 29 décembre 1994 ;
- au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 29 décembre 1996.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 29 décembre 1998 ;
- au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 29 décembre 2000 ;
- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 29 décembre 2002 ;
- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 29 décembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 11331 du 31 décembre 2008. M. **ILOY (Jean Jacques)**, inspecteur des collèges d'enseignement général de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450 des cadres de la catégorie I, échelle 1, des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 28 novembre 2004 ;
- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 28 novembre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 11332 du 31 décembre 2008. M. **BANDZIEMO (Etienne)**, professeur des collèges d'enseignement général de 1^{er} échelon, indice 710 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 1989 et 1991, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 780 pour compter du 5 octobre 1989 ;
- au 3^e échelon, indice 860 pour compter du 5 octobre 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 880 et promu à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 5 octobre 1993.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 5 octobre 1995 ;

- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 5 octobre 1997 ;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 5 octobre 1999 ;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 5 octobre 2001.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 5 octobre 2003 ;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 5 octobre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 11333 du 31 décembre 2008. M. **SOMPI (Antoine)**, professeur des collèges d'enseignement général de 5^e échelon, indice 1020 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), décédé le 16 juillet 1999, est promu à deux ans, au titre de l'année 1992, au 6^e échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} octobre 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 et promu à deux ans, au titre des années 1992, 1994, 1996 et 1998, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} octobre 1994 ;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} octobre 1996.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} octobre 1998.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 11334 du 31 décembre 2008. Mme **MOUTOUEBA née KODILA (Christine)**, professeur des collèges d'enseignement général de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1080 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est promue à deux ans, au titre des années 1996, 1998, 2000, 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 1^{er} octobre 1996 ;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} octobre 1998 ;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} octobre 2000.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} octobre 2002 ;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 1^{er} octobre 2004 ;
- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 1^{er} octobre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 11335 du 31 décembre 2008. M. **DIS-SOUKOU DI (Daniel)**, professeur des collèges d'enseignement général de 1^{er} échelon, indice 710 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 1989 et 1991, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 780 pour compter du 5 octobre 1989 ;
- au 3^e échelon, indice 860 pour compter du 5 octobre 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 880 et promu à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003, 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 5 octobre 1993.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 5 octobre 1995 ;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 5 octobre 1997 ;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 5 octobre 1999 ;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 5 octobre 2001.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 5 octobre 2003 ;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 5 octobre 2005 ;
- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 5 octobre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 11336 du 31 décembre 2008. Mlle **MALANDA (Gisèle)**, institutrice de 1^{er} échelon, indice 590 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est promue à deux ans, au titre des années 1989 et 1991, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 640 pour compter du 5 octobre 1989 ;
- au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 5 octobre 1991.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 710 et promue à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 5 octobre 1993 ;
- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 5 octobre 1995 ;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 5 octobre 1997 ;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 5 octobre 1999.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 5 octobre 2001 ;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 5 octobre 2003 ;

- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 5 octobre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 11337 du 31 décembre 2008. Mme **GONDO MAHOUNGOU** née **MAKITA (Pierrette)**, institutrice principale de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), admise à la retraite le 1^{er} janvier 2006, est promue à deux ans, au titre des années 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 5 août 2003 ;
- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 5 août 2005.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point n° 1, l'intéressée, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promue au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 1^{er} janvier 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 11338 du 31 décembre 2008. M. **BILOMBO (Marcel)**, instituteur de 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 880 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), admis à la retraite le 1^{er} janvier 2006, est promu à deux ans, au titre des années 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 25 décembre 1995.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 25 décembre 1997 ;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 25 décembre 1999 ;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 25 décembre 2001 ;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 25 décembre 2003.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 25 décembre 2005.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point n° 1, l'intéressé, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 1^{er} janvier 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon, ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 11339 du 31 décembre 2008. Mme **MANKOU** née **MOUNKORI** Albertine, institutrice principale de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380 des cadres de la catégorie I,

échelle 2 des services sociaux (enseignement), est promue à deux ans, au titre de l'année 2006, à la 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 26 juillet 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 11340 du 31 décembre 2008. M. **MOUKANOU (Gilbert)**, instituteur de 2^e échelon, indice 640 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 1989 et 1991, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 5 octobre 1989 ;
- au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 5 octobre 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 et promu à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003, 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 5 octobre 1993 ;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 5 octobre 1995 ;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 5 octobre 1997.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 5 octobre 1999 ;
- au 2^e échelon, indice 1 110 pour compter du 5 octobre 2001 ;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 5 octobre 2003 ;
- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 5 octobre 2005.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1370 pour compter du 5 octobre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 11342 du 31 décembre 2008. Mlle **BISSEYOU (Adeline)**, institutrice de 3^e classe, 2^e échelon, indice 1110 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promue à deux ans, au titre de l'année 2006, au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 16 septembre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 11343 du 31 décembre 2008. Les instituteurs principaux de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans, au titre des années 2006 et 2008, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

IBATA (Jacques)

Année : 2006 Classe : 3^e
Echelon : 1^{er} Indice : 1480
Prise d'effet : 1-1-2006

Année : 2008 Classe : 3^e
Echelon : 2^e Indice : 1580
Prise d'effet : 1-1-2008

ELENGA (Sophie)

Année : 2006 Classe : 3^e
Echelon : 1^{er} Indice : 1480
Prise d'effet : 18-9-2006

Année : 2008 Classe : 3^e
Echelon : 2^e Indice : 1580
Prise d'effet : 18-9-2008

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 11344 du 31 décembre 2008. M. **ALONGAE (François)**, instituteur de 3^e classe, 2^e échelon, indice 1110 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 2002, 2004, 2006 et 2008, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 10 septembre 2002 ;
- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 10 septembre 2004.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1370 pour compter du 10 septembre 2006 ;
- au 2^e échelon, indice 1470 pour compter du 10 septembre 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 11345 du 31 décembre 2008. Mme **MBOU née MBANI (Georgine)**, institutrice de 2^e échelon, indice 640 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est promue à deux ans, au titre des années 1989 et 1991, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 5 octobre 1989 ;
- au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 5 octobre 1991.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 et promue à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 5 octobre 1993 ;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 5 octobre 1995 ;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 5 octobre 1997.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 5 octobre 1999 ;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 5 octobre 2001 ;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 5 octobre 2003 ;
- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 5 octobre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées

Arrêté n° 11346 du 31 décembre 2008. M. LOMBA (Michel), instituteur de 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 1996, 1998, 2000, 2002, 2004, et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 7 octobre 1996.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 7 octobre 1998 ;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 7 octobre 2000 ;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 7 octobre 2002 ;
- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 7 octobre 2004.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1370 pour compter du 7 octobre 2006.

Conformément aux dispositions du décret 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

INTEGRATION (rectificatif)

Arrêté n° 10966 du 31 décembre 2008 rectifiant l'arrêté n° 2330 du 15 octobre 2006 portant intégration et nomination de certains candidats dans les cadres de la catégorie II, échelle 2 des services sociaux (santé publique), en ce qui concerne Mlle **TATOUKA (Régine)**.

Au lieu de :

TATOUKA (Régine)

Date et lieu de naissance : 21 juillet 1982 à Brazzaville

Lire :

TATOUKA (Régeline)

Date et lieu de naissance : 21 juillet 1982 à Brazzaville

Le reste sans changement.

ENGAGEMENT

Arrêté n° 11009 du 31 décembre 2008. Sont et demeurent rapportées les dispositions de l'arrêté n° 1650 du 21 février 2006 portant engagement de certains candidats en qualité de secrétaire d'administration contractuel, en ce qui concerne Mlle **BAKOUMA (Nadine Marleine)**.

En application des dispositions combinées de la convention collective du 1^{er} septembre 1960 et du décret n° 99-50 du 3 avril 1999, Mlle **BAKOUMA (Nadine Marleine)**, née le 27 août 1974 à Dolisie, titulaire du certificat de fin d'études des écoles normales, session de juillet 2000, est engagée pour une durée indéterminée en qualité d'instituteur contractuel de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 535, classée dans la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement) et mise à la disposition du ministère de la fonction publique et de la réforme de l'Etat.

La période d'essai est fixée à trois mois.

L'intéressée bénéficiera pour les congés, transports, déplacements, travaux supplémentaires, maladies, soins médicaux, accidents de travail, retraite, cessation définitive de service et différends individuels, de toutes les clauses et conditions arrêtées par la convention collective du 1^{er} septembre 1960.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 21 mars 2006, date effective de prise de service de l'intéressée et de la solde à compter de la date de sa signature.

TITULARISATION

Arrêté n° 11042 du 31 décembre 2008. En application des dispositions du décret n° 92-336 du 7 juillet 1992, les agents contractuels, dont les noms et prénoms suivent, sont intégrés, titularisés et nommés dans les cadres réguliers de la fonction publique comme suit :

MOMBOD MAYINDZA (Karine Sandra)

Ancienne situation

Grade : secrétaire principale d'administration contractuelle
Catégorie : II Echelle : 1
Classe : 1 Echelon : 1^{er}
Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : secrétaire principale d'administration
Catégorie : II Echelle : 1
Classe : 1 Echelon : 1^{er}
Indice : 535

MOUYEKE YELA (Patricia Rachel)

Ancienne situation

Grade : agent spécial principal contractuel
Catégorie : II Echelle : 1
Classe : 1 Echelon : 1^{er}
Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : agent spécial principal
Catégorie : II Echelle : 1
Classe : 1 Echelon : 1^{er}
Indice : 535

VANGAMI (Armand Brice)

Ancienne situation

Grade : maître d'éducation physique et sportive contractuel
Catégorie : II Echelle : 1
Classe : 1 Echelon : 1^{er}
Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : maître d'éducation physique et sportive
 Catégorie : II Echelle : 1
 Classe : 1 Echelon : 1^{er}
 Indice : 535

IYEDZOUÉ (Chantal Constance)

Ancienne situation

Grade : secrétaire d'administration contractuelle
 Catégorie : II Echelle : 2
 Classe : 1 Echelon : 1^{er}
 Indice : 505

Nouvelle situation

Grade : secrétaire d'administration
 Catégorie : II Echelle : 2
 Classe : 1 Echelon : 1^{er}
 Indice : 505

LOUZOLO (Philomène)

Ancienne situation

Grade : monitrice sociale contractuelle
 Catégorie : II Echelle : 2
 Classe : 1 Echelon : 1^{er}
 Indice : 505

Nouvelle situation

Grade : monitrice sociale
 Catégorie : II Echelle : 2
 Classe : 1 Echelon : 1^{er}
 Indice : 505

IWANGA (Faustine)

Ancienne situation

Grade : secrétaire d'administration contractuelle
 Catégorie : II Echelle : 2
 Classe : 1 Echelon : 1^{er}
 Indice : 505

Nouvelle situation

Grade : secrétaire d'administration
 Catégorie : II Echelle : 2
 Classe : 1 Echelon : 1^{er}
 Indice : 505

MBIKI (Eugénie Mathurine)

Ancienne situation

Grade : secrétaire comptable contractuelle
 Catégorie : II Echelle : 3
 Classe : 1 Echelon : 1^{er}
 Indice : 440

Nouvelle situation

Grade : secrétaire comptable
 Catégorie : II Echelle : 3
 Classe : 1 Echelon : 1^{er}
 Indice : 440

NSENDE BOPOUTOU (Cynthia Nage Nadège)

Ancienne situation

Grade : fille de salle contractuelle
 Catégorie : III Echelle : 3
 Classe : 1 Echelon : 1^{er}
 Indice : 255

Nouvelle situation

Grade : fille de salle
 Catégorie : III Echelle : 3
 Classe : 1 Echelon : 1^{er}
 Indice : 255

Les intéressés devront bénéficier d'une ancienneté civile conservée à la date de parution du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de sa date de signature.

Arrêté n° 11043 du 31 décembre 2008. En application des dispositions du décret n° 92-336 du 7 juillet 1992, les agents contractuels dont les noms et prénoms suivent, sont intégrés, titularisés et nommés dans les cadres réguliers de la fonction publique comme suit :

MBOUALE (Catherine)

Ancienne situation

Grade : agent technique de santé contractuel
 Catégorie : II Echelle : 3
 Classe : 1 Echelon : 1^{er}
 Indice : 440

Nouvelle situation

Grade : agent technique de santé
 Catégorie : II Echelle : 3
 Classe : 1 Echelon : 1^{er}
 Indice : 440

OSSEMBA (Jean Ludovic)

Ancienne situation

Grade : instituteur contractuel
 Catégorie : II Echelle : 1
 Classe : 1 Echelon : 1^{er}
 Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : instituteur
 Catégorie : II Echelle : 1
 Classe : 1 Echelon : 1^{er}
 Indice : 535

OYANDZI ONGOGNI (Jean Claude)

Ancienne situation

Grade : instituteur contractuel
 Catégorie : II Echelle : 1
 Classe : 1 Echelon : 1^{er}
 Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : instituteur
 Catégorie : II Echelle : 1
 Classe : 1 Echelon : 1^{er}

KIDISSA (Henri)

Ancienne situation

Grade : professeur technique adjoint des collèges d'enseignement technique contractuel

Catégorie : II Echelle : 1

Classe : 1 Echelon : 1^{er}

Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : professeur technique adjoint des collèges d'enseignement technique

Catégorie : II Echelle : 1

Classe : 1 Echelon : 1^{er}

Indice : 535

Les intéressés devront bénéficier d'une ancienneté civile conservée à la date de parution du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de sa date de signature.

Arrêté n° 11044 du 31 décembre 2008. En application des dispositions du décret n° 92-336 du 7 juillet 1992, les agents contractuels dont les noms et prénoms suivent, sont intégrés, titularisés et nommés dans les cadres réguliers de la fonction publique comme suit :

KOUSSINGA (Guy)

Ancienne situation

Grade : professeur certifié des lycées contractuel

Catégorie : I Echelle : 1

Classe : 1 Echelon : 1^{er}

Indice : 850

Nouvelle situation

Grade : professeur certifié des lycées

Catégorie : I Echelle : 1

Classe : 1 Echelon : 1^{er}

Indice : 850

M'BAMA (Jean Rufin)

Ancienne situation

Grade : vérificateur des douanes contractuel

Catégorie : II Echelle : 1

Classe : 1 Echelon : 1^{er}

Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : vérificateur des douanes

Catégorie : II Echelle : 1

Classe : 1 Echelon : 1^{er}

Indice : 535

MAKAYA-NGALA (Lidwine)

Ancienne situation

Grade : agent spécial principal contractuel

Catégorie : II Echelle : 1

Classe : 1 Echelon : 1^{er}

Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : agent spécial principal

Catégorie : II Echelle : 1

Classe : 1 Echelon : 1^{er}

Indice : 535

GANKAMA (Wilfrid Paterne)

Ancienne situation

Grade : instituteur contractuel

Catégorie : II Echelle : 1

Classe : 1 Echelon : 1^{er}

Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : instituteur

Catégorie : II Echelle : 1

Classe : 1 Echelon : 1^{er}

Indice : 535

NGAYO (Basile)

Ancienne situation

Grade : secrétaire d'administration contractuel

Catégorie : II Echelle : 2

Classe : 2 Echelon : 3^e

Indice : 755

Nouvelle situation

Grade : secrétaire d'administration

Catégorie : II Echelle : 2

Classe : 2 Echelon : 3^e

Indice : 755

Les intéressés devront bénéficier d'une ancienneté civile conservée à la date de parution du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de sa date de signature.

Arrêté n° 11045 du 31 décembre 2008. En application des dispositions du décret n° 92-336 du 7 juillet 1992, les agents contractuels dont les noms et prénoms suivent, sont intégrés, titularisés et nommés dans les cadres réguliers de la fonction publique comme suit :

NGANFIRI (Benjamin)

Ancienne situation

Grade : médecin contractuel

Catégorie : I Echelle : 1

Classe : 1 Echelon : 1^{er}

Indice : 850

Nouvelle situation

Grade : médecin

Catégorie : I Echelle : 1

Classe : 1 Echelon : 1^{er}

Indice : 850

MOUYABI (Philippe)

Ancienne situation

Grade : attaché des services administratifs et financiers contractuel

Catégorie : I Echelle : 2

Classe : 1 Echelon : 1^{er}
Indice : 680

Nouvelle situation

Grade : attaché des services administratifs et financiers
Catégorie : I Echelle : 2
Classe : 1 Echelon : 1^{er}
Indice : 680

BIBOUSSI BADEKA (Aimée)

Ancienne situation

Grade : attaché des services administratifs et financiers contractuel
Catégorie : I Echelle : 2
Classe : 1 Echelon : 1^{er}
Indice : 680

Nouvelle situation

Grade : attaché des services administratifs et financiers
Catégorie : I Echelle : 2
Classe : 1 Echelon : 1^{er}
Indice : 680

PAKA (Amedé Bienvenu Anicet)

Ancienne situation

Grade : attaché des services administratifs et financiers contractuel
Catégorie : I Echelle : 2
Classe : 1 Echelon : 1^{er}
Indice : 680

Nouvelle situation

Grade : attaché des services administratifs et financiers
Catégorie : I Echelle : 2
Classe : 1 Echelon : 1^{er}
Indice : 680

OSSOMBI MOUANANOKA (Josée Judith)

Ancienne situation

Grade : attachée des services administratifs et financiers contractuel
Catégorie : I Echelle : 2
Classe : 1 Echelon : 1^{er}
Indice : 680

Nouvelle situation

Grade : attachée des services administratifs et financiers
Catégorie : I Echelle : 2
Classe : 1 Echelon : 1^{er}
Indice : 680

KIBINDA (Alexis)

Ancienne situation

Grade : greffier en chef contractuel
Catégorie : I Echelle : 2
Classe : 1 Echelon : 1^{er}
Indice : 680

Nouvelle situation

Grade : greffier en chef
Catégorie : I Echelle : 2

Classe : 1 Echelon : 1^{er}
Indice : 680

NGOMA (Michel)

Ancienne situation

Grade : greffier en chef contractuel
Catégorie : I Echelle : 2
Classe : 1 Echelon : 1^{er}
Indice : 680

Nouvelle situation

Grade : greffier en chef
Catégorie : I Echelle : 2
Classe : 1 Echelon : 1^{er}
Indice : 680

NTSOUMOU (Gustave)

Ancienne situation

Grade : assistant sanitaire contractuel
Catégorie : I Echelle : 3
Classe : 1 Echelon : 1^{er}
Indice : 590

Nouvelle situation

Grade : assistant sanitaire
Catégorie : I Echelle : 3
Classe : 1 Echelon : 1^{er}
Indice : 590

TRANZOLE (Sylvaine Lydie)

Ancienne situation

Grade : administrateur des services administratifs et financiers contractuel
Catégorie : I Echelle : 1
Classe : 1 Echelon : 1^{er}
Indice : 850

Nouvelle situation

Grade : administrateur des services administratifs et financiers
Catégorie : I Echelle : 1
Classe : 1 Echelon : 1^{er}
Indice : 850

TSOUMOU (Gustave)

Ancienne situation

Grade : greffier en chef contractuel
Catégorie : I Echelle : 3
Classe : 1 Echelon : 1^{er}
Indice : 590

Nouvelle situation

Grade : greffier en chef
Catégorie : I Echelle : 3
Classe : 1 Echelon : 1^{er}
Indice : 590

EVOUNDOU (Euloge Guy Patrice)

Ancienne situation

Grade : administrateur des services administratifs et finan-

ciers contractuel

Catégorie : I Echelle : 1
 Classe : 1 Echelon : 1^{er}
 Indice : 850

Nouvelle situation

Grade : administrateur des services administratifs et financiers

Catégorie : I Echelle : 1
 Classe : 1 Echelon : 1^{er}
 Indice : 850

Les intéressés devront bénéficier d'une ancienneté civile conservée à la date de parution du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de sa date de signature.

Arrêté n° 11348 du 31 décembre 2008 rectifiant l'arrêté n° 4135 du 29 avril 1985 portant titularisation et nomination des instituteurs et institutrices stagiaires des cadres de la catégorie B, hiérarchie 1 des services sociaux (enseignement), de la République Populaire du Congo au titre de l'année 1983, en ce qui concerne M. **NGOMA (Albert)**.

Au lieu de :

NGOMA (Albert), pour compter du 6 octobre 1983.

Lire :

NGOMA (Albert), pour compter du 6 octobre 1981.

Le reste sans changement.

STAGE

Arrêté n° 10971 du 31 décembre 2008. M. **KILOUMBOU (Roger)**, professeur technique adjoint des lycées techniques de 1^{re} classe, 2^e échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2, déclaré admis au test professionnel, session des 27 et 28 novembre 2006, est autorisé à suivre un stage de formation de cycle supérieur, option : bâtiment et travaux publics, à l'académie des beaux-arts de Brazzaville, pour une durée de trois ans, pour compter de l'année académique 2006-2007.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

Arrêté n° 10972 du 31 décembre 2008. Les agents civils de l'Etat ci-après désignés, déclarés admis au concours professionnel, session d'octobre 2007, sont autorisés à suivre un stage de formation de cycle moyen supérieur, filière : agent de développement social, à l'école nationale d'administration et de magistrature de Brazzaville, pour une durée de trois ans, pour compter de l'année académique 2007-2008.

Mme **MITOLO** née **NKOUMBA (Marie Victoire)**, institutrice de 2^e classe, 3^e échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1;

Mlles :

- **EWONDA (Germaine)**, institutrice de 1^{re} classe, 1^{er} échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1;
- **MAHOUEI (Colette)**, institutrice de 1^{re} classe, 2^e échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1;
- **BANDOKI NZOUMBA (Laure Messaline)**, institutrice contractuelle de 1^{re} classe, 1^{er} échelon de la catégorie II, échelle 1;
- **KHOUA (Christiane Ida Flore)**, institutrice contractuelle

de 1^{re} classe, 1^{er} échelon de la catégorie II, échelle 1;

- **MOUANGA (Zoé)**, agent spécial principal de 2^e classe, 3^e échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à leur profit de l'intégralité de leur solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

Arrêté n° 10973 du 31 décembre 2008. Les agents civils de l'Etat ci-après désignés, déclarés admis au concours professionnel, session d'octobre 2007, sont autorisés à suivre un stage de formation de cycle moyen supérieur, filière : inspection du travail, à l'école nationale d'administration et de magistrature de Brazzaville, pour une durée de trois ans, pour compter de l'année académique 2007-2008.

Mlles :

- **NGOYE (Marie Thérèse)**, institutrice de 5^e échelon ;
- **MIENANDI (Eugénie)**, secrétaire principale d'administration contractuelle de 2^e classe, 1^{er} échelon de la catégorie II, échelle 1.

MM :

- **ANDEMBE (Ferdinand)**, instituteur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1 ;
- **MOBIMBI (Pascal)**, instituteur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1 ;
- **TOUSSIAMA (Emmanuel)**, contrôleur du travail de 2^e classe, 1^{er} échelon des cadres de la catégorie II, échelle 2 ;
- **SAMBA (Jean Nicodème Flaubert)**, maître d'éducation physique et sportive de 2^e classe, 4^e échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1 ;
- **YOUNGA (Noël Samuel)**, instituteur de 3^e échelon ;
- **KEMBANA (Georges)**, instituteur de 2^e classe, 4^e échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1 ;
- **NGATSE (Albert)**, instituteur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1,

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à leur profit de l'intégralité de leur solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

Arrêté n° 10974 du 31 décembre 2008. M. **KIBILA (Benjamin Jeannot)**, ingénieur des techniques industrielles de 3^e classe, 2^e échelon, est autorisé à suivre un stage de formation, en vue de préparer le certificat d'études supérieures en administration des entreprises, à l'école supérieure de gestion et d'administration des entreprises de Brazzaville, pour une durée d'un an, au titre de l'année académique 2007-2008.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

Arrêté n° 10975 du 31 décembre 2008. Les fonctionnaires ci-après désignés, déclarés admis au concours professionnel, session du 16 mai 2007, sont autorisés à suivre un stage de formation, filière : conseiller principal de jeunesse et d'éducation populaire, à l'institut national de la jeunesse et des sports de Brazzaville, pour une durée de trois ans, pour compter de l'année académique 2007-2008.

Mlles :

- **BIKOUYA (Angèle)**, maître d'éducation physique et sportive de 1^{re} classe, 1^{er} échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1;

- **MFOUNA (Blandine)**, institutrice de 1^{re} classe, 2^e échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1.

M. **OKEMI (Emmanuel)**, maître d'éducation physique et sportive de 1^{re} classe, 1^{er} échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à leur profit de l'intégralité de leur solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

Arrêté n° 10976 du 31 décembre 2008. Les fonctionnaires ci-après désignés, déclarés admis au concours professionnel, session de 2007, sont autorisés, à suivre un stage de formation, filière : inspectorat de la jeunesse et des sports, à l'institut national de la jeunesse et des sports de Brazzaville, pour une durée de deux ans, pour compter de l'année académique 2007-2008.

MM :

- **ONDON (Jean Paul)**, professeur adjoint d'éducation physique et sportive de 1^{re} classe, 2^e échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2 ;
- **OVANONGO (Oscar)**, professeur adjoint d'éducation physique et sportive de 2^e classe, 4^e échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2 ;
- **ELENGA (Pascal)**, professeur adjoint d'éducation physique et sportive de 1^{re} classe, 4^e échelon, des cadres de la catégorie I, échelle 2 ;
- **NTOUADI (Gaston)**, professeur adjoint d'éducation physique et sportive de 2^e classe, 2^e échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2 ;
- **AKONDZO (Hilarion)**, professeur adjoint d'éducation physique et sportive de 2^e classe, 2^e échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2 ;
- **EMBA (Séraphin)**, professeur adjoint d'éducation physique et sportive de 2^e classe, 2^e échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à leur profit de l'intégralité de leur solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

Arrêté n° 10977 du 31 décembre 2008. Les fonctionnaires ci-après désignés, déclarés admis au concours professionnel, session du 16 mai 2007, sont autorisés à suivre un stage de formation, option : conseiller principal de jeunesse et des sports, à l'institut national de la jeunesse et des sports de Brazzaville, pour une durée de trois ans, pour compter de l'année académique 2007-2008.

Mme **MATOUMBY** née **NZOUZI (Jacqueline)**, monitrice sociale de 3^e échelon titulaire du certificat d'aptitude pédagogique en instance de reclassement.

Mlles :

- **LIWATA (Marie Noëlle)**, monitrice sociale de 1^{er} échelon, titulaire du certificat d'aptitude pédagogique en instance de reclassement ;
- **VOUIDIBIO Laurentine**, institutrice adjointe de 1^{re} classe, 1^{er} échelon des cadres de la catégorie II, échelle 2, titulaire de l'attestation de réussite au certificat de fin d'études des écoles normales, en instance de reclassement.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à leur profit de l'intégralité de leur solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

Arrêté n° 10978 du 31 décembre 2008. Les fonctionnaires ci-après désignés, déclarés admis au concours professionnel, session d'avril 2007, sont autorisés à suivre un stage de formation des inspecteurs des collèges d'enseignement général, option : français, à l'école normale supérieure de Brazzaville, pour une durée de trois ans, pour compter de l'année académique 2007-2008.

Mme **NSEMI** née **PIKA (Pélagie Yolande)**, institutrice de 1^{er} échelon, titulaire du certificat d'aptitude au professorat dans les collèges d'enseignement général, en instance de reclassement ;

Mlles :

- **MABOUERE NIBOUSSA (Thérèse)**, professeur des collèges d'enseignement général de 2^e classe, 3^e échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2 ;
- **IPOLO (Joséphine)**, professeur des collèges d'enseignement général de 1^{re} classe, 2^e échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2 ;

MM :

- **KOKOLO (Nestor)**, professeur des collèges d'enseignement général de 1^{re} classe, 2^e échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2 ;
- **KOKOLO (Justin)**, instituteur de 1^{er} échelon, titulaire du certificat d'aptitude au professorat dans les collèges d'enseignement général, en instance de reclassement.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à leur profit de l'intégralité de leur solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

Arrêté n° 10979 du 31 décembre 2008. Les agents civils de l'Etat ci-après désignés, déclarés admis au concours professionnel, session de mars 2006, sont autorisés à suivre un stage de formation des professeurs des collèges d'enseignement général, option : histoire - géographie, à l'école normale supérieure de Brazzaville, pour une durée de trois ans, pour compter de l'année académique 2006-2007.

Mlle : **IKOGNE BOUYA (Aurélié Ghyslène)**, institutrice de 1^{re} classe, 2^e échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1 ;

MM :

- **GAYILA (Constant Daniel)**, professeur technique adjoint des collèges d'enseignement technique de 1^{re} classe, 2^e échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1 ;
- **NGANVALA (Nestor)**, instituteur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1 ;
- **OBANGUE NZAMBA TCHENGUE (Arsène Silvére)**, instituteur de 1^{re} classe, 2^e échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1 ;
- **AMPION (Georges Charles)**, instituteur contractuel de 1^{re} classe, 1^{er} échelon de la catégorie II, échelle 1 ;
- **BATANTOU (GUY Léandre)**, instituteur de 1^{re} classe, 2^e échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1 ;
- **BILALA (Jean Baptiste)**, instituteur de 1^{re} classe, 2^e échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1 ;
- **NTSIBA - NGOVA (Maurille Blanchard)**, instituteur de 1^{re} classe, 2^e échelon des cadres de la catégorie II, échelle I ;
- **BIFINGOU-YOBA (Mathieu)**, instituteur de 1^{re} classe, 2^e échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à leur profit de l'intégralité de leur solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

Arrêté n° 10980 du 31 décembre 2008. Les fonctionnaires ci-après désignés sont autorisés à suivre un stage de formation, option : trésor, à l'institut de formation de cadres pour le développement de Bruxelles en Belgique pour une durée d'un an, au titre de l'année académique 2006-2007.

MM :

- **LIKIBI (Casimir)**, inspecteur adjoint du trésor de 3^e classe, 2^e échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2 ;
- **NGOLO (Amos Maurice)**, administrateur adjoint des services administratifs et financiers de 2^e classe, 3^e échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2.

Les frais de transport et d'études sont à la charge de l'Etat congolais.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à leur profil de l'intégralité de leur solde, des indemnités de première mise d'équipement et de logement, ainsi que des allocations familiales.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

Arrêté n° 10981 du 31 décembre 2008. Mlle **NGAMOUELE (Sidonie)**, secrétaire d'administration de 1^{re} classe, 2^e échelon des cadres de la catégorie II, échelle 3, déclarée admise au concours professionnel, session de l'année 2006 (4^e édition), est autorisée à suivre un stage de formation, filière : vérificateur des douanes à l'école inter-Etats des douanes de Bangui en République Centrafricaine, pour une durée de neuf mois au titre de l'année académique 2007-2008.

Les frais de transport et d'études sont à la charge de l'Etat congolais.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde, des indemnités de première mise d'équipement et de logement, ainsi que des allocations familiales.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais, ministère de l'économie, des finances et du budget.

Arrêté n° 10982 du 31 décembre 2008. M. **NDZAMBI-BOUNDA (François)**, secrétaire principal d'administration contractuel de 6^e échelon, est autorisé à suivre un stage de formation pour l'obtention du diplôme d'études techniques en transports maritimes, à l'académie régionale des sciences et techniques de la mer d'Abidjan en Côte-d'Ivoire pour une durée de deux ans, pour compter de l'année académique 1996-1997.

Les frais de transport, de séjour et d'études sont à la charge de la direction de la marine marchande.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde, ainsi que des allocations familiales.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais, direction de la marine marchande.

Arrêté n° 10983 du 31 décembre 2008. M. **DIAMOANGANA (Jean Bruno)**, attaché des services fiscaux de 2^e classe, 4^e échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2, est autorisé à suivre un stage de formation en master de l'administration fiscale, à l'université de Paris Dauphine en France, pour une durée d'un an, au titre de l'année académique 2005-2006.

Les frais de transport et d'études sont à la charge de l'Etat congolais.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du

budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde, des indemnités de première mise d'équipement et de logement, ainsi que des allocations familiales.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

Arrêté n° 11106 du 31 décembre 2008. M. **ITOUA (Roger)**, ingénieur des techniques industrielles de 3^e classe, 1^{er} échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2, est autorisé à suivre un stage de formation des inspecteurs des affaires maritimes, au groupe Ecoles CIDAM de Bordeaux en France, pour une durée de deux ans, pour compter de l'année académique 1999-2000.

Les frais de transport et d'études sont à la charge du budget de l'Etat congolais.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde, des indemnités de première mise d'équipement et de logement, ainsi que des allocations familiales.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

Arrêté n° 11107 du 31 décembre 2008. M. **ANDZIOBIKA (Hervé Lézin Wilfrid)**, ingénieur d'agriculture de 1^{re} classe, 4^e échelon, est autorisé à suivre un stage de formation en vue de préparer le doctorat (PH-D), en gestion, option : économie et gestion, à l'université de ZHEJLANG en République populaire de Chine, pour une durée de trois ans, pour compter de l'année académique 2004-2005.

Les frais de transport et d'études sont à la charge de l'Etat congolais

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde, des indemnités de première mise d'équipement et de logement, ainsi que des allocations familiales.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

Arrêté n° 11108 du 31 décembre 2008. Mme **KOUD née MAKOUALA (Berthe Valentine)**, attachée de trésor de 2^e classe, 4^e échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2, est autorisée à suivre un stage de formation, option : gestion des services publics, à l'institut de formation de cadres pour le développement de Bruxelles en Belgique, pour une durée d'un an, au titre de l'année académique 2007-2008.

Les frais de transport et d'études sont à la charge de l'Etat congolais.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde, des indemnités de première mise d'équipement et de logement, ainsi que des allocations familiales.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

Arrêté n° 11109 du 31 décembre 2008. M. **BOUANGA BICOUMAS (Roland Guy)**, maître d'éducation physique et sportive de 1^{re} classe, 2^e échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1, admis au concours professionnel, session d'octobre 2006, est autorisé à suivre un stage de formation, de cycle moyen supérieur, filière : administration générale, à l'école nationale d'administration et de magistrature de Brazzaville, pour une durée de trois ans, pour compter de l'année académique 2006-2007.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

Arrêté n° 11110 du 31 décembre 2008. Mlle **NIANGA (Alphonsine)**, ingénieur des travaux statistiques de 1^{re} classe, 3^e échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2, est autorisée à suivre un stage de formation en vue de préparer un certificat d'études supérieures en administration des entreprises, à l'école supérieure de gestion et d'administration des entreprises de Brazzaville, pour une durée d'un an, au titre de l'année académique 2007-2008.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

Arrêté n° 11111 du 31 décembre 2008. Mlle **MAWENGUE (Bienvenue Sophie)**, attachée des services administratifs et financiers de 1^{re} classe, 3^e échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2, est autorisée à suivre un stage de formation en vue de préparer le certificat d'études supérieures de gestion, option : administration, à l'institut d'administration des entreprises de Brazzaville, pour une durée d'un an, au titre de l'année académique 2007-2008.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

Arrêté n° 11112 du 31 décembre 2008. Mlle **MONKONKALA (Clarisse)**, professeur technique adjointe des collègues d'enseignement technique contractuelle de 1^{re} classe, 1^{er} échelon de la catégorie II, échelle 1, est autorisée à suivre un stage de formation, option : assistant de direction, au centre de formation en informatique du centre d'informatique et de recherche de l'armée et la sécurité de Brazzaville, pour une durée de deux ans, pour compter de l'année académique 2006-2007.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

Arrêté n° 11113 du 31 décembre 2008. Mlle **MOKOMBELE (Euphrasie Aurélie)**, maître d'éducation physique et sportive de 1^{re} classe, 1^{er} échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1, déclarée admise au concours professionnel, session du 15 mai 2006, est autorisée à suivre un stage de formation, filière : conseiller principal de la jeunesse et d'éducation populaire, à l'institut national de la jeunesse et des sports de Brazzaville, pour une durée de trois ans, pour compter de l'année académique 2006-2007.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

Arrêté n° 11114 du 31 décembre 2008. Mlle **KOMBO (Made Patricia)**, maître d'éducation physique et sportive de 1^{re} classe, 2^e échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1, titulaire du diplôme d'Etat des cadres de la jeunesse et des sports en instance de reclassement, en service à l'inspection sectorielle des sports et d'éducation physique, déclarée admise au concours professionnel, session du 16 mai 2007, est autorisée à suivre un stage de formation, filière : inspecteur de la jeunesse et des sports, à l'institut national de la jeunesse et des sports de Brazzaville, pour une durée de deux ans, pour compter de l'année académique 2007-2008.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du

budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

Arrêté n° 11115 du 31 décembre 2008. Mme **TSONI** née **BAZOUNGOULOU (Aimée Rachelle)**, monitrice sociale de 3^e échelon, titulaire du certificat d'aptitude pédagogique en instance de reclassement, déclarée admise au concours professionnel, session de mai 2005, est autorisée à suivre un stage de formation, option : conseiller principal de jeunesse et des sports à l'institut national de la jeunesse et des sports de Brazzaville, pour une durée de trois ans, pour compter de l'année académique 2005-2006.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

Arrêté n° 11116 du 31 décembre 2008. Les fonctionnaires ci-après désignés, déclarés admis au concours professionnel, session du 16 mai 2007, sont autorisés à suivre un stage de formation, filière : conseiller principal de la jeunesse et d'éducation populaire, à l'institut national de la jeunesse et des sports de Brazzaville, pour une durée de trois ans, pour compter de l'année académique 2007-2008.

Milles :

- **KANGUE (Marie)**, institutrice de 1^{re} classe, 2^e échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1 ;
- **BONGOUAMBE (Béatrice)**, maître d'éducation physique et sportive de 1^{re} classe, 1^{er} échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1.

M. **NGOMIA (Dolga Ninive)**, maître d'éducation physique et sportive de 1^{re} classe, 1^{er} échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à leur profit de l'intégralité de leur solde.

Les dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

Arrêté n° 11117 du 31 décembre 2008. Les fonctionnaires ci-après désignés, déclarés admis au concours professionnel, session du 10 mai 2006, sont autorisés à suivre un stage de formation, option : diplomatie 1, à l'école nationale moyenne d'administration de Brazzaville, pour une durée de deux ans, pour compter de l'année scolaire 2006-2007.

Mlle **ABIRA (Augustine)**, instructrice principale de 1^{re} classe, 2^e échelon des cadres de la catégorie II, échelle 2.

M. **KIMBEMBE (Mathurin)**, conducteur d'agriculture de 2^e classe, 3^e échelon des cadres de la catégorie II, échelle 2.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à leur profit de l'intégralité de leur solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

VERSEMENT ET PROMOTION

Arrêté n° 10869 du 31 décembre 2008. Mme **BEMBA** née **BAKELA (Pierrette)**, sage-femme diplômée d'Etat de 8^e échelon, indice 970 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), est versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 3^e classe, 1^{er} échelon,

indice 1090 pour compter du 7 mai 1992, ACC = néant.

L'intéressée est promue à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 7 mai 1994;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 7 mai 1996 ;
- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 7 mai 1998.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1370 pour compter du 7 mai 2000 ;
- au 2^e échelon, indice 1470 pour compter du 7 mai 2002 ;
- au 3^e échelon, indice 1570 pour compter du 7 mai 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 10995 du 31 décembre 2008. M. KIBENDO (Bienvenu), attaché de 2^e échelon, indice 680 des cadres de la catégorie A hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), est versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 680 pour compter du 5 septembre 1994.

L'intéressé est promu à deux ans, au titre des années 1996, 1998, 2000, 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 780 pour compter du 5 septembre 1996 ;
- au 3^e échelon, indice 880 pour compter du 5 septembre 1998 ;
- au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 5 septembre 2000.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 5 septembre 2002 ;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 5 septembre 2004 ;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 5 septembre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 29 décembre 1994, ce versement et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 11134 du 31 décembre 2008. Mme YOKA née BATCHI (Anne Marie Jeanne), inspectrice principale de 3^e classe, 2^e échelon, indice 2200 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans, au titre de l'année 2006, au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 15 octobre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 11171 du 31 décembre 2008. M. NTSIBA (Gilbert), professeur certifié des lycées de 4^e échelon, indice 1110 des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services

(sociaux (enseignement)), est versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 1150 pour compter du 6 octobre 1991.

L'intéressé est promu à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 4^e échelon, indice 1300 pour compter 6 octobre 1993.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 6 octobre 1995 ;
- au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 6 octobre 1997 ;
- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 6 octobre 1999 ;
- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 6 octobre 2001.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 6 octobre 2003 ;
- au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 6 octobre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 11172 du 31 décembre 2008. M. BOUAS-SAKA (Alphonse), professeur certifié des lycées de 5^e échelon, indice 1240 des cadres de la catégorie A, hiérarchie 1 des services sociaux (enseignement), est versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 4 octobre 1991.

L'intéressé est promu à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 4 octobre 1993 ;
- au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 4 octobre 1995 ;
- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 4 octobre 1997 ;
- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 4 octobre 1999.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 4 octobre 2001 ;
- au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 4 octobre 2003 ;
- au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 4 octobre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 11174 du 31 décembre 2008. M. KANDA (Gaston), professeur des collèges d'enseignement général de 1^{er} échelon, indice 710 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), est versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 2^e échelon,

indice 780 pour compter du 22 septembre 1994.

L'intéressé est promu à deux ans, au titre des années 1996, 1998, 2000, 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 3^e échelon, indice 880 pour compter du 22 septembre 1996 ;
- au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 22 septembre 1998.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 22 septembre 2000 ;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 22 septembre 2002 ;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 22 septembre 2004 ;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 22 septembre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 11177 du 31 décembre 2008. Mlle **TCHITOUULA (Françoise)**, institutrice de 4^e échelon, indice 760 des cadres de la catégorie B, hiérarchie 1 des services sociaux (enseignement), est promue à deux ans, au titre de l'année 1991, au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 1^{er} octobre 1991, ACC = néant.

L'intéressée est versée pour compter de cette date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 et promue à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} octobre 1993 ;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} octobre 1995.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} octobre 1997 ;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 1^{er} octobre 1999 ;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 1^{er} octobre 2001 ;
- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 1^{er} octobre 2003.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1370 pour compter du 1^{er} octobre 2005.

Mlle **TCHITOUULA (Françoise)** est inscrite au titre de l'année 2006, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommée au grade d'instituteur principal de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} janvier 2006, ACC = 3 mois.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et cette promotion sur liste d'aptitude ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté

pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 11178 du 31 décembre 2008. Mme **MOUFOUMA née PANDI (Adelphine)**, institutrice de 4^e échelon, indice 760 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est promue à deux ans, au titre des années 1989 et 1991, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 2 octobre 1989 ;
- au 6^e échelon, indice 860 pour compter du 2 octobre 1991.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 et promue à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 2 octobre 1993.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 2 octobre 1995 ;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 2 octobre 1997 ;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 2 octobre 1999 ;
- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 2 octobre 2001.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1370 pour compter du 2 octobre 2003 ;
- au 2^e échelon, indice 1470 pour compter du 2 octobre 2005.

Mme **MOUFOUMA née PANDI (Adelphine)** est inscrite au titre de l'année 2006, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommée au grade d'instituteur principal de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480, ACC = 2 mois 29 jours pour compter du 1^{er} janvier 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et cette promotion sur liste d'aptitude ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 11179 du 31 décembre 2008. Mme **NTSOUANAMPOU née EPON (Adèle)**, institutrice de 4^e échelon, indice 760 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 5 octobre 1991.

L'intéressée est promue à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 5 octobre 1993 ;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 5 octobre 1995 ;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 5 octobre 1997.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 5 octobre 1999 ;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 5 octobre 2001 ;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 5 octobre 2003 ;
- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 5 octobre 2005.

Mme **NTSOUANAMPOU** née **EPON (Adèle)** est inscrite au titre de l'année 2006, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommée au grade d'instituteur principal de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280, ACC= 2 mois 26 jours pour compter du 1^{er} janvier 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et cette promotion sur liste d'aptitude ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 11181 du 31 décembre 2008. M. **MAVOUANGA (Samuel)**, instituteur de 3^e échelon, indice 700 des cadres de la catégorie B, hiérarchie 1 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 1989 et 1991, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- Au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 13 avril 1989 ;
- au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 13 avril 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 et promu à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003, 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 13 avril 1993 ;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 13 avril 1995.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 13 avril 1997 ;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 13 avril 1999 ;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 13 avril 2001 ;
- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 13 avril 2003.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1370 pour compter du 13 avril 2005 ;
- au 2^e échelon, indice 1470 pour compter du 13 avril 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 11182 du 31 décembre 2008. Mme **GUIMALO** née **BITSOUMANI (Tècle)**, institutrice de 3^e échelon, indice 700 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est promue à deux ans, au titre des années 1989 et 1991, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 6^e échelon, indice 860 pour compter du 9 octobre 1989 ;
- au 7^e échelon, indice 920 pour compter du 9 octobre 1991.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 4^e échelon, indice 950 et promue à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001 et 2003, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 9 octobre 1993 ;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 9 octobre 1995 ;

- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 9 octobre 1997 ;
- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 9 octobre 1999.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1370 pour compter du 9 octobre 2001 ;
- au 2^e échelon, indice 1470 pour compter du 9 octobre 2003 ;
- au 3^e échelon, indice 1570 pour compter du 9 octobre 2005.

Mme **GUIMALO** née **BITSOUMANI (Tècle)**, est inscrite au titre de l'année 2007, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommée au grade d'instituteur principal de 3^e classe, 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 1^{er} janvier 2007, ACC = 1 an 2 mois 22 jours.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et cette promotion sur liste d'aptitude ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 11183 du 31 décembre 2008. M. **IKOKA (Anatôle)**, instituteur de 4^e échelon, indice 760 des cadres de la catégorie B, hiérarchie 1 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 1990 et 1992, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 2 avril 1990 ;
- au 6^e échelon, indice 860 pour compter du 2 avril 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 et promu à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 2 avril 1994.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 2 avril 1996 ;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 2 avril 1998 ;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 2 avril 2000 ;
- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 2 avril 2002.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1370 pour compter du 2 avril 2004
- au 2^e échelon, indice 1470 pour compter du 2 avril 2006.

M. **IKOKA (Anatôle)**, est inscrit au titre de l'année 2007, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommé au grade d'instituteur principal de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} janvier 2008, ACC = 1 an 8 mois 29 jours.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et cette promotion sur liste d'aptitude ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 11188 du 31 décembre 2008. M. **MBOUMBA (Etienne)**, économiste de 3^e échelon, indice 700 des cadres de la catégorie B, hiérarchie 1 des services administratifs de l'enseignement, est promu à deux ans, au titre de l'année 1991 au

4^e échelon, indice 760 pour compter du 6 avril 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 et promu à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2^e classe

- Au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 6 avril 1993 ;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 6 avril 1995 ;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 6 avril 1997

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 6 avril 1999
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 6 avril 2001
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 6 avril 2003 ;
- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 6 avril 2005.

M. **MBOUMBA (Etienne)**, est inscrit au titre de l'année 2006 promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommé au grade de sous-intendant de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} janvier 2006, ACC = 8 mois 25 jours.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et cette promotion sur liste d'aptitude ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 11189 du 31 décembre 2008. Mlle **NZILA (Philomène)**, aide-sociale contractuelle de 7^e échelon, catégorie I, échelle 15, indice 320 le 20 juillet 1992, est versée pour compter de cette date dans la catégorie III, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 475 pour compter du 20 juillet 1992, ACC = néant.

L'intéressée qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 505 pour compter du 20 novembre 1994 ;
- au 4^e échelon, indice 545 pour compter du 20 mars 1997.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 575 pour compter du 20 juillet 1999 ;
- au 2^e échelon, indice 605 pour compter du 20 novembre 2001.

Mlle **NZILA (Philomène)** est inscrite au titre de l'année 2002, promue sur liste d'aptitude dans la catégorie III, échelle 1, nommée en qualité d'auxiliaire social contractuel de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 635 pour compter du 1^{er} janvier 2002, ACC = néant et avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 665 pour compter du 1^{er} mai 2004 ;
- au 3^e échelon, indice 695 pour compter du 1^{er} septembre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et cette promotion sur liste d'aptitude ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 11293 du 31 décembre 2008. M. **MBAMA-NGAPORO NGADZALA EPOUMBOU**, administrateur des cadres de la catégorie I, échelle 1, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 850 des cadres des services administratifs et financiers (administration générale), admis au test de changement de spécialité, filière : trésor, session de 2007, est versé à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres des services administratifs et financiers (trésor), à la catégorie I, échelle 1, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 850, ACC = néant et nommé au grade d'inspecteur du trésor.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de sa date de signature.

Arrêté n° 11310 du 31 décembre 2008. M. **BASSINGA (Antoine)**, assistant sanitaire de 8^e échelon, indice 1280 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (santé publique), retraité le 1^{er} mai 2003, est versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 30 avril 1992, ACC = néant.

L'intéressé est promu à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000 et 2002, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 30 avril 1994.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 30 avril 1996 ;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 30 avril 1998 ;
- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 30 avril 2000 ;
- au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 30 avril 2002.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 11313 du 31 décembre 2008. M. **MIAYOKA (Fidèle)**, secrétaire comptable de 4^e échelon, indice 520 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services administratifs de la santé publique, est versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{er} classe, 2^e échelon, indice 545 pour compter du 4 octobre 1991, ACC = néant.

L'intéressé est promu à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999 et 2001, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 4 octobre 1993 ;
- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 4 octobre 1995.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 4 octobre 1997 ;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 4 octobre 1999 ;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 4 octobre 2001.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 11318 du 31 décembre 2008. M. **OKOUNGA (Jean Baptiste)**, agent technique principal de 1^{er} échelon, indice 590 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des ser-

vices sociaux (santé publique), retraité le 1^{er} juillet 2000, est versé dans les cadres de la catégorie H, échelle 1, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 590 pour compter du 1^{er} janvier 1992, ACC = néant.

L'intéressé est promu à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998 et 2000, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 1^{er} janvier 1994 ;
- au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 1^{er} janvier 1996.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 1^{er} janvier 1998 ;
- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 1^{er} janvier 2000.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 11320 du 31 décembre 2008. M. **BITSOU-MANOU (Félix)**, professeur certifié de 4^e échelon, indice 1110 des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 1150 pour compter du 8 octobre 1991.

L'intéressé est promu à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003, 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 8 octobre 1993.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 8 octobre 1995 ;
- au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 8 octobre 1997 ;
- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 8 octobre 1999 ;
- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 8 octobre 2001.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 8 octobre 2003 ;
- au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 8 octobre 2005 ;
- au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 8 octobre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet de point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 11326 du 31 décembre 2008. M. **BALEBO (Jacques)**, professeur certifié des lycées de 2^e échelon, indice 920 des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 1000 pour compter du 6 janvier 1992.

L'intéressé est promu à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002, 2004 et 2006, successivement aux

échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 1150 pour compter du 6 janvier 1991 ;
- au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 6 janvier 1990.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 6 janvier 1998 ;
- au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 6 janvier 2000 ;
- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 6 janvier 2002 ;
- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 6 janvier 2004.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 6 janvier 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet de point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 11329 du 31 décembre 2008. Mme **LOUANGO née OKOUYA (Pascaline Christine)**, professeur des lycées de 4^e échelon, indice 1110 des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est versée dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 1150 pour compter du 1^{er} octobre 1991.

L'intéressée est promue à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003, 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 1^{er} octobre 1993.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 1^{er} octobre 1995 ;
- au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 1^{er} octobre 1997 ;
- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 1^{er} octobre 1999 ;
- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 1^{er} octobre 2001.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 1^{er} octobre 2003 ;
- au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 1^{er} octobre 2005 ;
- au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 1^{er} octobre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 11341 du 31 décembre 2008. Mlle **KIBODI (Marcelline)**, institutrice de 5^e échelon, indice 820 des cadres de la catégorie B hiérarchie 1 des services sociaux (enseignement), est promue à deux ans, au titre de l'année 1991, au 6^e échelon, indice 860 pour compter du 2 octobre 1991.

L'intéressée est versée pour compter de cette date dans les cadres de la catégorie, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice

890 et promue à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003, 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 2 octobre 1993.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 2 octobre 1995 ;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 2 octobre 1997 ;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 2 octobre 1999 ;
- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 2 octobre 2001.

Hors Classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1370 pour compter du 2 octobre 2003 ;
- au 2^e échelon, indice 1470 pour compter du 2 octobre 2005 ;
- au 3^e échelon, indice 1570 pour compter du 2 octobre 2007.

Mlle **KIBODI (Marcelline)**, est inscrite au titre de l'année 2008, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommée au grade d'institutrice principale de 3^e classe, 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 1^{er} jan-vier 2008, ACC = 2 mois 29 jours.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et cette promotion sur liste d'aptitude ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

RECLASSEMENT

Arrêté n° 11347 du 31 décembre 2008. M. **MISSIE (Edouard)**, infirmier diplômé d'Etat des cadres de la catégorie II, échelle 1, 3^e classe, 4^e échelon, indice 1270 des services sociaux (santé publique), titulaire de l'attestation de réussite au diplôme d'Etat des carrières de la santé, option : assistant sanitaire, spécialité : stomatologie, obtenue à l'école de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassé à la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280, ACC = 10 mois 11 jours et nommé au grade d'assistant sanitaire.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce reclassement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 21 novembre 2005, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

REVISION DE SITUATION ET RECONSTITUTION DE CARRIERE ADMINISTRATIVES

Arrêté n° 10883 du 31 décembre 2008. La situation administrative de M. **ENGAMBE BOULE (Joseph)**, attaché des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du brevet de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière : administration de l'éducation nationale, est versé dans les cadres des services adminis-

tratifs et financiers (administration générale), reclassé à la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon indice 1180, ACC = néant et nommé au grade d'attaché des services administratifs et financiers pour compter du 27 juin 2002, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage (arrêté n° 3406 du 13 avril 2004).

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du brevet de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière administration de l'éducation nationale, est versé dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), reclassé à la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180, ACC = néant et nommé au grade d'attaché des services administratifs et financiers pour compter du 27 juin 2002, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ;
- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 27 juin 2004 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 27 juin 2006.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 27 juin 2008.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du diplôme de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière: administration générale, délivré par l'université Marien NGOUABI, est reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600, ACC = néant et nommé au grade d'administrateur des services administratifs et financiers pour compter du 30 juin 2008, date effective de reprise de service de l'intéressé.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 10925 du 31 décembre 2008. La situation administrative de M. **ZINGA Barthélemy**, inspecteur d'éducation physique et sportive des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (jeunesse et sports), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du certificat d'aptitude à l'inspection de la jeunesse et des sports, obtenu à l'institut national de la jeunesse et des sports, est versé dans les cadres de la jeunesse et des sports, reclassé à la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450, ACC = néant et nommé au grade d'inspecteur d'éducation physique et sportive pour compter du 26 novembre 1998 (arrêté n° 1125 du 2 avril 2002).

Catégorie I, échelle 2

- Promu au grade d'assistant social principal successivement aux échelons supérieurs comme suit :

3^e classe

- Au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 26 février 2001 ;
- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 26 février 2003 (arrêté n° 10193 du 19 octobre 2004).

Catégorie I, échelle 1

- Promu au grade d'inspecteur d'éducation physique et sportive

successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 26 novembre 2000 ;
- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 26 novembre 2002 (arrêté n° 4196 du 8 juillet 2005).

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du certificat d'aptitude à l'inspection de la jeunesse et des sports, obtenu à l'institut national de la jeunesse et des sports, est versé dans les cadres de la jeunesse et des sports, reclassé à la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450, ACC = néant et nommé au grade d'inspecteur d'éducation physique et sportive pour compter du 26 novembre 1998 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 26 novembre 2000 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 26 novembre 2002 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 26 novembre 2004.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 26 novembre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 10926 du 31 décembre 2008. La situation administrative de Mlle **BAKOUETELA (Marie Clotilde)**, secrétaire d'administration des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie D, échelle 9

- Titulaire du brevet d'études moyennes techniques, option : sténo-dactylographe et secrétariat, est engagée en qualité de secrétaire sténo-dactylographe contractuel de 1^{er} échelon, indice 430 pour compter du 24 juin 1991, date effective de prise de service de l'intéressée (arrêté n° 2383 du 8 juin 1991).

Catégorie C, hiérarchie II

- Intégrée, titularisée dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommée au grade de secrétaire d'administration de 1^{er} échelon, indice 430 pour compter du 14 octobre 1993 (arrêté n° 3330 du 14 octobre 1993).

Nouvelle situation

Catégorie D, échelle 9

- Titulaire du brevet d'études moyennes techniques, option : sténo-dactylographe, est engagée en qualité de secrétaire sténo-dactylographe contractuel de 1^{er} échelon, indice 430 pour compter du 24 juin 1991, date effective de prise de service de l'intéressée.

Catégorie II, échelle 2

- Versée à la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 24 juin 1991 ;
- intégrée, titularisée dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommée au grade de secrétaire d'administration de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 14 octobre 1993, ACC = 2 ans ;
- promue au 2^e échelon, indice 545 pour compter 14 octobre 1999 ;

- promue au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 14 octobre 1995 ;
- promue au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 14 octobre 1997.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 14 octobre 1999 ;
- promue au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 14 octobre 2001 ;
- promue au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 14 octobre 2003 ;
- promue au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 14 octobre 2005.

3^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 14 octobre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 10927 du 31 décembre 2008. La situation administrative de M. **OBA (Gabriel)**, planton contractuel, est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie III, échelle 3

- Avancé en qualité d'ouvrier contractuel de 2^e classe, 3^e échelon, indice 385 pour compter du 6 mars 2005.
- Versé à concordance de catégorie et d'indice dans les services du personnel à la catégorie III, échelle 3, 2^e classe, 3^e échelon, indice 385, ACC = néant et nommé en qualité de planton contractuel à compter de la date de signature du présent arrêté (arrêté n° 2045 du 15 février 2007).

Nouvelle situation

Catégorie III, échelon 3

- Avancé en qualité d'ouvrier contractuel de 2^e classe, 3^e échelon, indice 385 pour compter du 6 mars 2005.
- Versé à concordance de catégorie et d'indice dans les services du personnel de service à la catégorie III, échelle 3, 2^e classe, 3^e échelon, indice 385, ACC = 1 an 11 mois 9 jours et nommé en qualité de planton contractuel pour compter du 15 février 2007.
- Avancé au 4^e échelon, indice 415 pour compter du 6 juillet 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 10928 du 31 décembre 2008. La situation administrative de M. **NGATSE (Gabin Christophe)**, agent spécial principal des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 2

- Titulaire du diplôme de bachelier de l'enseignement tech-

nique, série : BG, est pris en charge par la fonction publique, intégré dans les cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), et nommé au grade d'agent spécial principal de 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 585 pour compter du 3 décembre 1997, date effective de prise de service de l'intéressé (arrêté n° 4846 du 9 août 2002).

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire de la licence ès sciences économiques, option : économie financière, délivrée par l'université Marien NGOUABI, est pris en charge par la fonction publique, intégré dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), et nommé au grade d'attaché des services administratifs et financiers de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 680 pour compter du 3 décembre 1997, date effective de prise de service de l'intéressé ;
- promu au 2^e échelon, indice 780 pour compter du 3 décembre 1999 ;
- promu au 3^e échelon, indice 880 pour compter du 3 décembre 2001 ;
- promu au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 3 décembre 2003.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 3 décembre 2005 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 3 décembre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 10929 du 31 décembre 2008. La situation administrative de M. **EWOLO (Bernadin Michel)**, secrétaire principal d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

- Avancé en qualité de secrétaire principal d'administration contractuel de 2^e classe, 4^e échelon, indice 950 pour compter du 8 mai 2000 (arrêté n° 3470 du 13 juin 2001) ;
- intégré, titularisé dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommé au grade de secrétaire principal d'administration de 2^e classe, 4^e échelon, indice 950 pour compter du 30 juin 2005 (arrêté n° 3981 du 30 juin 2005).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Avancé en qualité de secrétaire principal d'administration contractuel de 2^e classe, 4^e échelon, indice 950 pour compter du 8 mai 2000.

3^e classe

- Avancé au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 8 septembre 2002 ;
- avancé au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 8 janvier 2005 ;
- intégré, titularisé dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommé au grade de secrétaire principal d'administration de 3^e classe, 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 30 juin 2005, ACC = 5 mois 22 jours ;

- promu au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 8 janvier 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 10930 du 31 décembre 2008. La situation administrative de M. **LOUHANANA (Gustave)**, médecin des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (santé publique), retraité, est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie A, hiérarchie I

- Titulaire du diplôme de docteur d'Etat en médecine, spécialité : cardiologie, obtenu à l'institut de la recherche sur la cardiologie de Kiev (URSS), est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), au grade de médecin de 4^e échelon stagiaire, indice 1110 pour compter du 3 octobre 1984 (décret n° 85-229 du 1^{er} mars 1985).

Catégorie A, hiérarchie I

- Titularisé et nommé au grade de médecin de 4^e échelon, indice 1110, ACC = néant pour compter du 3 octobre 1985 (décret n° 86-428 du 28 mars 1986) ;
- admis à la retraite pour compter du 1^{er} octobre 2006 (état de mise à la retraite n° 1185 du 27 septembre 2006).

Nouvelle situation

Catégorie A, hiérarchie I

- Titulaire du diplôme de docteur d'Etat en médecine, spécialité : cardiologie, obtenu à l'institut de la recherche sur la cardiologie de Kiev (URSS), est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), au grade de médecin de 5^e échelon stagiaire, indice 1240 pour compter du 3 octobre 1984 ;
- titularisé et nommé au grade de médecin de 5^e échelon, indice 1240, ACC = néant pour compter du 3 octobre 1984 ;
- promu au 6^e échelon, indice 1400 pour compter du 3 octobre 1987 ;
- promu au 7^e échelon, indice 1540 pour compter du 3 octobre 1989 ;
- promu au 8^e échelon, indice 1680 pour compter du 3 octobre 1991.

Catégorie I, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 3 octobre 1991 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 3 octobre 1993.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 3 octobre 1995 ;
- promu au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 3 octobre 1997 ;
- promu au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 3 octobre 1999 ;
- promu au 4^e échelon, indice 2500 pour compter du 3 octobre 2001.

Hors classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 2650 pour compter du 3 octobre 2003 ;
- promu au 2^e échelon, indice 2800 pour compter du 3 octobre

bre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 10931 du 31 décembre 2008. La situation administrative de M. **MVIRY (Justin Claris)**, assistant social principal des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (service social), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade de maître d'éducation physique et sportive de 5^e échelon, indice 820 pour compter du 4 octobre 1992 (arrêté n° 6454 du 1^{er} décembre 1994).

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du brevet de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière : agent de développement social, est versé, reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 880, ACC = néant et nommé au grade d'assistant social principal pour compter du 15 mai 1998, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage (arrêté n° 2133 du 31 décembre 1999).

Catégorie I, échelle 2

Promu au grade d'assistant social principal de 1^{re} classe successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 15 mai 2000.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 15 mai 2002 (arrêté n° 3344 du 19 avril 2006).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade de maître d'éducation physique et sportive de 5^e échelon, indice 820 pour compter du 4 octobre 1992.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 pour compter du 4 octobre 1992, ACC = néant.
- Promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 4 octobre 1994 ;
- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 4 octobre 1996.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du brevet de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière : agent de développement social, reclassé, à la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 980, ACC = néant et nommé au grade d'assistant social principal pour compter du 15 mai 1998, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 15 mai 2000 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 15 mai 2002 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 15 mai 2004 ;

- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 15 mai 2006.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 15 mai 2008,

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 10932 du 31 décembre 2008. La situation administrative de Mme **NGUESSO née ISSONGO (Elise)**, infirmière diplômée d'Etat contractuelle, est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie D, échelle 11

- Avancée en qualité d'agent technique de santé contractuel de 5^e échelon, indice 560 pour compter du 2 janvier 1995 (arrêté n° 979 du 11 juin 1996).

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier, option : généraliste, obtenu à l'école de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassée à la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 590 et nommée en qualité d'infirmier diplômé d'Etat contractuel pour compter du 12 décembre 1998 (arrêté n° 1642 du 31 mars 2001).

Nouvelle situation

Catégorie D, échelle 11

- Avancée en qualité d'agent technique de santé contractuel de 5^e échelon, indice 560 pour compter du 2 janvier 1995.

Catégorie II, échelle 2

- Versée dans la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 585 pour compter du 2 janvier 1995 ;
- avancée au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 2 mai 1997.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier, option : généraliste, obtenu à l'école de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassée à la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 650, ACC = néant et nommée en qualité d'infirmier diplômé d'Etat contractuel pour compter du 12 décembre 1998, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

- Avancée au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 12 avril 2001.

2^e classe

- Avancée au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 12 août 2003 ;
- avancée au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 12 décembre 2005.
- avancée au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 12 avril 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 10933 du 31 décembre 2008. La situation administrative de Mlle **BIKOUTA (Aurélié Stride)**, infirmière diplômée d'Etat des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services sociaux (santé publique), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 2

- Titulaire du diplôme d'Etat des carrières de la santé, option : infirmier d'Etat généraliste, obtenu à l'école nationale de formation paramédicale et médicosociale Jean Joseph LOUKABOU, est intégrée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2 des services sociaux (santé publique), et nommée au grade d'infirmier diplômé d'Etat de 1^{re} classe, 1^{er} échelon stagiaire, indice 505 pour compter du 23 mai 2005 (arrêté n° 1127 du 27 janvier 2005).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme d'Etat des carrières de la santé, option : infirmier d'Etat généraliste, obtenu à l'école nationale de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est intégrée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (santé publique), et nommée au grade d'infirmier diplômé d'Etat de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 535 pour compter du 23 mai 2005;
- promue au 2^e échelon, indice 590 pour compter du 23 mai 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 10934 du 31 décembre 2008. La situation administrative de M. **OKANA (Alain)**, secrétaire principal d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme de bachelier de l'enseignement du second degré, est engagé pour une durée indéterminée en qualité de secrétaire principal d'administration contractuel de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, classé dans la catégorie II, échelle 1, indice 535 pour compter du 26 juin 2006, date effective de reprise de service de l'intéressé (arrêté n° 1469 du 16 février 2006).
- Intégré, titularisé et nommé dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade de secrétaire principal d'administration de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 535 pour compter du 28 novembre 2007 (arrêté n° 7746 du 28 novembre 2007).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme de bachelier de l'enseignement du second degré, série : A4, est engagé pour une durée indéterminée en qualité de secrétaire principal d'administration contractuel de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, classé dans la catégorie II, échelle 1, indice 535 pour compter du 26 juin 2006, date effective de reprise de service de l'intéressé.
- Intégré, titularisé et nommé dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade de secrétaire principal d'administration de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 535, ACC = 1 an 5 mois 2 jours pour compter du 28 novembre 2007 ;

- promu au 2^e échelon, indice 590 pour compter du 26 juin 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 10935 du 31 décembre 2008. La situation administrative de Mlle **OUAYA (Marie Simone)**, monitrice sociale, option : auxiliaire sociale des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (service social), retraitée, est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie D, échelle 11

- Titulaire du brevet d'études moyennes techniques, option : auxiliaire sociale, obtenu au CETF Tchimpa - Vita à Brazzaville, est reclassée et nommée au 1^{er} échelon, indice 440 en qualité de monitrice sociale contractuelle pour compter du 1^{er} octobre 1986, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage, ACC = néant (arrêté n° 3556 du 10 août 1987).

Catégorie C, hiérarchie I

- Intégrée, titularisée dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommée au grade de monitrice sociale de 1^{er} échelon, indice 440 pour compter du 14 juin 1994 (arrêté n° 2761 du 14 juin 1994) ;
- admise à la retraite pour compter du 1^{er} octobre 2006 (lettre de préavis de mise à la retraite n° 1032 du 7 septembre 2007).

Nouvelle situation

Catégorie D, échelle 11

- Titulaire du brevet d'études moyennes techniques, option : auxiliaire sociale, obtenu au CETF Tchimpa - Vita à Brazzaville, est reclassée et nommée au 1^{er} échelon, indice 440 en qualité de monitrice sociale contractuelle pour compter du 1^{er} octobre 1986, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage, ACC = néant.
- Avancée au 2^e échelon, indice 470 pour compter du 1^{er} février 1989 ;
- avancée au 3^e échelon, indice 490 pour compter du 1^{er} juin 1991.

Catégorie II, échelle 2

- Versée à la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 1^{er} juin 1991 ;
- avancée au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 1^{er} octobre 1993 ;
- intégrée, titularisée dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommée au grade de monitrice sociale de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 545 pour compter du 14 juin 1994, ACC = 8 mois 13 jours ;
- promue au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 1^{er} octobre 1995 ;
- Promue au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 1^{er} octobre 1997.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 1^{er} octobre 1999 ;
- promue au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 1^{er} octobre 2001 ;

- promue au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 1^{er} octobre 2003 ;
- promue au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 1^{er} octobre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 10936 du 31 décembre 2008. La situation administrative de M. **OKO (Bernard)**, secrétaire d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 2

- Avancé en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 2^e classe, 3^e échelon, indice 755 pour compter du 4 mai 2005 (arrêté n° 6572 du 29 août 2006).
- Intégré, titularisé et nommé dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade de secrétaire d'administration de 2^e classe, 3^e échelon, indice 755 pour compter du 28 novembre 2007 (arrêté n° 7740 du 28 novembre 2007).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 2

- Avancé en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 2^e classe, 3^e échelon, indice 755 pour compter du 4 mai 2005 (arrêté n° 6572 du 29 août 2006).

Catégorie II, échelle 1

- Inscrit au titre de l'année 2007, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie II, échelle 1 et nommé en qualité de secrétaire principal d'administration contractuel de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770, ACC = néant pour compter du 26 mai 2007.
- Intégré, titularisé et nommé dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade de secrétaire principal d'administration de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770, ACC = 6 mois 2 jours pour compter du 28 novembre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 10937 du 31 décembre 2008. La situation administrative de M. **N'DE (Jean Paul Sam)**, comptable des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 2

- Avancé en qualité de comptable contractuel de 2^e classe, 2^e échelon, indice 715 pour compter du 8 mai 1999 (arrêté n° 5193 du 9 août 2002).
- Intégré, titularisé et nommé dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade de comptable de 2^e classe, 2^e échelon, indice 715 pour compter du 11 octobre 2006 (arrêté n° 509 du 20 janvier 2006).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 2

- Avancé en qualité de comptable contractuel de 2^e classe, 2^e

échelon, indice 715 pour compter du 8 mai 1999 ;

- avancé au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 8 septembre 2001 ;
- avancé au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 8 janvier 2004.
- Intégré, titularisé et nommé dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade de comptable de 2^e classe, 4^e échelon, indice 805 pour compter du 20 janvier 2006, ACC = 2 ans.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 20 janvier 2006 ;
- promu au 2^e échelon, indice 885 pour compter du 20 janvier 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 10938 du 31 décembre 2008. La situation administrative de M. **NDZI (Maurice)**, inspecteur principal des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (impôts), décédé, est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie A, hiérarchie 1

- Promu au grade d'administrateur en chef de 2^e échelon, indice 1680 pour compter du 20 août 1993.

Catégorie I, échelle 1

- Promu et versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 20 août 1995 (arrêté n° 278 du 31 décembre 1999).

- Titulaire du certificat de fin de stage, spécialité : impôts, délivré par le centre de recyclage et de perfectionnement administratifs de l'ENAM, est versé dans les cadres des contributions directes à la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 4^e échelon, indice 1900, ACC = 2 ans et nommé au grade d'inspecteur principal des impôts pour compter du 3 avril 2000 (arrêté n° 3671 du 3 octobre 2000) ;
- promu au grade d'administrateur en chef des services administratifs et financiers successivement aux échelons supérieurs comme suit :

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 20 août 1997 ;
- au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 20 août 1999 (arrêté n° 3913 du 27 juin 2001) ;
- promu au grade d'administrateur en chef des services administratifs et financiers, successivement comme suit :
- au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 20 août 2001 ;
- au 4^e échelon, indice 2500 pour compter du 20 août 2003 (arrêté n° 2420 du 17 février 2005).

Nouvelle situation

Catégorie A, hiérarchie 1

- Promu au grade d'administrateur en chef des services administratifs et financiers de 2^e échelon, indice 1680 pour compter du 20 août 1993.

Catégorie I, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 20 août 1993 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 20 août 1995.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 20 août 1997 ;
- promu au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 20 août 1999.
- Titulaire du certificat de fin de stage, spécialité : impôts, délivré par le centre de recyclage et de perfectionnement administratifs de l'ENAM, est versé à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres des contributions directes à la catégorie I, échelle 1, 3^e classe, 2^e échelon, indice 2200, ACC = 7 mois 13 jours et nommé au grade d'inspecteur principal des impôts pour compter du 3 avril 2000, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.
- Promu au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 20 août 2001 ;
- promu au 4^e échelon, indice 2500 pour compter du 20 août 2003.

Hors classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 2650 pour compter du 20 août 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 10939 du 31 décembre 2008. La situation administrative de M. **MOUKEMO (Grégoire)**, inspecteur principal des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (trésor), est révisée comme suit :

Ancienne situation**Catégorie I, échelle 1**

- Promu au grade d'administrateur en chef de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 15 octobre 1996 (arrêté n° 448 du 17 janvier 2005).
- Versé à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres du trésor à la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 et nommée au grade d'inspecteur principal du trésor pour compter du 19 mai 2005 (arrêté n° 3168 du 19 mai 2005).

Nouvelle situation**Catégorie I, échelle 1**

- Promu au grade d'administrateur en chef de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 15 octobre 1996 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 15 octobre 1998 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 15 octobre 2000.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 15 octobre 2002 ;
- promu au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 15 octobre 2004 ;
- Versé à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres du trésor à la catégorie I, échelle 1, 3^e classe, 2^e échelon, indice 2200 et nommé au grade d'inspecteur principal du trésor, ACC = 7 mois 4 jours pour compter du 19 mai 2005 ;
- promu au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 15 octobre 2006 ;

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 10940 du 31 décembre 2008. La situation administrative de Mme **MANANGA née MIAZABAKANA (Margueritte)**, inspectrice principale des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (trésor), est révisée comme suit :

Ancienne situation**Catégorie I, échelle 1**

- Promue au grade d'administrateur en chef de 3^e classe, 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 18 novembre 2001 (arrêté n° 845 du 14 mars 2003).
- Versée à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres du trésor à la catégorie I, échelle 1, 3^e classe, 2^e échelon, indice 2200 et nommé au grade d'inspecteur principal du trésor pour compter du 31 août 2006 (arrêté n° 6715 du 31 août 2006).

Nouvelle situation**Catégorie I, échelle 1**

- Promue au grade d'administrateur en chef de 3^e classe, 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 18 novembre 2001 ;
- promue au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 18 novembre 2003 ;
- promue au 4^e échelon, indice 2500 pour compter du 18 novembre 2005 ;
- versée à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres du trésor à la catégorie I, échelle 1, 3^e classe, 4^e échelon, indice 2500 et nommée au grade d'inspecteur principal du trésor pour compter du 31 août 2006, ACC = 9 mois 13 jours.

Hors classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 2650 pour compter du 18 novembre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 10941 du 31 décembre 2008. La situation administrative de M. **LOUBAKI (Lucien)**, inspecteur des impôts des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (impôts), est révisée comme suit :

Ancienne situation**Catégorie I, échelle 1**

- Avancé en qualité d'inspecteur des impôts contractuel de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 5 mai 2004 (arrêté n° 11076 du 5 novembre 2004).

Catégorie I, échelle 1

- Intégré, titularisé dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommé au grade d'inspecteur des impôts de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 14 juillet 2008 (arrêté n° 3225 du 14 juillet 2008).

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 1

- Avancé en qualité d'inspecteur des impôts contractuel de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 5 mai 2004 ;
- avancé au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 5 septembre 2006 ;
- intégré, titularisé dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommé au grade d'inspecteur des impôts de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 14 juillet 2008, ACC = 1 an 10 mois 9 jours ;
- promu au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 5 septembre 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 10942 du 31 décembre 2008. La situation administrative de M. **ELAULT BELLO BELLARD**, inspecteur des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (impôts), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du certificat de fin de stage, spécialité : impôts, délivré par le centre de recyclage et de perfectionnement administratifs de l'ENAM, est versé dans les cadres des contributions directes à la catégorie I, échelle 1, 1^{er} classe, 1^{er} échelon, indice 850, ACC = néant et nommé au grade d'inspecteur des impôts pour compter du 3 avril 2000 (arrêté n° 3567 du 22 septembre 2000);
- promu au grade d'administrateur des services administratifs et financiers de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 12 septembre 1998 (arrêté n° 195 du 3 février 2003) ;
- promu au grade d'inspecteur des impôts de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 1000 pour compter du 3 avril 2002, ACC = néant (arrêté n° 5376 du 5 septembre 2005).

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 1

- Promu au grade d'administrateur des services administratifs et financiers de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 12 septembre 1998 ;
 - promu au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 12 septembre 2000.
- Titulaire du certificat de fin de stage, spécialité : impôts, délivré par le centre de recyclage et de perfectionnement administratifs de l'ENAM, est versé à concordance de catégorie et d'indice dans les services des contributions directes à la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 4^e échelon, indice 1900, ACC = 1 ans 6 mois 21 jours et nommé au grade d'inspecteur des impôts, pour compter du 3 avril 2002.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 12 septembre 2002 ;
- promu au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 12 septembre 2004 ;
- promu au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 12 septembre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne

produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 10943 du 31 décembre 2008. La situation administrative de Mme **MIKATSINDILA** née **NGATSINA (Rosalie)**, vérificatrice des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (douanes), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme des carrières administratives et financières, option : douanes, obtenu à l'école nationale moyenne d'administration, est versée dans les services des douanes, reclassée à la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770, ACC = néant et nommée en qualité de vérificateur des douanes contractuel pour compter du 3 septembre 2003, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage (arrêté n° 2374 du 17 février 2005).
- Intégrée, titularisée et nommée dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade de vérificateur des douanes de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 29 août 2006 (arrêté n° 6605 du 29 août 2006).

Catégorie I, échelle 2

- Inscrite au titre de l'année 2007, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommée au grade d'attaché des douanes de 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 880, ACC = néant pour compter du 1^{er} janvier 2007 (procès-verbal de la commission administrative paritaire d'avancement réunie à Brazzaville le 17 avril 2008).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme des carrières administratives et financières, option : douanes, obtenu à l'école nationale moyenne d'administration, est versée dans les services des douanes, reclassée à la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770, ACC = néant et nommée en qualité de vérificateur des douanes contractuel pour compter du 3 septembre 2003, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage ;
- avancée au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 3 janvier 2006 ;
- intégrée, titularisée et nommée dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade de vérificateur des douanes de 2^e classe, 2^e échelon, indice 830, ACC= 7 mois 26 jours pour compter du 29 août 2006.

Catégorie I, échelle 2

- Inscrite au titre de l'année 2007, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommée au grade d'attaché des douanes de 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 880, ACC= néant pour compter du 1^{er} janvier 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 10944 du 31 décembre 2008. La situation administrative de M. **NKOU-PAN (Henri)**, secrétaire principal d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 2

- Ex-décisionnaire du ministère des finances et du budget,

titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, est pris en charge par la fonction publique, intégré dans les cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), et nommé au grade de secrétaire principal d'administration de 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 585 pour compter du 22 août 2000, date effective de prise de service de l'intéressé (arrêté n°4425 du 22 août 2002).

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 2

- Ex-décisionnaire du ministère de l'économie des finances et du budget, titulaire de la licence en gestion spécialisée, option : gestion commerciale, est pris en charge par la fonction publique, intégré dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), et nommé au grade d'attaché des services administratifs et financiers de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 680 pour compter du 22 août 2000, date effective de prise de service de l'intéressé ;
- promu au 2^e échelon, indice 780 pour compter du 22 août 2002 ;
- promu au 3^e échelon, indice 880 pour compter du 22 août 2004 ;
- promu au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 22 août 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 10945 du 31 décembre 2008. La situation administrative de M. **ALOUNA (Valère)**, contrôleur principal des contributions directes stagiaire des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (impôts), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 2

- Titulaire du diplôme de l'école nationale moyenne d'administration, option : impôts, est intégré dans les cadres de la catégorie II, échelle 2 et nommé au grade de contrôleur principal des contributions directes de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, stagiaire, indice 505 pour compter du 1^{er} janvier 2003 (arrêté n° 4961 du 9 août 2002).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme des carrières administratives et financières, niveau I, option : impôts, obtenu à l'école nationale moyenne d'administration, est intégré dans les cadres de la catégorie II, échelle 1 et nommé au grade de contrôleur principal des contributions directes de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 535 pour compter du 1^{er} janvier 2003 ;
- promu au 2^e échelon, indice 590 pour compter du 1^{er} janvier 2005 ;
- promu au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 1^{er} janvier 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté

pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 10946 du 31 décembre 2008. La situation administrative de Mlle **YOULA (Aimée Clarisse)**, secrétaire d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 2

- Avancée en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 19 octobre 2000 (arrêté n° 3339 du 12 juin 2001) ;
- intégrée, titularisée et nommée dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade de secrétaire d'administration de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 27 juillet 2006 (arrêté n° 5241 du 27 juillet 2006).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 2

- Avancée en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 19 octobre 2000 ;
- avancée au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 19 février 2003 ;
- avancée au 4^e échelon, indice 755 pour compter du 19 juin 2005 ;
- intégrée, titularisée dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommée au grade de secrétaire d'administration de 2^e classe, 3^e échelon, indice 755 pour compter du 27 juillet 2006, ACC = 1 an 1 mois 8 jours ;
- promue au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 19 juin 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 10947 du 31 décembre 2008. La situation administrative de M. **NGOMA (Jean Barrois)**, contre-maître retraité des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services techniques (travaux publics), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie D, échelle 9

- Avancé au 6^e échelon, indice 590 pour compter du 20 mai 1987 (arrêté n° 5478 du 23 octobre 1989).

Catégorie C, hiérarchie II

- Intégré, titularisé dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommé au grade de contre-maître de 6^e échelon, indice 590 pour compter du 24 décembre 1993 (arrêté n° 4146 du 24 décembre 1993) ;
- admis à la retraite pour compter du 1^{er} octobre 2001 (lettre de préavis n° 402 du 23 septembre 2001).

Nouvelle situation

Catégorie D, échelle 9

- Avancé en qualité de contre-maître au 6^e échelon, indice 590 pour compter du 20 mai 1987 ;
- avancé au 7^e échelon, indice 620 pour compter du 20 septembre 1989 ;
- avancé au 8^e échelon, indice 660 pour compter du 20 jan-

vier 1992.

Catégorie II, échelle 2

- Versé dans la catégorie II, échelle 2, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 675, ACC = néant pour compter du 20 janvier 1992 ;
- intégré, titularisé dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommée au grade de contre-maître de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 24 décembre 1993, ACC = 1 an 11 mois et 4 jours ;
- promu au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 20 janvier 1994 ;
- promu au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 20 janvier 1996 ;
- promu au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 20 janvier 1998.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter 20 janvier 2000.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 10948 du 31 décembre 2008. La situation administrative de Mlle **ITOUA LEKEGNY (Patience)**, secrétaire principale d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme de bachelier de l'enseignement du second degré, est intégrée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), et nommée au grade de secrétaire principal d'administration de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 535 pour compter du 20 octobre 2006, date effective de prise de service de l'intéressée (arrêté n° 8006 du 2 octobre 2006).

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire de la maîtrise en droit, option : droit privé, délivrée par l'université Marien NGOUABI, est intégrée dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), à la catégorie I, échelle 1, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 850 et nommée au grade d'administrateur des services administratifs et financiers pour compter du 20 octobre 2006, date effective de prise de service de l'intéressée ;
- promue au 2^e échelon, indice 1000 pour compter du 20 octobre 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 10949 du 31 décembre 2008. La situation administrative de M. **ITOUA (Guy Firmin)**, secrétaire principal d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

- Engagé en qualité de secrétaire principal d'administration contractuel de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 535 pour compter du 3 mars 2006, date effective de prise de service de l'intéressé (arrêté n°1205 du 10 février 2006) ;
- intégré, titularisé et nommé dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade de secrétaire principal d'administration de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 535 pour compter du 19 décembre 2006 (arrêté n°11177 du 19 décembre 2006).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Engagé en qualité de secrétaire principal d'administration contractuel de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 535 pour compter du 3 mars 2006, date effective de prise de service de l'intéressé ;
- intégré, titularisé et nommé dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade de secrétaire principal d'administration, de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 535, ACC = 9 mois 16 jours pour compter du 19 décembre 2006 ;
- promu au 2^e échelon, indice 590 pour compter du 3 mars 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 10950 du 31 décembre 2008. La situation administrative de Mlle **HOMPERAT (Franckline)**, secrétaire principale d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :*

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

- Engagée en qualité de secrétaire principal d'administration contractuel de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 535 pour compter du 20 mars 2006 (arrêté n° 1313 du 14 février 2006) ;
- intégrée, titularisée et nommée dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade de secrétaire principal d'administration de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 535 pour compter du 13 novembre 2007 (arrêté n°7156 du 13 novembre 2007).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Engagée en qualité de secrétaire principal d'administration contractuel de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 535 pour compter du 20 mars 2006 ;
- intégrée, titularisée et nommée dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade de secrétaire principal d'administration de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 535, ACC = 1 an 7 mois 23 jours pour compter du 13 novembre 2007 ;
- promue au 2^e échelon, indice 590 pour compter du 20 mars 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 10951 du 31 décembre 2008. La situation administrative de Mlle **GUENKOU (Voltine Solange)**, agent spécial principal des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

- Engagée en qualité d'agent spécial principal contractuel de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 535 pour compter du 21 avril 2006 (arrêté n° 1571 du 17 février 2006) ;
- intégrée, titularisée et nommée dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade d'agent spécial principal de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 535 pour compter du 31 mai 2007 (arrêté n°4907 du 31 mai 2007).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Engagée en qualité d'agent spécial principal contractuel de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 535 pour compter du 21 avril 2006 ;
- intégrée, titularisée et nommée dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade d'agent spécial principal de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 535 pour compter du 31 mai 2007, ACC= 1 an 1 mois 10 jours ;
- promue au 2^e échelon, indice 590 pour compter du 21 avril 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 10952 du 31 décembre 2008. La situation administrative de M. **MONGO (Aimé Dominique)**, secrétaire d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 2

- Avancé en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 4 octobre 1998 (arrêté n°4449 du 5 décembre 2000) ;
- intégré, titularisé et nommé dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade de secrétaire d'administration de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 9 août 2006 (arrêté n°5800 du 9 août 2006).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 2

- Avancé en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 4 octobre 1998 ;
- avancé au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 4 février 2001 ;
- avancé au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 4 juin 2003 ;
- avancé au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 4 octobre 2005 ;
- intégré, titularisé et nommé dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade de secrétaire d'administration de 2^e classe, 4^e échelon, indice 805, ACC = 10 mois 5 jours pour compter du 9 août 2006.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 4 octo-

bre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 10953 du 31 décembre 2008. La situation administrative de M. **IPOMBO (Jean Marie)**, attaché des cadres de la catégorie I, échelle 3 des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie I, échelle 3

- Titulaire de la licence en sciences économiques, est pris en charge par la fonction publique, intégré dans les cadres de la catégorie I, échelle 3 des services administratifs et financiers (administration générale), et nommé au grade d'attaché des services administratifs et financiers de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 590 pour compter du 10 février 2005 (décret n° 2005-1077 du 9 février 2005).

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire de la maîtrise en sciences économiques, option : économétrie et recherche opérationnelle, est pris en charge par la fonction publique, intégré dans les cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), et nommé au grade d'administrateur des services administratifs et financiers de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 850 pour compter du 10 février 2005 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1000 pour compter du 10 février 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 10954 du 31 décembre 2008. La situation administrative de M. **MOUANGA (Raymond)**, secrétaire d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 2

- Avancé en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 2^e classe, 3^e échelon, indice 755 pour compter du 1^{er} juin 2001 (arrêté n° 3516 du 19 avril 2004).

Catégorie II, échelle 2

- Intégré, titularisé dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommé au grade de secrétaire d'administration de 2^e classe, 3^e échelon, indice 755 pour compter du 19 décembre 2006 (arrêté n° 11168 du 19 décembre 2006).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 2

- Avancé en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 2^e classe, 3^e échelon, indice 755 pour compter du 1^{er} juin 2001 ;
- avancé au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 1^{er} octobre 2003.

3^e classe

- Avancé au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 1^{er}

février 2006 ;

- intégré, titularisé dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommé au grade de secrétaire d'administration de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 19 décembre 2006, ACC = 10 mois 18 jours ;
- promu au 2^e échelon, indice 885 pour compter du 1^{er} février 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 10955 du 31 décembre 2008. La situation administrative de Mlle **MOUYONDZI (Germaine)**, commis principal des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie E, échelle 12

- Avancée en qualité de commis principal contractuel de 4^e échelon, indice 370 pour compter du 1^{er} octobre 1989 (arrêté n° 3331 du 22 novembre 1991).

Catégorie D, hiérarchie I

- Intégrée, titularisée et nommée dans les cadres réguliers de la fonction publique à la catégorie D, hiérarchie I au grade de commis principal de 4^e échelon, indice 370 pour compter du 17 février 1994 (arrêté n° 176 du 17 février 1994).

Nouvelle situation

Catégorie E, échelle 12

- Avancée en qualité de commis principal contractuel de 4^e échelon, indice 370 pour compter du 1^{er} octobre 1989 ;
- avancée au 5^e échelon, indice 390 pour compter du 1^{er} février 1992.

Catégorie III, échelle 1

- Versée à la catégorie III, échelle 1, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 405 pour compter du 1^{er} février 1992 ;
- intégrée, titularisée et nommée dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade de commis principal de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 405, ACC = 2 ans pour compter du 17 février 1994 ;
- promue au 3^e échelon, indice 435 pour compter du 17 février 1994 ;
- promue au 4^e échelon, indice 475 pour compter du 17 février 1996.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 17 février 1998 ;
- promue au 2^e échelon, indice 535 pour compter du 17 février 2000 ;
- promue au 3^e échelon, indice 565 pour compter du 17 février 2002 ;
- promue au 4^e échelon, indice 605 pour compter du 17 février 2004.

3^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 635 pour compter du 17 février 2006 ;
- promue au 2^e échelon, indice 665 pour compter du 17 février 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 10956 du 31 décembre 2008. La situation administrative de M. **MAVOUNGOU (Gustave)**, professeur des lycées des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Titularisé exceptionnellement, au titre de l'année 1990, et nommé au grade d'instituteur de 1^{er} échelon, indice 590 pour compter du 5 octobre 1990 (arrêté n° 2432 du 27 mai 1994).

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire de la licence ès sciences économiques, option : économie financière, délivrée par l'université Marien NGOUABI, est versé, reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 850, ACC = néant et nommé au grade de professeur des lycées à compter du 17 mai 2002 (arrêté n° 2275 du 17 mai 2002).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Titularisé exceptionnellement, au titre de l'année 1990, et nommé au grade d'instituteur de 1^{er} échelon, indice 590 pour compter du 5 octobre 1990 ;
- promu au 2^e échelon, indice 640 pour compter du 5 octobre 1992.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 650 pour compter du 5 octobre 1992 ;
- promu au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 5 octobre 1994.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 5 octobre 1996 ;
- promu au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 5 octobre 1998 ;
- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 5 octobre 2000.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire de la licence ès sciences économiques, option : économie financière, délivrée par l'université Marien NGOUABI, est versé, reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 1000, ACC = néant et nommé au grade de professeur des lycées à compter du 17 mai 2002 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1150 pour compter du 17 mai 2004 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 17 mai 2006.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1450 pour I compter du 17 mai 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 10957 du 31 décembre 2008. La situation administrative de M. **KALA (David Richard)**, professeur des lycées des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie I, échelle 1

- Engagé en qualité de professeur des lycées contractuel de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 850 pour compter du 3 novembre 2000 (décret n° 2004-223 du 12 mai 2004)

Catégorie I, échelle 1

- Intégré, titularisé et nommé dans les cadres réguliers de la fonction publique à la catégorie I, échelle 1 au grade de professeur des lycées de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 850 pour compter du 12 décembre 2006 (arrêté n° 10772 du 12 décembre 2006).

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 1

- Engagé en qualité de professeur des lycées contractuel de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 850 pour compter du 3 novembre 2000 ;
- avancé au 2^e échelon, indice 1000 pour compter du 3 mars 2003 ;
- avancé au 3^e échelon, indice 1150 pour compter du 3 juillet 2005 ;
- intégré, titularisé et nommé dans les cadres réguliers de la fonction publique à la catégorie I, échelle 1 au grade de professeur des lycées de 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 1150 pour compter du 12 décembre 2006, ACC = 1 an 5 mois 9 jours ;
- promu au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 3 juillet 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 10958 du 31 décembre 2008. La situation administrative de M. **KIKOUMA (Pierre-Loti)**, instituteur des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

- Engagé en qualité d'instituteur contractuel de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 535 pour compter du 15 janvier 2002 (arrêté n° 8437 du 22 décembre 2005) ;
- intégré, titularisé et nommé dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade d'instituteur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 535 pour compter du 13 novembre 2007 (arrêté n° 7156 du 13 novembre 2007).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Engagé en qualité de professeur technique adjoint des collèges d'enseignement technique contractuel de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 535 pour compter du 15 janvier 2002 ;
- avancé au 2^e échelon, indice 590 pour compter du 15 mai 2004 ;
- avancé au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 15 septembre 2006 ;

- intégré, titularisé et nommé dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade de professeur technique adjoint des collèges d'enseignement technique de 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 650, ACC = 1 an 1 mois 28 jours pour compter du 13 novembre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 10959 du 31 décembre 2008. La situation administrative de Mlle **WANDO (Urbaine)**, institutrice des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

- Engagée en qualité d'instituteur contractuel de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 535 pour compter du 22 octobre 2003, date effective de prise de service de l'intéressée (arrêté n° 8685 du 30 décembre 2005) ;
- intégrée, titularisée et nommée dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade d'instituteur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 535 pour compter du 17 juin 2008 (arrêté n° 2121 du 17 juin 2008).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Engagée en qualité d'instituteur contractuel de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 535 pour compter du 22 octobre 2003, date effective de prise de service de l'intéressée ;
- avancée au 2^e échelon, indice 590 pour compter du 22 février 2006 ;
- intégrée, titularisée dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommée au grade d'instituteur de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 590, ACC = 2 ans pour compter du 17 juin 2008 ;
- promue au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 17 juin 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 10960 du 31 décembre 2008. La situation administrative de Mlle **MPISSA (Gisèle)**, institutrice des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie C, échelle 8

- Titulaire du certificat de fin d'études des écoles normales, session de juillet 1994, est engagée pour une durée indéterminée en qualité d'instituteur contractuel de 1^{er} échelon, classée dans la catégorie C, échelle 8, indice 530 pour compter du 7 mai 2001.

Catégorie II, échelle 1

- Versée à la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 535, ACC = néant pour compter du 7 mai 2001 (arrêté n° 4085 du 4 mai 2004) ;
- intégrée, titularisée et nommée dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade d'instituteur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 535 pour compter du 9 août 2006

(arrêté n° 5782 du 1^{er} août 2006).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Versée à la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 535, ACC = néant pour compter du 7 mai 2001 ;
- avancée au 2^e échelon, indice 590 pour compter du 7 septembre 2003 ;
- avancée au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 7 janvier 2006 ;
- intégrée, titularisée dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommée au grade d'instituteur de 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 650, ACC = 7 mois 2 jours pour compter du 9 août 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 10961 du 31 décembre 2008. La situation administrative de M. **ITOUA (Auguste)**, instituteur des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

- Engagé en qualité d'instituteur contractuel de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, catégorie II, échelle 1, indice 535 pour compter du 7 mai 2001 (arrêté n° 3847 du 24 avril 2004).

Catégorie II, échelle 1

- Intégré, titularisé dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommé au grade d'instituteur de 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 650 pour compter du 30 août 2006 (arrêté n° 6689 du 30 août 2006).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Engagé en qualité d'instituteur contractuel de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, catégorie II, échelle 1, indice 535 pour compter du 7 mai 2001 ;
- avancé au 2^e échelon, indice 590 pour compter du 7 septembre 2003 ;
- avancé au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 7 janvier 2006 ;
- intégré, titularisé dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommé au grade d'instituteur de 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 650 pour compter du 30 août 2006, ACC 7 mois 23 jours.
- Promu au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 7 janvier 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 10962 du 31 décembre 2008. La situation administrative de Mlle **TOUNGOU (Cécile)**, instructrice des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 2

- Avancée en qualité d'instructeur principal contractuel de 2^e classe, 4^e échelon, indice 805 pour compter du 1^{er} janvier 2004 (arrêté n° 6389 du 2 novembre 2005);
- intégrée, titularisée, nommée dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade d'instructeur principal de 2^e classe, 4^e échelon, indice 805 pour compter du 30 décembre 2006 (arrêté n° 11870 du 30 décembre 2006).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 2

- Avancée en qualité d'instructeur principal contractuel de 2^e classe, 4^e échelon, indice 805 pour compter du 1^{er} janvier 2004.

3^e classe

- Avancée au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 1^{er} mai 2006 ;
- intégrée, titularisée, nommée dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade d'instructeur principal de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 845, ACC = 7 mois 29 jours pour compter du 30 décembre 2006 ;
- promue au 2^e échelon, indice 885 pour compter du 1^{er} mai 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 10963 du 31 décembre 2008. La situation administrative de Mlle **WADIABANTOU (Thérèse)**, secrétaire d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 2

- Avancée en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 14 novembre 2004 (arrêté n°8225 du 19 décembre 2005) ;
- intégrée, titularisée et nommée dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade de secrétaire d'administration de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 23 février 2007(arrêté n°2409 du 23 février 2007).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 2

- Avancée en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 14 novembre 2004 ;
- intégrée, titularisée et nommée dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade de secrétaire d'administration de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 23 février 2007, ACC = 2 ans ;
- promue au 2^e échelon, indice 885 pour compter du 23 février 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 10964 du 31 décembre 2008. La situation administrative de M. **MAKITA (Jacques)**, attaché des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie I, échelle 2

- Avancé en qualité d'attaché des services administratifs et financiers contractuel de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 6 juillet 2003, ACC = néant (arrêté n°7760 du 10 août 2004) ;
- intégré, titularisé et nommé dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade d'attaché des services administratifs et financiers de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 24 mars 2006 (arrêté n°2650 du 24 mars 2006).

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 2

- Avancé en qualité d'attaché des services administratifs et financiers contractuel de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280, ACC = néant pour compter du 6 juillet 2003 ;
- avancé au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 6 novembre 2005 ;
- intégré, titularisé dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommé au grade d'attaché des services administratifs et financiers de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 24 mars 2006, ACC = 4 mois 18 jours.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 6 novembre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 10887 du 31 décembre 2008. La situation administrative de Mlle **MANGOKOU (Antoinette)**, commis des cadres de la catégorie III, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie III, échelle 2

- Avancée en qualité de commis contractuel de 2^e classe, 2^e échelon, indice 475 pour compter du 28 septembre 2002 (arrêté n° 1651 du 9 mai 2003) ;
- intégrée, titularisée et nommée dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade de commis de 2^e classe, 2^e échelon, indice 475 pour compter du 30 juin 2005 (arrêté n° 3981 du 30 juin 2005).

Nouvelle situation

Catégorie III, échelle 2

- Avancée en qualité de commis contractuel de 2^e classe, 2^e échelon, indice 475 pour compter du 28 septembre 2002 ;
- avancée au 3^e échelon, indice 505 pour compter du 28 janvier 2005 ;
- intégrée, titularisée et nommée dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade de commis de 2^e classe, 3^e échelon, indice 505, ACC = 5 mois 2 jours pour compter du 30 juin 2005 ;
- promue au 4^e échelon, indice 545 pour compter du 28 janvier 2007.

Catégorie II, échelle 2

- Titulaire du brevet d'études techniques, option : commerce secrétariat, est reclassée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 545 et nommée au grade d'agent spécial, à compter de la date de signature du présent arrêté

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 10888 du 31 décembre 2008. La situation administrative de M. **MAKANI BAZEKALA (Abraham)**, professeur des collèges d'enseignement général des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est recons-tituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie I, échelle 2

- Promu au grade de professeur des collèges d'enseignement général de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 20 août 2003 (arrêté n° 2086 du 12 mars 2004).

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 2

- Promu au grade de professeur des collèges d'enseignement général de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 20 août 2003;
- promu au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 20 août 2005 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 20 août 2007.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du certificat d'études supérieures en administration des entreprises, option : administration des entreprises, obtenu à l'école supérieure de gestion et d'administration des entreprises, est versé dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), reclassé à la catégorie I, échelle I, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1750, ACC = néant et nommé au grade d'administrateur des services administratifs et financiers pour compter du 19 février 2008, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 10889 du 31 décembre 2008. La situation administrative de M. **AWONGUI (Nicolas)**, professeur technique adjoint des lycées techniques des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie A, hiérarchie II

- Titularisé exceptionnellement et nommé au grade de professeur technique adjoint des lycées techniques de 1^{er} échelon, indice 710 pour compter du 4 avril 1992.

Catégorie I, échelle 2

- Versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 780 pour compter du 4 avril 1992 (décret n° 2001-138 du 3 avril 2001).

Nouvelle situation

Catégorie A, hiérarchie II

- Titularisé exceptionnellement et nommé au grade de professeur technique adjoint des lycées techniques de 1^{er} échelon, indice 710 pour compter du 4 avril 1992.

Catégorie I, échelle 2

- Versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 780 pour compter du 4 avril 1992 ;
- promu au 3^e échelon, indice 880 pour compter du 4 avril 1994 ;
- promu au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 4 avril 1996.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 4 avril 1998;
- promu au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 4 avril 2000;
- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 4 avril 2002;
- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 4 avril 2004.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du diplôme de l'école nationale d'administration et de la magistrature, filière : administration générale, délivré par l'université Marien NGOUABI, est versé dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), reclassé à la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450, ACC = néant et nommé au grade d'administrateur des services administratifs et financiers pour compter du 19 décembre 2005, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ;
- promu au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 19 décembre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 10890 du 31 décembre 2008. La situation administrative de M. **EOUANDA (Dieudonné Gaumas)**, professeur des collèges d'enseignement général des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie A, hiérarchie II

- Promu au grade de professeur des collèges d'enseignement général de 3^e échelon, indice 860 pour compter du 5 octobre 1990 (arrêté n° 1249 du 29 mai 1993).

Nouvelle situation

Catégorie A, hiérarchie II

- Promu au grade de professeur des collèges d'enseignement général de 3^e échelon, indice 860 pour compter du 5 octobre 1990 ;
- promu au 4^e échelon, indice 940 pour compter du 5 octobre 1992.

Catégorie I, échelle 2

- Versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 980 pour compter du 5 octobre 1992.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 5 octo-

bre 1994;

- promu au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 5 octobre 1996 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 5 octobre 1998 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 5 octobre 2000.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 5 octobre 2002 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 5 octobre 2004,
- promu au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 5 octobre 2006.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du diplôme de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière : administration de l'éducation nationale, obtenu à l'école nationale d'administration et de magistrature, est versé dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), reclassé à la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1750, ACC = néant et nommé au grade d'administrateur des services administratifs et financiers pour compter du 8 janvier 2007, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 10891 du 31 décembre 2008. La situation administrative de M. **MPASSI (Pierre)**, professeur des collèges d'enseignement général des cadres de la catégorie I, échelle 2, des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie I, échelle 2

- Promu au grade de professeur des collèges d'enseignement général de 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 880 pour compter du 14 novembre 1995 (arrêté n° 2197 du 31 juillet 2000).

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 2

- Promu au grade de professeur des collèges d'enseignement général de 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 880 pour compter du 14 novembre 1995 ;
- promu au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 14 novembre 1997.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 14 novembre 1999 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 14 novembre 2001 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 14 novembre 2003 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 14 novembre 2005.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 14 novembre 2007.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement secondaire, option : sciences naturelles, obtenu à l'école normale supérieure, est reclassé à la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600, ACC = néant et nommé au grade de professeur certifié des lycées pour compter du 21 avril 2008, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 10892 du 31 décembre 2008. La situation administrative de M. **KANGO (André)**, instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie 8, hiérarchie 1

- Titularisé et nommé au grade d'instituteur de 1^{er} échelon, indice 590 pour compter du 3 octobre 1986 (arrêté n° 0889 du 21 février 1991).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie 1

- Titularisé et nommé au grade d'instituteur de 1^{er} échelon, indice 590 pour compter du 3 octobre 1986;
- promu au 2^e échelon, indice 640 pour compter du 3 octobre 1988 ;
- promu au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 3 octobre 1990 ;
- promu au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 3 octobre 1992.

Catégorie II, échelle 1

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 3 octobre 1992 ;
- promu au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 3 octobre 1994 ;
- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 3 octobre 1996 ;
- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 3 octobre 1998.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 3 octobre 2000 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1110 pour f compter du 3 octobre 2002 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 3 octobre 2004 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 3 octobre 2006.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire de l'attestation de diplôme de brevet de technicien supérieur, option : secrétaire de direction, obtenue au centre d'informatique et de recherche de l'armée et de la sécurité, est versé dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), reclassé à la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280, ACC = 13 jours et nommé au grade d'attaché des services administratifs et financiers pour compter du 16 octobre 2006, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 10893 du 31 décembre 2008. La situation administrative de M. **MILANDOU (Jean Albert)**, instituteur des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Intégré, titularisé à titre exceptionnel et nommé au grade d'instituteur de 1^{er} échelon, indice 590, ACC = néant pour compter du 8 juin 1995.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 590, ACC = néant pour compter du 8 juin 1995 (arrêté n° 3420 du 13 septembre 2000).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Intégré, titularisé à titre exceptionnel et nommé au grade d'instituteur de 1^{er} échelon, indice 590, ACC = néant pour compter du 8 juin 1995.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 590, ACC = néant pour compter du 8 juin 1995 ;
- promu au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 8 juin 1997 ;
- promu au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 8 juin 1999.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 8 juin 2001 ;
- promu au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 8 juin 2003 ;
- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 8 juin 2005 ;
- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 8 juin 2007.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du brevet de technicien supérieur, option : assistant de direction, obtenu au centre de formation en informatique et de recherche de l'armée et de la sécurité, est versé dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), reclassé à la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 980, ACC = néant et nommé au grade d'attaché des services administratifs et financiers pour compter du 20 juin 2007, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 10894 du 31 décembre 2008. La situation administrative de Mlle **MVINDZOU (Pélagie)**, institutrice des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie 1

- Promue au grade d'instituteur de 2^e échelon, indice 640 pour compter du 5 octobre 1987 (arrêté n° 7244 du 23 décembre 1988).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie 1

- Promue au grade d'instituteur de 2^e échelon, indice 640 pour compter du 5 octobre 1987 ;
- promue au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 5 octobre 1989 ;
- promue au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 5 octobre 1991.

Catégorie II, échelle 1

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 5 octobre 1991 ;
- promue au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 5 octobre 1993 ;
- promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 5 octobre 1995 ;
- promue au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 5 octobre 1997.

3^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 10901 pour compter du 5 octobre 1999 ;
- promue au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 5 octobre 2001 ;
- promue au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 5 octobre 2003.
- promue au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 5 octobre 2005.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du brevet de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière : administration de l'éducation nationale, est versée dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), reclassée à la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280, ACC = 1 an 11 mois 5 jours et nommée au grade d'attaché des services administratifs et financiers pour compter du 10 septembre 2007, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 10895 du 31 décembre 2008. La situation administrative de M. **MOUNGALA (Bernard)**, instituteur des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 4^e échelon, indice 760 pour compter du 14 octobre 1992.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 14 octobre 1992 (arrêté n° 2276 du 31 décembre 1999).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 4^e échelon, indice 760 pour compter du 14 octobre 1992.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 14 octobre 1992 ;
- promu au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 14 octobre 1994 ;
- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 14 octobre 1996 ;
- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 14 octobre 1998.

3^e Classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 14 octobre 2000 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 14 octobre 2002 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 14 octobre 2004 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 14 octobre 2006.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du diplôme du brevet de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière : administration générale, délivré par l'université Marien NGOUABI, est versé dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), reclassé à la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280, ACC = 11 mois 10 jours et nommé au grade d'attaché des services administratifs et financiers pour compter du 24 septembre 2007, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 10896 du 31 décembre 2008. La situation administrative de M. **MOUPEGNOU (Bernard)**, instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 2^e échelon, indice 640 pour compter du 5 octobre 1986 (arrêté n° 366 du 25 janvier 1989).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 2^e échelon, indice 640 pour compter du 5 octobre 1986 ;
- promu au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 5 octobre 1988 ;
- promu au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 5 octobre 1990 ;
- promu au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 5 octobre 1992.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe,

2^e échelon, indice 830 pour compter du 5 octobre 1992 ;

- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 5 octobre 1994;

- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 5 octobre 1996.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 5 octobre 1998.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du certificat d'aptitude au professorat dans les collèges d'enseignement général, option : anglais-français, obtenu à l'université Marien NGOUABI, est reclassé à la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180, ACC = néant et nommé au grade de professeur des collèges d'enseignement général pour compter du 5 juin 2000, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ;

- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 5 juin 2002 ;

- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 5 juin 2004.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 5 juin 2006 ;

- promu au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 5 juin 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 10897 du 31 décembre 2008. La situation administrative de M. **LOUBA**, instituteur principal des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 4^e échelon, indice 760 pour compter du 1^{er} octobre 1987 (arrêté n° 1170 du 9 mars 1989).

Catégorie II, échelle 2

- Titulaire du diplôme de conseiller pédagogique principal, délivré par l'université Marien NGOUABI, est reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 780, ACC = néant et nommé au grade d'instituteur principal pour compter du 5 octobre 1988, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage (arrêté n° 2003 du 8 mai 2002),

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 4^e échelon, indice 760 pour compter du 1^{er} octobre 1987.

Catégorie A, hiérarchie II

- Titulaire du diplôme de conseiller pédagogique principal, délivré par l'université Marien NGOUABI, est reclassé dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II et nommé au grade d'instituteur principal de 2^e échelon, indice 780 pour compter du 5 octobre 1988, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ;

- promu au 3^e échelon, indice 860 pour compter du 5 octo-

bre 1990 ;

- promu au 4^e échelon, indice 940 pour compter du 5 octobre 1992.

Catégorie I, échelle 2

- Versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 980 pour compter du 5 octobre 1992.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 5 octobre 1994 ;

- promu au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 5 octobre 1996 ;

- Promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 5 octobre 1998 ;

- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 5 octobre 2000.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 5 octobre 2002 ;

- promu au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 5 octobre 2004.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du certificat d'aptitude à l'inspection de l'enseignement primaire délivré par l'université Marien NGOUABI, est reclassé à la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600, ACC = néant et nommé au grade d'inspecteur d'enseignement primaire pour compter du 5 octobre 2004, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ;

- promu au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 5 octobre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 10898 du 31 décembre 2008. La situation administrative de M. **DIABAKANA (Gabriel)**, instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 4^e échelon, indice 760 pour compter du 1^{er} octobre 1988 (arrêté n° 568 du 2 février 1989).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 4^e échelon, indice 760 pour compter du 1^{er} octobre 1988;

- promu au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 1^{er} octobre 1990 ;

- promu au 6^e échelon, indice 860 pour compter du 1^{er} octobre 1992.

Catégorie II, échelle I

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} octobre 1992 ;

- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} octobre 1994.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} octobre 1996 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 1^{er} octobre 1998.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du diplôme de conseiller pédagogique principal, délivré par l'université Marien NGOUABI, est reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180, ACC = néant et nommé au grade d'instituteur principal pour compter du 28 mai 199 ; date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.
- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 28 mai 2001 ;
- promu au 4^e échelon indice 1380 pour compter du 28 mai 2003.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 28 mai 2005 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 28 mai 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 10899 du 31 décembre 2008. La situation administrative de Mme **MAKIONA** née **MBOUSSI (Eugénie)**, institutrice adjointe des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie D, échelle 11

- Avancée en qualité d'instituteur adjoint contractuel de 6^e échelon, indice 600 pour compter du 15 mai 1995 (arrêté n° 1361 du 15 juillet 1996).

Catégorie II, échelle 2

- Intégrée, titularisée, nommée dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade d'instituteur adjoint de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 635 pour compter du 11 décembre 2006 (arrêté n° 10732 du 11 décembre 2006).

Nouvelle situation

Catégorie D, échelle 11

- Avancée en qualité d'instituteur adjoint contractuel de 6^e échelon, indice 600 pour compter du 15 mai 1995.

Catégorie II, échelle 2

- Versée dans la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 635 pour compter du 15 mai 1995 ;

2^e classe

- Avancée au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 15 septembre 1997 ;
- avancée au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 15 janvier 2000.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du certificat de fin d'études des écoles normales, option : primaire, obtenu à l'école normale des instituteurs, est reclassée à la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770, ACC = néant et nommé en qualité d'instituteur contractuel pour compter du 30 janvier 2000,

date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage ;

- avancée au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 30 mai 2002 ;
- avancée au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 30 septembre 2004 ;
- intégrée, titularisée et nommée dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade d'instituteur de 2^e classe, 3^e échelon, indice 890, ACC = 2 ans pour compter du 11 décembre 2006;
- promue au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 11 décembre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 10900 du 31 décembre 2008. La situation administrative de M. **MOUELE (Paul)**, inspecteur des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (jeunesse et sports), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du certificat d'aptitude à l'inspection de la jeunesse et des sports, obtenu à l'institut national de la jeunesse et des sports de Brazzaville, est reclassé à la catégorie I, échelle 1 et nommé au grade d'inspecteur de la jeunesse et des sports de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 1300, ACC = néant pour compter du 6 décembre 2004 (arrêté n° 4777 du 21 juin 2006).

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du certificat d'aptitude à l'inspection de la jeunesse et des sports, obtenu à l'institut national de la jeunesse et des sports de Brazzaville, est reclassé à la catégorie I, échelle I et nommé au grade d'inspecteur de la jeunesse et des sports de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 1300, ACC = néant pour compter du 6 décembre 2004.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 6 décembre 2006.

Catégorie I, échelle 1

- Admis au test de changement de spécialité, filière: administration générale, session 2007, est versé à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), à la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450, ACC = néant et nommé au grade d'administrateur des services administratifs et financiers à compter de la date de signature de présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 10901 du 31 décembre 2008. La situation administrative de M. **MAVANGA (Honoré)**, professeur adjoint d'éducation physique et sportive des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (jeunesse et sports), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du certificat d'aptitude au professorat adjoint d'éducation physique et sportive, délivré par l'université Marien NGOUABI, est reclassé à la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 980, ACC = néant et nommé au grade de professeur adjoint d'éducation physique et sportive pour compter du 24 janvier 2000, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage (arrêté n° 9078 du 21 septembre 2004).

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du certificat d'aptitude au professorat adjoint d'éducation physique et sportive, délivré par l'université Marien NGOUABI, est reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 980, ACC = néant et nommé au grade de professeur adjoint d'éducation physique et sportive pour compter du 24 janvier 2000, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 24 janvier 2002 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 24 janvier 2004.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive, option : professorat d'éducation physique et sportive, délivré par l'université Marien NGOUABI, est reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 1300, ACC = néant et nommé au grade de professeur certifié d'éducation physique et sportive pour compter du 21 novembre 2005, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 21 novembre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 10902 du 31 décembre 2008. La situation administrative de Mme **ONGOCKA OMEKA** née **MBOMO (Bernadette)**, institutrice des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

- Promue au grade d'institutrice de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1090, ACC = néant pour compter du 5 octobre 1999 (arrêté n° 6337 du 7 novembre 2003).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Promue au grade d'institutrice de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1090, ACC = néant pour compter du 5 octobre 1999 ;
- promue au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 5 octobre 2001 ;
- promue au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 5 octo-

bre 2003.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du diplôme d'Etat de conseiller principal de jeunesse et d'éducation populaire, option : conseiller principal de jeunesse, obtenu à l'institut national de la jeunesse et des sports, est versée dans les cadres de la jeunesse et des sports, reclassée à la catégorie 1, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280, ACC = néant et nommée au grade de professeur adjoint d'éducation physique et sportive pour compter du 2 novembre 2004, date effective de la reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage ;
- promue au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 2 novembre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 10903 du 31 décembre 2008. La situation administrative de Mme **BANZOUZI** née **KABOU (Madeleine)**, institutrice des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Titularisée et nommée au grade d'instituteur adjoint de 1^{er} échelon, indice 440, ACC = néant pour compter du 5 octobre 1984 (arrêté n° 5119 du 30 juillet 1988).

Catégorie B, hiérarchie I

- Titulaire du certificat de fin d'études des écoles normales, session de juin 1986, est reclassée à la catégorie B, hiérarchie 1 et nommée au grade d'instituteur de 1^{er} échelon, indice 590, ACC = néant pour compter du 9 mars 1994 (arrêté n° 5291 du 9 mars 1994).

Nouvelle situation

Catégorie C, hiérarchie I,

- Titularisée et nommée au grade d'instituteur adjoint de 1^{er} échelon, indice 440, ACC = néant pour compter du 5 octobre 1984 ;
- promue au 2^e échelon, indice 470 pour compter du 5 octobre 1986 ;
- promue au 3^e échelon, indice 490 pour compter du 5 octobre 1988 ;
- promue au 4^e échelon, indice 520 pour compter du 5 octobre 1990 ;
- promue au 5^e échelon, indice 560 pour compter du 5 octobre 1992.

Catégorie II, échelle 2

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 585 pour compter du 5 octobre 1992.

Catégorie II, échelle 1,

- Titulaire du certificat de fin d'études des écoles normales, session de juin 1986, est reclassée à la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 590, ACC = 1 an 5 mois 4 jours et nommée au grade d'instituteur pour compter du 9 mars 1994 ;
- promue au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 5 octobre 1994 ;
- promue au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 5 octobre 1996.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 5 octobre 1998 ;
- promue au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 5 octobre 2000 ;
- promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 5 octobre 2002 ;
- promue au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 5 octobre 2004.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du diplôme d'État de conseiller principal de jeunesse et d'éducation populaire, obtenu à l'institut national de la jeunesse et des sports, est versée dans les cadres de la jeunesse et des sports, reclassée à la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 980, ACC = néant et nommée au grade de professeur adjoint d'éducation physique et sportive pour compter du 15 novembre 2005, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 5 octobre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 10904 du 31 décembre 2008. La situation administrative de M. **NZENGOLO (Bernard)**, instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie 1 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Intégré, titularisé exceptionnellement et nommé au grade d'instituteur de 1^{er} échelon, indice 590 pour compter du 5 octobre 1987 (arrêté n° 3400 du 18 octobre 1993).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Intégré, titularisé exceptionnellement et nommé au grade d'instituteur de 1^{er} échelon, indice 590 pour compter du 5 octobre 1987 ;
- promu au 2^e échelon, indice 640 pour compter du 5 octobre 1989 ;
- promu au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 5 octobre 1991.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{er} classe, 4^e échelon, indice 710 pour compter 5 octobre 1991.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 5 octobre 1993 ;
- promu au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 5 octobre 1995 ;
- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 5 octobre 1997 ;
- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 5 octobre 1999.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 5 octo-

bre 2001 ;

- promu au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 5 octobre 2003 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 5 octobre 2005.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du diplôme d'État de conseiller principal de jeunesse et d'éducation populaire, option : conseiller principal de jeunesse et d'éducation populaire, obtenu à l'institut national de la jeunesse et des sports, est versé dans les cadres de la jeunesse et des sports, reclassé à la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280, ACC = néant et nommé au grade de professeur adjoint d'éducation physique et sportive pour compter du 23 octobre 2006, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 10905 du 31 décembre 2008. La situation administrative de Mlle **NKENGUE (Françoise)**, institutrice des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

- Promue au grade d'instituteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 ACC = néant pour compter du 5 octobre 1995 (arrêté n° 3288 du 1^{er} septembre 2000).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Promue au grade d'instituteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770, ACC = néant pour compter du 5 octobre 1995 ;
- promue au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 5 octobre 1997 ;
- promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 5 octobre 1999 ;
- promue au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 5 octobre 2001.

3^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 5 octobre 2003 ;
- promue au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 5 octobre 2005 ;
- promue au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 5 octobre 2007.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du diplôme d'État de conseiller principal de jeunesse et d'éducation populaire, session du 12 septembre 2007, obtenu à l'institut national de la jeunesse et des sports, est versée dans les cadres des services sociaux (jeunesse et sports), reclassée à la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280, ACC = néant et nommée au grade de professeur adjoint d'éducation physique et sportive pour du 5 octobre 2007, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté

pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 10906 du 31 décembre 2008. La situation administrative de M. **SITO (Albert)**, maître d'éducation physique et sportive I des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (jeunesse et sports), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Titularisé et nommé au grade de maître d'éducation physique et sportive de 1^{er} échelon, indice 590, ACC = néant pour compter du 24 janvier 1990.

Catégorie II, échelle 1,

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 590, ACC = néant pour compter du 1^{er} janvier 1991 (arrêté n° 6442 du 8 octobre 2007).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Titularisé et nommé au grade de maître d'éducation physique et sportive de 1^{er} échelon, indice 590, ACC = néant pour compter du 24 janvier 1990 ;
- promu au 2^e échelon, indice 640 pour compter du 24 janvier 1992.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 650 pour compter du 24 janvier 1992 ;
- promu au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 24 janvier 1994.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 24 janvier 1996 ;
- promu au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 24 janvier 1998 ;
- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 24 janvier 2000 ;
- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 24 janvier 2002.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 24 janvier 2004.
- promu au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 24 janvier 2006 ;

Catégorie I, échelle 2

- Inscrit au titre de l'année 2006, promu sur liste d'aptitude et nommé au grade de professeur adjoint d'éducation physique et sportive des cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180, ACC = néant pour compter du 1^{er} janvier 2006 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} janvier 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 10907 du 31 décembre 2008. La situation administrative de M. **KABOUDIANZAMBI (Jean Serge)**, secrétaire principal d'administration des cadres de la catégorie II,

échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade de secrétaire principal d'administration de 7^e échelon, indice 920 pour compter du 17 mars 1995.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 4^e échelon, indice 950 pour compter du 17 mars 1995 (arrêté n°390 du 20 février 2001).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade de secrétaire principal d'administration de 7^e échelon, indice 920 pour compter du 17 mars 1995.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 4^e échelon, indice 950 pour compter du 17 mars 1995.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 17 mars 1997 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 17 mars 1999 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 17 mars 2001 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 17 mars 2003.

Hors classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1370 pour compter du 17 mars 2005 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1470 pour compter du 17 mars 2007.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du diplôme d'ingénieur en informatique, délivré par l'école technique d'études supérieures à Kinshasa, République du Zaïre, est versé dans les cadres des services techniques (techniques industrielles), reclassé à la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600, ACC = néant et nommé au grade d'ingénieur principal des techniques industrielles, à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de la carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 10908 du 31 décembre 2008. La situation administrative de M. **NGAFOULA (Gabin Aimé Aristide)**, secrétaire principal d'administration contractuel, est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme de bachelier de l'enseignement du second degré, série A4, est engagé en qualité de secrétaire Principal d'administration contractuel de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 535 pour compter du 8 février 2006, date effective de prise de service de l'intéressé (arrêté n° 733 du 26 janvier 2006).

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 2

- Né le 6 janvier 1973 à Djambala et titulaire de la licence ès lettres, option : histoire, obtenue à l'université Marien NGOUABI, est intégré dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), et nommé au grade d'attaché des services administratifs et financiers de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 680 pour compter du 8 février 2006, date effective de prise de service de l'intéressé ;
- promu au 2^e échelon, indice 780 pour compter du 8 février 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 10909 du 31 décembre 2008. La situation administrative de Mme **MAYINGUILA** née **NZABA (Justine)**, infirmière diplômée d'Etat des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (santé publique), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

- Promue au grade d'infirmier diplômé d'Etat de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 8 octobre 1994 ;
- promue au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 8 octobre 1996 ;
- promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 8 octobre 1998 ;
- promue au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 8 octobre 2000.

3^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 8 octobre 2002 (arrêté n° 5151 du 6 octobre 2003).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Promue au grade d'infirmier diplômé d'Etat de 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 pour compter du 8 octobre 1998.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du diplôme d'Etat des carrières de la santé, option : assistant sanitaire, spécialité : santé publique, obtenu à l'école nationale de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassée dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 980, ACC = néant et nommée au grade d'assistant sanitaire pour compter du 7 décembre 1998, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 7 décembre 2000 ;
- promue au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 7 décembre 2002 ;
- promue au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 7 décembre 2004 ;
- promue au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 7 décembre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 10910 du 31 décembre 2008. La situation administrative de Mme **MAHIMA** née **NDALA (Marie Jeanne)**, monitrice sociale des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services sociaux (service social), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Promue au grade de monitrice sociale de 9^e échelon, indice 790 pour compter du 2 juillet 1997.

Catégorie II, échelle 2

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 2^e classe, 4^e échelon, indice 805 pour compter du 2 juillet 1997 (arrêté n°7929 du 21 décembre 2001).

Nouvelle situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Promue au grade de monitrice sociale de 9^e échelon, indice 790 pour compter du 2 juillet 1997.

Catégorie II, échelle 2

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 2^e classe, 4^e échelon, indice 805 pour compter du 2 juillet 1997.

3^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 2 juillet 1999.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme d'Etat des carrières de la santé, spécialité : assistante sociale, obtenu à l'école de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU est reclassée à la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 890, ACC = néant et nommée au grade d'assistant social pour compter du 18 août 1999, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage ;
- promue au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 18 août 2001.

3^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 18 août 2003 ;
- promue au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 18 août 2005 ;
- promue au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 18 août 2007.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du diplôme d'Etat des carrières de la santé, option : assistant sanitaire de santé publique, obtenue à l'école de formation paramédicale et médico-social Jean Joseph LOUKABOU, est reclassée à la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280, ACC = néant et nommée au grade d'assistante sanitaire pour compter du 20 septembre 2007, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 10911 du 31 décembre 2008. La situation administrative de M. **MOUZINGA (Jacques)**, technicien de laboratoire des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (santé publique), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

- Promu au grade de technicien de laboratoire de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 3 mars 2001 (arrêté n° 7370 du 5 décembre 2003).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Promu au grade de technicien qualifié de laboratoire de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 3 mars 2001 ;
- promu au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 3 mars 2003 ;
- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 3 mars 2005 ;
- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 3 mars 2007.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du diplôme d'Etat des carrières de la santé, option : technicien supérieur de pharmacie, obtenu à l'école de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassé à la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 980, ACC = néant et nommé au grade de technicien supérieur de santé, pour compter du 24 mars 2008, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 10912 du 31 décembre 2008. La situation administrative de Mlle **SAMBA BANZOUZI (Elise)**, monitrice sociale, option : puéricultrice des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Promue au grade de monitrice sociale, option : puéricultrice de 1^{er} échelon, indice 440 pour compter du 14 octobre 1986 (arrêté n°3901 du 17 juillet 1989).

Nouvelle situation

Catégorie C, hiérarchie 1

- Promue au grade de monitrice sociale, option : puéricultrice de 1^{er} échelon, indice 440 pour compter du 14 octobre 1986 ;
- promue au 2^e échelon, indice 470 pour compter du 14 octobre 1988 ;
- promue au 3^e échelon, indice 490 pour compter du 14 octobre 1990 ;
- promue au 4^e échelon, indice 520 pour compter du 14 octobre 1992.

Catégorie II, échelle 2

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 545 pour compter du 14 octobre 1992, ACC= néant ;
- promue au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 14 octobre 1994 ;
- promue au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 14 octobre 1996.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 14 octobre 1998 ;
- promue au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 14 octobre 2000.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme d'Etat des carrières de la santé, spécialité : sage-femme, obtenu à l'école nationale de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770, ACC = néant et nommée au grade de sage-femme diplômée d'Etat pour compter du 15 novembre 2001, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage ;
- promue au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 15 novembre 2003 ;
- promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 15 novembre 2005 ;
- promue au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 15 novembre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 10913 du 31 décembre 2008. La reconstitution de la carrière administrative de M. **DABIRA (Antoine)**, administrateur en chef des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie I, échelle 1

- Promu au grade d'administrateur en chef de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 20 avril 1998 (arrêté n° 1559 du 24 avril 2002).

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 1

- Promu au grade d'administrateur en chef de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 20 avril 1998 ;
- promu au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 20 avril 2000 ;
- promu au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 20 avril 2002 ;
- promu au 4^e échelon, indice 2500 pour compter du 20 avril 2004.

Hors classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 2650 pour compter du 20 avril 2006 ;
- promu au 2^e échelon, indice 2800 pour compter du 20 avril 2008.

Catégorie I, échelle 1

- Admis au test de changement de spécialité, filière : impôts, est versé à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres des services administratifs et financiers (impôts) à la catégorie I, échelle 1, hors classe, 2^e échelon, indice 2800, ACC = néant et nommé au grade d'inspecteur principal des impôts à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 10914 du 31 décembre 2008. La situation administrative de monsieur **NGAKOSSO (René)**, vérificateur des douanes contractuel, est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 2

- Titulaire du diplôme de l'école nationale moyenne d'administration, option : douanes, est engagé pour une durée indéterminée en qualité de vérificateur des douanes contractuel, classé dans la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 1^{er} janvier 2003, date effective de prise de service de l'intéressé (arrêté n° 4989 du 9 août 2002).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme de l'école nationale moyenne d'administration, option : douanes, est engagé pour une durée indéterminée en qualité de vérificateur des douanes contractuel, classé dans la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 535 pour compter du 1^{er} janvier 2003, date effective de prise de service de l'intéressé ;

- avancé au 2^e échelon, indice 590 pour compter du 1^{er} mai 2005.

Catégorie 1, échelle 2

- Titulaire du diplôme d'attaché des douanes, obtenu à l'école inter-Etats des douanes de la communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale, est reclassé à la catégorie 1, échelle 2, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 680, ACC = néant et nommé en qualité d'attaché des douanes contractuel pour compter du 24 juillet 2006, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 10915 du 31 décembre 2008. La situation administrative de Mlle **BOUNA (Augustine)**, agent spécial principal des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

- Promue au grade d'agent spécial principal de 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 pour compter du 27 avril 1994 (arrêté n° 1994 du 19 juillet 2000).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Promue au grade d'agent spécial principal de 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 pour compter du 27 avril 1994 ;
- promue au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 27 avril 1996.

3^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter ; du 27 avril 1998.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire de l'attestation de réussite à l'examen de sortie, promotion 1996, section des contrôleurs des impôts et

domaines, obtenue à l'école nationale d'administration et de magistrature du Sénégal, est versée dans les cadres des contributions directes, reclassée à la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180, ACC = néant et nommée au grade d'attaché des services fiscaux pour compter du 8 février 1999, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage ;

- promue au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 8 février 2001 ;
- promue au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 8 février 2003.

3^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 8 février 2005 ;
- promue au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 8 février 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 10916 du 31 décembre 2008. La situation administrative de Mlle **NANDIBA (Marie Catherine)**, vérificateur des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (douanes), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 2

- Titulaire du diplôme de l'école nationale moyenne d'administration, option : douanes, est engagée en qualité de vérificateur des douanes contractuel de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 1^{er} janvier 2003 (arrêté n° 4982 du 9 août 2002) ;
- intégrée, titularisée dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommée au grade de vérificateur des douanes de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 30 décembre 2006 (arrêté n° 11867 du 30 décembre 2006).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1.

- Titulaire du diplôme de l'école nationale moyenne d'administration, option : douanes, est engagée en qualité de vérificateur des douanes contractuel de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 535 pour compter du 1^{er} janvier 2003 ;
- avancée au 2^e échelon, indice 590 pour compter du 1^{er} mai 2005 ;
- intégrée, titularisée dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommée au grade de vérificateur des douanes de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 590, ACC = 1 an 7 mois 29 jours pour compter du 30 décembre 2006 ;
- promue au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 1^{er} mai 2007.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire de l'attestation de diplôme de brevet de technicien supérieur, option : assistant de direction, obtenu au centre de formation en informatique du centre d'informatique et de recherche de l'armée et de la sécurité, est versée dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), reclassée à la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 680, ACC = néant et nommée au grade d'attaché des services administratifs et financiers pour compter du 2 juin 2008, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 10917 du 31 décembre 2008. La situation administrative de M. **DWAME (Daniel)**, attaché des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie 1, échelle 2

Promu successivement aux échelons supérieurs au grade d'attaché des services administratifs et financiers comme suit :

- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} janvier 2001 ;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} janvier 2003 (arrêté n° 8953 du 25 octobre 2006).

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 2

- Promu au grade d'attaché des services administratifs et financiers de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} janvier 2003.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon indice 1480 pour compter du 1^{er} janvier 2005 ;
- admis au test de changement de spécialité, filière : trésor, session 2006, est versé à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres du trésor à la catégorie I, échelle 2, 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480, ACC = néant et nommé au grade d'attaché du trésor à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 10918 du 31 décembre 2008. La situation administrative de Mlle **OVANGONGO-APENDI (Albertine)**, comptable des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (budget), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 2

- Avancée en qualité de comptable contractuel de 2^e classe, 2^e échelon, indice 715 pour compter du 21 novembre 2002 (arrêté n° 2183 du 3 juin 2003) ;
- intégrée, titularisée et nommée dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade de comptable de 2^e classe, 2^e échelon, indice 715 pour compter du 13 janvier 2006 (arrêté n° 282 du 13 janvier 2006).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 2

- Avancée en qualité de comptable contractuel de 2^e classe, 2^e échelon, indice 715 pour compter du 21 novembre 2002 ;
- avancée au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 21 mars 2005.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme des carrières administratives et finan-

cières, option : budget 1, obtenu à l'école nationale moyenne d'administration, est versée dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), reclassée à la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770, ACC = néant et nommée en qualité d'agent spécial principal contractuel, pour compter du 21 septembre 2005, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage ;

- intégrée, titularisée et nommée dans les cadres réguliers de la fonction publique à la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770, ACC = 3 mois 22 jours au grade de comptable principal du trésor pour compter du 13 janvier 2006, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage ;
- promue au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 21 septembre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté, pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 10919 du 31 décembre 2008. La situation administrative de Mme **NGASSAKI née DZEMOU (Pascaline Raymonde)**, institutrice des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie 1

- Titularisée à titre exceptionnel et nommée au grade d'instituteur de 1^{er} échelon, indice 590 pour compter du 18 mars 1997.

Catégorie II, échelle 1

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 590 pour compter du 18 mars 1997 (arrêté n° 3564 du 22 septembre 2000).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Promue au grade d'instituteur de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 590 pour compter du 18 mars 1997 ;
- promue au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 18 mars 1999 ;
- promue au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 18 mars 2001 ;

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 18 mars 2003 ;
- promue au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 18 mars 2005 ;
- promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 18 mars 2007 ;
- admise au test de changement de spécialité, session 2007, filière : douanes, est versée à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres des services administratifs et financiers (douanes), à la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 890, ACC = néant et nommée au grade de vérificateur des douanes à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté

pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 10920 du 31 décembre 2008. La situation administrative de Mlle **ESSEÏ (Anasthasie)**, institutrice des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I,

- Titulaire du certificat de fin d'études des écoles normales, est intégrée et nommée au grade d'instituteur stagiaire, indice 530 pour compter du 5 janvier 1991 ;
- titularisée exceptionnellement et nommée au grade d'instituteur de 1^{er} échelon, indice 590 pour compter du 5 janvier 1992.

Catégorie II, échelle 1

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 590, ACC = néant pour compter du 5 janvier 1992 (arrêté n° 3724 du 22 juin 2001).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Titularisée exceptionnellement et nommée au grade d'instituteur de 1^{er} échelon, indice 590 pour compter du 5 janvier 1992.

Catégorie II, échelle 1

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 590, ACC = néant pour compter du 5 janvier 1992 ;
- promue au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 5 janvier 1994 ;
- Promue au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 5 janvier 1996.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 5 janvier 1998 ;
- Promue au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 5 janvier 2000 ;
- Promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 5 janvier 2002 ;
- Promue au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 5 janvier 2004.

3^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 5 janvier 2006 ;
- promue au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 5 janvier 2008 ;
- admise au test de changement de spécialité, filière : douanes, session 2007, est versée à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres des services administratifs et financiers (douanes) à la catégorie I, échelle 2, 3^e classe, 2^e échelon, indice 1110, ACC = néant et nommée au grade de vérificateur des douanes, à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 10921 du 31 décembre 2008. La situation administrative de Mlle **BOKASSA (Marie Thérèse)**, agent spécial des cadres de la catégorie II, échelle 3 des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée

comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 3,

- Titulaire du brevet d'études moyennes techniques, est prise en charge par la fonction publique, intégrée dans les cadres de la catégorie II, échelle 3 des services administratifs et financiers (administration générale) et nommée au grade d'agent spécial, de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 480 pour compter du 5 février 1998, date effective de prise de service de l'intéressée (arrêté n° 2759 du 19 juin 2002).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 2

- Titulaire du brevet d'études moyennes techniques, est prise en charge par la fonction publique, intégrée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), et nommée au grade d'agent spécial, de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 5 février 1998, date effective de prise de service de l'intéressée ;
- promue au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 5 février 2000 ;
- promue au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 5 février 2002 ;
- promue au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 5 février 2004.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 5 février 2006 ;
- promue au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 5 février 2008.

Catégorie II, échelle 1,

- Titulaire du diplôme des carrières administratives et financières, option : douanes 1, obtenu à l'école nationale moyenne d'administration, est versée dans les cadres des services administratifs et financiers (douanes), reclassée à la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770, ACC = néant et nommée au grade de vérificateur des douanes pour compter du 10 mars 2008, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté, pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 10922 du 31 décembre 2008. La situation administrative de M. **MITOUOLO NGALIBALI (Hortimi Berchal)**, secrétaire d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 2

- Titulaire du brevet d'études du premier cycle, est intégré dans les cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), nommé au grade de secrétaire d'administration de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 10 mai 2006 (arrêté n° 2817 du 29 mars 2006).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 2

- Titulaire du brevet d'études du premier cycle, est intégré

dans les cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), nommé au grade de secrétaire d'administration de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 10 mai 2006 ;

- promu au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 10 mai 2008.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme de bachelier de l'enseignement du second degré, série : D, est reclassé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 590, ACC = néant et nommé au grade de secrétaire principal d'administration à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 10923 du 31 décembre 2008. La situation administrative de Mlle **MASSIMA MBITA (Blanche)**, agent spécial principal des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

- Promue au grade d'agent spécial principal de 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 pour compter du 1^{er} août 2002 (arrêté n° 502 du 17 janvier 2005).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Promue au grade d'agent spécial principal de 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 pour compter du 1^{er} août 2002 ;
- promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} août 2004 ;
- promue au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} août 2006.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du brevet de technicien supérieur spécialisé, option : secrétariat de direction comptable, obtenu à l'institut de formation, est reclassée à la catégorie I, échelle 2, 1^{er} classe, 4^e échelon, indice 980, ACC = néant et nommée au grade d'attaché des services administratifs et financiers à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 10924 du 31 décembre 2008. La situation administrative de M. **NGANGA (Pascal Lambert)**, journaliste niveau I des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (information), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

- Avancé en qualité de chancelier des affaires étrangères contractuel de 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} janvier 2003 ;
- admis au test de changement de spécialité, filière : journa-

lisme, session du 13 juillet 2002, est versé à concordance de catégorie et d'indice dans les services de l'information à la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 890, ACC = néant et nommé en qualité de journaliste, niveau 1 contractuel pour compter du 31 décembre 2003 (arrêté n° 7935 du 31 décembre 2003) ;

- intégré, titularisé et nommé dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade de journaliste, niveau I, 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 pour compter du 4 avril 2006 (arrêté n° 2949 du 4 avril 2006).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Avancé en qualité de chancelier des affaires étrangères contractuel de 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} janvier 2003 ;
- admis au test de changement de spécialité, filière : journalisme, session du 13 juillet 2002, est versé à concordance de catégorie et d'indice dans les services de l'information à la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 890, ACC = 11 mois 30 jours et nommé en qualité de journaliste, niveau 1 contractuel pour compter du 31 décembre 2003 ;
- avancé au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} mai 2005 ;
- intégré, titularisé et nommé dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade de journaliste, niveau I, 2^e classe, 4^e échelon, indice 950, ACC = 11 mois 3 jours pour compter du 4 avril 2006.

Catégorie 1, échelle 2,

- Inscrit au titre de l'année 2007, promu sur liste d'aptitude et nommé au grade de journaliste, niveau II des cadres de la catégorie 1, échelle 2, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 980, ACC = néant pour compter du 1^{er} janvier 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 10970 du 31 décembre 2008. La situation administrative de M. **KIKOUNGA (Novais Boris)**, agent spécial principal des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 2

- Titulaire du baccalauréat de l'enseignement technique, série : G3, est pris en charge par la fonction publique, intégré dans les cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale) et nommé au grade d'agent spécial principal de 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 585 pour compter du 14 novembre 2001 (arrêté n° 4422 du 9 août 2002).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du baccalauréat de l'enseignement technique, série G3, est pris en charge par la fonction publique, intégré dans les cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale) et nommé au grade d'agent spécial principal de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 590 pour compter du 14 novembre 2001 ;
- promu au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 14 novembre 2003 ;
- promu au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 14

novembre 2005.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 14 novembre 2007.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du diplôme universitaire de technicien supérieur, option : techniques comptables et financières, obtenu à l'université Marien NGOUABI, est reclassé à la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 780, ACC = néant et nommé au grade d'attaché des services administratifs et financiers à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 11010 du 31 décembre 2008. La situation administrative de M. **LOEMBA-LOEMBA (Jean Paul)**, attaché des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie A, hiérarchie II

- Titulaire de la licence ès sciences, section : science de vie, biologie végétale, obtenue à l'université Marien NGOUABI, est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), et nommé au grade d'attaché des services administratifs et financiers stagiaire, indice 580 pour compter du 23 mars 1985 (arrêté n° 3345 du 8 avril 1985) ;
- titularisé et nommé au 1^{er} échelon, indice 620 pour compter du 23 mars 1986 (arrêté n° 3631 du 30 novembre 1990).

Nouvelle situation

Catégorie A, hiérarchie II

- Titulaire de la licence ès sciences, section : science de vie, option : biologie végétale, obtenue à l'université Marien NGOUABI, est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services techniques (eaux et forêts), et nommé au grade d'ingénieur des travaux des eaux et forêts stagiaire, indice 650 pour compter du 23 mars 1985 ;
- titularisé et nommé au 1^{er} échelon, indice 710 pour compter du 23 mars 1986 ;
- promu au 2^e échelon, indice 780 pour compter du 23 mars 1988 ;
- promu au 3^e échelon, indice 860 pour compter du 23 mars 1990 ;
- promu au 4^e échelon, indice 940 pour compter du 23 mars 1992.

Catégorie I, échelle 2

- Versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 980 pour compter du 23 mars 1992.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 23 mars 1994 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 23 mars 1996 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 23 mars 1998 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 23

mars 2000.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 23 mars 2002 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 23 mars 2004 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 23 mars 2006 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 23 mars 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 11011 du 31 décembre 2008. La situation administrative de M. **BAKOLA (Gilbert)**, agent spécial principal des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme de bachelier de l'enseignement du second degré, série : G2, techniques quantitatives de gestion, session d'août 1999, est reclassé à la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770, ACC = néant et nommé en qualité d'agent spécial principal contractuel pour compter du 18 novembre 2004 (arrêté n° 11668 du 18 novembre 2004).
- intégré, titularisé et nommé dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade d'agent spécial principal de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 28 novembre 2007 (arrêté n° 7742 du 28 novembre 2007).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme de bachelier de l'enseignement du second degré, série : G2, techniques quantitatives de gestion, session d'août 1999, est reclassé à la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770, ACC = néant et nommé en qualité d'agent spécial principal contractuel pour compter du 18 novembre 2004 ;
- avancé au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 18 mars 2007 ;
- intégré, titularisé et nommé dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade d'agent spécial principal de 2^e classe, 2^e échelon, indice 830, ACC = 8 mois 10 jours pour compter du 28 novembre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 11012 du 31 décembre 2008. La situation administrative de Mlle **NYANGA KOUMOU (Irma Bertille Claudia)**, secrétaire principale d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 2

- Titulaire du diplôme de bachelier de l'enseignement du sec-

ond degré, série D, est engagée en qualité de secrétaire principal d'administration contractuel de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 1^{er} février 2005 (arrêté n° 1091 du 27 janvier 2005).

Catégorie II, échelle 2

- Intégrée, titularisée et nommée dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade de secrétaire principal d'administration de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 5 septembre 2007 (arrêté n°5649 du 5 septembre 2007).

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire de la licence en sciences économiques, option : économie financière, délivrée par l'université Marien NGOUABI, est engagée en qualité d'attaché des services administratifs et financiers contractuel de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 680 pour compter du 1^{er} février 2005 ;
- avancée au 2^e échelon, indice 780 pour compter du 1^{er} juin 2007 ;
- intégrée, titularisée dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommée au grade d'attaché des services administratifs et financiers de 1^{er} classe, 2^e échelon, indice 780, ACC= 3 mois 4 jours pour compter du 5 septembre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 11013 du 31 décembre 2008. La situation administrative de M. **MADIADIA (Albert)**, ingénieur des travaux statistiques des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services techniques (statistiques), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du diplôme de technicien supérieur de la statistique et de la planification, délivré par le centre d'application de la statistique et de la planification, est versé dans les services techniques (statistique), reclassé à la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 780, ACC = néant et nommé en qualité d'ingénieur des travaux statistiques contractuel pour compter du 10 février 1998 (arrêté n° 1167 du 15 mars 2001).

Catégorie I, échelle 2

- Intégré, titularisé dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommé au grade d'ingénieur des travaux statistiques de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 780 pour compter du 24 mars 2006 (arrêté n° 2640 du 24 mars 2006).

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du diplôme de technicien supérieur de la statistique et de la planification, délivré par le centre d'application de la statistique et de la planification, est versé dans les services techniques (statistique), reclassé à la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 780, ACC = néant et nommé en qualité d'ingénieur des travaux statistiques contractuel pour compter du 10 février 1998 ;
- avancé au 3^e échelon, indice 880 pour compter du 10 juin 2000 ;
- avancé au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 10 octobre 2002.

2^e classe

- Avancé au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 10

février 2005 ;

- intégré, titularisé dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommé au grade d'ingénieur des travaux statistiques de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1080, ACC = 1 an 1 mois 14 jours pour compter du 24 mars 2006 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 10 février 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 11014 du 31 décembre 2008. La situation administrative de M. **NGAKOSSO (François)**, secrétaire d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme de technicien de la statistique et de la planification, option : statistique la planification, est versé dans les services techniques (statistique), reclassé à la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 et nommé en qualité d'adjoint technique de la statistique contractuel pour compter du 25 août 2003, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage (arrêté n° 1922 du 9 février 2005).

Catégorie II, échelle 2

- Intégré, titulaire, nommé et versé dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade de secrétaire d'administration de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 8 septembre 2006 (arrêté n° 7075 du 8 septembre 2006).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme de technicien de la statistique et de la planification, option : statistique la planification, est versé dans les services techniques (statistique), reclassé à la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 et nommé en qualité d'adjoint technique de la statistique contractuel pour compter du 25 août 2003, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ;
- avancé au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 25 décembre 2005 ;
- intégré, titulaire, nommé et versé dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade d'adjoint technique de la statistique de 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 pour compter du 8 septembre 2006, ACC = 8 mois 13 jours ;
- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 25 décembre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 11015 du 31 décembre 2008. La situation administrative de M. **BACKOUS (Justice Christian Edouard)**, professeur technique adjoint des lycées d'enseignement technique des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

- Promu au grade d'instituteur de 3^e classe, 4^e échelon,

indice 1270 pour compter du 1^{er} octobre 2002.

Catégorie I, échelle 2

- Admis au test final de promotion des instituteurs des collèges d'enseignement technique, session du 29 août 1986, est reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280, ACC = néant et nommé au grade de professeur technique adjoint des lycées d'enseignement technique pour compter du 30 mars 2004 (arrêté n° 2875 du 30 mars 2004).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Promu au grade d'instituteur de 3^e classe, 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 1^{er} octobre 2002.

Catégorie I, échelle 2

- Admis au test final de promotion des instituteurs des collèges d'enseignement technique, session du 29 août 1986, est reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280, ACC = 1 an 5 mois 29 jours et nommé au grade de professeur technique adjoint des lycées d'enseignement technique pour compter du 30 mars 2004 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} octobre 2004.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} octobre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 11016 du 31 décembre 2008. La situation administrative de Mlle **NTSOUMOU (Lydie Noëlle)**, journaliste, niveau III des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services de l'information, est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire de la licence ès lettres, option : documentation, obtenu à l'université Marien NGOUABI, est engagée pour une durée indéterminée en qualité de journaliste, niveau III contractuel de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 850 pour compter du 11 février 2005, date effective de prise de service de l'intéressée (décret n°2005-567 du 21 novembre 2005).

Catégorie I, échelle 1

- Intégrée, titularisée dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommée au grade de journaliste, niveau III de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 850 pour compter du 31 mai 2007 (arrêté n° 4910 du 31 mai 2007).

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire de la licence ès lettres, option : documentation, obtenu à l'université Marien NGOUABI, est engagée pour une durée indéterminée en qualité de journaliste, niveau III contractuel de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 850 pour compter du 11 février 2005, date effective de prise de service de l'intéressée ;
- intégrée, titularisée dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommée au grade de journaliste, niveau III de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 850, ACC = 2 ans pour

compter du 31 mai 2007 ;

- promue au 2^e échelon, indice 1000 pour compter du 31 mai 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 11017 du 31 décembre 2008. La situation administrative de Mlle **PENA (Augustine)**, secrétaire d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 2

- Reclassée et nommée en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 635, ACC = néant pour compter du 28 juin 2004 (arrêté n° 5760 du 28 juin 2004) ;
- intégrée, titularisée et nommée dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade de secrétaire d'administration de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 635 pour compter du 13 janvier 2006 (arrêté n° 282 du 13 janvier 2006).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 2

- Reclassée et nommée en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 635, ACC = néant pour compter du 28 juin 2004 ;
- intégrée, titularisée dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommée au grade de secrétaire d'administration de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 635 pour compter du 13 janvier 2006, ACC = 1 an 6 mois 15 jours.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 28 juin 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 11018 du 31 décembre 2008. La situation administrative de M. **MIAFOUNA (Jérémy)**, professeur certifié des lycées retraité des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie A, hiérarchie I

- Titulaire du certificat d'aptitude professionnelle à l'enseignement dans les lycées, option : anglais, délivré par l'université Marien NGOUABI, est reclassé dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I et nommé au grade de professeur certifié des lycées de 4^e échelon, indice 1110, ACC = néant pour compter du 2 novembre 1987, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Catégorie I, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 1150 pour compter du 1^{er} janvier 1991, ACC = néant (arrêté n° 3897 du 26 juin 2001) ;
- admis à la retraite pour compter du 1^{er} janvier 2006, (lettre de préavis de mise à la retraite n° 1808 du 19 décembre 2005).

Nouvelle situation

Catégorie A, hiérarchie I

- Titulaire du certificat d'aptitude professionnelle à l'enseignement dans les lycées, option : anglais, délivré par l'université Marien NGOUABI, est reclassé à la catégorie A, hiérarchie I et nommé au grade de professeur certifié des lycées, de 4^e échelon, indice 1110, ACC = néant pour compter du 2 novembre 1987, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ;
- promu au 5^e échelon, indice 1240 pour compter du 2 novembre 1989 ;
- promu au 6^e échelon, indice 1400 pour compter du 2 novembre 1991.

Catégorie I, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 2 novembre 1991 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 2 novembre 1993 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 2 novembre 1995 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 2 novembre 1997.

3^e Classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 2 novembre 1999 ;
- promu au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 2 novembre 2001 ;
- promu au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 2 novembre 2003 ;
- promu au 4^e échelon, indice 2500 pour compter du 2 novembre 2005.

Hors classe

- Bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 1^{er} échelon, indice 2650 pour compter du 1^{er} janvier 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 11019 du 31 décembre 2008. La situation administrative de Mme **BALEND**A née **NDAMBA NSINSANI (Georgette)**, professeur technique adjoint des lycées des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

- Promue au grade d'institutrice de 3^e classe, 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 3 février 2003 (arrêté n° 7031 du 20 juillet 2004).

Catégorie I, échelle 2

- Admise au test final du stage de promotion des institutrices, session de septembre 2001, option : sciences et techniques administratives, est reclassée dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180, ACC = néant et nommée au grade de professeur technique adjoint des lycées pour compter du 25 septembre 2007 (arrêté n° 6244 du 25 septembre 2007)

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Promue au grade d'institutrice de 3^e classe, 2^e échelon,

indice 1110 pour compter du 3 février 2003 ;

- promue au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 3 février 2005 ;
- promue au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 3 février 2007.

Catégorie I, échelle 2

- Admise au test final du stage de promotion des institutrices, session de septembre 2001, option : sciences et techniques administratives, est reclassée dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1280, ACC = 7 mois 22 jours et nommée au grade de professeur adjoint des lycées pour compter du 25 septembre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 11020 du 31 décembre 2008. La situation administrative de M. **MAYOUMA (Romuald)**, inspecteur des collèges d'enseignement général des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Titularisé au titre de l'année 1986 et nommé au grade d'instituteur de 1^{er} échelon, indice 590 pour compter du 8 octobre 1986 (arrêté n° 2973 du 23 juin 1994).

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du certificat d'aptitude au professorat dans les collèges d'enseignement général, option : sciences naturelles, délivré par l'université Marien NGOUABI, est versé, reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 780, ACC = néant et nommé au grade de professeur des collèges d'enseignement général, pour compter du 31 décembre 1999 (arrêté n° 2209 du 31 décembre 1999).

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du certificat d'aptitude à l'inspection des collèges d'enseignement général, option : sciences naturelles, délivré par l'université Marien NGOUABI, est reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 850, ACC = néant et nommé au grade d'inspecteur des collèges d'enseignement général pour compter du 14 février 2000 (arrêté n° 3207 du 1^{er} juillet 2002).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Titularisé au titre de l'année 1986 et nommé au grade d'instituteur de 1^{er} échelon, indice 590 pour compter du 8 octobre 1986 ;
- promu au 2^e échelon, indice 640 pour compter du 8 octobre 1988 ;
- promu au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 8 octobre 1990 ;
- promu au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 8 octobre 1992.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 8 octobre 1992 ;
- promu au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 8 octobre 1994 ;

- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 8 octobre 1996 ;
- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 8 octobre 1998.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du certificat d'aptitude au professorat dans les collèges d'enseignement général, option : sciences naturelles, délivré par l'université Marien NGOUABI, est reclassé à la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 980, ACC = néant et nommé au grade de professeur des collèges d'enseignement général pour compter du 31 décembre 1999.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du certificat d'aptitude à l'inspection des collèges d'enseignement général, option : sciences naturelles, délivré par l'université Marien NGOUABI, est reclassé la catégorie I, échelle 1, 1^{re} classe, échelon, indice 1000, ACC = néant et nommé au grade d'inspecteur des collèges d'enseignement général pour compter du 14 février 2000 ;
- promue au 3^e échelon, indice 1150 pour compter du 14 février 2002 ;
- promue au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 14 février 2004.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 14 février 2006 ;
- promue au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 14 février 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté, pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 11021 du 31 décembre 2008. La situation administrative de Mlle **EBEMBA (Lydie Clarisse)**, institutrice des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

- Engagée en qualité d'instituteur contractuel de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 535 pour compter du 13 octobre 2003 (arrêté n° 8685 du 30 décembre 2005) ;
- intégrée, titularisée et nommée dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade d'instituteur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 535 pour compter du 20 février 2007 (arrêté n° 2237 du 20 février 2007).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1,

- Engagée en qualité d'instituteur contractuel de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 535 pour compter du 13 octobre 2003 ;
- avancée au 2^e échelon, indice 590 pour compter du 13 février 2006 ;
- intégrée, titularisée et nommée dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade d'instituteur de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 590 pour compter du 20 février 2007, ACC = 1 an 7 jours ;
- promue au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 13 février 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 11022 du 31 décembre 2008. La situation administrative de Mme **MAKIONA née MBOUSSI (Eugénie)**, institutrice des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie D, échelle 11

- Avancée en qualité d'institutrice contractuelle de 6^e échelon, indice 600 pour compter du 15 mai 1995 (arrêté n° 1361 du 15 juillet 1995).

Catégorie II, échelle 2

- Intégrée, titularisée, nommée dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade d'instituteur de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 635 pour compter du 11 décembre 2006 (arrêté n° 1 0732 du 11 décembre 2006).

Nouvelle situation

Catégorie D, échelle 11

- Avancée en qualité d'institutrice contractuelle de 6^e échelon, indice 600 pour compter du 15 mai 1995.

Catégorie II, échelle 2

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 635 pour compter du 15 mai 1995.

2^e classe

- Avancée au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 15 septembre 1997 ;
- avancée au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 15 janvier 2000 ;
- avancée au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 15 mai 2002 ;
- avancée au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 15 septembre 2004 ;
- intégrée, titularisée, nommée dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade d'instituteur de 2^e classe, 4^e échelon, indice 805 pour compter du 11 décembre 2006, ACC = 2 ans;

3^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 11 décembre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 11023 du 31 décembre 2008. La situation administrative de M. **NGOMBET (Parfait Martial)**, instituteur des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie C, échelle 8

- Titulaire du certificat de fin d'études des écoles normales, session de juillet 2000, est engagé pour une durée indéterminée en qualité d'instituteur contractuel de 1^{er} échelon, classé dans la catégorie C, échelle 8, indice 530 pour compter du 14 juin 2001.

Catégorie II, échelle 1

- Versé à la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 1^{er} échelon,

indice 535, ACC = néant pour compter du 14 juin 2001 (arrêté n° 4444 du 19 mai 2004).

- intégré, titularisé et nommé dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade d'instituteur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 535 pour compter du 29 août 2006 (arrêté n° 6609 du 29 août 2006).

Nouvelle situation

Catégorie C, échelle 8

- Titulaire du certificat de fin d'études des écoles normales, session de juillet 2000, est engagé pour une durée indéterminée en qualité d'instituteur contractuel de 1^{er} échelon, classé dans la catégorie C, échelle 8, indice 530 pour compter du 14 juin 2001.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 535, ACC = néant pour compter du 14 juin 2001 ;
- avancé au 2^e échelon, indice 590 pour compter du 14 octobre 2003 ;
- avancé au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 14 février 2006 ;
- intégré, titularisé et nommé dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade d'instituteur de 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 650 pour compter du 29 août 2006, ACC = 6 mois 15 jours.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 11025 du 31 décembre 2008. La situation administrative de M. **ELENGA (Modeste)**, attaché des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services des contributions directes (impôts), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie I, échelle 2

- Avancé en qualité d'attaché des services fiscaux contractuel de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 21 janvier 2004 (arrêté n° 9554 du 5 octobre 2004).

Catégorie I, échelle 2

- Intégré, titularisé et nommé dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade d'attaché des services fiscaux de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 30 août 2006 (arrêté n° 6681 du 30 août 2006).

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 2

- Avancé en qualité d'attaché des services fiscaux contractuel de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 21 janvier 2004.

3^e classe

- Avancé au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 21 mai 2006 ;
- intégré, titularisé dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommé au grade d'attaché des services fiscaux de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 30 août 2006, ACC = 3 mois 9 jours.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté

pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 11026 du 31 décembre 2008. La situation administrative de M. **GAUBBARD AMONDA (Jean Bosco)**, inspecteur adjoint des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (douanes), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie I, échelle 2

- Promu au grade supérieur à l'ancienneté, au titre de l'année 2004, et nommé administrateur adjoint des services administratifs et financiers de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 22 août 2004

Catégorie I, échelle 2

- Admis au test de changement de spécialité ; spécialité : douanes, session du 24 novembre 2005, est versé à concorde de catégorie et d'indice dans les cadres des douanes à la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380, ACC = néant et nommé au grade d'inspecteur adjoint des douanes pour compter du 19 juillet 2006 (arrêté n° 5062 du 19 juillet, 2006).

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 2

- Promu au grade supérieur à l'ancienneté, au titre de l'année 2004, et nommé administrateur adjoint des services administratifs et financiers de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 22 août 2004

Catégorie I, échelle 2

- Admis au test de changement de spécialité ; spécialité : douanes, session du 24 novembre 2005, est versé à concorde de catégorie et d'indice dans les cadres des douanes à la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380, ACC = 10 mois 27 jours et nommé au grade inspecteur adjoint des douanes pour compter du 19 juillet 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 11027 du 31 décembre 2008. La situation administrative de Mlle **ILESSA NGALA (Colette)**, comptable principal des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (trésor), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme de l'école nationale moyenne d'administration, option : trésor, est versée dans les cadres du trésor, reclassée à la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 590, ACC = néant et nommée au grade de comptable principal du trésor pour compter du 27 mai 1998, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage (arrêté n° 917 du 25 avril 2000).

Catégorie II, échelle 2

- Promue au grade d'agent spécial de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 2 janvier 1998 (arrêté n° 7330 du 22 novembre 2005).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 2

- Promue au grade d'agent spécial de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 2 janvier 1998.

Catégorie II, échelle 1,

- Titulaire du diplôme de l'école nationale moyenne d'administration, option : trésor, est versée dans les cadres du trésor, reclassée à la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 710, ACC = néant et nommée au grade de comptable principal du trésor pour compter du 27 mai 1998, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 27 mai 2000;
- promue au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 27 mai 2002 ;
- promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 27 mai 2004 ;
- promue au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 27 mai 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 11028 du 31 décembre 2008. La situation administrative de M. **BOPACAH LOCELET (Raphaël)**, aide-comptable qualifié des cadres de la catégorie III, échelle 1 des services administratifs et financiers, (trésor), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 2

- Avancé en qualité d'aide-comptable contractuel successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 1^{er} mai 2002 ;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 1^{er} septembre 2004 (arrêté n° 6002 du 14 août 2006).

Catégorie III, échelle 1

- Intégré, titularisé dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommé au grade d'aide-comptable qualifié de 2^e classe, 4^e échelon, indice 605 pour compter du 13 décembre 2006 (arrêté n° 10814 du 13 décembre 2006).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 2

- Avancé en qualité de comptable contractuel de 2^e classe, 2^e échelon, indice 715 pour compter du 1^{er} septembre 2004 ;
- intégré, titularisé dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommé au grade de comptable de 2^e classe, 2^e échelon, indice 715, ACC = 2 ans pour compter du 13 décembre 2006 ;
- promu au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 13 décembre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 11029 du 31 décembre 2008. La situation administrative de M. **LEBO (David)**, contrôleur principal des contributions directes et indirectes des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (impôts), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 2

- Titulaire du diplôme de l'école nationale moyenne d'administration, option : impôts, est engagé pour une durée indéterminée en qualité de contrôleur principal des contributions directes et indirectes contractuel, classé dans la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 1^{er} échelon stagiaire, indice 505 pour compter du 1^{er} janvier 2003, date effective de prise de service de l'intéressé (arrêté n° 5003 du 9 août 2002) ;
- intégré, titularisé et nommé dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade de contrôleur principal des contributions directes et indirectes de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 25 septembre 2007 (arrêté n° 6223 du 25 septembre 2007).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme de l'école nationale moyenne d'administration, option : impôts, est engagé pour une durée indéterminée en qualité de contrôleur principal des contributions directes et indirectes contractuel, classé dans la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 535 pour compter du 1^{er} janvier 2003, date effective de prise de service de l'intéressé ;
- avancé au 2^e échelon, indice 590 pour compter du 1^{er} mai 2005 ;
- avancé au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 1^{er} septembre 2007 ;
- intégré, titularisé et nommé dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade de contrôleur principal des contributions directes et indirectes de 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 650, ACC = 24 jours pour compter du 25 septembre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 11030 du 31 décembre 2008. La situation administrative de Mme **MONENE** née **NGAMBOMI (Jeanne)**, contrôleur des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (douanes), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie D, échelle 9

- Titulaire du diplôme du brevet d'études moyennes générales, est engagé en qualité de secrétaire d'administration contractuelle de 1^{er} échelon, indice 430 pour compter du 1^{er} août 1990, date effective de prise de service de l'intéressée (arrêté n° 1870 du 30 juillet 1990).

Catégorie II, échelle 2

- Admise au stage de formation professionnelle en technique douanière, est versée à concordance de catégorie et d'indice dans les services des douanes à la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 505, ACC = néant et nommée en qualité de contrôleur contractuel pour compter du 1^{er} août 2002 (arrêté n° 3917 du 1^{er} août 2002) ;
- intégrée, titularisée et nommé dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade de contrôleur des douanes de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 4 avril 2006 (arrêté n° 2950 du 4 avril 2006).

Nouvelle situation

Catégorie D, échelle 9

- Titulaire du diplôme du brevet d'études moyennes générales, est engagé en qualité de secrétaire d'administration contractuelle de 1^{er} échelon, indice 430 pour compter du 1^{er} août 1990, date effective de prise de service de l'intéressée ;
- avancé au 2^e échelon, indice 460 pour compter du 1^{er} décembre 1992.

Catégorie II, échelle 2

- Versée à la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 1^{er} décembre 1992 ;
- avancée au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 1^{er} avril 1995 ;
- avancée au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 1^{er} août 1997 ;
- avancée au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 1^{er} décembre 1999.

2^e classe

- Avancée au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 1^{er} avril 2002 ;
- avancée au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 1^{er} août 2004 ;
- intégrée, titularisée dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade de contrôleur des douanes de 2^e classe, 2^e échelon, indice 715 pour compter du 4 avril 2006, ACC = 1 an 8 mois 3 jours ;
- promue au 2^e échelon, indice 755 pour compter du 1^{er} décembre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter les dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 11031 du 31 décembre 2008. La situation administrative de mademoiselle **NSANA (Eliane Claudine)**, secrétaire principale d'administration contractuelle, est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie D, échelle 9

- Engagée en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 1^{er} échelon, indice 430 pour compter du 10 juin 1991, date effective de prise de service de l'intéressée (arrêté n° 2601 du 8 juin 1991).

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme de bachelier de l'enseignement du second degré, série : R5, option : économie et gestion coopérative, est reclassée à la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 535, ACC = néant pour compter du 21 août 2001 (arrêté n° 5157 du 21 août 2001).

Nouvelle situation

Catégorie D, échelle 9

- Engagée en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 1^{er} échelon, indice 430 pour compter du 10 juin 1991.

Catégorie II, échelle 2

- Versée dans la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 10 juin 1991 ;
- Avancée au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 10 octobre 1993 ;

- avancée au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 10 février 1996 ;
- avancée au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 10 juin 1998.

2^e classe

- Avancée au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 10 octobre 2000.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme de bachelier de l'enseignement du second degré, série : R5, option : économie et gestion coopérative, est reclassée à la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 4^e échelon indice 710, ACC = néant et nommée en qualité d'agent spécial principal contractuel pour compter du 21 août 2001.

2^e classe

- Avancée au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 21 décembre 2003 ;
- avancée au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 21 avril 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 11032 du 31 décembre 2008. La situation administrative de M. **MOBAMBO (Maurice)**, administrateur des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du diplôme de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière : administration générale, est engagé pour une durée indéterminée à la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), nommé en qualité d'administrateur des services administratifs et financiers contractuel de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 850 pour compter du 9 mai 2005, date effective de prise de service de l'intéressé (décret n° 2005-420 du 23 septembre 2005) ;
- intégré, titularisé dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommé au grade d'administrateur des services administratifs et financiers de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 850 pour compter du 30 août 2006 (arrêté n° 6681 du 30 août 2006).

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du diplôme de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière : administration générale, est engagé pour une durée indéterminée à la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), nommé en qualité d'administrateur des services administratifs et financiers contractuel de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 850 pour compter du 9 mai 2005, date effective de prise de service de l'intéressé ;
- intégré, titularisé dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommé au grade d'administrateur des services administratifs et financiers de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 850 pour compter du 30 août 2006, ACC= 1 an 3 mois 21 jours ;
- promu au 2^e échelon, indice 1000 pour compter du 9 mai 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 11033 du 31 décembre 2008. La situation administrative de M. **MADZOU (Paul)**, attaché des services administratifs et financiers contractuel, est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

- Avancé en qualité de secrétaire principal d'administration contractuel de 2^e classe, 4^e échelon, indice 950 pour compter du 3 août 1998 (arrêté n°4446 du 16 juillet 2001).

Catégorie I, échelle 2

- Inscrit au titre de l'année 2002, promu sur liste d'aptitude dans la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 980, ACC = néant et nommé en qualité d'attaché des services administratifs et financiers contractuel pour compter du 1^{er} janvier 2002.

2^e classe

- Avancé au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 1^{er} mai 2004 (arrêté n°4772 du 31 mai 2007).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Avancé en qualité de secrétaire principal d'administration contractuel de 2^e classe, 4^e échelon, indice 950 pour compter du 3 août 1998.

3^e classe

- Avancé au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 3 décembre 2000.

Catégorie I, échelle 2

- Inscrit au titre de l'année 2002, promu sur liste d'aptitude dans la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180, ACC = néant et nommé en qualité d'attaché des services administratifs et financiers contractuel pour compter du 1^{er} janvier 2002.
- avancé au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} mai 2004 ;
- avancé au 4^e échelon ; indice 1380 pour compter du 1^{er} septembre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994 susvisé, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 11034 du 31 décembre 2008. La situation administrative de madame **MAKOUMBOU née MARQUES (Colette)**, attachée des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

- Promue au grade de secrétaire principal d'administration de 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 650 pour compter du 20 octobre 1994 (arrêté n° 2774 du 18 août 2000) ;
- inscrite au titre de l'année 2002, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommée

au grade d'attaché des services administratifs et financiers de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 680 pour compter du 1^{er} janvier 2002, ACC = néant (arrêté n° 8358 du 21 décembre 2005).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Promue au grade de secrétaire principal d'administration de 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 650 pour compter du 20 octobre 1994 ;
- promue au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 20 octobre 1996.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 20 octobre 1998 ;
- promue au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 20 octobre 2000.

Catégorie I, échelle 2

- Inscrite au titre de l'année 2002, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommée au grade d'attaché des services administratifs et financiers de 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 880, ACC = néant pour compter du 1^{er} janvier 2002 ;
- promue au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 1^{er} janvier 2004.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 1^{er} janvier 2006 ;
- promue au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 1^{er} janvier 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 11035 du 31 décembre 2008. La situation administrative de M. **NGOMA (Ferdinand)**, secrétaire d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie C, hiérarchie II

- Promu au grade de secrétaire d'administration de 5^e échelon, indice 550 pour compter du 3 juillet 1994 (arrêté n° 7446 du 31 décembre 1994).

Catégorie II, échelle 1

- Inscrit au titre de l'année 1999, versé et promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 590, ACC = néant et nommé au grade de secrétaire principal d'administration pour compter du 1^{er} janvier 1999 (arrêté n° 3989 du 29 avril 2004).

Nouvelle situation

Catégorie C, hiérarchie II

- Promu au grade de secrétaire d'administration de 3^e échelon, indice 550 pour compter du 3 juillet 1994.

Catégorie II, échelle 2

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 585 pour compter du 3 juillet

let 1994 ;

- promu au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 3 juillet 1996.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 3 juillet 1998.

Catégorie II, échelle 1

- Inscrit au titre de l'année 1999, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 710, ACC = néant, et nommé au grade de secrétaire principal d'administration pour compter du 1^{er} janvier 1999.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 1^{er} janvier 2001 ;
- promu au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 1^{er} janvier 2003 ;
- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} janvier 2005 ;
- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} janvier 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté, pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 11036 du 31 décembre 2008. La situation administrative de Mlle **MALONGA LOUTAYA (Françoise)**, secrétaire principale d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme de l'école nationale moyenne d'administration, option : administration générale, est engagée pour une durée indéterminée en qualité de secrétaire principal d'administration contractuel de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 535 pour compter du 1^{er} janvier 2003 (arrêté n° 4831 du 9 août 2002 tel que rectifié par l'arrêté n° 3333 du 25 mai 2005) ;
- intégrée, titularisée dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommée au grade de secrétaire principal d'administration de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 535 pour compter du 20 janvier 2006 (arrêté n° 509 du 20 janvier 2006).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme de l'école nationale moyenne d'administration, option : administration générale, est engagée pour une durée indéterminée en qualité de secrétaire principal d'administration contractuel de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 535 pour compter du 1^{er} janvier 2003 ;
- avancée au 2^e échelon, indice 590 pour compter du 1^{er} mai 2005 ;
- intégrée, titularisée dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommée au grade de secrétaire principal d'administration de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 590, ACC = 8 mois 19 jours pour compter du 20 janvier 2006 ;
- promue au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 1^{er} mai 2007.

2^e classe

- En application des dispositions du décret n° 2003-327 du 19 décembre 2003, l'intéressée bénéficiaire d'une bonification de trois échelons, est promue à la 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 11037 du 31 décembre 2008. La situation administrative de M. **MOYIKOULA BOGNOKO (Cyriaque Christial)**, attaché stagiaire des cadres de la catégorie I, échelle 3 des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie I, échelle 3

- Titulaire de la licence ès-lettres, option : géographie de l'aménagement, obtenue à l'université Marien NGOUABI, est intégré dans les cadres de la catégorie I, échelle 3 des services administratifs et financiers (administration générale), et nommé au grade d'attaché des services administratifs et financiers stagiaire de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 590 pour compter du 9 mai 2005, date effective de prise de service de l'intéressé (décret n° 2005-125 du 9 février 2005).

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire de la licence ès-lettres, option : géographie de l'aménagement, obtenue à l'université Marien NGOUABI, est intégré dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), et nommé au grade d'attaché des services administratifs et financiers de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 680 pour compter du 9 mai 2005, date effective de prise de service de l'intéressé ;
- promu au 2^e échelon, indice 780 pour compter du 9 mai 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 11038 du 31 décembre 2008. La situation administrative de Mlle **NDINGA-MBOUALE (Peggy Blanche)**, infirmière diplômée d'Etat stagiaire des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services sociaux (santé publique), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 2

- Titulaire du diplôme d'Etat des carrières de la santé, option : infirmier d'Etat (généraliste), obtenu à l'école nationale de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est intégrée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2 des services sociaux (santé publique), et nommée au grade d'infirmier diplômé d'Etat stagiaire de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 25 mars 2005, date effective de prise de service de l'intéressée (arrêté n° 12085 du 25 novembre 2004).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme d'Etat des carrières de la santé, option : infirmier d'Etat (généraliste), obtenu à l'école nationale de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est intégrée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (santé publique), et nommée au grade d'infirmier diplômé d'Etat de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 535 pour compter du 25 mars 2005, date effective de prise de service de l'intéressée ;
- promue au 2^e échelon, indice 590 pour compter du 25 mars 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compte des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 11039 du 31 décembre 2008. La situation administrative de Mlle **DIANKOUIKA VOUALA (Rhiga Simiane)**, fille de salle des cadres de la catégorie III, échelle 3 des services sociaux (santé publique), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie III, échelle 3

- Intégrée dans les cadres de la catégorie III, échelle 3 des services sociaux (santé publique), nommée au grade de fille de salle de 1^{re} classe, 1^{er} échelon stagiaire, indice 255 pour compter du 25 avril 2005, date effective de prise de service de l'intéressée (arrêté n° 1161 du 27 janvier 2005).

Nouvelle situation

Catégorie C, hiérarchie II

- Titulaire du brevet d'études du premier cycle, session d'août 2000, est intégrée dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), nommée au grade de secrétaire d'administration stagiaire, indice 390 pour compter du 25 avril 2005, date effective de prise de service de l'intéressée ;
- titularisée et nommée au 1^{er} échelon, indice 430 pour compter du 25 avril 2006.

Catégorie II, échelle 2

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 25 avril 2006, ACC = néant.
- Promue au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 25 avril 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 11040 du 31 décembre 2008. La situation administrative de Mlle **POKO (Annette Pulchérie)**, fille de salle des cadres de la catégorie III, échelle 3 des services sociaux (santé publique), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie III, échelle 3

- Intégrée dans les cadres de la catégorie III, échelle 3 des services sociaux (santé publique), nommée au grade de fille de salle de 1^{re} classe, 1^{er} échelon stagiaire, indice 255 pour compter du 9 mai 2005, date effective de prise de service de

l'intéressée (arrêté n° 1177 du 27 janvier 2005).

Nouvelle situation

Catégorie C, hiérarchie II

- Titulaire du brevet d'études techniques, spécialité : secrétariat, session de juillet 1993, est intégrée dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), nommée au grade de secrétaire d'administration stagiaire, indice 390 pour compter du 9 mai 2005, date effective de prise de service de l'intéressée ;
- titularisée et nommée au 1^{er} échelon, indice 430 pour compter du 9 mai 2006.

Catégorie II, échelle 2

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 9 mai 2006, ACC = néant.
- Promue au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 9 mai 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 11041 du 31 décembre 2008. La situation administrative de Mlle **OMEKA OLEKE (Nadège Flore)**, fille de salle stagiaire des cadres de la catégorie III, échelle 3 des services sociaux (santé publique), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie III, échelle 3

- Intégrée dans les cadres de la catégorie III, échelle 3 et nommée au grade de fille de salle stagiaire de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 255 pour compter du 15 avril 2005, date effective de prise de service de l'intéressée (arrêté n° 11 61 du 27 janvier 2005).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme de bachelier de l'enseignement du second degré, série A4 (lettres), est intégrée dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), à la catégorie II, échelle 1 et nommée au grade de secrétaire principal d'administration de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 535 pour compter du 15 avril 2005, date effective de prise de service de l'intéressée ;
- promue au 2^e échelon, indice 590 pour compter du 15 avril 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 11056 du 31 décembre 2008. La situation administrative de M. **MBOUNGOU M'PELE (Frédéric Vincent)**, secrétaire d'administration contractuel, est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie D, échelle 9

- Titulaire du brevet d'études moyennes générales, est pris en charge par la fonction publique et engagé en qualité de

secrétaire d'administration contractuel de 5^e échelon, indice 550 pour compter du 15 février 1991 (arrêté n° 440 du 15 février 1991).

Nouvelle situation

Catégorie D, échelle 9

- Titulaire du brevet d'études moyennes générales, est pris en charge par la fonction publique et engagé en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 5^e échelon, indice 550 pour compter du 15 février 1991.

Catégorie II, échelle 2

- Versé à la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 585 pour compter du 15 février 1991 ;
- avancé au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 15 juin 1993.

2^e classe

- Avancé au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 15 octobre 1995 ;
- avancé au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 15 février 1998 ;
- avancé au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 15 juin 2000 ;
- avancé au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 15 octobre 2002.

3^e classe

- Avancé au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 15 février 2005 ;
- avancé au 2^e échelon, indice 885 pour compter du 15 juin 2007.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire de l'attestation de réussite au baccalauréat, série R5, gestion coopérative, session de juin 2005, est reclassé à la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 890, ACC = néant et nommé en qualité d'agent spécial principal contractuel à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 11077 du 31 décembre 2008. La situation administrative de Mme **IKOUE** née **ONDELE MOUANDINGA**, administrateur stagiaire des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire de la maîtrise en sciences économiques, option : monnaie et finance, délivrée par l'université Marien NGOUABI, est intégrée dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), et nommée au grade d'administrateur des services administratifs et financiers de 1^{re} classe, 1^{er} échelon stagiaire, indice 680 pour compter du 1^{er} mars 2005, date effective de prise de service de l'intéressée (décret n° 200550 du 27 janvier 2005).

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire de la maîtrise en sciences économiques, option :

monnaie et finance, délivrée par l'université Marien NGOUABI, est intégrée dans les cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), et nommée au grade d'administrateur des services administratifs et financiers de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 850 pour compter du 1^{er} mars 2005, date effective de prise de service de l'intéressée ;

- promue au 2^e échelon, indice 1000 pour compter du 1^{er} mars 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 11078 du 31 décembre 2008. La situation administrative de Mlle **ANZENE NDIEN (Daly Picarelle)**, agent spécial principal des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme de bachelier de l'enseignement du second degré, série G3, option : techniques commerciales, est intégrée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), et nommée au grade d'agent spécial principal de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 535 pour compter du 4 octobre 2006, date effective de prise de service de l'intéressée (arrêté n° 3217 du 14 avril 2006).

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du diplôme de technicien spécialisé, filière : technicien spécialisé en commerce, session de juin 2005, obtenu à l'institut spécialisé de gestion et d'informatique de Marrakech (Maroc), est reclassée dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), et nommée au grade d'attaché des services administratifs et financiers de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 680, ACC = néant pour compter du 4 octobre 2006, date effective de prise de service de l'intéressée ;
- promue au 2^e échelon, indice 780 pour compter du 4 octobre 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 11079 du 31 décembre 2008. La situation administrative de M. **MBONGOLO (Gabriel)**, secrétaire des affaires étrangères des cadres de la catégorie I, échelle 1 du personnel diplomatique et consulaire, retraité, révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

Promu au grade d'instituteur successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 1^{er} octobre 1988 ;
- au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 1^{er} octobre 1990 ;
- au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 1^{er} octobre 1992 ;
- au 6^e échelon, indice 860 pour compter du 1^{er} octobre 1994.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} octobre 1994 (arrêté n° 384 du 20 février 2002).

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du diplôme d'études supérieures en sciences sociales et politiques, filière : relations internationales, droit et relations économiques internationales, délivré par l'institut supérieur des sciences sociales et politiques cycle de transition, est versé dans les cadres du personnel diplomatique et consulaire, reclassé à la catégorie I, échelle 1, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 850, ACC = néant et nommé au grade de secrétaire des affaires étrangères pour compter du 1^{er} août 1994, (arrêté n°1330 du 13 novembre 1999).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 5^e échelon, indice 820 pour compter du 1^{er} octobre 1992.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 pour compter du 1^{er} octobre 1992.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du diplôme d'études supérieures en sciences sociales et politiques, filière : relation internationales, droit et relations économiques internationales, délivré par l'institut supérieur des sciences sociales et politiques (cycle de transition), est versé dans les cadres du personnel diplomatique et consulaire, reclassé à la catégorie I, échelle 1, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 850, ACC = néant et nommé au grade de secrétaire des affaires étrangères pour compter du 1^{er} août 1994, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage;
- promu au 2^e échelon, indice 1000 pour compter du 1^{er} août 1996 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1150 pour compter du 1^{er} août 1998;
- promu au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 1^{er} août 2000 ;

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 1^{er} août 2002 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 1^{er} août 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 11080 du 31 décembre 2008. La situation administrative de Mlle **AKENA (Madeleine)**, secrétaire administration des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 2

- Avancée en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 19 février 2000 (arrêté n° 4227 du 6 juillet 2001).
- Intégrée, titularisée et nommée dans les cadres réguliers de

la fonction publique au grade de secrétaire d'administration de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 28 décembre 2005 (arrêté n° 8644 du 28 décembre 2005).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 2

- Avancée en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 19 février 2000 ;
- avancée au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 19 juin 2002 ;
- avancée au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 19 octobre 2004 ;
- intégrée, titularisée et nommée dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade de secrétaire d'administration de 2^e classe, 3^e échelon, indice 755, ACC = 1 an 2 mois 9 jours pour compter du 28 décembre 2005 ;
- promue au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 19 octobre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 11081 du 31 décembre 2008. La situation administrative de M. **MALONGA (Jean-Claude)**, commis des cadres de la catégorie III, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie III, échelle 2

- Avancé en qualité de commis contractuel de 2^e classe, 4^e échelon, indice 545 pour compter du 18 janvier 2003 (arrêté n° 1308 du 1^{er} février 2005);
- intégré, titularisé et nommé dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade de commis de 2^e classe, 4^e échelon, indice 545 pour compter du 24 mars 2006 (arrêté n° 2647 du 24 mars 2006).

Nouvelle situation

Catégorie III, échelle 2

- Avancé en qualité de commis contractuel de 2^e classe, 4^e échelon, indice 545 pour compter du 18 janvier 2003.

3^e classe

- Avancé au 1^{er} échelon, indice 575 pour compter du 18 mai 2005 ;
- intégré, titularisé et nommé dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade de commis de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 575, ACC = 10 mois 6 jours pour compter du 24 mars 2006 ;
- promu au 2^e échelon, indice 605 pour compter du 18 mai 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 11082 du 31 décembre 2008. La situation administrative de M. **NGAMBOMI Alphonse**, attaché des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie C, échelle 8

- Avancé en qualité de comptable principal contractuel de 4^e échelon, indice 700 pour compter du 2 janvier 1993 (arrêté n° 2666 du 18 août 1993).

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du brevet de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière : budget, est versé, reclassé dans la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 780, ACC = néant et nommé en qualité d'attaché des services administratifs et financiers contractuel pour compter du 18 octobre 1999 (arrêté n° 2256 du 31 juillet 2000).
- Intégré, titularisé et nommé dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade d'attaché des services administratifs et financiers de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 780 pour compter du 8 septembre 2006 (arrêté n° 7080 du 8 septembre 2006) ;
- promu au grade supérieur à l'ancienneté, au titre de l'année 2006 (procès-verbal de la commission administrative paritaire d'avancement réunie à Brazzaville, le 12 décembre 2006).

Nouvelle situation

Catégorie C, échelle 8

- Avancé en qualité de comptable principal contractuel de 4^e échelon, indice 700 pour compter du 2 janvier 1993.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 710 pour compter du 2 janvier 1993.

2^e classe

- Avancé au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 2 mai 1995 ;
- avancé au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 2 septembre 1997.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du brevet de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière : budget, est versé, reclassé dans la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 880, ACC = néant et nommé en qualité d'attaché des services administratifs et financiers contractuel pour compter du 18 octobre 1999, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

- Avancé au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 18 février 2002.

2^e classe

- Avancé au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 18 juin 2004.
- Intégré, titularisé et nommé dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade d'attaché des services administratifs et financiers de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1080, ACC = 2 ans pour compter du 8 septembre 2006 ;
- promu au grade supérieur à l'ancienneté au titre de l'année 2006 et nommé administrateur adjoint de 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 8 septembre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 11083 du 31 décembre 2008. La situation administrative de Mlle **NKOUSSOU (Marie Françoise)**, secrétaire principale d'administration des cadres de la catégorie II,

échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie C, hiérarchie II

- Promue au grade de secrétaire d'administration de 7^e échelon, indice 620 pour compter du 9 juin 1993 (arrêté n° 794 du 5 mai 1993).

Catégorie II, échelle 1

- Inscrit au titre de l'année 1995, promue sur liste d'aptitude, nommée au grade de secrétaire principal d'administration et versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 650, ACC = néant pour compter du 18 août 1995 (arrêté 717 du 13 avril 2000).

Nouvelle situation

Catégorie C, hiérarchie II

- Promue au grade de secrétaire d'administration de 7^e échelon, indice 620 pour compter du 9 juin 1993.

Catégorie II, échelle 2

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 635 pour compter du 9 juin 1993.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 9 juin 1995 ;

Catégorie II, échelle 1

- Inscrite au titre de l'année 1995, promue sur liste d'aptitude, nommée au grade de secrétaire principale d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 710, ACC = néant pour compter du 18 août 1995.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 18 août 1997 ;
- promue au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 18 août 1999 ;
- promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 18 août 2001 ;
- promue au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 18 août 2003.

3^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 18 août 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 11084 du 31 décembre 2008. La situation administrative de Mlle **MBAMO (Marie Noëlle Gislaïne)**, secrétaire principale d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

- Engagée pour une durée indéterminée et nommée en qualité de secrétaire principal d'administration contractuel de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 535 pour compter du 26 avril 2006 (arrêté n° 3067 du 7 avril 2006).

- Intégrée, titularisée et nommée dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade de secrétaire principal d'administration de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 535 pour compter du 23 février 2007 (arrêté n° 2410 du 23 février 2007).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Engagée pour une durée indéterminée et nommée en qualité de secrétaire principal d'administration contractuel de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 535 pour compter du 26 avril 2006 ;
- intégrée, titularisée et nommée dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade de secrétaire principal d'administration de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 535, ACC = 9 mois 27 jours pour compter du 23 février 2007 ;
- promue au 2^e échelon, indice 590 pour compter du 26 avril 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 11085 du 31 décembre 2008. La situation administrative de Mme **MONGO** née **NKOUSOU (Elisabeth)**, secrétaire d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie E, hiérarchie 14

- Avancée en qualité de commis contractuel de 9^e échelon, indice 330 pour compter du 21 avril 1994 (arrêté n° 3213 du 2 juillet 1994).

Catégorie D, hiérarchie II

- Intégrée, titularisée dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommée au grade de commis de 9^e échelon, indice 330, ACC = néant pour compter du 14 décembre 1994 (arrêté n° 6725 du 14 décembre 1984).

Catégorie II, échelle 2

- Titulaire du brevet d'études moyennes technique, option : secrétariat, est versé, reclassée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), et nommée au grade de secrétaire d'administration de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 505, ACC = néant pour compter du 15 mai 2000 (arrêté n° 1300 du 15 mai 2000).

Nouvelle situation

Catégorie E, hiérarchie 14

- Avancée en qualité de commis contractuel de 9^e échelon, indice 330 pour compter du 21 avril 1994.

Catégorie III, échelle 2

- Versée à la catégorie III, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 475 pour compter du 21 avril 1994 ;
- intégré, titularisé dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommée au grade de commis de 2^e classe, 2^e échelon, indice 475, ACC = 7 mois 23 jours pour compter du 14 décembre 1994 ;
- promue au 3^e échelon, indice 505 pour compter du 21 avril 1996 ;
- promue au 4^e échelon, indice 545 pour compter du 21 avril 1998.

3^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 575 pour compter du 21 avril 2000.

Catégorie II, échelle 2

- Titulaire du brevet d'études moyennes techniques, option : secrétariat, est reclassée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), et nommée au grade de secrétaire d'administration de 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 585, ACC = 24 jours pour compter du 15 mai 2000 ;
- promue au 1^{er} échelon, indice 635 pour compter du 21 avril 2002.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 21 avril 2004 ;
- promue au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 21 avril 2006 ;
- promue au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 21 avril 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 11086 du 31 décembre 2008. La situation administrative de Mme **JOHNSON** née **MOKANA (Mathilde)**, ingénieur des travaux statistiques des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services techniques (statistique), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie I, échelle 2

- Reclassée et nommée en qualité d'ingénieur des travaux statistiques contractuel de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 980 pour compter du 30 septembre 2002 (arrêté n° 11091 du 8 novembre 2004).

Catégorie I, échelle .2

- Intégrée, titularisée dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommée au grade d'ingénieur des travaux statistiques contractuel de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 980 pour compter du 24 mars 2006 (arrêté n° 2650 du 24 mars 2006).

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 2

- Reclassée et nommée en qualité d'ingénieur des travaux statistiques contractuel de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 980 pour compter du 30 septembre 2002.

2^e classe

- Avancée au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 30 janvier 2005 ;
- intégrée, titularisée dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommée au grade d'ingénieur des travaux statistiques de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1080, ACC = 1 an 1 mois 24 jours pour compter du 24 mars 2006 ;
- promue au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 30 janvier 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté

pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 11087 du 31 décembre 2008. La situation administrative de Mme **BOULE** née **TSIMBATA (Cécile)**, comptable des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (trésor), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 2

- Avancée en qualité de comptable contractuel de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 15 novembre 2004 (arrêté n°8010 du 13 décembre 2005).
- intégrée, titularisée et nommée dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade de comptable de 2^e classe, 4^e échelon, indice 805 pour compter du 13 décembre 2005 (arrêté n° 8018 du 13 décembre 2005).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 2

- Avancée en qualité de comptable contractuel de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 15 novembre 2004 ;
- intégrée, titularisée et nommée dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade de comptable de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 845, ACC = 1 an 28 jours pour compter du 13 décembre 2005 ;
- promue au 2^e échelon, indice 885 pour compter du 15 novembre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 11088 du 31 décembre 2008. La situation administrative de Mlle **ADOUA (Alix Angèle)**, agent spécial principal des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 2

- Titulaire du diplôme de Bachelier de l'enseignement du second degré, série G3, est prise en charge par la fonction publique, intégrée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale) et nommée au grade d'agent spécial principal de 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 585 pour compter du 22 août 2000, date effective de prise de service de l'intéressée (arrêté n° 4427 du 9 août 2002).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Titulaire du diplôme de bachelier de l'enseignement du second degré, série G3, est prise en charge par la fonction publique, intégrée dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I, des services administratifs et financiers (administration générale), et nommée au grade d'agent spécial principal de 2^e échelon, indice 590 pour compter du 22 août 2000, date effective de prise de service de l'intéressée.

Catégorie II, échelle 1

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 590 pour compter du 22 août 2000 ;
- promue au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 22 août 2002 ;
- promue au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 22 août 2004.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 22 août 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 11089 du 31 décembre 2008. La situation administrative de Mme **BABELA** née **MOULOMBO (Hélène)**, secrétaire principale d'administration des cadres de la catégorie B, hiérarchie II (administration générale), retraitée, est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie C, échelle 8

- Avancée en qualité de secrétaire principal d'administration contractuel de 3^e échelon, indice 640 pour compter du 15 décembre 1985 (arrêté n° 5076 du 22 octobre 1987).

Catégorie B, hiérarchie II

- Intégrée, titularisée et nommée dans les cadres réguliers de la fonction publique à la catégorie B, hiérarchie II au grade de secrétaire principal d'administration de 4^e échelon, indice 700 pour compter du 25 avril 1994 (arrêté n° 1675 du 25 avril 1994).

Catégorie I, échelle 2

- Inscrite au titre de l'année 1996, promue sur liste d'aptitude dans la catégorie I, échelle 2 et nommée en qualité d'attaché des services administratifs et financiers contractuel de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 980 pour compter du 1^{er} janvier 1996 (arrêté n° 6021 du 28 octobre 2003) ;
- admise à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 1^{er} décembre 2005 (lettre de préavis de mise à la retraite n° 1633 du 22 novembre 2005)

Nouvelle situation

Catégorie C, échelle 8

- Avancée en qualité de secrétaire principal d'administration contractuel de 3^e échelon, indice 640 pour compter du 15 décembre 1985 ;
- avancée au 4^e échelon, indice 700 pour compter du 15 avril 1988 ;
- avancée au 5^e échelon, indice 760 pour compter du 15 août 1990 ;
- avancée au 6^e échelon, indice 820 pour compter du 15 décembre 1992.

Catégorie II, échelle 1

- Versée à la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 pour compter du 15 décembre 1992 ;
- intégrée, titularisée et nommée dans les cadres réguliers de la fonction publique à la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 et nommée au grade de secrétaire principal d'administration pour compter du 25 avril 1994, ACC = 1 an, 4 mois et 10 jours.
- Promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 15 décembre 1994.

Catégorie I, échelle 2

- Inscrite au titre de l'année 1996, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 980, ACC = néant et nommée au grade d'attaché des services administratifs et financiers pour compter du 1^{er} janvier 1996.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 1^{er} janvier 1998 ;
- promue au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 1^{er} janvier 2000 ;
- promue au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} janvier 2002 ;
- promue au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} janvier 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 11090 du 31 décembre 2008. La situation administrative de Mlle **MACKELA BIYELA (Raymonde Ernestine Valérie)**, agent spécial principal des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme de bachelier de l'enseignement du second degré, série : G3 technique commerciale, est versée, reclassée à la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 535, ACC = néant et nommée en qualité d'agent spécial principal contractuel pour compter du 23 août 2000 (arrêté n° 2977 du 23 août 2000) ;
- titulaire du diplôme de bachelier de l'enseignement du second degré, série : G3, techniques commerciales, est versée, reclassée à la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770, ACC = néant et nommée en qualité d'agent spécial principal contractuel pour compter du 23 août 2000 ;
- avancée au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 23 décembre 2002 ;
- avancée au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 23 avril 2005 (arrêté n° 3863 du 25 mai 2006) ;
- intégrée, titularisée dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommée au grade d'agent spécial principal de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 535 pour compter du 27 juillet 2006 (arrêté n° 5241 du 27 juillet 2006).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 9

- Avancée en qualité d'agent spécial principal contractuel de 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 pour compter du 23 avril 2005 ;
- intégrée, titularisée dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommée au grade d'agent spécial principal de 2^e classe, 3^e échelon, indice 890, ACC = 1 an 3 mois 4 jours pour compter du 27 juillet 2006 ;
- promue au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 23 avril 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 11091 du 31 décembre 2008. La situation administrative de Mlle **AGNONO (Adèle Irène)**, agent spécial principal des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 2

- Titulaire du baccalauréat de l'enseignement technique, est prise en charge par la fonction publique, intégrée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), et nommée au grade d'agent spécial principal de 1^{re} classe, 3^e échelon pour compter du 22 août 2000, date effective de prise de service de l'intéressée à l'issue de son stage (arrêté n° 4427 du 9 août 2002);
- promue au grade d'agent spécial principal successivement aux échelons supérieurs comme suit :

1^{re} classe

- Au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 22 août 2002.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 22 août 2004 (arrêté n° 4419 du 2 juin 2006).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 2

- Titulaire du diplôme de bachelier de l'enseignement technique, est prise en charge par la fonction publique, intégrée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), et nommée au grade d'agent spécial principal de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 590 pour compter du 22 août 2000, date effective de prise de service de l'intéressée ;
- promue au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 22 août 2002 ;
- promue au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 22 août 2004.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 22 août 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 11092 du 31 décembre 2008. La situation administrative de M. **KOUALA (Thomas)**, instituteur principal des cadres de la catégorie B, hiérarchie I, des services sociaux (enseignement), retraité, est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 3^e échelon, indice 700 pour compter du 3 octobre 1987 (arrêté n° 2091 du 23 mai 1991).

Catégorie I, échelle 2

- Inscrit au titre de l'année 1998, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, et nommé au grade d'instituteur principal de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 780 pour compter du 1^{er} janvier 1998 (arrêté n° 4710 du 27 mai 2004) ;
- admis à la retraite pour compter du 1^{er} février 2006 (lettre de préavis de mise à la retraite n° 184 du 9 janvier 2006).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 3^e échelon, indice 700

pour compter du 5 octobre 1987 ;

- promu au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 5 octobre 1989 ;
- promu au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 5 octobre 1991.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 pour compter du 5 octobre 1991 ;
- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 5 octobre 1993 ;
- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 5 octobre 1995.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 5 octobre 1997.

Catégorie I, échelle 2

- Inscrit au titre de l'année 1998, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommé au grade d'instituteur principal de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 1^{er} janvier 1998 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} janvier 2000 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} janvier 2002.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} janvier 2004 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 1^{er} janvier 2006 ;
- bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 1^{er} février 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 11093 du 31 décembre 2008. La situation administrative de M. **KANGA (Serge Wilfrid)**, secrétaire d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 2

- Avancé en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 2^e classe, 4^e échelon, indice 805 pour compter du 1^{er} janvier 2005 (arrêté n° 10881 du 13 décembre 2006) ;
- intégré, titularisé dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommé au grade de secrétaire d'administration de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 545 pour compter du 19 décembre 2006 (arrêté n° 11180 du 19 décembre 2006)

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 2

- Avancé en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 2^e classe, 4^e échelon, indice 805 pour compter du 1^{er} janvier 2005 ;
- intégré, titularisé dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommé au grade de secrétaire d'administration de 2^e classe, 4^e échelon, indice 805 pour compter du 19 décembre 2006, ACC = 1 an 11 mois 18 jours.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 1^{er} janvier 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 11094 du 31 décembre 2008. La situation administrative de Mme **MBANI née OBILA GANGOUÉ (Madeleine)**, économiste des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs de l'enseignement, est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie C, hiérarchie I

Promue successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- promue au 3^e échelon, indice 490 pour compter du 25 octobre 1990 ;
- promue au 4^e échelon, indice 520 pour compter du 25 octobre 1992 ;
- promue au 5^e échelon, indice 560 pour compter du 25 octobre 1994 (arrêté n° 579 du 7 janvier 1995).

Catégorie II, échelle I

- Titulaire du diplôme de l'école nationale moyenne d'administration, option : gestion scolaire, est versée dans les cadres administratifs de l'enseignement, reclassée à la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 590, ACC = néant et nommée au grade d'économiste pour compter du 10 janvier 2000 (arrêté n° 74 du 7 février 2001).

Catégorie I, échelle 2

- Promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommée au grade de sous-intendant (procès-verbal de la commission administrative paritaire d'avancement réunie à Brazzaville, le 3 décembre 2005).

Nouvelle situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Promue au 4^e échelon, indice 520 pour compter du 25 octobre 1992.

Catégorie II, échelle 2

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2 de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 545 pour compter du 25 octobre 1992 ;
- promue au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 25 octobre 1994 ;
- promue au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 25 octobre 1996.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 25 octobre 1998.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme de l'école nationale moyenne d'administration, option : gestion scolaire, est versée dans les cadres administratifs de l'enseignement, reclassée à la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 710, ACC = néant et nommée au grade d'économiste pour compter du 10 janvier 2000, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 10 jan-

vier 2002 ;

- promue au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 10 janvier 2004.

Catégorie I, échelle 2

- Promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommée au grade de sous-intendant de 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 880, ACC= néant pour compter du 1^{er} janvier 2005 ;
- promue au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 1^{er} janvier 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 11095 du 31 décembre 2008. La situation administrative de Mlle **NDZILLA-PEA (Diane Liliane Bécasine)**, secrétaire principale d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

- Engagée en qualité de secrétaire principal d'administration contractuel de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 535 pour compter du 3 février 2006 (arrêté n° 494 du 20 janvier 2006) ;
- intégrée, titularisée et nommée dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade de secrétaire principal d'administration de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 535 pour compter du 31 mai 2007 (arrêté n° 4906 du 31 mai 2007).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Engagée en qualité de secrétaire principal l'administration contractuel de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 535 pour compter du 20 janvier 2006.
- intégrée, titularisée et nommée dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade de secrétaire principal d'administration de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 535 pour compter du 31 mai 2007, ACC 1 an 4 mois 11 jours ;
- promue au 2^e échelon, indice 590 pour compter du 20 janvier 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 11096 du 31 décembre 2008. La situation administrative de M. **MOUANGA (Raymond)**, secrétaire d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 2

Avancé en qualité de secrétaire d'administration contractuel successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 1^{er} octobre 1996 ;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 1^{er} février 1999 ;

- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 1^{er} juin 2001 (arrêté n° 3516 du 19 avril 2004).

- intégré, titularisé dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommé au grade de secrétaire d'administration de 2^e classe, 3^e échelon, indice 755 pour compter du 19 décembre 2006 (arrêté n° 11168 du 19 décembre 2006).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 2

- Avancé en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 2^e classe, 3^e échelon, indice 755 pour compter du 1^{er} juin 2001 ;
- avancé au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 1^{er} octobre 2003.

3^e classe

- Avancé au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 1^{er} février 2006 ;
- intégré, titularisé dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommé au grade de secrétaire d'administration de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 19 décembre 2006, ACC = 10 mois 18 jours ;

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 11118 du 31 décembre 2008. La situation administrative de Mlle **OBAYA (Edith Chantal)**, contrôleur principal des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (impôts), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

- Promue au grade de contrôleur principal des contributions directes et indirectes de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770, ACC = néant pour compter du 9 septembre 1999 (arrêté n° 4076 du 3 juillet 2001).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Promue au grade de contrôleur principal des contributions directes et indirectes de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770, ACC = néant pour compter du 9 septembre 1999 ;
- promue au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 9 septembre 2001 ;
- promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 9 septembre 2003 ;
- promue au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 9 septembre 2005.

3^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 9 septembre 2007.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du brevet de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière : impôts, délivré par l'université Marien NGOUABI, est reclassée dans les cadres des services fiscaux, à la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180, ACC = néant et nommée au grade d'attaché des services fiscaux pour compter du 21 novembre 2007, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 11119 du 31 décembre 2008. La situation administrative de Mlle **EGNOUKOU-KOUMOU (Suzanne)**, secrétaire d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 3 des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 3

- ex décisionnaire du ministère à la Présidence, chargé de la défense nationale, titulaire du brevet d'études moyennes générales, est prise en charge par la fonction publique, intégrée dans les cadres de la catégorie II, échelle 3 des services administratifs et financiers (administration générale), et nommée au grade de secrétaire d'administration de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 480 pour compter du 15 décembre 1997 (arrêté n° 2756 du 19 juin 2002).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 2

- ex décisionnaire du ministère à la Présidence, chargé de la défense nationale, titulaire du brevet d'études moyennes générales, est prise en charge par la fonction publique, intégrée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), et nommée au grade de secrétaire d'administration de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 545 pour compter du 15 décembre 1997 ;
- promue au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 15 décembre 1999 ;
- promue au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 15 décembre 2001.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 15 décembre 2003 ;
- promue au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 15 décembre 2005.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire de l'attestation de réussite au diplôme des carrières administratives et financières; option : trésor 1, obtenu à l'école nationale moyenne d'administration, session de juillet 2006, est versée dans les cadres des services du trésor, reclassée à la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770, ACC = néant et nommée au grade de comptable principal du trésor pour compter du 15 novembre 2006, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 11120 du 31 décembre 2008. La situation administrative de Mlle **BITSINDOU (Euphrasie Viviane)**, conductrice des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services techniques (agriculture), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 2

- Promue au grade de conducteur d'agriculture de 2^e classe,

2^e échelon, indice 715 pour compter du 9 juin 2001 (arrêté n° 1827 du 8 mars 2004).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 2

- Promue au grade de conducteur d'agriculture de 2^e classe, 2^e échelon, indice 715 pour compter du 9 juin 2001 ;
- promue au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 9 juin 2003 ;
- promue au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 9 juin 2005.

Catégorie II, échelle 9

- Titulaire du diplôme des carrières administratives et financières, option : douanes I, obtenu à l'école nationale moyenne d'administration, est versée dans les cadres des services administratifs et financiers (douanes), reclassée à la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830, ACC = néant et nommée au grade de vérificateur des douanes pour compter du 13 novembre 2005, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.
- promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 13 novembre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 11121 du 31 décembre 2008. La situation administrative de M. **EFFEINDZOUROU (Félix)**, secrétaire d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 2

- Avancé en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 2^e classe, 2^e échelon, indice 715 pour compter du 10 février 2003 (arrêté n° 8206 du 31 décembre 2003) ;
- intégré, titularisé et nommé dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade de secrétaire d'administration de 2^e classe, 2^e échelon, indice 715 pour compter du 28 décembre 2005 (arrêté n° 8644 du 28 décembre 2005).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 2

- Avancé en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 2^e classe, 2^e échelon, indice 715 pour compter du 10 février 2003 ;
- avancé au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 10 juin 2005 ;
- intégré, titularisé et nommé dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade de secrétaire d'administration de 2^e classe, 2^e échelon, indice 755 pour compter du 28 décembre 2005, ACC= 6 mois 18 jours ;
- promu au 3^e échelon, indice 805 pour compter du 10 juin 2007.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire d'une attestation de réussite au baccalauréat, série R5 : économie, gestion et coopérative, session de juillet 2006, est reclassé à la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830, ACC = néant et nommé au grade de secrétaire principal d'administration à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28

décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 11122 du 31 décembre 2008. La situation administrative de Mlle **ADJOUNOU (Pauline)**, ouvrière professionnelle contractuelle, est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie G, échelle 18

- Avancée successivement en qualité d'ouvrier professionnel (couturier) contractuel comme suit :
- au 4^e échelon, indice 170 pour compter du 1^{er} octobre 1989 ;
- au 5^e échelon, indice 180 pour compter du 1^{er} février 1992 (arrêté n°3642 du 30 novembre 1993).

Nouvelle situation

Catégorie G, échelle 18

- Avancée en qualité d'ouvrier professionnel (couturier) contractuel de 4^e échelon, indice 170 pour compter du 1^{er} octobre 1989.

Catégorie F, échelle 14

- Titulaire de l'attestation de fin de formation, option : couture, délivrée par la direction de la formation permanente à Brazzaville, est reclassée à la catégorie F, échelle 14, 1^{er} échelon, indice 210, ACC = néant et nommée en qualité d'ouvrier (couturier), contractuel pour compter du 10 janvier 1991, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

Catégorie III, échelle 2

- Versée à la catégorie III, échelle 2, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 315 pour compter du 10 janvier 1991 ;
- avancée au 2^e échelon, indice 345 pour compter du 10 mai 1993 ;
- avancée au 3^e échelon, indice 375 pour compter du 10 septembre 1995 ;
- avancée au 4^e échelon, indice 415 pour compter du 10 janvier 1998.

2^e classe

- Avancée au 1^{er} échelon, indice 445 pour compter du 10 mai 2000 ;
- avancée au 2^e échelon, indice 475 pour compter du 10 septembre 2002 ;
- avancée au 3^e échelon, indice 505 pour compter du 10 janvier 2005 ;
- avancée au 4^e échelon, indice 545 pour compter du 10 mai 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 11123 du 31 décembre 2008. La situation administrative de Mlle **DIANTIA BANKEKOLO (Gilberte)**, monitrice sociale, option : puéricultrice des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Promue au grade de monitrice sociale, option : puéricultrice

de 2^e échelon, indice 470 pour compter du 6 octobre 1984 (arrêté n° 2286 du 14 mars 1986).

Nouvelle situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Promue au grade de monitrice sociale, option : puéricultrice de 2^e échelon, indice 470 pour compter du 6 octobre 1984 ;
- promue au 3^e échelon, indice 490 pour compter du 6 octobre 1986 ;
- promue au 4^e échelon, indice 520 pour compter du 6 octobre 1988 ;
- promue au 5^e échelon, indice 560 pour compter du 6 octobre 1990.

Catégorie B, hiérarchie I

- Titulaire du diplôme d'Etat de sage-femme, obtenu à l'école nationale de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassée dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I, 1^{er} échelon, indice 590, ACC = néant et nommée au grade de sage-femme diplômée d'Etat pour compter du 14 avril 1992, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

Catégorie II, échelle 1

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 2^e échelon indice 590 pour compter du 14 avril 1992, ACC = néant.
- Promue au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 14 avril 1994 ;
- promue au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 14 avril 1996.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 14 avril 1998 ;
- promue au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 14 avril 2000 ;
- promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 14 avril 2002 ;
- promue au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 14 avril 2004.

3^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 14 avril 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 11124 du 31 décembre 2008. La situation administrative de Mme **IKOUEBE née TSOKO (Justine)**, secrétaire comptable des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des cadres administratifs de la santé publique, est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Promue au grade de secrétaire comptable de 4^e échelon, indice 520 pour compter du 7 janvier 1992 (arrêté n° 4313 du 31 décembre 1993).

Nouvelle situation

Catégorie C, hiérarchie 1

- Promue au grade de secrétaire comptable de 4^e échelon,

indice 520 pour compter du 7 janvier 1992.

Catégorie II, échelle 2

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 2^e échelon, 545 pour compter du 7 janvier 1992, ACC = néant.
- Promue au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 7 janvier 1994 ;
- promue au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 7 janvier 1996.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme d'Etat des carrières de la santé, option : administration sanitaire et sociale - spécialité : secrétaire principale, obtenu à l'école nationale de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 650, ACC = néant et nommée au grade de secrétaire comptable principal pour compter du 9 décembre 1996, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage ;
- promue au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 9 décembre 1998.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 9 décembre 2000 ;
- promue au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 9 décembre 2002 ;
- promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 9 décembre 2004 ;
- promue au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 9 décembre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 11125 du 31 décembre 2008. La situation administrative de M. **WAKAMI (Gabriel)**, inspecteur d'éducation physique et sportive des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (jeunesse et sports), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du certificat d'aptitude à l'inspection de la jeunesse et des sports, option : inspecteur de la jeunesse et des sports, obtenu à l'institut national de la jeunesse et des sports, est reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 1300, ACC = néant et nommé au grade d'inspecteur d'éducation physique et sportive pour compter du 26 novembre 2001, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage (arrêté n° 3889 du 26 avril 2004).

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du certificat d'aptitude à l'inspection de la jeunesse et des sports, option : inspecteur de la jeunesse et des sports, obtenu à l'institut national de la jeunesse et des sports, est reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 1300, ACC = néant et nommé au grade d'inspecteur d'éducation physique et sportive pour compter du 26 novembre 2001, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 26 novembre 2003 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 26 novembre 2005 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 26 novembre 2007 ;
- admis au test de changement de spécialité, filière : administration générale, session 2007, est versé à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), à la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1750, ACC = néant et nommé au grade d'administrateur à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 11126 du 31 décembre 2008. La situation administrative de M. **MANDZILA (Mainock Boniface)**, professeur adjoint d'éducation physique et sportive des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (jeunesse et sports), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie I, échelle 2

- Promu au grade de professeur adjoint d'éducation physique et sportive de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 2 janvier 2003 (arrêté n° 4589 du 26 septembre 2003).

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 2

- Promu au grade de professeur adjoint d'éducation physique et sportive de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 2 janvier 2003.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive, délivré par l'université Marien NGOUABI, est reclassé à la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600, ACC = néant et nommé au grade de professeur certifié d'éducation physique et sportive, pour compter du 14 octobre 2004, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ;
- promu au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 14 octobre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 11127 du 31 décembre 2008. La situation administrative de M. **MADZOU**, instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie 1 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 3^e échelon, indice 700, ACC = néant pour compter du 5 avril 1990 (arrêté n° 4364 du 31 décembre 1993).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 3^e échelon, indice 700, ACC = néant pour compter du 5 avril 1990 ;
- promu au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 5 avril 1992.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 5 avril 1992 ;
- promu au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 5 avril 1994 ;
- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 3 avril 1996 ;
- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 5 avril 1998.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 5 avril 2000 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 5 avril 2002 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 5 avril 2004 ;
- Promu au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 5 avril 2006.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du diplôme d'Etat de conseiller principal de jeunesse et d'éducation populaire, obtenu à l'institut national de la jeunesse et des sports de Brazzaville, est versé dans les services sociaux (jeunesse et sports), reclassé à la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280, ACC = 6 mois 12 jours et nommé au grade de professeur adjoint d'éducation physique et sportive pour compter du 17 octobre 2006, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ;
- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 5 avril 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates cidessus indiquée.

Arrêté n° 11128 du 31 décembre 2008. La situation administrative de Mlle **LOUSSIANGOYI NZENZE (Pierrette)**, institutrice des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Intégrée, titularisée exceptionnellement et nommée au grade d'instituteur de 1^{er} échelon, indice 590, ACC = néant pour compter du 5 octobre 1990 (arrêté n° 2511 du 1^{er} juin 1994).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Intégrée, titularisée exceptionnellement et nommée au grade d'instituteur de 1^{er} échelon, indice 590, ACC = néant pour compter du 5 octobre 1990 ;
- promue au 2^e échelon, indice 640 pour compter du 5 octobre 1992.

Catégorie II, échelle 1

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{re}

classe, 3^e échelon, indice 650 pour compter du 5 octobre 1992 ;

- promue au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 5 octobre 1994.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 5 octobre 1996 ;
- Promue au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 5 octobre 1998 ;
- Promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 5 octobre 2000 ;
- Promue au 4^e échelon, indice 950 pour compter dit 5 octobre 2002.

3^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 5 octobre 2004 ;
- promue au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 5 octobre 2006.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du diplôme d'Etat de conseiller principal de jeunesse et d'éducation populaire, option : conseiller principal de jeunesse et d'éducation populaire, obtenu à l'institut national de la jeunesse et des sports, est versée dans les cadres de la jeunesse et des sports, reclassée à la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180, ACC = néant et nommée au grade de professeur adjoint d'éducation physique et sportive, pour compter du 23 décembre 2006, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 11129 du 31 décembre 2008. La situation administrative de M. **ENGANDZA Antoine**, maître d'éducation physique et sportive des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (jeunesse et sports), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

Promu au grade de maître d'éducation physique et sportive successivement aux échelons supérieurs comme suit :

1^{re} classe

- Au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 1^{er} décembre 1993 ;
- au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 1^{er} décembre 1995.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 1^{er} décembre 1997 ;
- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 1^{er} décembre 1999 ;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} décembre 2001 ;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} décembre 2003 (arrêté n° 2149 du 6 mars 2006).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Promu au grade de maître d'éducation physique et sportive

de 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} décembre 2001.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du diplôme d'Etat des cadres de la jeunesse et des sports, option : conseiller sportif, obtenu à l'institut national de la jeunesse et des sports, est reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 980, ACC = néant et nommé au grade de professeur adjoint d'éducation physique et sportive, pour compter du 4 février 2002, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 4 février 2004.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du certificat d'aptitude à l'inspection de la jeunesse et des sports, obtenu à l'institut national de la jeunesse et des sports, est reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 1150, ACC = néant et nommé au grade d'inspecteur d'éducation physique et sportive, pour compter du 31 octobre 2005, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ;

- promu au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 31 octobre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 11130 du 31 décembre 2008. La situation administrative de Mlle **NGALA (Madeleine)**, institutrice des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

- Promu au grade d'instituteur de 2^e classe, 3^e échelon, indice 890, ACC = néant pour compter du 5 octobre 1995 (arrêté n° 6792 du 25 octobre 2001).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Promu au grade d'instituteur de 2^e classe, 3^e échelon, indice 890, ACC = néant pour compter du 5 octobre 1995.
- promue au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 5 octobre 1997.

3^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 5 octobre 1999 ;
- promue au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 5 octobre 2001 ;
- promue au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 5 octobre 2003.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire de l'attestation de diplôme du brevet de technicien supérieur, option : assistant de direction, obtenu au centre de formation en informatique du centre d'informatique et de la recherche de l'armée et de la sécurité, est versée dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), reclassée à la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280, ACC = néant et nommée au

grade d'attaché des services administratifs et financiers pour compter du 22 septembre 2005, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage ;

- promue au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 22 septembre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 11131 du 31 décembre 2008. La situation administrative de M. **DIKABANA (Philippe)**, instituteur des cadres de la catégorie B. hiérarchie 1 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Titularisé exceptionnellement, au titre de l'année 1987, et nommée au 1^{er} échelon, indice 590 au grade d'instituteur pour compter du 5 octobre 1987 (arrêté n° 2730 du 13 juin 1994).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Titularisé exceptionnellement, au titre de l'année 1987, et nommée au 1^{er} échelon, indice 590 au grade d'instituteur pour compter du 5 octobre 1987 ;
- promu au 2^e échelon, indice 640 pour compter du 5 octobre 1989 ;
- Promu au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 5 octobre 1991.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II échelle 1, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 710 pour compter du 5 octobre 1991.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 5 octobre 1993 ;
- promu au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 5 octobre 1995 ;
- promu au 3^e échelon, Indice 890 pour compter du 5 octobre 1997 ;
- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 5 octobre 1999.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 5 octobre 2001 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 5 octobre 2003 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 5 octobre 2005.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du brevet de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière : administration générale, obtenu à l'université Marien NGOUABI, est versé dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), reclassé à la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280, ACC = néant et nommée au grade d'attaché des services administratifs et financiers pour compter du 18 octobre 2005, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ;

- promue au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 18 octobre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 11132 du 31 décembre 2008. La situation administrative de M. **NKODIA (Paraclet)**, instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Titularisé exceptionnellement et nommé au grade d'instituteur de 1^{er} échelon, indice 590 pour compter du 5 octobre 1987 (arrêté n° 3032 du 23 septembre 1993).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Titularisé exceptionnellement et nommé au grade d'instituteur de 1^{er} échelon, indice 590 pour compter du 5 octobre 1987 ;
- promu au 2^e échelon, indice 640 pour compter du 5 octobre 1989 ;
- promu au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 5 octobre 1991.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 710 pour compter du 5 octobre 1991.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 5 octobre 1993 ;
- promu au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 5 octobre 1995 ;
- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 5 octobre 1997 ;
- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 5 octobre 1999.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du certificat d'aptitude au professorat dans les collèges d'enseignement général, option : anglais, délivré par l'université Marien NGOUABI, est reclassé à la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 980, ACC= néant et nommé au grade de professeur des collèges, d'enseignement général pour compter du 6 janvier 2000, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 6 janvier 2002 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 6 janvier 2004.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du certificat d'aptitude à l'inspection dans les collèges d'enseignement général, option : anglais, délivré par l'université Marien NGOUABI, est reclassé à la catégorie I, échelle 1, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 1300, ACC = néant et nommé au grade d'inspecteur des collèges d'enseignement général pour compter du 15 janvier 2005, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative

ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 11133 du 31 décembre 2008. La situation administrative de M. **MUSUNGU-MOUANGA (Landry)**, instituteur des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie 1

- Intégré, nommé et titularisé à titre exceptionnel au grade d'instituteur de 1^{er} échelon, indice 590, ACC = néant pour compter du 24 novembre 1994.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 590, ACC = néant pour compter du 24 novembre 1994 (arrêté n° 3949 du 23 octobre 2000).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie 1

- Intégré, nommé et titularisé à titre exceptionnel au grade d'instituteur de 1^{er} échelon, indice 590, ACC = néant pour compter du 24 novembre 1994.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 590, ACC = néant pour compter du 24 novembre 1994 ;
- promu au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 24 novembre 1996 ;
- promu au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 24 novembre 1998.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 24 novembre 2000 ;
- promu au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 24 novembre 2002 ;
- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 24 novembre 2004.

Catégorie 1, échelle 2

- Titulaire du certificat au professorat dans les collèges d'enseignement général, option : histoire-géographie, obtenu à l'école normale supérieure, est reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{er} classe, 4^e échelon, indice 980, ACC = néant et nommé au grade de professeur des collèges d'enseignement général, pour compter du 12 avril 2005, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 12 avril 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 11193 du 31 décembre 2008. La situation administrative de M. **OBAMBI ESSIE (André)**, professeur des collèges d'enseignement général des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie A, hiérarchie II

- Promu au grade de professeur des collèges d'enseignement général de 6^e échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} octobre 1988 (arrêté n° 0910 du 22 février 1989).

Nouvelle situation

Catégorie A, hiérarchie II

- Promu au grade de professeur des collèges d'enseignement général de 6^e échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} octobre 1988 ;
- promu au 7^e échelon, indice 1180 pour compter du 1^{er} octobre 1990 ;
- promu au 8^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} octobre 1992.

Catégorie I, échelle 2

- Versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} octobre 1992 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} octobre 1994.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} octobre 1996 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 1^{er} octobre 1998 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 1^{er} octobre 2000 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 1^{er} octobre 2002.

Hors classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1900 pour compter du 1^{er} octobre 2004.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du certificat d'aptitude à l'inspection de la jeunesse et des sports, délivré par l'institut national de la jeunesse et des sports, est versé dans les cadres de la jeunesse et des sports, reclassé à la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 4^e échelon, indice 1900, ACC = 4 mois 20 jours et nommé au grade d'inspecteur d'éducation physique et sportive pour compter du 21 février 2005, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 1^{er} octobre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 11194 du 31 décembre 2008. La situation administrative de M. **BAKALA (Marcel)**, instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 4^e échelon, indice 760 pour compter du 1^{er} octobre 1988 (Arrêté n° 1023 du 7 mai 1990).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 4^e échelon, indice 760 pour compter du 1^{er} octobre 1988 ;
- Promu au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 1^{er} octobre 1990 ;
- promu au 6^e échelon, indice 860 pour compter du 1^{er} octobre 1992.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} octobre 1992 ;
- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} octobre 1994.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} octobre 1996 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 1^{er} octobre 1998 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 1^{er} octobre 2000 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 1^{er} octobre 2002.

Hors classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1370 pour compter du 1^{er} octobre 2004 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1470 pour compter du 1^{er} octobre 2006.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du diplôme d'Etat de conseiller principal de jeunesse et d'éducation populaire, option : conseiller de jeunesse et d'éducation populaire, est versé dans les services sociaux (jeunesse et sports), reclassé à la catégorie I, échelle 2, 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480, ACC = 14 jours et nommé au grade d'inspecteur adjoint d'éducation physique et sportive pour compter du 15 octobre 2006, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 11195 du 31 décembre 2008. La situation administrative de M. **BANTOU (Benoît)**, professeur adjoint d'éducation physique et sportive des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (jeunesse et sports), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie I, échelle 2

- Intégré, titularisé exceptionnellement et nommé au grade de professeur adjoint d'éducation physique et sportive de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 780, ACC = néant pour compter du 9 janvier 1992 (décret n° 2001-104 du 31 mars 2001).

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 2

- Intégré, titularisé exceptionnellement et nommé au grade de professeur adjoint d'éducation physique et sportive de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 780, ACC = néant pour compter du 9 janvier 1992 ;

- promu au 3^e échelon, indice 880 pour compter du 9 janvier 1994 ;
- promu au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 9 janvier 1996.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 9 janvier 1998 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 9 janvier 2000 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 9 janvier 2002 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 9 janvier 2004.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 9 janvier 2006.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du certificat d'aptitude à l'inspection physique et sportive, option : inspection physique et sportive, délivré par l'université Marien NGOUABI, est reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600, ACC = néant et nommé au grade d'inspecteur d'éducation physique et sportive pour compter du 13 novembre 2006, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 11196 du 31 décembre 2008. La situation administrative de Mlle **BOUBOU (Nadine)**, institutrice des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Intégrée, titularisée exceptionnellement et nommée au grade d'institutrice de 1^{er} échelon, indice 590, ACC = néant pour compter du 5 octobre 1990 (arrêté n° 2373 du 25 mai 1994).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Intégrée, titularisée exceptionnellement et nommée au grade d'institutrice de 1^{er} échelon, indice 590, ACC = néant pour compter du 5 octobre 1990 ;
- promue au 2^e échelon, indice 640 pour compter du 5 octobre 1992.

Catégorie II, échelle 1

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 650 pour compter du 5 octobre 1992 ;
- promue au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 5 octobre 1994.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 5 octobre 1996 ;
- promue au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 5 octobre 1998 ;
- promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 5 octo-

bre 2000 ;

- promue au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 5 octobre 2002.

3^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 5 octobre 2004 ;
- promue au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 5 octobre 2006.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du diplôme d'Etat de conseiller principal de jeunesse et d'éducation populaire, option : conseiller principal de jeunesse et d'éducation populaire, obtenu à l'institut national de la jeunesse et des sports, est versée dans les cadres de la jeunesse et des sports, reclassée à la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180, ACC = néant et nommée au grade de professeur adjoint d'éducation physique et sportive pour compter du 21 février 2007, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 11197 du 31 décembre 2008. La situation administrative de Mlle **NGUILA PEMBA (Véronique)**, maître d'éducation physique et sportive des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (jeunesse et sports), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

- Promue au grade de maître d'éducation physique et sportive de 2^e classe, 4^e échelon, indice 950 pour compter du 15 janvier 2003 (arrêté n° 1803 du 23 février 2006)

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Promue au grade de maître d'éducation physique et sportive de 2^e classe, 4^e échelon, indice 950 pour compter du 15 janvier 2003.

3^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 15 janvier 2005 ;

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du diplôme d'Etat de conseiller sportif, obtenu à l'institut national de la jeunesse et des sports, est reclassée à la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180, ACC = néant et nommée au grade de professeur adjoint d'éducation physique et sportive, pour compter du 4 novembre 2005, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.
- Promue au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 4 novembre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 11198 du 31 décembre 2008. La situation administrative de Mlle **OLODOUWE (Léonie)**, maître d'éducation physique et sportive des cadres de la catégorie II,

échelle 1 des services sociaux (jeunesse et sports), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

- Promue au grade de maître d'éducation physique et sportive de 3^e classe, 2^e échelon, indice 1110, ACC = néant pour compter du 1^{er} novembre 2003 (arrêté n° 6527 du 28 août 2006).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Promue au grade de maître d'éducation physique et sportive de 3^e classe, 2^e échelon, indice 1110, ACC = néant pour compter du 1^{er} novembre 2003 ;
- promue au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 1^{er} novembre 2005.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du certificat d'aptitude au professorat adjoint d'éducation physique et sportive, option : certificat d'aptitude au professorat adjoint d'éducation physique et sportive, délivré par l'université Marien NGOUABI, est reclassée dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280, ACC = néant et nommée au grade de professeur adjoint d'éducation physique et sportive pour compter du 20 décembre 2006, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 11199 du 31 décembre 2008. La situation administrative de M. **EBOLO (Guy Roger)**, instituteur des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Intégré, titularisé à titre exceptionnel et nommé au grade d'instituteur de 1^{er} échelon, indice 590, ACC = néant pour compter du 28 octobre 1991.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 590, ACC = néant pour compter du 28 octobre 1991 (arrêté n° 4686 du 28 Juillet 2001).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Intégré, titularisé à titre exceptionnel et nommé au grade d'instituteur de 1^{er} échelon, indice 590, ACC = néant pour compter du 28 octobre 1991.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 590, ACC = néant pour compter du 28 octobre 1991 ;
- promu au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 28 octobre 1993 ;
- promu au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 28 octobre 1995.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 28 octo-

bre 1997 ;

- promu au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 28 octobre 1999 ;
- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 28 octobre 2001 ;
- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 28 octobre 2003.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 28 octobre 2005.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du diplôme d'Etat de conseiller principal de jeunesse et d'éducation populaire, option : conseiller principal de jeunesse et des sports, obtenu à l'institut national de la jeunesse et des sports, est versé dans les cadres de la jeunesse et des sports, reclassé à la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180, ACC = néant et nommé au grade de professeur adjoint d'éducation physique et sportive pour compter du 9 février 2007, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 11200 du 31 décembre 2008. La situation administrative de M. **SITA (Jean Claude)**, professeur technique adjoint des collèges d'enseignement technique des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement technique), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Titularisé et nommé au grade de professeur technique adjoint des collèges d'enseignement technique de 1^{er} échelon, indice 590 pour compter du 5 décembre 1986 (arrêté n° 5673 du 10 septembre 1988).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Titularisé et nommé au grade de professeur technique adjoint des collèges d'enseignement technique de 1^{er} échelon, indice 590 pour compter du 5 décembre 1986 ;
- promu au 2^e échelon, indice 640 pour compter du 5 décembre 1988 ;
- promu au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 5 décembre 1990 ;
- promu au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 5 décembre 1992.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 5 décembre 1992 ;
- promu au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 5 décembre 1994 ;
- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 5 décembre 1996 ;
- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 5 décembre 1998.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 5 décembre 2000.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du diplôme d'Etat des cadres de la jeunesse et des

sports, option : conseiller principal de jeunesse, obtenu à l'institut de la jeunesse et des sports, est versé dans les cadres de la jeunesse et des sports, reclassé à la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180, ACC = néant et nommé au grade de professeur adjoint d'éducation physique et sportive pour compter du 5 novembre 2001, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ;

- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 5 novembre 2003 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 5 novembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 11201 du 31 décembre 2008. La situation administrative de Mlle **KOUOSSA (Bertille)**, agent spécial des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie D, échelle 9

- Engagée en qualité d'agent spécial contractuel de 1^{er} échelon, indice 430 pour compter du 10 mai 1991 (arrêté n° 643 du 8 mars 1991).

Catégorie C, hiérarchie II

- Intégrée, titularisée dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommée au grade d'agent spécial de 1^{er} échelon, indice 430 pour compter du 24 décembre 1993 (arrêté n° 4135 du 24 décembre 1993).

Nouvelle situation

Catégorie D, échelle 9

- Engagée en qualité d'agent spécial contractuel de 1^{er} échelon, indice 430 pour compter du 10 mai 1991.

Catégorie II, échelle 2

- Versée à la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 10 mai 1991, ACC = néant.
- Avancée au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 10 septembre 1993 ;
- intégrée, titularisée dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommée au grade d'agent spécial de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 545 pour compter du 24 décembre 1993, ACC = 3 mois 14 jours ;
- promue au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 10 septembre 1995 ;
- promue au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 10 septembre 1997.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 10 septembre 1999 ;
- promue au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 10 septembre 2001 ;
- promue au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 10 septembre 2003 ;
- promue au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 10 septembre 2005.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire de l'attestation de réussite au diplôme des carrières administratives et financières, option : administra-

tion I, est reclassée à la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830, ACC = néant et nommée au grade d'agent spécial principal pour compter du 16 novembre 2005, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 11202 du 31 décembre 2008. La situation administrative de M. **INANGATSAMBE (Saturnin Landry)**, attaché des cadres de la catégorie I, échelle 3, des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie I, échelle 3

- Titulaire de la licence en droit, option : droit public, obtenue à l'université Marien NGOUABI, est pris en charge par la fonction publique, intégré dans les cadres de la catégorie I, échelle 3 des services administratifs et financiers (administration générale), et nommé au grade d'attaché des services administratifs et financiers de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 590 pour compter du 9 août 2002 (décret n° 2005-88 du 4 février 2005).

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire de la licence en droit, option : droit public, obtenue à l'université Marien NGOUABI, est pris en charge par la fonction publique, intégré dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), et nommé au grade d'attaché des services administratifs et financiers de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 680 pour compter du 9 août 2002 ;
- promu au 2^e échelon, indice 780 pour compter du 9 août 2004 ;
- promu au 3^e échelon, indice 880 pour compter du 9 août 2006.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire de la maîtrise en droit, option : droit public, délivrée par l'université Marien NGOUABI, est reclassé à la catégorie I, échelle 1, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 1000, ACC = néant et nommé au grade d'administrateur des services administratifs et financiers à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 11203 du 31 décembre 2008. La situation administrative de Mlle **ONGOUYA (Germaine)**, journaliste des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services sociaux (information), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

- Promue au grade de journaliste de 2^e classe 3^e échelon, indice 755 pour compter du 4 décembre 1998 (arrêté n° 3459 du 13 juin 2001).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 2

- Promue au grade de journaliste de 2^e classe, 3^e échelon, indice 755 pour compter du 4 décembre 1998 ;
- promue au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 4 décembre 2000.

3^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 4 décembre 2002 ;
- promue au 2^e échelon, indice 885 pour compter du 4 décembre 2004 ;
- promue au 3^e échelon, indice 925 pour compter du 4 décembre 2006.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme des carrières administratives et financières, option : journalisme I, obtenu à l'école nationale moyenne d'administration, est reclassé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 4^e échelon, indice 950, ACC = néant et nommée au grade de journaliste, niveau I pour compter du 15 mai 2007, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 11204 du 31 décembre 2008. La situation administrative de M. **LOUNDOU (Jean)**, professeur technique adjoint des collèges d'enseignement technique des cadres de la catégorie II, échelle I des services sociaux (enseignement technique), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

- Promu au grade de professeur technique adjoint des collèges d'enseignement technique de 2^e classe, 4^e échelon, indice 950 pour compter du 8 octobre 1995 (arrêté n° 1008 du 11 octobre 1999).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Promu au grade de professeur technique adjoint des collèges d'enseignement technique de 2^e classe, 4^e échelon, indice 950 pour compter du 8 octobre 1995.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 8 octobre 1997 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 8 octobre 1999 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 8 octobre 2001 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 8 octobre 2003.

Hors classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1370 pour compter du 8 octobre 2005 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1470 pour compter du 8 octobre 2007.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire de l'attestation de succès au certificat d'aptitude professionnelle à l'enseignement technique, section : génie

civil, délivrée par l'université Marien NGOUABI, est reclassé à la catégorie I, échelle 2, 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480, ACC = néant et nommé au grade de professeur technique adjoint des lycées à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 11205 du 31 décembre 2008. La situation administrative de M. **OKOKO (Dieudonné)**, attaché des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (douanes), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du diplôme d'attaché des douanes, obtenu à l'école inter-états des douanes de la communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale de Bangui (République centrafricaine), est reclassé à la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 980, ACC = néant et nommé au grade d'attaché des douanes pour compter du 23 août 2004, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage (arrêté n° 3066 du 13 mai 2005).

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du diplôme d'attaché des douanes, obtenu à l'école inter-états des douanes de la communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale de Bangui (République centrafricaine), est reclassé à la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 980, ACC = néant et nommé au grade d'attaché des douanes pour compter du 23 août 2004, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 23 août 2006.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du diplôme d'études douanières, obtenu à l'école nationale des douanes de Tourcoing et du centre de formation douanière de Casablanca (Royaume du Maroc), est reclassé à la catégorie I, échelle 1, 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 1150, ACC = néant et nommé au grade d'inspecteur des douanes pour compter du 16 août 2007, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 11206 du 31 décembre 2008. La situation administrative de Mlle **KISSITA (Prisca Flavie Carine)**, vérificatrice des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (douanes), est reconstituée conformément comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 2

- Titulaire du diplôme de l'école nationale moyenne d'administration, option : douanes, est intégrée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et finan-

ciers (douanes), et nommée au grade de vérificateur des douanes de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 1^{er} janvier 2003 (arrêté n° 4968 du 9 août 2002).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle I

- Titulaire du diplôme de l'école nationale moyenne d'administration, option : douanes, est intégrée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (douanes), et nommée au grade de vérificateur des douanes de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 535 pour compter du 1^{er} janvier 2003 ;
- promue au 2^e échelon, indice 590 pour compter du 1^{er} janvier 2005 ;
- promue au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 1^{er} janvier 2007.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du diplôme d'attaché des douanes, obtenu à l'école inter-Etats des douanes de la CEMAC, est reclassée dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommée au grade d'attaché des douanes de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 680, ACC = néant pour compter du 19 juillet 2007, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 11207 du 31 décembre 2008. La situation administrative de Mlle **NDOUNDOU (Maria Christine)**, secrétaire d'administration des cadres de la catégorie II échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 2

- Promue au grade de secrétaire d'administration de 2^e classe, 4^e échelon, indice 805 pour compter du 3 avril 2004 (arrêté n° 8881 du 24 octobre 2006).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 2

- Promue au grade de secrétaire d'administration de 2^e classe, 4^e échelon, indice 805 pour compter du 3 avril 2004.

3^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 3 avril 2006.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire de l'attestation de réussite au diplôme de bachelier de l'enseignement du second degré, série : R5 économie, gestion coopérative, est reclassée à la catégorie II, échelle 1 et nommée au grade d'agent spécial principal de 2^e classe, 3^e échelon, indice 890, ACC = néant à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 11208 du 31 décembre 2008. La situation administrative de Mlle **VOUMBOUKOULOU (Marie)**, agent spécial des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 2

- Promue au grade d'agent spécial de 2^e classe, 3^e échelon, indice 755 pour compter du 2 janvier 2002 (arrêté n° 7428 du 24 novembre 2005).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 2

- Promue au grade d'agent spécial de 2^e classe, 3^e échelon, indice 755 pour compter du 2 janvier 2002 ;
- promue au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 2 janvier 2004.

3^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 2 janvier 2006.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme des carrières administratives et financières, option : impôt I, obtenu à l'école nationale moyenne d'administration, est versée dans les services administratifs et financiers (impôts), reclassée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 890, ACC = néant et nommée au grade de contrôleur principal des contributions directes, pour compter du 24 janvier 2007, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 11209 du 31 décembre 2008. La situation administrative de M. **MABIALA (Victor Parfait)**, agent spécial des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 2

- Promu au grade d'agent spécial de 2^e classe, 2^e échelon, indice 715 pour compter du 12 juillet 2001 (arrêté n° 15531 du 2 mars 2004).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 2

- Promu au grade d'agent spécial de 2^e classe, 2^e échelon, indice 715 pour compter du 12 juillet 2001 ;
- promu au 3^e échelon, indice 755 pour compter 12 juillet 2003 ;
- promu au 4^e échelon, indice 805 pour compter 12 juillet 2005.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 12 juillet 2007.

Catégorie II, échelle 2

- Admis au test de changement de spécialité, session du 24 novembre 2005, filière : trésor, est versé à concordance de

catégorie et d'indice dans les cadres des services du trésor à la catégorie II, échelle 2, 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 845, ACC = néant et nommé au grade de comptable du trésor à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 11210 du 31 décembre 2008. La situation administrative de Mlle **MAKANDA KODIA LOLITA (Claire Joséphine)**, secrétaire d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 2

Avancée en qualité de secrétaire d'administration contractuel successivement aux échelons supérieurs comme suit :

1^{re} classe

- Au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 12 juillet 1996.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 12 novembre 1998 (arrêté n° 2876 du 23 mai 2001) ;
- intégrée, titularisée, et nommée dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommée au grade de secrétaire d'administration de 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 585 pour compter du 29 janvier 2007 (arrêté n° 1261 du 29 janvier 2007).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 2

- Avancée en qualité de secrétaire principal d'administration contractuel de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 635 pour compter du 12 juillet 1996.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme de secrétaire principal d'administration sanitaire et sociale, option : administration sanitaire et sociale, obtenu à l'école de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est versée dans les cadres des services sociaux (santé publique), reclassée à la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 650 et nommée en qualité de secrétaire comptable principal contractuel, ACC = néant pour compter du 5 août 1996, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage ;
- avancée au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 5 décembre 1998.

2^e classe

- Avancée au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 5 avril 2001 ;
- avancée au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 5 août 2003 ;
- avancée au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 5 décembre 2005 ;
- intégrée, titularisée dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommée au grade de secrétaire comptable principal de 2^e classe, 3^e échelon, indice 890, ACC = 1 an 1 mois 24 jours pour compter du 29 janvier 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 11211 du 31 décembre 2008. La situation administrative de Mlle **AKASSA (Bernadette)**, instructrice principale des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services sociaux (enseignement technique), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 2

- Promue au grade d'instructeur principal de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 545 pour compter du 14 novembre 1993 (arrêté n° 1012 du 11 octobre 1999).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 2

- Promue au grade d'instructeur principal de 1^{er} classe, 2^e échelon, indice 545 pour compter du 14 novembre 1993 ;
- promue au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 14 novembre 1995 ;
- promue au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 14 novembre 1997.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 14 novembre 1999 ;
- promue au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 14 novembre 2001 ;
- promue au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 14 novembre 2003.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme des carrières administratives et financières, option : douanes, niveau I, obtenu à l'école nationale moyenne d'administration, est versée dans les cadres des services administratifs et financiers (douanes), reclassée à la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770, ACC = néant et nommée au grade de vérificateur des douanes pour compter du 25 novembre 2004, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage ;
- promue au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 25 novembre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 11212 du 31 décembre 2008. La situation administrative de M. **NTSOUALI (Edouard)**, instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 2^e échelon, indice 640 pour compter du 1^{er} octobre 1986 (arrêté n° 1709 du 19 mai 1987).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 2^e échelon, indice 640 pour compter du 1^{er} octobre 1986 ;
- promu au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 1^{er} octobre 1988 ;

- promu au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 1^{er} octobre 1990 ;
- promu au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 1^{er} octobre 1992.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 pour compter du 1^{er} octobre 1992 ;
- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} octobre 1994 ;
- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} octobre 1996.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} octobre 1998 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 1^{er} octobre 2000 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 1^{er} octobre 2002 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 1^{er} octobre 2004.
- titulaire du diplôme des carrières administratives et financières, option : douanes, obtenu à l'école nationale moyenne d'administration, est versé à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres des services administratifs et financiers (douanes), à la catégorie II, échelle 1, 3^e classe, 4^e échelon, indice 1270, ACC = 1 mois 16 jours et nommé au grade de vérificateur des douanes pour compter du 17 novembre 2004, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Hors classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1370 pour compter du 1^{er} octobre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 11213 du 31 décembre 2008. La situation administrative de M. **DJEMBO (Jean Félix)**, instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 3^e échelon, indice 700 pour compter du 3 octobre 1986 (arrêté n° 0106 du 17 janvier 1989).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 3^e échelon, indice 700 pour compter du 3 octobre 1986 ;
- promu au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 3 octobre 1988 ;
- promu au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 3 octobre 1990 ;
- promu au 6^e échelon, indice 860 pour compter du 3 octobre 1992.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 pour compter du 3 octobre 1992 ;
- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 3 octo-

bre 1994.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 3 octobre 1996 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 3 octobre 1998 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 3 octobre 2000 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 3 octobre 2002.

Hors-classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1370 pour compter du 3 octobre 2004.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme des carrières administratives et financières, option : douanes I, obtenu à l'école nationale moyenne d'administration, option douanes I, est versé à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres des services administratifs et financiers (douanes) à la catégorie II, échelle 1, hors-classe, 1^{er} échelon, indice 1370, ACC = 11 mois 15 jours et nommé au grade de vérificateur des douanes pour compter du 18 septembre 2005, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ;
- promu au 2^e échelon, indice 1470 pour compter du 3 octobre 2006 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1570 pour compter du 3 octobre 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 11214 du 31 décembre 2008. La situation administrative de M. **MOUKIMOU (Jean Gilbert)**, infirmier diplômé d'Etat des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'infirmier diplômé d'Etat de 3^e échelon, indice 700 pour compter du 8 octobre 1988 (arrêté n° 2327 du 8 juin 1991).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'infirmier diplômé d'Etat de 3^e échelon, indice 700 pour compter du 8 octobre 1988 ;
- promu au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 8 octobre 1990 ;
- promu au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 8 octobre 1992.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 pour compter du 8 octobre 1992, ACC = néant.
- Promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 8 octobre 1994.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du diplôme d'Etat d'assistant sanitaire, option: ophtalmologie, obtenu à l'école nationale de formation paramédicale et médico-sociale, Jean Joseph LOUKABOU,

est reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 980, ACC = néant et nommé au grade d'assistant sanitaire pour compter du 3 janvier 1996, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 3 janvier 1998 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 3 janvier 2000 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 3 janvier 2002 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 3 janvier 2004.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 3 janvier 2006 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 3 janvier 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 11215 du 31 décembre 2008. La situation administrative de Mme **BATOUMA** née **AKOLI (Henriette)**, infirmière diplômée d'Etat des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promue au grade d'infirmier diplômé d'Etat de 3^e échelon, indice 700 pour compter du 15 avril 1990 (arrêté n° 2652 du 8 juin 1991).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promue au grade d'infirmier diplômé d'Etat de 3^e échelon, indice 700 pour compter du 15 avril 1990 ;
- promue au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 15 avril 1992.

Catégorie II, échelle 1

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 15 avril 1992, ACC = néant.
- Promue au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 15 avril 1994 ;
- promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 15 avril 1996 ;
- promue au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 15 avril 1998.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du diplôme d'Etat des carrières de la santé, option : assistant sanitaire, spécialité : ophtalmologie, obtenu à l'école nationale de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassée dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 980, ACC = néant et nommée au grade d'assistant sanitaire pour compter du 3 janvier 2000, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 3 janvier 2002 ;
- promue au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 3 janvier 2004 ;
- promue au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 3 janvier 2006 ;
- promue au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 3 janvier 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 11216 du 31 décembre 2008. La situation administrative de Mme **ADOUA**, née **MATINOUE (Dina Charlotte)**, assistante sociale des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (service social), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promue au grade d'assistant social de 4^e échelon, indice 760, ACC = néant pour compter du 5 mai 1993 (arrêté n° 837 du 26 mars 1994).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie 1

- Promue au grade d'assistant social de 4^e échelon, indice 760, ACC = néant pour compter du 5 mai 1993.

Catégorie II, échelle 1

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 5 mai 1993 ;
- promue au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 5 mai 1995 ;
- promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 5 mai 1997.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du diplôme d'Etat des carrières de la santé, option : assistant sanitaire, spécialité : santé publique, obtenu à l'école de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est versée dans les cadres des services sociaux (santé publique), reclassée à la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 980, ACC = néant et nommée au grade d'assistant sanitaire pour compter du 16 novembre 1998, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 16 novembre 2000 ;
- promue au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 16 novembre 2002 ;
- promue au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 16 novembre 2004 ;
- promue au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 16 novembre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 11217 du 31 décembre 2008. La situation administrative de Mme **NGOULO-ONKA** née **MAKEGNI (Emilienne)**, assistante sociale des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (santé publique), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

- Promue au grade d'assistant social de 3^e classe, 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 10 avril 2002, ACC = néant (arrêté n°4351 du 13 mai 2004).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Promue au grade d'assistant social de 3^e classe, 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 10 avril 2002.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du diplôme d'Etat des carrières de la santé, obtenu à l'école paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassée à la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180, ACC = néant et nommée au grade d'assistant sanitaire pour compter du 11 novembre 2003, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage ;
- promue au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 11 novembre 2005 ;
- promue au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 11 novembre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 11218 du 31 décembre 2008. La situation administrative de Mme **MOUANDELE** née **MOUNDELE (Jeanne Charlotte)**, secrétaire comptable principale des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs de la santé publique, est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie D, échelle 9

- Avancée en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 5^e échelon, indice 550 pour compter du 1^{er} février 1995 (arrêté n° 847 du 16 avril 1997).

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme de secrétaire principal d'administration sanitaire et sociale, obtenu à l'école de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est versée dans les services administratifs de la santé publique, reclassée à la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 535, ACC = néant et nommée en qualité de secrétaire comptable principal contractuel pour compter du 10 juillet 1996 (arrêté n° 1556 du 30 novembre 1999), date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

Catégorie II, échelle 1

- Intégrée, titularisée et nommée dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade de secrétaire comptable principal de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 535 pour compter du 4 avril 2006 (arrêté n° 2951 du 4 avril 2006).

Nouvelle situation

Catégorie D, échelle 9

- Avancée en qualité de secrétaire d'administration con-

tractuel de 5^e échelon, indice 550 pour compter du 1^{er} février 1995.

Catégorie II, échelle 2

- Versée à la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 585 pour compter du 1^{er} février 1995.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme de secrétaire principal d'administration sanitaire et sociale, obtenu à l'école de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est versée dans les services administratifs de la santé publique, reclassée à la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 590, ACC = 1 an 5 mois 9 jours et nommée en qualité de secrétaire comptable principal contractuel, pour compter du 10 juillet 1996, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage ;
- avancée au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 1^{er} juin 1997 ;
- avancée au 4^e échelon, indice compter du 1^{er} octobre 1999.

2^e classe

- Avancée au 1^{er} échelon, indice compter du 1^{er} février 2002.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du diplôme d'Etat des carrières de la santé, option : assistant sanitaire de santé publique, obtenu à l'école de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est versée dans les services sociaux (santé publique), reclassée à la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 780, ACC = 1 an 8 mois 15 jours et nommée en qualité d'assistant sanitaire contractuel pour compter du 16 octobre 2003, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage ;
- avancée au 3^e échelon, indice 880 pour compter du 1^{er} juin 2004 ;
- intégrée, titularisée et nommée dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade d'assistant sanitaire de 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 880 pour compter du 4 avril 2006, ACC = 1 an 10 mois 3 jours ;
- promue au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 1^{er} juin 2006.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 1^{er} juin 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 11219 du 31 décembre 2008. La situation administrative de Mme **NGABIO** née **BIKITA (Hortense)**, infirmière diplômée d'Etat des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (santé publique), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

- Promue au grade d'infirmier diplômé d'Etat de 2^e classe, 4^e échelon, indice 950 pour compter du 3 septembre 1994 (arrêté n° 738 du 13 février 2004).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Promue au grade d'infirmier diplômé d'Etat de 2^e classe, 4^e échelon, indice 950 pour compter du 3 septembre 1994.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du diplôme d'Etat d'assistant sanitaire, option : généraliste, obtenu à l'école nationale de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassée dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 980, ACC = néant et nommée au grade d'assistant sanitaire pour compter du 8 août 1996, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 8 août 1998 ;
- promue au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 8 août 2000 ;
- promue au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 8 août 2002 ;
- promue au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 8 août 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 11220 du 31 décembre 2008. La situation administrative de Mlle **KIANGUEBENI (Joséphine)**, monitrice sociale des cadres de la catégorie II, échelle 2, des services sociaux (santé publique), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Promue au grade de monitrice sociale de 3^e échelon, indice 490 pour compter du 18 juin 1991.

Catégorie II, échelle 2

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 18 juin 1991 et promue successivement aux échelons supérieurs comme suit :
- au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 18 juin 1993 ;
- au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 18 juin 1995 ;
- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 18 juin 1997.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 18 juin 1999 ;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 18 juin 1999 ;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 18 juin 2003 ;
- au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 18 juin 2005 (arrêté n° 52 du 4 janvier 2007).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 2

- Promue au grade de monitrice sociale de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 18 juin 1999.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme d'Etat des carrières de la santé, spécialité : sage femme, obtenu à l'école de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 710, ACC = néant et nommée au grade de sage-femme diplômée d'Etat pour compter du 20 décembre 1999, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 20

décembre 2001 ;

- promue au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 20 décembre 2003 ;
- promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 20 décembre 2005 ;
- promue au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 20 décembre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 11221 du 31 décembre 2008. La situation administrative de Mlle **TSIANGUEBENE (Julienne)**, infirmière diplômée d'Etat des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (santé publique), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Promue au grade d'agent technique de santé de 2^e échelon, indice 470 pour compter du 2 février 1988 (arrêté n° 2639 du 12 juin 1989).

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier, option : généraliste, obtenu à l'école nationale de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est versée, reclassée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 590, ACC = néant et nommée au grade d'infirmier diplômé d'Etat pour compter du 5 août 1996, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage (arrêté n° 1499 du 23 mai 2000).

Nouvelle situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Promue au grade d'agent technique de santé de 2^e échelon, indice 470 pour compter du 2 février 1988 ;
- promue au 3^e échelon, indice 490 pour compter du 2 février 1990 ;
- promue au 4^e échelon, indice 520 pour compter du 2 février 1992.

Catégorie II, échelle 2

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 545 pour compter du 2 février 1992, ACC = néant.
- Promue au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 2 février 1994 ;
- promue au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 2 février 1996.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier, option généraliste, obtenu à l'école nationale de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 650, ACC = néant et nommée au grade d'infirmier diplômé d'Etat pour compter du 5 août 1996, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage ;
- promue au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 5 août 1998.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 5 août 2000 ;
- promue au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 5 août 2002

- promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 5 août 2004.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire de l'attestation de réussite au diplôme d'Etat des carrières de la santé, option : assistant sanitaire, spécialité : anesthésie et réanimation, obtenue à l'école nationale de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassée dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 980, ACC = néant et nommée au grade d'assistant sanitaire pour compter du 5 décembre 2005, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 5 décembre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 11222 du 31 décembre 2008. La situation administrative de M. **KIENGO (Michel)**, agent technique de santé contractuel, est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie D, échelle 11

- Titulaire du brevet d'infirmier (session de 1988), obtenu à l'école nationale de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassé et nommé en qualité d'agent technique de santé contractuel de 1^{er} échelon, catégorie D, échelle 11, indice 440 pour compter du 3 octobre 1988, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage (arrêté n° 2970 du 21 juin 1989).

Nouvelle situation

Catégorie D, échelle 11

- Titulaire du brevet d'infirmier (session de 1988), obtenu à l'école nationale de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassé et nommé en qualité d'agent technique de santé contractuel de 1^{er} échelon, catégorie D, échelle 11, indice 440 pour compter du 3 octobre 1988 ;
- avancé au 2^e échelon, indice 470 pour compter du 3 février 1991.

Catégorie II, échelle 2

- Versé dans la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 3 février 1991, ACC = néant.
- Avancé au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 3 juin 1993 ;
- avancé au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 3 octobre 1995.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire de l'attestation de réussite au diplôme d'Etat des carrières de la santé, option : infirmier d'Etat, spécialité généraliste, obtenue à l'école nationale de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassé à la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 590, ACC = 1 an 25 jours et nommé en qualité d'infirmier diplômé d'Etat contractuel pour compter du 28 octobre 1996, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ;
- avancé au 3^e échelon; indice 650 pour compter du 3 février 1998 ;

- avancé au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 3 juin 2000.

2^e classe

- Avancé au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 3 octobre 2002 ;
- avancé au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 3 février 2005 ;
- avancé au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 3 juin 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 11223 du 31 décembre 2008. La situation administrative de Mme **SAMBA** née **BIKOUTA (Hélène)**, agent technique de santé des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Titulaire du brevet d'infirmier obtenu à l'école nationale de formation paramédicale et médico-sociale Jean-Joseph LOUKABOU, est reclassée à la catégorie C, hiérarchie I et nommée au grade d'agent technique de santé de 1^{er} échelon, indice 440, ACC = néant pour compter du 8 octobre 1990, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage (arrêté n° 3374 du 15 octobre 1993).

Nouvelle situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Titulaire du brevet d'infirmier obtenu à l'école nationale de formation paramédicale et médico-sociale Jean-Joseph LOUKABOU, est reclassée à la catégorie C, hiérarchie I et nommée au grade d'agent technique de santé de 1^{er} échelon, indice 440, ACC = néant pour compter du 8 octobre 1990 ;
- promue au 2^e échelon, indice 470 pour compter du 8 octobre 1992.

Catégorie II, échelle 2

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 8 octobre 1992, ACC = néant.
- Promue au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 8 octobre 1994 ;
- promue au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 8 octobre 1996 ;
- promue au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 8 octobre 1998.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 8 octobre 2000 ;
- promue au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 8 octobre 2002.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire de l'attestation de réussite au diplôme d'Etat des carrières de la santé, option : infirmier d'Etat, spécialité : généraliste, obtenue à l'école nationale de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770, ACC = néant et nommée au grade d'infirmier diplômé d'Etat pour compter du 20

novembre 2002, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage ;

- promue au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 20 novembre 2004 ;
- promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 20 novembre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 11224 du 31 décembre 2008. La situation administrative de Mlle **ONGUENDE (Eugénie Yolande)**, secrétaire principale d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

- Promue au grade de secrétaire principal d'administration de 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 pour compter du 12 septembre 2004 (arrêté n° 3997 du 30 mai 2007).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Promue au grade de secrétaire principal d'administration de 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 pour compter du 12 septembre 2004 ;
- promue au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 12 septembre 2006 ;
- admise au test de changement de spécialité, filière : diplomatie, session de 2007, est versée à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres du personnel diplomatique et consulaire, à la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 4^e échelon, indice 950, ACC = néant et nommée au grade de chancelier des affaires étrangères, à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté, prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 11225 du 31 décembre 2008. La situation administrative de M. **BAKISSI (Lucien Roch Régis)**, agent spécial contractuel, est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 2

- Avancé en qualité d'agent spécial contractuel de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 17 avril 2001 (arrêté n° 1442 du 31 décembre 2001).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 2

- Avancé en qualité d'agent spécial contractuel de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 17 avril 2001 ;
- avancé au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 17 août 2003.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire d'une attestation de réussite au diplôme des carrières administratives et financières, option : administration générale, niveau I, obtenue à l'école nationale moyenne

d'administration, est reclassé à la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 ACC = néant et nommé en qualité de secrétaire principal d'administration contractuel pour compter du 10 août 2004, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ;

- avancé au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 10 décembre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 11226 du 31 décembre 2008. La situation administrative de M. **ENGANI (Jérôme)**, secrétaire d'administration stagiaire des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie C, hiérarchie II

- Titulaire du brevet d'études moyennes générales, est intégré dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie II et nommé au grade de secrétaire d'administration stagiaire, indice 390 pour compter du 11 juin 1991, date effective de prise de service de l'intéressé (arrêté n° 2324 du 8 juin 1991).

Nouvelle situation

Catégorie C, hiérarchie II

- Titulaire du brevet d'études moyennes générales, est intégré dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie II et nommé au grade de secrétaire d'administration stagiaire, indice 390 pour compter du 11 juin 1991 ;
- titularisé au 1^{er} échelon, indice 430 pour compter du 11 juin 1992.

Catégorie II, échelle 2

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 11 juin 1992 ;
- promu au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 11 juin 1994 ;
- promu au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 11 juin 1996 ;
- promu au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 11 juin 1998.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme de technicien de la statistique et de la planification, obtenu au centre d'application de la statistique et de la planification, est versé dans les cadres des services techniques (statistique), reclassé à la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 650, ACC = néant et nommé au grade d'adjoint technique de la statistique pour compter du 3 janvier 2000, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ;
- promu au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 3 janvier 2002.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 3 janvier 2004 ;
- promu au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 3 janvier 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 11227 du 31 décembre 2008. La situation administrative de Mlle **BADIKILA (Argelita Marie Brigitte)**, secrétaire d'administration contractuelle, est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 2

- Avancée en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 2^e classe, 3^e échelon, indice 755 pour compter du 22 juillet 2005 (arrêté n° 8901 du 24 octobre 2006).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 2

- Avancée en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 2^e classe, 3^e échelon, indice 755 pour compter du 22 juillet 2005 ;
- avancée au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 22 novembre 2007.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme de bachelier de l'enseignement du second degré, série : G1, techniques administratives, est reclassée à la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830, ACC = néant et nommée en qualité de secrétaire principal, d'administration contractuel à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 11228 du 31 décembre 2008. La situation administrative de M. **MOUKO (Marius)**, secrétaire principal d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

- Promu au grade de secrétaire principal d'administration successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 26 décembre 2000 ;
- promu au 2^e indice 830 pour compter du 26 décembre 2002 (arrêté n° 10908 du 3 novembre 2004).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Promu au grade de secrétaire principal d'administration de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 26 décembre 2000.

Catégorie I, échelle 2

- Inscrit au titre de l'année 2002 promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommé au grade d'attaché des services administratifs et financiers de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 780, ACC = 1 an 5 jours pour compter du 1^{er} janvier 2002 ;
- promu au 3^e échelon, indice 880 pour compter du 26 décembre 2002 ;
- promu au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 26

décembre 2004.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 26 décembre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 11229 du 31 décembre 2008. La situation administrative de M. **BINTSAMBILA (Philippe)**, secrétaire d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 2

- Avancé en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 2^e classe, 4^e échelon, indice 805 pour compter du 14 juillet 2002 (arrêté n° 2718 du 26 mars 2004) ;
- intégré, titularisé dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommé au grade de secrétaire d'administration de 2^e classe, 4^e échelon, indice 805 pour compter du 9 mai 2006 (arrêté n° 3931 du 9 mai 2006).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 2

- Avancé en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 2^e classe, 4^e échelon, indice 805 pour compter du 14 juillet 2002.

3^e classe

- Avancé au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 14 novembre 2004.

Catégorie II échelle 1

- Inscrit au titre de l'année 2006, promu sur liste d'aptitude dans la catégorie II, échelle 1 et nommé en qualité de secrétaire principal d'administration contractuel de 2^e classe, 3^e échelon, indice 890, ACC = néant pour compter du 1^{er} janvier 2006 ;
- intégré, titularisé dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommé au grade de secrétaire principal d'administration de 2^e classe, 3^e échelon, indice 890, ACC = 4 mois 8 jours pour compter du 9 mai 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 11230 du 31 décembre 2008. La situation administrative de Mme **DEBY née NGOMBO (Catherine)**, secrétaire d'administration des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie C, hiérarchie II

- Promue au grade de secrétaire d'administration de 6^e échelon, indice 590 pour compter du 15 décembre 1993

(arrêté n° 7445 du 31 décembre 1994).

Nouvelle situation

Catégorie C, hiérarchie II

- Promue au grade de secrétaire d'administration de 6^e échelon, indice 590 pour compter du 15 décembre 1993.

Catégorie II, échelle 2

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 635 pour compter du 15 décembre 1993.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 15 décembre 1995 ;
- promue au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 15 décembre 1997 ;
- promue au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 15 décembre 1999 ;
- promue au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 15 décembre 2001.

Catégorie I, échelle 1

- Inscrite au titre de l'année 2003, promue sur liste d'aptitude et nommée au grade de secrétaire principal d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830, ACC = néant pour compter du 3 octobre 2003 ;
- promue au 3^e échelon, indice 890 pour, compter du 3 octobre 2005 ;
- promue au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 3 octobre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 11231 du 31 décembre 2008. La situation administrative de M. **ELENGA (Mathieu)**, secrétaire d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 2, des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 2

- Avancé en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 5 octobre 2000 (arrêté n° 7973 du 24 décembre 2001) ;
- avancé en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 2^e classe, 2^e échelon, indice 715 pour compter du 5 février 2003 (arrêté n° 11378 du 11 novembre 2004) ;
- intégré, titularisé dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommé au grade de secrétaire d'administration de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 28 décembre 2005 (arrêté n° 8644 du 28 décembre 2005).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 2

- Avancé en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 2^e classe, 2^e échelon, indice 715 pour compter du 5 février 2003 ;
- avancé au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 5 juin 2005 ;
- intégré, titularisé dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommé au grade de secrétaire d'administration de 2^e classe, 3^e échelon, indice 755, ACC = 6 mois 23 jours

pour compter du 28 décembre 2005.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire de l'attestation de réussite au baccalauréat, série : R5, économie et gestion coopérative, est reclassé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770, ACC = néant et nommé au grade d'agent spécial principal à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 11232 du 31 décembre 2008. La situation administrative de M. **KOMBO MAKOUANGOU (Paul)**, secrétaire d'administration contractuel, est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie D, échelle 9

- Engagé en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 1^{er} échelon, indice 430 pour compter du 10 avril 1985 (arrêté n° 6750 du 1^{er} août 1985).

Nouvelle situation

Catégorie D, échelle 9

- Engagé en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 1^{er} échelon, indice 430 pour compter du 10 avril 1985 ;
- avancé au 2^e échelon, indice 460 pour compter du 10 août 1987 ;
- avancé au 3^e échelon, indice 480 pour compter du 10 décembre 1989 ;
- avancé au 4^e échelon, indice 520 pour compter du 10 avril 1992.

Catégorie II, échelle 2

- Versé dans la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 545 pour compter du 10 avril 1992 ;
- avancé au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 10 août 1994 ;
- avancé au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 10 décembre 1996.

2^e classe

- Avancé au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 10 avril 1999 ;
- avancé au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 10 août 2001 ;
- avancé au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 10 décembre 2003 ;
- avancé au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 10 avril 2006 ;
- admis au test de changement de spécialité, session de juin 2007, filière : justice, est versé à concordance de catégorie et d'indice à la catégorie II, échelle 2, 2^e classe, 4^e échelon, indice 805 et nommé en qualité de greffier contractuel à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 11233 du 31 décembre 2008. La situation administrative de M. **MABOYI (Simon Victor)**, professeur des collèges d'enseignement général des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie I, échelle 2

- Promu au grade de professeur des collèges d'enseignement général de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 12 janvier 2002 (arrêté n° 8548 du 31 décembre 2003).

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 2

- Promu au grade de professeur des collèges d'enseignement général de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 12 janvier 2002 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 12 janvier 2004 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 12 janvier 2006.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du diplôme de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière : inspection d'action sociale, délivré par l'université Marien NGOUABI, est versé dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), reclassé à la catégorie I, échelle 1, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 1300 ACC = néant et nommé au grade d'administrateur des services administratifs et financiers pour compter du 1^{er} décembre 2006, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 11234 du 31 décembre 2008. La situation administrative de Mlle **MAVOUNGOU-MOUISSOU (Ernestine)**, attachée des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie I, échelle 2

- Promue au grade d'attaché de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 10 juin 2004 (arrêté n° 439 du 19 Janvier 2006).

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 2

- Promue au grade d'attaché de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 10 juin 2004 ;
- promue au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 10 juin 2006.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du diplôme de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière : administration de l'éducation nationale, délivré à l'université Marien NGOUABI, est reclassée dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 1300, ACC = néant et nommée au grade d'administrateur des services administratifs et financiers pour compter du 22 avril 2008, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 11235 du 31 décembre 2008. La situation administrative de M. **MOUZITA (César Romain)**, attaché des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du brevet de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière : administration de l'éducation nationale, est versé dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), reclassé à la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 980, ACC = néant et nommé au grade d'attaché des services administratifs et financiers pour compter du 2 septembre 2002, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage (arrêté n° 1737 du 5 mars 2004).

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du brevet de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière : administration de l'éducation nationale, est versé dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), reclassé à la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 980, ACC = néant et nommé au grade d'attaché des services administratifs et financiers pour compter du 2 septembre 2002.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 2 septembre 2004 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 2 septembre 2006.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du diplôme de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière : administration de l'éducation nationale, délivré à l'université Marien NGOUABI, est reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 1300, ACC = néant et nommée au grade d'administrateur des services administratifs et financiers pour compter du 14 avril 2008, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 11236 du 31 décembre 2008. La situation administrative de M. **TSIBA (Jean Michel)**, professeur des collèges d'enseignement général des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie I, échelle 2

- Titularisé exceptionnellement et nommé au grade de professeur des collèges d'enseignement général de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 780 pour compter du 14 décembre 1994 (décret n° 2000-360 du 1^{er} décembre 2000)

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 2

- Titularisé exceptionnellement et nommé au grade de professeur des collèges d'enseignement général de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 780 pour compter du 14 décembre 1994 ;
- promu au 3^e échelon, indice 880 pour compter du 14 décembre 1996 ;
- promu au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 14 décembre 1998.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 14 décembre 2000 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 14 décembre 2002 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 14 décembre 2004.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du diplôme de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière : administration de l'éducation nationale, délivré par l'université Marien NGOUABI, est versé dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), reclassé à la catégorie I, échelle 1, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 1300, ACC = néant et nommé au grade d'administrateur des services administratifs et financiers pour compter du 12 décembre 2005, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 11237 du 31 décembre 2008. La situation administrative de M. **MALONGA (Antoine)**, professeur des lycées des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie I, échelle 1

- Promu au grade de professeur des lycées de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 19 septembre 2000 (arrêté n° 276 du 3 février 2004).

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 1

- Promu au grade de professeur des lycées de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 19 septembre 2000 ;
- promu au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 19 septembre 2002 ;
- promu au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 19 septembre 2004 ;
- promu au 4^e échelon, indice 2500 pour compter du 19 septembre 2006.

Catégorie I, échelle 1

- Admis au test de changement de spécialité, filière : administration générale, session du 24 novembre 2005, est versé à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), à la catégorie I, échelle 1, 3^e classe, 4^e échelon, indice 2500, ACC = néant et nommé au grade d'administrateur des services administratifs et financiers à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28

décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 11238 du 31 décembre 2008. La situation administrative de M. **NGAVOULO (Bernard)**, professeur des collèges d'enseignement général des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie A, hiérarchie II

- Intégré, nommé et titularisé à titre exceptionnel au grade de professeur des collèges d'enseignement général de 1^{er} échelon, indice 710, ACC = néant pour compter du 8 avril 1992.

Catégorie I, échelle 2

- Versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 780 pour compter du 8 avril 1992 (décret n° 2001-335 du 25 juin 2001).

Nouvelle situation

Catégorie A, hiérarchie II

- Intégré, nommé et titularisé à titre exceptionnel au grade de professeur des collèges d'enseignement général de 1^{er} échelon, indice 710, ACC = néant pour compter du 8 avril 1992.

Catégorie I, échelle 2,

- Versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 780 pour compter du 8 avril 1992 ;
- promu au 3^e échelon, indice 880 pour compter du 8 avril 1994 ;
- promu au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 8 avril 1996.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 8 avril 1998 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 8 avril 2000 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 8 avril 2002 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 8 avril 2004.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du diplôme de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière : administration de l'éducation nationale, délivré par l'université Marien NGOUABI, est versé dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), reclassé à la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon indice 1450, ACC = néant et nommé au grade d'administrateur des services administratifs et financiers pour compter du 12 décembre 2005, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ;
- promu au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 12 décembre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté

pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 11239 du 31 décembre 2008. La situation administrative de M. **BIYEKELE (Jean Jacques)**, professeur des lycées des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie A, hiérarchie I

- Promu au grade de professeur des lycées de 2^e échelon, indice 920, ACC = néant pour compter du 5 octobre 1989 (arrêté n° 3034 du 31 mai 2001).

Nouvelle situation

Catégorie A, hiérarchie I

- Promu au grade de professeur des lycées de 2^e échelon, indice 920, ACC = néant pour compter du 5 octobre 1989 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1010 pour compter du 5 octobre 1991.

Catégorie I, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 1150 pour compter du 5 octobre 1991 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 5 octobre 1993.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 5 octobre 1995 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 5 octobre 1997 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 5 octobre 1999 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 5 octobre 2001.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 5 octobre 2003 ;
- promu au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 5 octobre 2005.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du diplôme de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière administration générale, délivré par l'université Marien NGOUABI, est versé à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale) à la catégorie I, échelle 1, 3^e classe, 2^e échelon, indice 2200, ACC = 4 mois 8 jours et nommé au grade d'administrateur des services administratifs et financiers pour compter du 13 février 2006, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ;
- promu au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 5 octobre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 11240 du 31 décembre 2008. La situation administrative de M. **NGATSE (Raymond)**, instituteur des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

- Promu au grade d'instituteur de 3^e classe, 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 13 octobre 2004 (arrêté n° 162 du 5 janvier 2007)

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Promu au grade d'instituteur de 3^e classe, 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 13 octobre 2004 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 13 octobre 2006.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du brevet de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière : administration générale, délivré par l'université Marien NGOUABI, est versé dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), reclassé à la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280, ACC = 10 mois 27 jours et nommé au grade d'attaché des services administratifs et financiers pour compter du 10 septembre 2007, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 11241 du 31 décembre 2008. La situation administrative de M. **MIATELANA (Appolinaire)**, instituteur des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Intégré, titularisé exceptionnellement et nommé au grade de d'instituteur de 1^{er} échelon, indice 590, ACC = néant pour compter du 22 avril 1992.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle I, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 590, ACC = néant pour compter du 22 avril 1992 (arrêté n° 3605 du 28 septembre 2000).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Intégré, titularisé exceptionnellement et nommé au grade de d'instituteur de 1^{er} échelon, indice 590, ACC = néant pour compter du 22 avril 1992.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 590, ACC = néant pour compter du 22 avril 1992 (arrêté n° 3605 du 28 septembre 2000) ;
- promu au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 22 avril 1994 ;
- promu au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 22 avril 1996.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 22 avril 1998 ;
- promu au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 22 avril 2000 ;
- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 22 avril 2002 ;

- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 22 avril 2004.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du brevet de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière : administration de l'éducation nationale, délivré par l'université Marien NGOUABI, est versé dans les cadres de services administratifs et financiers (administration générale), reclassé à la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 980, ACC = néant et nommé au grade d'attaché des services administratifs et financiers pour compter du 3 octobre 2005, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 3 octobre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 11242 du 31 décembre 2008. La situation administrative de M. **MBANGA (Prosper)**, instituteur des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

- Promu au grade d'instituteur de 3^e classe, 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 2 octobre 2000 (arrêté n° 8190 du 24 août 2004).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Promu au grade d'instituteur de 3^e classe, 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 2 octobre 2000 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 2 octobre 2002 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 2 octobre 2004.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du brevet de technicien supérieur, option : secrétariat de direction, obtenu au centre d'informatique et de recherche de l'armée et de la sécurité, est versé dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), reclassé à la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280, ACC = 8 jours et nommé au grade d'attaché des services administratifs et financiers pour compter du 10 octobre 2004, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ;
- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 2 octobre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 11243 du 31 décembre 2008. La situation administrative de Mlle **NZILA (Germaine)**, institutrice des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

Promue successivement aux échelons supérieurs au grade d'instituteur comme suit :

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} octobre 1996 ;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 1^{er} octobre 1998 ;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 1^{er} octobre 2000 (arrêté n° 5445 du 9 octobre 2003).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Promue au grade d'instituteur de 3^e classe, 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 1^{er} octobre 2000 ;
- promue au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 1^{er} octobre 2002.

Hors classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1370 pour compter du 1^{er} octobre 2004.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du brevet de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière administration de l'éducation nationale, délivré par l'université Marien NGOUABI, est versée dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), reclassée à la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380, ACC = 11 mois 13 jours et nommée au grade d'attaché des services administratifs et financiers pour compter du 14 septembre 2005, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

3^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} octobre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 11244 du 31 décembre 2008. La situation administrative de M. **ALOMBI (Classase)**, instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Titularisé à titre exceptionnel et nommé au grade d'instituteur de 1^{er} échelon, indice 590 pour compter du 5 octobre 1990 (arrêté n° 2453 du 28 mai 1994).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie 1

- Titularisé à titre exceptionnel et nommé au grade d'instituteur de 1^{er} échelon, indice 590 pour compter du 5 octobre 1990 ;
- promu au 2^e échelon, indice 640 pour compter du 5 octobre 1992.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{re}

classe, 3^e échelon, indice 650 pour compter du 5 octobre 1992 ;

- promu au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 5 octobre 1994.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 5 octobre 1996 ;
- promu au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 5 octobre 1998 ;
- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 5 octobre 2000 ;
- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 5 octobre 2002.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 5 octobre 2004.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du brevet de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière : diplomatie, est versé dans les cadres du personnel diplomatique et consulaire, reclassé à la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180, ACC = néant et nommé au grade d'attaché des affaires étrangères pour compter du 16 octobre 2005, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ;
- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 16 octobre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 11245 du 31 décembre 2008. La situation administrative de M. **MBOUNGOU (Pierre)**, professeur des collèges d'enseignement général des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 3^e échelon, indice 700 pour compter du 1^{er} octobre 1986 (arrêté n° 9600 du 10 décembre 1986).

Catégorie A, hiérarchie II

- Admis au test final du stage de promotion, session de septembre 1990, reclassé à la catégorie A, hiérarchie II et nommé au grade de professeur des collèges d'enseignement général de 1^{er} échelon, indice 710, ACC = néant pour compter du 19 juin 1993 (arrêté n° 1916 du 19 juin 1993).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 3^e échelon, indice 700 pour compter du 1^{er} octobre 1986 ;
- promu au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 1^{er} octobre 1988 ;
- promu au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 1^{er} octobre 1990 ;
- promu au 6^e échelon, indice 860 pour compter du 1^{er} octobre 1992.

Catégorie II, échelle 1

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e

classe, 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} octobre 1992.

Catégorie I, échelle 2

- Admis au test final du stage de promotion, session de septembre 1990, reclassé à la catégorie I, échelle 2, 1^{er} classe, 4^e échelon, indice 980, ACC = néant et nommé au grade de professeur des collèges d'enseignement général pour compter du 19 juin 1993.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 19 juin 1995 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 19 juin 1997 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 19 juin 1999 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 19 juin 2001.

4^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 19 juin 2003.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du certificat d'aptitude au professorat dans les collèges d'enseignement général et du certificat d'aptitude à l'inspection des collèges d'enseignement général, option : histoire-géographie, délivrés par l'université Marien NGOUABI, est reclassé, à la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600, ACC = néant et nommé au grade d'inspecteur des collèges d'enseignement général, pour compter du 24 février 2005, date effective de reprise de service de l'intéressé, à l'issue de son stage ;
- promu au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 24 février 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 11246 du 31 décembre 2008. La situation administrative de M. **MIKOUNGUI (Joseph)**, professeur des collèges d'enseignement général des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie A, hiérarchie II

- Promu au grade de professeur des collèges d'enseignement général de 4^e échelon, indice 940, ACC = néant pour compter du 6 novembre 1992 (arrêté n° 626 du 13 janvier 1995).

Nouvelle situation

Catégorie A, hiérarchie II

- Promu au grade de professeur des collèges d'enseignement général de 4^e échelon, indice 940, ACC = néant pour compter du 6 novembre 1992.

Catégorie I, échelle 2

- Versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 980 pour compter du 6 novembre 1992.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 6

novembre 1994 ;

- promu au 4^e échelon, indice 1180 pour compter du 6 novembre 1996 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 6 novembre 1998 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 6 novembre 2000.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 6 novembre 2002.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du certificat d'aptitude à l'inspection des collèges d'enseignement général, option : sciences naturelles, délivré par l'université Marien NGOUABI, est reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600, ACC = néant et nommé au grade d'inspecteur des collèges d'enseignement général pour compter du 7 novembre 2002, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ;
- promu au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 7 novembre 2004 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1900 pour compter 7 novembre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 11247 du 31 décembre 2008. La situation administrative de M. **ATIPO (Marcel)**, instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Titulaire du certificat de fin d'études des écoles normales, obtenu à l'école normale d'instituteur de Brazzaville, est intégré dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), nommé au grade d'instituteur stagiaire, indice 530 pour compter du 17 avril 1991 ;
- titularisé exceptionnellement et nommé au 1^{er} échelon, indice 590, ACC = néant pour compter du 17 avril 1992.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 590, ACC = néant pour compter du 17 avril 1992 (arrêté n° 3933 du 23 octobre 2000).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Titularisé exceptionnellement et nommé au grade d'instituteur de 1^{er} échelon, indice 590 pour compter du 17 avril 1992.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{er} classe, 2^e échelon, indice 590 pour compter du 17 avril 1992.
- Promu au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 17 avril 1994.
- promu au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 17 avril 1996.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 17 avril 1998 ;

- promu au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 17 avril 2000 ;
- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 17 avril 2002 ;
- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 17 avril 2004.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du certificat d'aptitude au professorat dans les collèges d'enseignement général, option : anglais, délivré par l'université Marien NGOUABI, est reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 980, ACC = néant et nommé au grade de professeur des collèges d'enseignement général pour compter du 18 avril 2005, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 18 avril 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 11248 du 31 décembre 2008. La situation administrative de M. **TSANGA (Jean Marie)**, instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie 1 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie 1

- Promu au grade d'instituteur de 3^e échelon, indice 700 pour compter du 1^{er} avril 1988 (arrêté n° 4441 du 4 août 1989).

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie 1

- Promu au grade d'instituteur de 3^e échelon, indice 700 pour compter du 1^{er} avril 1988 ;
- promu au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 1^{er} avril 1990 ;
- promu au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 1^{er} avril 1992.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 pour compter du 1^{er} avril 1992 ;
- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} avril 1994 ;
- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} avril 1996.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} avril 1998 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 1^{er} avril 2000 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 1^{er} avril 2002 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 1^{er} avril 2004.

Hors classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1370 pour compter du 1^{er}

avril 2006.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du certificat d'aptitude au professorat des collèges d'enseignement général, option : sciences naturelles, session : 1996-1997, obtenu à l'université Marien NGOUABI, est reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380, ACC = 1 an 5 mois 23 jours et nommé au grade de professeur des collèges d'enseignement général pour compter du 24 septembre 2005, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ;

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} avril 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 11249 du 31 décembre 2008. La situation administrative de M. **VOUVOU DENDOLO (Paul)**, instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Titularisé exceptionnellement et nommé au grade d'instituteur de 1^{er} échelon, indice 590 pour compter du 5 octobre 1990 (arrêté n° 2733 du 13 juin 1994).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Titularisé exceptionnellement et nommé au grade d'instituteur de 1^{er} échelon, indice 590 pour compter du 5 octobre 1990 ;
- promu au 2^e échelon, indice 640 pour compter du 5 octobre 1992.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{er} classe, 3^e échelon, indice 650 pour compter du 5 octobre 1992 ;
- promu au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 5 octobre 1994.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 5 octobre 1996 ;
- promu au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 5 octobre 1998 ;
- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 5 octobre 2000 ;
- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 5 octobre 2002.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 5 octobre 2004.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du certificat d'aptitude au professorat dans les collèges d'enseignement général, option : anglais, délivré par l'université Marien NGOUABI, est reclassé à la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180, ACC = néant et nommé au grade de professeur des collèges d'enseigne-

ment général pour compter du 1^{er} mars 2005, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ;

- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} mars 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 11250 du 31 décembre 2008. La situation administrative de M. **NIAKOUALA (Paul Albert)**, instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie 1 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 2^e échelon, indice 640 pour compter du 5 octobre 1988 (arrêté n° 1690 du 13 avril 1989).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie 1

- Promu au grade d'instituteur de 2^e échelon, indice 640 pour compter du 5 octobre 1988 ;
- promu au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 5 octobre 1990 ;
- promu au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 5 octobre 1992.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 5 octobre 1992 ;
- promu au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 5 octobre 1994 ;
- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 5 octobre 1996 ;
- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 5 octobre 1998.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 5 octobre 2000 ;
- Promu au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 5 octobre 2002 ;
- Promu au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 5 octobre 2004 ;
- Promu au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 5 octobre 2006.

Catégorie 1, échelle 2

- Admis au test final de stage de promotion des instituteurs, session d'août 2002, option : lettres-histoire-géographie, est reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280. ACC = néant et nommé au grade de professeur des collèges d'enseignement général à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 11251 du 31 décembre 2008. La situation administrative de M. **TCHINA (Yves)**, professeur des collèges d'enseignement général des cadres de la catégorie 1, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme

suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie 1

- Promu au grade d'instituteur de 2^e échelon, indice 640 pour compter du 5 octobre 1987 (arrêté n° 7244 du 23 décembre 1988).

Catégorie A, hiérarchie II

- Titulaire du certificat d'aptitude au professorat dans les collèges d'enseignement général, option : français, délivré par l'université Marien NGOUABI, est versé, reclassé dans les cadres de la catégorie 1, échelle 2, 1^{er} classe, 2^e échelon, indice 780, ACC = néant et nommé au grade de professeur des collèges d'enseignement général pour compter du 5 juillet 1999, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage (arrêté n° 6666 du 19 octobre 2001).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 2^e échelon, indice 640 pour compter du 5 octobre 1987 ;
- promu au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 5 octobre 1989 ;
- promu au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 5 octobre 1991.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 5 octobre 1991 ;
- promu au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 5 octobre 1993 ;
- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 5 octobre 1995 ;
- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 5 octobre 1997.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du certificat d'aptitude au professorat dans les collèges d'enseignement général, option : français, délivré par l'université Marien NGOUABI, est versé, reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{er} classe, 4^e échelon, indice 980, ACC = néant et nommé au grade de professeur des collèges d'enseignement général pour compter du 5 juillet 1999, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 5 juillet 2001 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 5 juillet 2003 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 5 juillet 2005 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 5 juillet 2007.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du certificat d'aptitude à l'inspection dans les collèges d'enseignement général, option : français, délivré par l'université Marien NGOUABI, est reclassé à la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450, ACC = néant et nommé au grade d'inspecteur des collèges d'enseignement général pour compter du 24 septembre 2007, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative

ne produira aucun effet financier jusqu' à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 11252 du 31 décembre 2008. La situation administrative de monsieur **BIHANGOU (Léonide)**, instituteur principal des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie J, échelle 2

- Promu au grade d'instituteur principal de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 1^{er} octobre 1998 (arrêté n° 1721 du 5 avril 2001).

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 2,

- Promu au grade d'instituteur principal de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 1^{er} octobre 1998 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} octobre 2000 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} octobre 2002.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} octobre 2004.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du certificat d'aptitude à l'inspection de l'enseignement primaire, obtenu à l'université Marien NGOUABI, est reclassé à la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600, ACC = néant et nommé au grade d'inspecteur d'enseignement primaire, pour compter du 1^{er} octobre 2004, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ;
- promu au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 1^{er} octobre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 11253 du 31 décembre 2008. La situation administrative de M. **LOUVOUEZO (Jean Paul)**, instituteur principal des cadres de la catégorie 1, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie I, échelle 2

- Promu au grade d'instituteur principal de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380, ACC = néant pour compter du 13 mai 2004 (arrêté n° 623 du 18 janvier 2005).

Nouvelle situation

Catégorie 1, échelle 2

- Promu au grade d'instituteur principal de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380, ACC = néant pour compter du 13 mai 2004.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 13 mai 2006.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du certificat d'aptitude à l'inspection de l'en-

seignement primaire, délivré par l'université Marien NGOUABI, est reclassé à la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600, ACC = néant et nommé au grade d'inspecteur d'enseignement primaire pour compter du 24 septembre 2007, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 11254 du 31 décembre 2008. La situation administrative de M. **NGANFOURA (Alphonse)**, instituteur principal des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie I, échelle 2

- Promu au grade d'instituteur principal de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 19 décembre 2002 (arrêté n° 10982 du 2 novembre 2004).

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 2

- Promu au grade d'instituteur principal de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 19 décembre 2002 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 19 décembre 2004.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du certificat d'aptitude à l'inspection de l'enseignement primaire, délivré par l'université Marien NGOUABI, est reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450, ACC = néant et nommé au grade d'inspecteur d'enseignement primaire pour compter du 22 décembre 2004, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ;
- promu au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 22 décembre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 11255 du 31 décembre 2008. La situation administrative de Mme **BAKATOULA** née **NIANGUI (Martine)**, institutrice des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promue au grade d'instituteur de 4^e échelon, indice 760 pour compter du 6 octobre 1988 (arrêté n° 2657 du 8 juin 1991).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promue au grade d'instituteur de 4^e échelon, indice 760 pour compter du 6 octobre 1988 ;
- Promue au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 6 octobre 1990 ;
- Promue au 6^e échelon, indice 860 pour compter du 6 octobre 1992.

Catégorie II, échelle 1

- Versée dans les cadres de la catégorie II échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 pour compter du 6 octobre 1992 ;
- promue au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 6 octobre 1994.

3^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 6 octobre 1996 ;
- promue au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 6 octobre 1998 ;
- promue au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 6 octobre 2000.

Catégorie 1, échelle 2,

- Inscrite au titre de l'année 2002, promue sur liste d'aptitude et nommée au grade d'instituteur principal des cadres de la catégorie 1, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280, ACC = néant pour compter du 12 mai 2002 ;
- promue au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 12 mai 2004.

3^e classe

- Promue 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 12 mai 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 11256 du 31 décembre 2008. La situation administrative de Mme **TEMBO** née **NTOULA (Julienne)**, institutrice des cadres de la catégorie B, hiérarchie 1 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Titulaire du certificat de fin d'études des écoles normales, session de septembre 1984, est reclassée à la catégorie B, hiérarchie 1 et nommée au grade d'instituteur de 1^{er} échelon, indice 590 pour compter du 1^{er} octobre 1984, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage (arrêté n° 8899 du 10 décembre 1986).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie 1,

- Titulaire du certificat de fin d'études des écoles normales, session de septembre 1984, est reclassée à la catégorie B, hiérarchie 1 et nommée au grade d'instituteur de 1^{er} échelon, indice 590 pour compter du 1^{er} octobre 1984 ;
- promue au 2^e échelon, indice 640 pour compter du 1^{er} octobre 1986 ;
- promue au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 1^{er} octobre 1988 ;
- promue au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 1^{er} octobre 1990 ;
- promue au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 1^{er} octobre 1992.

Catégorie II, échelle 1

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 pour compter du 1^{er} octobre 1992 ;
- promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} octobre 1994 ;

- promue au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} octobre 1996.

3^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} octobre 1998 ;
- Promue au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 1^{er} octobre 2000.

Catégorie I, échelle 2

- Inscrite au titre de l'année 2001, promue sur liste d'aptitude et nommée au grade d'instituteur principal des cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180, ACC = néant pour compter du 1^{er} janvier 2001 ;
- promue au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} janvier 2003 ;
- promue au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} janvier 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 11257 du 31 décembre 2008. La situation administrative de Mlle **BIHIMI (Louise Noëlle)**, Institutrice des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

- Promue au grade d'instituteur de 3^e classe, 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 6 avril 1998 (arrêté n° 3642 du 4 août 2003).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Promue au grade d'instituteur de 3^e classe, 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 6 avril 1998 ;
- promue au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 6 avril 2000.

Catégorie I, échelle 2

- Inscrite au titre de l'année 2001, promue sur liste d'aptitude et nommée au grade d'instituteur principal des cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280, ACC = néant pour compter du 25 décembre 2001 ;
- promue au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 25 décembre 2003.

3^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 25 décembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 11258 du 31 décembre 2008. La situation administrative de Mlle **NKOUMOU (Brigitte)**, institutrice adjointe du préscolaire (jardinière d'enfants) des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est

reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 2

- Promue au grade d'instituteur adjoint du préscolaire, jardinière d'enfants de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 635, ACC = néant pour compter du 5 octobre 2000 (arrêté n° 6034 du 29 octobre 2003).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 2

- Promue au grade d'instituteur adjoint du préscolaire, jardinière d'enfants de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 635, ACC = néant pour compter du 5 octobre 2000.

Catégorie II, échelle I

- Titulaire du certificat de fin d'études des écoles normales, option : préscolaire, obtenu à l'école normale des instituteurs, est reclassée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 650, ACC = néant et nommée au grade d'instituteur pour compter du 21 novembre 2000, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.
- promue au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 21 novembre 2002.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 21 novembre 2004 ;
- promue au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 21 novembre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 11259 du 31 décembre 2009. La situation administrative de Mlle **ETOUA (Stella Bertille)**, agent spécial principal des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 2

- Titulaire du baccalauréat de l'enseignement technique, série G1, est prise en charge par la fonction publique, intégrée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), et nommée au grade d'agent spécial principal de 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 585 pour compter du 22 août 2000, date effective de prise de service de l'intéressée (arrêté n° 4427 du 9 août 2002).

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du brevet de technicien supérieur, option : secrétariat de direction, obtenu à l'institut de gestion d'entreprise est prise en charge par la fonction publique, intégrée dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), et nommée au grade d'attaché des services administratifs et financiers de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 680 pour compter du 22 août 2000, date effective de prise de service de l'intéressée.
- Promue au 2^e échelon, indice 780 pour compter du 22 août 2002 ;
- promue au 3^e échelon, indice 880 pour compter du 22 août 2004 ;

- promue au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 22 août 2006.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 22 août 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 11260 du 31 décembre 2009. La situation administrative de Mlle **NGUINDA YAUCAT GOGA (Lelly Igride)**, agent spécial des cadres de la catégorie II, échelle 3 des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 3

- Titulaire du brevet d'études moyennes techniques, est prise en charge par la fonction publique, intégrée dans les cadres de la catégorie II, échelle 3 des services administratifs et financiers (administration générale), et nommée au grade d'agent spécial de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 440 pour compter du 22 août 2000, date effective de prise de service de l'intéressée (arrêté n° 4424 du 9 août 2002).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 2

- Titulaire du brevet d'études moyennes techniques, est prise en charge par la fonction publique, intégrée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration et générale), nommée au grade d'agent spécial de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 22 août 2000, date effective de prise de service de l'intéressée ;
- promue au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 22 août 2002 ;
- promue au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 22 août 2004 ;
- promue au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 22 août 2006.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du certificat préparatoire aux études supérieures et du brevet de technicien supérieur, filière : informatique, option : secrétariat de direction bilingue, obtenus à l'école de langues et d'informatique " the young leaders' school", est reclassée à la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 680, ACC = néant et nommée au grade d'attaché des services administratifs et financiers à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 11261 du 31 décembre 2009. La situation administrative de Mme **NGOULO NGABA** née **ESSOUGOU (Véronique)**, vérificateur des douanes des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services des douanes, en service au bureau principal des douanes de Maya-Maya (bureau

secondaire des douanes SOPECO), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 2

- Titulaire du diplôme de l'école nationale moyenne d'administration, option: douanes, est engagée pour une durée indéterminée dans la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 505, en qualité de vérificateur des douanes contractuel pour compter du 1^{er} janvier 2003, date effective de prise de service de l'intéressée (arrêté n° 4982 du 9 août 2002).

Catégorie II, échelle 2,

- Intégrée, titularisée dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommée au grade de vérificateur des douanes de la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 3 avril 2006 (arrêté n° 2920 du 3 avril 2006).

Nouvelle situation

Catégorie C, échelle 8,

- Titulaire du diplôme de l'école nationale moyenne d'administration, option: douanes, est engagée pour une durée indéterminée dans la catégorie C, échelle 8, 1^{er} échelon, indice 530, en qualité de vérificateur des douanes contractuel pour compter du 1^{er} janvier 2003, date effective de prise de service de l'intéressée.

Catégorie II échelle 1

- Versée à la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 535 compter du 1^{er} janvier 2003 ;
- avancée au 2^e échelon, indice 590 pour compter du 1^{er} mai 2005 ;
- intégrée, titularisée dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommée au grade de vérificateur des douanes de la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 590, ACC = 11 mois 2 jours pour compter du 3 avril 2006 ;
- promue au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 1^{er} mai 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 11262 du 31 décembre 2009. La situation administrative de Mme **ENGOUENDE** née **ISSOIBEKA (Mathilde)**, contrôleur principal des contributions directes des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (impôts), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle I

- Titulaire du diplôme des carrières administratives et financières, option : impôts I, obtenu à l'école nationale moyenne d'administration, est versée dans les services des contributions directes (impôts), reclassée à la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770, ACC = néant et nommée en qualité de contrôleur principal des contributions directes contractuel pour compter du 6 septembre 2004, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage (arrêté n° 254 du 13 janvier 2006).

- intégrée, titularisée et nommée dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade de contrôleur principal des contributions directes de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 30 août 2006 (arrêté n° 6682 du 30

août 2006).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle I

- Titulaire du diplôme des carrières administratives et financières, option : impôts I, obtenu à l'école nationale moyenne d'administration, est versée dans les services des contributions directes (impôts), reclassée à la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770, ACC = néant et nommée en qualité de contrôleur principal des contributions directes contractuel pour compter du 6 septembre 2004, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage ;
- intégrée, titularisée dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommée au grade de contrôleur principal des contributions directes de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770, ACC = 1 an 11 mois 24 jours pour compter du 30 août 2006 ;
- promue au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 6 septembre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 11263 du 31 décembre 2009. La situation administrative de Mme **NDZA née MOUANGUI (Angélique)**, commis principal des cadres de la catégorie III, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie III, échelle 2

- Promue au grade de commis principal des services administratifs et financiers de 3^e classe, 4^e échelon, indice 675 pour compter du 13 octobre 2003 (arrêté n° 2217 du 7 mars 2006).

Catégorie III, échelle 1

- Inscrite au titre de l'année 2004, promue sur liste d'aptitude dans la catégorie III, échelle 1 et nommée en qualité de commis principal contractuel de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 635, ACC = 9 mois 14 jours pour compter du 1^{er} janvier 2004 (arrêté n° 6717 du 31 août 2006).

Nouvelle situation

Catégorie III, échelle 2

- Promue au grade de commis principal des services administratifs et financiers de 3^e classe, 4^e échelon, indice 675 pour compter du 13 octobre 2003.

Catégorie III, échelle 1,

- Inscrite au titre de l'année 2004, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie III, échelle 1 et nommée en qualité de commis principal des services administratifs et financiers de 3^e classe, 3^e échelon, indice 695, ACC = néant pour compter du 1^{er} janvier 2004 ;
- promue au 4^e échelon, indice 735 pour compter du 1^{er} janvier 2006.

Hors classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 765 pour compter du 1^{er} janvier 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 11264 du 31 décembre 2009. La situation administrative de Mlle **ZOLA (Bernadette)**, secrétaire d'administration contractuelle, est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie D, échelle 9

- Avancée en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 2^e échelon, indice 460 pour compter du 8 mars 1987 (arrêté n° 1845 du 23 avril 1989).

Nouvelle situation

Catégorie D, échelle 9

- Avancée en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 2^e échelon, indice 460 pour compter du 8 mars 1987 ;
- avancée au 3^e échelon, indice 480 pour compter du 8 juillet 1989 ;
- avancée au 4^e échelon, indice 520 pour compter du 8 novembre 1991.

Catégorie II, échelle 2

- Versée dans la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 545 pour compter du 8 novembre 1991.
- avancée au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 8 mars 1994 ;
- avancée au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 8 juillet 1996.

2^e classe

- Avancée au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 8 novembre 1998 ;
- avancée au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 8 mars 2001 ;
- avancée au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 8 juillet 2003.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme des carrières administratives et financières, option : administration générale, niveau I, obtenu à l'école nationale moyenne, d'administration, est reclassée à la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770, ACC = néant et nommée en qualité de secrétaire principal d'administration contractuel pour compter du 8 novembre 2004, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage ;
- avancée au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 8 mars 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 11265 du 31 décembre 2008. La situation administrative de M. **MISSENGUE (Gilbert)**, instituteur principal des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), admis à la retraite, est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 3^e échelon, indice 700 pour compter du 7 octobre 1988 (arrêté n° 1150 du 7 mars 1989).

Catégorie I, échelle 2

- Inscrit au titre de l'année 1997, promu sur liste d'aptitude et nommé au grade d'instituteur principal de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 780 pour compter du 1^{er} janvier 1997 (arrêté n° 9772 du 11 octobre 2004) ;
- admis à la retraite pour compter du 1^{er} octobre 2006 (lettre de préavis de mise à la retraite n° 1167 du 27 septembre 2006).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 3^e échelon, indice 700 pour compter du 7 octobre 1988 ;
- promu au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 7 octobre 1990 ;
- promu au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 7 octobre 1992.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 pour compter du 7 octobre 1992 ;
- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 7 octobre 1994 ;
- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 7 octobre 1996.

Catégorie I, échelle 2

- Inscrit au titre de l'année 1997, promu sur liste d'aptitude et nommé au grade d'instituteur principal des cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 980, ACC = néant pour compter du 1^{er} janvier 1997.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 1^{er} janvier 1999 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 1^{er} janvier 2001 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} janvier 2003 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} janvier 2005.

3^e classe

- Bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 1^{er} échelon, indice 1480, pour compter du 1^{er} octobre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 11266 du 31 décembre 2008. La situation administrative de M. **EDZIO (Charden)**, secrétaire d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 3 des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 3

- Titulaire du brevet d'études du premier cycle, est intégré dans les cadres de la catégorie II, échelle 3, nommé au grade de secrétaire d'administration de 1^{re} classe, 1^{er} échelon stagiaire, indice 440 pour compter du 1^{er} mars 2005, date effective de prise de service de l'intéressé (arrêté n° 171 du 27 janvier 2005).

Nouvelle situation

Catégorie 11, échelle 2

- Titulaire du brevet d'études du premier cycle, est intégré dans les cadres de la catégorie II échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale) et nommé au grade de secrétaire d'administration de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 1^{er} mars 2005 date effective de prise de service de l'intéressé ;
- promu au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 1^{er} mars 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 11267 du 31 décembre 2008. La situation administrative de M. **MOURANGA (Lambert)**, agent technique principal de santé des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), admis à la retraite, est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie D, échelle 11,

Avancé en qualité d'agent technique de santé contractuel, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 5^e échelon, indice 560 pour compter du 1^{er} février 1991;
- au 6^e échelon, indice 600 pour compter du 1^{er} juin 1993 (arrêté n° 6119 du 15 novembre 1994).

Catégorie C, hiérarchie I

- Intégré, titularisé dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommé au grade d'agent technique de santé de 6^e échelon, indice 600 pour compter du 31 décembre 1994 (arrêté n° 7582 du 31 décembre 1994).

Catégorie B, hiérarchie I

- Inscrit au titre de l'année 1995 et promu sur liste d'aptitude dans la catégorie B, hiérarchie I et nommé au grade d'agent technique principal de santé de 4^e échelon, indice 760 pour compter du 1^{er} janvier 1995 (arrêté n° 1087 du 10 mai 1997).
- admis à la retraite pour compter du 1^{er} juin 2003 (état de mise à la retraite n° 2781 du 1^{er} mars 2004).

Nouvelle situation

Catégorie D, échelle 11

- Avancé en qualité d'agent technique de 'santé contractuel de au 6^e échelon, indice 600 pour compter du 1^{er} juin 1993.

Catégorie II, échelle 2

- Versé dans la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 635 pour compter du 1^{er} juin 1993 ;
- intégré, titularisé dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommé au grade d'agent technique de santé de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 635 pour compter du 31 décembre 1994, ACC = 1 an 6 mois 30 jours.

Catégorie II, échelle 1

- Inscrit au titre de l'année 1995 et promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie II, échelle I et nommé au grade d'agent technique principal de santé de 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 650, ACC = néant pour compter du 1^{er} janvier 1995 ;
- promu au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 1^{er} jan-

vier 1997.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 1^{er} janvier 1999 ;
- promu au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 1^{er} janvier 2001 ;
- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} janvier 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 11268 du 31 décembre 2008. La situation administrative de M. **MINIMONA NANITELAMIO (Joseph)**, professeur des collèges d'enseignement général des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie A, hiérarchie II

- Intégré, titularisé exceptionnellement et nommé au grade de professeur des collèges d'enseignement général de 1^{er} échelon, indice 710 pour compter du 1^{er} octobre 1991.

Catégorie I, échelle 2

- Versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 780, ACC = néant pour compter du 1^{er} octobre 1991 (décret n° 2001-470 du 27 septembre 2001).

Nouvelle situation

Catégorie A, hiérarchie II

- Intégré, titularisé exceptionnellement et nommé au grade de professeur des collèges d'enseignement général de 1^{er} échelon, indice 710 pour compter du 1^{er} octobre 1991.

Catégorie I, échelle 2

- Versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 780, ACC = néant pour compter du 1^{er} octobre 1991 ;
- promu au 3^e échelon, indice 880 pour compter du 1^{er} octobre 1993 ;
- promu au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 1^{er} octobre 1995.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 1^{er} octobre 1997 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 1^{er} octobre 1999 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} octobre 2001 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} octobre 2003.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} octobre 2005.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du diplôme de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière : administration du travail, délivré par l'université Marien NGOUABI, est versé dans les cadres des services administratifs et financiers (travail), reclassé à

la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600, ACC = néant et nommé au grade d'administrateur du travail pour compter du 26 février 2007, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 11269 du 31 décembre 2008. La situation administrative de M. **MOUYOKI MAMPASSI**, professeur des collèges d'enseignement général des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), admis à la retraite, est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie A, hiérarchie II

- Promu au grade de professeur des collèges d'enseignement général de 4^e échelon, indice 940 pour compter du 18 mai 1984 (arrêté n° 2932 du 26 mars 1985).
- admis à la retraite pour compter du 1^{er} février 2006 (lettre de préavis de mise à la retraite n° 187 du 9 janvier 2006).

Nouvelle situation

Catégorie A, hiérarchie II

- Promu au grade de professeur des collèges d'enseignement général de 4^e échelon, indice 940 pour compter du 18 mai 1984 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1020 pour compter du 18 mai 1986.

Catégorie A, hiérarchie I

- Titulaire d'un certificat d'aptitude professionnelle à l'enseignement dans les lycées, option : physique chimie, obtenu à l'université Marien NGOUABI, est reclassé à la catégorie A, hiérarchie I, 4^e échelon, indice 1110, ACC = néant et nommé au grade de professeur certifié des lycées pour compter du 16 septembre 1986, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ;
- promu au 5^e échelon, indice 1240 pour compter du 16 septembre 1988 ;
- promu au 6^e échelon, indice 1400 pour compter du 16 septembre 1990 ;
- promu au 7^e échelon, indice 1540 pour compter du 16 septembre 1992.

Catégorie I, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 16 septembre 1992 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 16 septembre 1994 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 16 septembre 1996.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 16 septembre 1998 ;
- promu au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 16 septembre 2000 ;
- promu au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 16 septembre 2002 ;
- promu au 4^e échelon, indice 2500 pour compter du 16 septembre 2004.

Hors classe

- En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24

mars 1982, notamment en son article 5, point n° 1, l'intéressé bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 1^{er} échelon, indice 2650 pour compter du 1^{er} février 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 11270 du 31 décembre 2008. La situation administrative de M. **DIALO (François)**, instituteur adjoint des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), retraité, est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur adjoint de 9^e échelon indice 790 pour compter du 23 mars 1989 (arrêté n° 4389 du 5 décembre 1992), admis à la retraite pour compter du 1^{er} janvier 2006 (lettre de préavis de mise à la retraite n° 028 du 4 janvier 2005)

Nouvelle situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur adjoint de 9^e échelon indice 790 pour compter du 23 mars 1989 ;
- promu au 1^{er} échelon, indice 840 pour compter du 23 mars 1991.

Catégorie II, échelle 2

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 23 mars 1991 ;
- promu au 2^e échelon, indice 885 pour compter du 23 mars 1993 ;
- promu au 3^e échelon, indice 925 pour compter du 23 mars 1995 ;
- promu au 4^e échelon, indice 975 pour compter du 23 mars 1997.

Hors classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1035 pour compter du 23 mars 1999.

Catégorie H, échelle I

- Inscrit au titre de l'année 2000, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie II, échelle 1 et nommé au grade d'instituteur de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} janvier 2000, ACC = néant.
- Promu au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 1^{er} janvier 2002 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 1^{er} janvier 2004 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 1^{er} janvier 2006

Hors classe

- Bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 1^{er} échelon, indice 1370 pour compter du 1^{er} janvier 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 11271 du 31 décembre 2008. La situation administrative de M. **KANGA ONDELE**, secrétaire d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 3 des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 3

- Titulaire du brevet d'études moyennes générales, est pris en charge par la fonction publique, intégré dans les cadres de la catégorie II, échelle 3 des services administratifs et financiers (administration générale) et nommé au grade de secrétaire d'administration de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 440 pour compter du 14 novembre 2001, date effective de prise de service de l'intéressé (arrêté n° 4827 du 9 août 2002).

Nouvelle situation

Catégorie C, hiérarchie II

- Titulaire du brevet d'études moyennes générales, est pris en charge par la fonction publique, intégré dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale) et nommé au grade de secrétaire d'administration de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 440 pour compter du 14 novembre 2001.

Catégorie II, échelle 2

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 14 novembre 2001, date effective de prise de service de l'intéressé ;
- promu au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 14 novembre 2003 ;
- promu au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 14 novembre 2005 ;
- promu au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 14 novembre 2007.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme de bachelier de l'enseignement du second degré, série R5, session de juin 1990, est reclassé à la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 650, ACC = néant et nommé au grade d'agent spécial principal à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 11272 du 31 décembre 2008. La situation administrative de Mlle **TETE MBOUMBA (Marie Clotilde)**, attachée des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie A, hiérarchie II

- Promue au grade d'attaché des services administratifs et financiers de 4^e échelon, indice 810 pour compter du 30 mai 1994, ACC = néant (arrêté n° 4133 du 17 août 1994).

Nouvelle situation

Catégorie A, hiérarchie II

- Promue au grade d'attaché des services administratifs et financiers de 4^e échelon, indice 810 pour compter du 30 mai 1994.

Catégorie I, échelle 2

- Versée dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{re}

classe, 3^e échelon, indice 880 pour compter du 30 mai 1994 ;

- promue au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 30 mai 1996.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 30 mai 1998 ;
- promue au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 30 mai 2000 ;
- promue au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 30 mai 2002 ;
- promue au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 30 mai 2004.

3^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 30 mai 2006;
- promue au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 30 mai 2008 ;
- admise au test de changement de spécialité, session du 13 juillet 2002, filière : journalisme, est versée à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres des services sociaux (information), à la catégorie I, échelle 2, 3^e classe, 2^e échelon, indice 1580, ACC = néant et nommée au grade de journaliste niveau II à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 11273 du 31 décembre 2008. La situation administrative de Mme **BEMBA** née **LOUSSIOBO (Yolande)**, infirmière diplômée d'Etat des cadres de la catégorie II, échelle I des services sociaux (santé publique), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Promue au grade d'agent technique de santé de 6^e échelon, indice 600 pour compter du 27 septembre 1991 (arrêté n° 86 du 7 février 1994).

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier, option : généraliste, obtenu à l'école nationale de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est versée, reclassée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 650, ACC = néant et nommée au grade d'infirmier diplômé d'Etat pour compter du 6 janvier 1997 (arrêté n° 1480 du 23 mai 2000).

Nouvelle situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Promue au grade d'agent technique de santé de 6^e échelon, indice 600 pour compter du 27 septembre 1991.

Catégorie II, échelle 2 .

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 635 pour compter du 27 septembre 1991.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 27 septembre 1993 ;

- promue au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 27 septembre 1995.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire de diplôme d'Etat d'infirmier, option : généraliste, obtenu à l'école nationale de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassée à la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770, ACC = néant et nommée au grade d'infirmier diplômé d'Etat pour compter du 6 janvier 1997 ;
- promue au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 6 janvier 1999 ;
- promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 6 janvier 2001 ;
- promue au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 6 janvier 2003.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire de l'attestation de réussite au diplôme d'Etat des carrières de la santé, option : assistant sanitaire obtenu à l'école nationale de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassée à la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 980, ACC = néant pour compter du 20 octobre 2004, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compte du 20 octobre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 11274 du 31 décembre 2008. La situation administrative de M. **OMPALA (Pierre Geoffroy)**, secrétaire principal d'administration contractuel, , est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

- Avancé en qualité de secrétaire principal d'administration contractuel de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 8 octobre 2001 (arrêté n° 110 du 29 janvier 2004).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Avancé en qualité de secrétaire principal d'administration contractuel de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 8 octobre 2001 ;
- avancé au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 8 février 2004.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du diplôme de brevet de technicien supérieur, option : assistant de direction, obtenu au centre de formation en informatique du centre d'informatique et de recherche de l'armée et de la sécurité , est reclassé à la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 880, ACC = néant et nommé en qualité d'attaché des services administratifs et financiers contractuel pour compter du 25 juin 2005, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ;
- avancé au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 25 octobre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28

décembre 1994, cette reconstitution de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 11275 du 31 décembre 2008. La situation administrative de M. **ELENGA (Prosper)**, ingénieur de l'imprimerie des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services techniques (imprimerie), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie I, échelle 1

- Promu au grade d'ingénieur de l'imprimerie de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 6 octobre 2002 (arrêté n° 3631 du 4 août 2003).

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 1

- Promu au grade d'ingénieur de l'imprimerie de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 6 octobre 2002 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 6 octobre 2004 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 6 octobre 2006 ;
- admis au test de changement de spécialité filière : trésor, session du 24 novembre 2005 est versé à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres des services administratifs et financiers (trésor) à la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 4^e échelon, indice 1900, ACC = néant et nommé au grade d'inspecteur du trésor à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 11276 du 31 décembre 2008. La situation administrative de M. **BOUCKAT (Bienvenu)**, secrétaire principal d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

- Promu au grade d'instituteur de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 5 février 2002 ;
- admis au test de changement de spécialité du 13 juillet 2002, est versé à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), à la catégorie II, échelle 1, 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1090, ACC = néant et nommé au grade de secrétaire principal d'administration pour compter du 9 février 2005 (arrêté n° 1939 du 9 février 2005).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Promu au grade d'instituteur de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 5 février 2002 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 5 février 2004.

Catégorie II, échelle 1

- Admis au test de changement de spécialité, session du 13 juillet 2002, est versé à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres des services administratifs et financiers

(administration générale), à la catégorie II, échelle 1, 3^e classe, 2^e échelon, indice 1110, ACC = 1 an 4 jours et nommé au grade de secrétaire principal d'administration pour compter du 9 février 2005 ;

- promu au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 5 février 2006.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du diplôme de brevet de technicien supérieur, option : assistant de direction, obtenu au centre de formation en informatique du centre d'informatique et de recherche de l'armée et de la sécurité, est reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280, ACC = néant et nommé au grade d'attaché des services administratifs et financiers pour compter du 6 septembre 2007, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

BONIFICATION

Arrêté n° 10991 du 31 décembre 2008. En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point n°1, M. **IMBOUA (Laurent)**, instituteur principal de 3^e échelon, indice 860 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), admis à la retraite le 1^{er} janvier 1990, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 4^e échelon, indice 940 pour compter du 1^{er} janvier 1989, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette bonification d'échelon ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

AFFECTATION

Arrêté n° 10884 du 31 décembre 2008. M. **NDINGA ONDZIE (Urbain Wilfrid)**, attaché des cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 1^{er} échelon des services administratifs et financiers (administration générale), précédemment en service au ministère des sports et de la jeunesse, est mis à la disposition de la Présidence de la République, pour servir au secrétariat général du Gouvernement.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 28 février 2008, date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 11057 du 31 décembre 2008. M. **OKANDZA (Nicolas)**, administrateur des cadres de la catégorie I, échelle 1, 1^{re} classe, 1^{er} échelon des services administratifs et financiers (administration générale), précédemment en service à la Présidence de la République, est mis à la disposition du ministère des affaires étrangères et de la francophonie.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 3 janvier 2008, date effective de mise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 11058 du 31 décembre 2008. M. **MITELA (Ludovic)**, instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I, des services sociaux (enseignement), précédemment en service au ministère de l'enseignement primaire et secondaire, chargé de l'alphabétisation, est mis à la disposition du ministère des transports et de l'aviation civile.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 3 octobre 2002, date effective de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 11059 du 31 décembre 2008. M. **ALEBA (Aristide Sidoine)**, administrateur des cadres de la catégorie I, échelle 1, 1^{re} classe, 1^{er} échelon des services administratifs et financiers (administration générale), précédemment en service au ministère de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, est mis à la disposition du ministère de l'économie, des finances et du budget.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 26 novembre 2007, date effective de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 11060 du 31 décembre 2008. M. **LEMINY (Georges Bienvenu)**, agent spécial principal contractuel de la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 4^e échelon, précédemment en service au ministère de l'enseignement technique et professionnel, est mis à la disposition du ministère des affaires étrangères et de la francophonie.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 27 mai 2002, date effective de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 11061 du 31 décembre 2008. M. **MOUSSESSIE (Guy Noël)**, professeur des collèges d'enseignement général des cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 2^e échelon des services sociaux (enseignement), précédemment en service au ministère de l'enseignement primaire et secondaire chargé de l'alphabétisation, est mis à la disposition du ministère des sports et de la jeunesse.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 20 novembre 2007, date effective de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 11062 du 31 décembre 2008. M. **BANIAKINA (Paul)**, inspecteur des cadres de la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon des services administratifs et financiers (impôts), précédemment en service au ministère de l'enseignement primaire et secondaire, chargé de l'alphabétisation, est mis à la disposition du ministère de l'économie, des finances et du budget.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 18 avril 2005, date effective de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 11063 du 31 décembre 2008. M. **BAHOULOULA (Jean Paul)**, assistant social principal des cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon des services sociaux (service social), précédemment en service au ministère de l'enseignement primaire et secondaire, chargé de l'alphabétisation, est mis à la disposition du ministère du commerce, de la consommation et des approvisionnements.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 5 juillet 2005, date effective de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 11064 du 31 décembre 2008. Mlle **ADOUA EBOMA (Noëlle)**, administrateur des cadres de la catégorie I, échelle 1, 1^{re} classe, 1^{er} échelon des services administratifs et financiers (administration générale), précédemment en service à la Présidence de la République, est mise à la disposition du ministère de l'économie, des finances et du budget.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 14 avril 2008, date effective de prise de service de l'intéressée.

Arrêté n° 11065 du 31 décembre 2008. M. **OYENGA-OGNAYE (Jean Pierre)**, ingénieur des cadres de la catégorie I, échelle 1, 1^{re} classe, 4^e échelon des services techniques (travaux publics), précédemment en service au ministère de l'équipement et des travaux publics est mis à la disposition du ministère des transports et de l'aviation civile.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 2 janvier 2005, date effective de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 11066 du 31 décembre 2008. M. **MAS-SALA (Albert)**, administrateur des cadres de la catégorie I, échelle I, 2^e classe, 3^e échelon des services administratifs et financiers (administration générale), précédemment en service au ministère de l'enseignement primaire et secondaire, chargé de l'alphabétisation, est mis à la disposition du ministère des transports maritimes et de la marine marchande.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 9 janvier 2008, date effective de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 11067 du 31 décembre 2008. Mme **OSSENDZO née OBONDO (Amélie)**, professeur des lycées des cadres de la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon des services sociaux (enseignement), précédemment en service au ministère de l'enseignement primaire et secondaire, chargé de l'alphabétisation, est mise à la disposition du ministère de la justice et des droits humains

Le présent arrêté prend effet pour compter du 20 novembre 2007, date effective de prise de service de l'intéressée.

Arrêté n° 11068 du 31 décembre 2008. Mlle **MAYALA-BAKANA (Doris-Carline)**, secrétaire principal d'administration contractuel de la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 1^{er} échelon précédemment en service à la Présidence de la République, est mise à la disposition du ministère des transports maritimes et de la marine marchande.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 13 ruai 2008, date effective de prise de service de l'intéressée.

Arrêté n° 11069 du 31 décembre 2008. Mlle **IKAMA (Léticia Charelle)**, secrétaire d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 1^{er} échelon des services administratifs et financiers (administration générale), précédemment en service à la Présidence de la République, est mise à la disposition du ministère de la culture et des arts.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 6 février 2007, date effective de prise de service de l'intéressée.

Arrêté n° 11070 du 31 décembre 2008. M. **ISSANGA-NGOUAMA (Armel)**, attaché des cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 1^{er} échelon des services administratifs et financiers (administration générale), précédemment en service au ministère de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, est mis à la disposition du ministère du commerce, de la consommation et des approvisionnements.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 28 avril 2008, date effective de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 11071 du 31 décembre 2008. M. **ONGOTTO (Hyacinthe)**, professeur des lycées des cadres de la catégorie I, échelle 1, hors classe, 1^{er} échelon des services sociaux (enseignement), précédemment en service au ministère de l'enseignement primaire et secondaire, chargée de l'alphabétisation, est mis à la disposition de la Présidence de la République, inspection générale d'Etat.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 31 janvier 2008, date effective de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 11072 du 31 décembre 2008. M. **ETSE-KENDZOTO (Alphonse)**, administrateur en chef des cadres de la catégorie I, échelle 1, hors classe, 1^{er} échelon des services administratifs et financiers (administration générale), précédemment en service au ministère de l'enseignement primaire et secondaire, chargé de l'alphabétisation, est mis à la disposition du ministère de l'économie, des finances et du budget.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 23 juillet 2007, date effective de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 11073 du 31 décembre 2008. M. **LINTSOUE (Saint Bernabé)**, attaché des cadres de la catégorie I, échelle 2, 3^e classe, 2^e échelon des services administratifs et financiers (administration générale), précédemment en service au ministère de l'enseignement primaire et secondaire, chargé de l'alphabétisation, est mis à la disposition du ministère de l'économie forestière.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 25 septembre 2006, date effective de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 11074 du 31 décembre 2008. M. **YOKA (Jean Claude)**, administrateur contractuel de la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, précédemment en service au ministère de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, est mis à la disposition de la Présidence de la République, inspection générale d'Etat.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 11 juin 2008, date effective de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 11075 du 31 décembre 2008. M. **MBAMBI (Thierry)**, secrétaire principal d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 1^{er} échelon des services administratifs et financiers (administration générale), précédemment en service au ministère de la santé, des affaires sociales et de la famille, est mis à la disposition du ministère de la justice et des droits humains.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 20 mars 2008, date effective de prise de service de l'intéressé.

CONGE

Arrêté n° 11046 du 31 décembre 2008. Une indemnité représentative de congé payé égale à cent deux jours ouvrables pour la période allant du 25 septembre 2001 au 31 août 2005, est accordée à Mlle **BONGO-PASSI (Marie Bernadette)**, institutrice contractuelle de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 890, précédemment en service au ministère de l'enseignement primaire et secondaire, chargé de l'alphabétisation, admise à la retraite pour compter du 1^{er} septembre 2005.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période allant du 25 septembre 1980 au 24 septembre 2001 est prescrite.

Arrêté n° 11047 du 31 décembre 2008. Une indemnité représentative de congé payé égale à quatre jours ouvrables pour la période allant du 24 janvier 1993 au 17 janvier 1997, est accordée aux ayants droits de la défunte **TSIANKOLELA (Georgine)**, dactylographe contractuelle de la catégorie F, échelle 14, 8^e échelon, indice 320, précédemment en service au ministère de l'économie, des finances et du budget, décédé le 18 janvier 1997.

Arrêté n° 11048 du 31 décembre 2008. Une indemnité représentative de congé payé égale à soixante-seize jours ouvrables pour la période allant du 1^{er} février 2003 au 31 décembre 2005, est accordée à M. **NGANGOYE Alexandre**, chef ouvrier contractuel de la catégorie E, échelle 12, 7^e échelon, indice 440, précédemment en service au ministère de l'équipement et des travaux publics, admis à la retraite pour compter du 1^{er} janvier 2006.

Arrêté n° 11049 du 31 décembre 2008. Une indemnité représentative de congé payé égale à vingt-deux jours ouvrables pour la période allant du 8 juillet 2002 au 30 avril 2003, est accordée à Mlle **NSONA (Juliene)**, agent technique de santé contractuelle de la catégorie D, échelle 11, 3^e échelon, indice 490, précédemment en service au ministère de la santé, des affaires sociales et de la famille, admise à la retraite pour

compter du 1^{er} mai 2003-???

Arrêté n° 11050 du 31 décembre 2008. Une indemnité représentative de congé payé égale à quatre-vingt-quatre jours ouvrables pour la période allant du 1^{er} octobre 2002 au 31 décembre 2005, est accordée à M. **BOKEGNOLO (Lazare)**, instituteur adjoint contractuel de la catégorie D, échelle 11, 1^{er} échelon, indice 440 précédemment en service au ministère de l'enseignement primaire et secondaire, chargé de l'alphabétisation, admis à la retraite pour compter du 1^{er} janvier 2006.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période allant du 1^{er} octobre 1975 au 30 septembre 2002 est prescrite.

Arrêté n° 11051 du 31 décembre 2008. Une indemnité représentative de congé payé égale à quatre-vingt-deux jours ouvrables pour la période allant du 10 septembre 2003 au 31 octobre 2006, est accordée à Mme **GOMBESSA née MALANDILA (Thérèse)**, aide sociale contractuelle de la catégorie F, échelle 15, 4^e échelon, indice 250 précédemment en service au ministère de la santé, des affaires sociales et de la famille, admise à la retraite pour compter du 1^{er} novembre 2006.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période allant du 10 septembre 2002 au 9 septembre 2003 est prescrite.

Arrêté n° 11052 du 31 décembre 2008. Une indemnité représentative de congé payé égale à quatre-vingt-dix-sept jours ouvrables pour la période allant du 20 septembre 1997 au 30 juin 2001, est accordée à M. **OKOMBI (Gabriel)**, cuisinier contractuel de la catégorie III, échelle 3, 2^e classe, 2^e échelon, indice 365 précédemment en service au ministère de l'enseignement primaire et secondaire, chargé de l'alphabétisation, admis à la retraite pour compter du 1^{er} juillet 2001.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période allant du 20 septembre 1986 au 19 septembre 1997 est prescrite.

Arrêté n° 11053 du 31 décembre 2008. Une indemnité représentative de congé payé égale à quatre-vingt-treize jours ouvrables pour la période allant du 1^{er} octobre 1999 au 30 avril 2003, est accordée à M. **BOULOUKOUÉ (Jean)**, instituteur adjoint contractuel de la catégorie D, échelle 11, 1^{er} échelon, indice 440 précédemment en service au ministère de l'enseignement primaire et secondaire, chargé de l'alphabétisation, admis à la retraite pour compter du 1^{er} mai 2003.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période allant du 1^{er} octobre 1982 au 30 septembre 1999 est prescrite.

Arrêté n° 11054 du 31 décembre 2008. Une indemnité représentative de congé payé égale à quatre-vingt-sept jours ouvrables pour la période allant du 9 septembre 2002 au 31 décembre 2005, est accordée à M. **MANANGOU (Etienne)**, ouvrier contractuel, de la catégorie F, échelle 14, 7^e échelon, indice 300, précédemment en service au ministère de l'économie, des finances et du budget, admis à la retraite pour compter du 1^{er} janvier 2006.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période allant du 9 septembre 1996 au 8 septembre 2002 est prescrite.

Arrêté n° 11055 du 31 décembre 2008. Une indemnité représentative de congé payé égale à quatre-vingt-treize jours ouvrables pour la période allant du 27 novembre 2000

au 30 juin 2004, est accordée à Mlle **TOUKANOU (Cécile)**, secrétaire d'administration contractuelle de la catégorie II, échelle 2, 2^e classe, les échelon, indice 675, précédemment en service au ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation, admise à la retraite pour compter du 1^{er} juillet 2004.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période allant du 27 novembre 1996 au 26 novembre 2000 est prescrite.

Arrêté n° 11097 du 31 décembre 2008. Une indemnité représentative de congé payé égale à quatre-vingt-neuf jours ouvrables pour la période allant du 11 août 2002 au 31 décembre 2005, est accordée à Mme **BOUELOUENA née NKATOURINTSONI (Christine)**, agent technique de santé contractuel, de la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 635, précédemment en service au ministère de la santé, des affaires sociales et de la famille, admise à la retraite pour compter du 1^{er} janvier 2006.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période allant du 11 août 2000 au 10 août 2002 est prescrite.

Arrêté n° 11098 du 31 décembre 2008. Une indemnité représentative de congé payé égale à quatre-vingt-onze jours ouvrables pour la période allant du 7 novembre 1999 au 30 avril 2003, est accordée à Mlle **BANZOULOU (Marie Anne)**, aide-soignante contractuelle de la catégorie F, échelle 15, 4^e échelon, indice 250, précédemment en service au ministère de la santé, des affaires sociales et de la famille, admise à la retraite pour compter du 1^{er} mai 2003.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période allant du 7 novembre 1994 au 6 novembre 1999 est prescrite.

Arrêté n° 11099 du 31 décembre 2008. Une indemnité représentative de congé payé égale à cent un jours ouvrables pour la période allant du 16 novembre 2001 au 30 septembre 2005, est accordée à Mme **BILBOUBUDI née KOUMBOU (Albertine)**, aide-sociale contractuelle de la catégorie III, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 565 précédemment en service au ministère de la santé, des affaires sociales et de la famille, admis à la retraite pour compter du 1^{er} octobre 2005.

Arrêté n° 11100 du 31 décembre 2008. Une indemnité représentative de congé payé égale à quatre-vingt-dix-sept jours ouvrables pour la période allant du 6 septembre 1999 au 31 mai 2003, est accordée à Mlle **MBOSSI (Rose)**, dactylographe contractuelle de la catégorie III, échelle 2, 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 575, précédemment en service au ministère de la santé, des affaires sociales et de la famille, admise à la retraite pour compter du 1^{er} juin 2003.

Arrêté n° 11101 du 31 décembre 2008. Une indemnité représentative de congé payé égale à quatre-vingt-onze jours ouvrables pour la période allant du 30 janvier 2005 au 31 juillet 2008, est accordée à M. **BASSOLANA (Dominique)**, commis principal contractuel de la catégorie E, échelle 12, 4^e échelon, indice 370, précédemment en service au sénat, admis à la retraite pour compter du 1^{er} août 2008.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période allant du 30 janvier 1996 au 29 janvier 2005 est prescrite.

Arrêté n° 11102 du 31 décembre 2008. Une indemnité représentative de congé pavé égale à trente-deux jours ouvrables pour la période allant du 3 avril 2000 au 30 juin 2001. est accordée à M. **KEYI (Jean Pierre)**, ouvrier profes-

sionnel contractuel de la catégorie G, échelle 18, 2^e échelon, indice 150, précédemment en service au ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation, admis à la retraite pour compter du 1^{er} juillet 2001.

Arrêté n° 11103 du 31 décembre 2008. Une indemnité représentative de congé payé égale à quatre-vingt-dix-sept jours ouvrables pour la période allant du 4 novembre 1998 au 31 juillet 2002, est accordée aux ayants droit du défunt **NZINGOULA (Maurice)**, ouvrier contractuel de la catégorie F, échelle 14, 2^e échelon indice 220, précédemment en service à la Présidence de la République, admis à la retraite pour compter du 1^{er} août 2002.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période allant du 4 novembre 1996 au 3 novembre 1998 est prescrite.

Arrêté n° 11104 du 31 décembre 2008. Une indemnité représentative de congé payé égale à quatre-vingt-quatre jours ouvrables pour la période allant du 1^{er} octobre 2002 au 31 décembre 2005, est accordée à Mlle **DOMDI (Thérèse)**, professeur certifié des lycées, contractuelle de la catégorie 1, échelle 1, 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050, précédemment en service au ministère de l'enseignement primaire et secondaire, chargé de l'alphabétisation, admise à la retraite pour compter du 1^{er} janvier 2006.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période allant du 1^{er} octobre 2001 au 30 septembre 2002 est prescrite.

Arrêté n° 11105 du 31 décembre 2008. Une indemnité représentative de congé payé égale à quatre-vingt-quinze jours ouvrables pour la période allant du 21 janvier 1998 au 30 septembre 2001, est accordée à Mme **TETE née MAPILA (Pauline)**, secrétaire comptable principale d'administration contractuelle de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe 2^e échelon, indice 830, précédemment en service au ministère de la santé, des affaires sociales et de la famille, admise à la retraite pour compter du 1^{er} octobre 2001.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période allant du 21 janvier 1992 au 20 janvier 1998 est prescrite.

MINISTERE DES HYDROCARBURES

ATTRIBUTION

Décret n° 2008-933 du 31 décembre 2008 modifiant et complétant le décret n° 2002-248 du 15 juillet 2002 portant attribution à la société Zetah Kouilou limited d'un permis d'exploitation dit "M'boundi".

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 23-94 du 23 août 1994 portant Code des hydrocarbures ;
Vu la loi n° 1-98 du 23 avril 1998 portant création de la société nationale des pétroles du Congo ;
Vu l'ordonnance n° 1-98 du 10 janvier 1998 portant approbation du contrat de partage de production du permis Kouilou ;
Vu le décret n° 2002-248 du 15 juillet 2002 portant attribution du permis d'exploitation M'boundi ;
Vu le décret n° 2003-257 du 23 octobre 2003 approuvant le transfert à Zetah Kouilou du permis d'exploitation dit M'boundi ;
Vu le décret n° 2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu les actes de cession du 27 juin 2005 concrétisant l'entrée de la société nationale des pétroles du Congo dans l'association M'boundi ;
Vu l'acquisition par Eni Congo des parts de Maurel & prom dans Zetah Kouilou ;

En Conseil des ministres,

Décrète :

Article premier : L'article premier du décret n° 2002-248 du 15 juillet 2002 portant attribution à Zétah Maurel & Prom Congo d'un permis d'exploitation dit "M'boundi" est modifié et complété ainsi qu'il suit :

Article premier nouveau : Il est attribué à la société Zetah Kouilou limited, un permis d'exploitation dit "M'boundi" valable pour les hydrocarbures liquides.

Le permis dont s'agit, qui a une durée de vingt ans et qui est renouvelable une seule fois pour une période de cinq ans, est entièrement situé à l'intérieur du permis de recherche dit "Kouilou".

Article 2 : Après l'article premier nouveau, il est inséré les articles 1-1 et 1-2, ainsi rédigés.

Article 1-1 : Suite aux différentes cessions intervenues, le groupe contracteur du permis M'boundi jusqu'en 2017 est composé ainsi qu'il suit :

Eni Congo

Burren Energy Congo Ltd Tullow Oil

SNPC

Courrat Assets Incorporated

Zetah Kouilou.Ltd

Article 1-2 : Conformément aux engagements pris, le groupe contracteur du permis M'boundi à compter de 2017 est composé ainsi qu'il suit :

Eni Congo

Burren Energy Congo Ltd

SNPC

Courrat Assets Incorporated

Zetah Kouilou Ltd

Le reste sans changement.

Article 3 : Le ministre des hydrocarbures et le ministre de l'économie, des finances et du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 27 juin 2008.

Article 4 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout ou besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 31 décembre 2008

Par le Président de la République

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre d'Etat,
ministre des hydrocarbures,

Jean-Baptiste TATI LOUTARD

Le ministre de l'économie, des finances
et du budget,

Pacifique ISSOÏBEKA

Décret n° 2008-934 du 31 décembre 2008 modifiant et complétant le décret n° 97-67 du 4 avril 1997 portant attribution au groupe Zetah d'un permis d'exploitation dit "Kouakouala"

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 23-94 du 23 août 1994 portant Code des hydrocarbures ;

Vu la loi n° 1-98 du 23 avril 1998 portant création de la société nationale des pétroles du Congo ;

Vu l'ordonnance n° 2-98 du 10 janvier 1998 portant approbation du contrat de partage de production du permis Kouakouala ;

Vu le décret n° 97-67 du 4 avril 1997 portant attribution du permis d'exploitation Kouakouala tel que modifié par le décret n° 2000-31 du 18 mars 2000 ;

Vu le décret n° 2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu les engagements pris par le Congo en contrepartie de l'entrée de la société nationale des pétroles du Congo dans l'association Kouakouala ;

Vu la demande de régularisation du permis Kouakouala introduite par Eni Congo en date du 18 décembre 2007.

En Conseil des ministres,

Décrète :

Article premier : L'article premier du décret n° 97-67 du 4 avril 1997 portant attribution au groupe Zetah d'un permis d'exploitation dit "Kouakouala" est modifié et complété ainsi qu'il suit :

Article premier nouveau : Il est attribué à la société Zetah Congo limited, un permis d'exploitation dit "Kouakouala" valable pour les hydrocarbures liquides.

Le permis dont s'agit, qui a une durée de vingt ans et qui est renouvelable une seule fois pour une période de cinq ans, est entièrement situé à l'intérieur du permis de recherche dit "Kouilou".

L'allongement des droits de 10 à 20 ans accordé en contre partie de l'entrée de la société nationale au sein de l'association Kouakouala, ne bénéficie qu'aux sociétés qui ont accepté de céder des parts à la société nationale.

Les droits des autres sociétés demeurent, quant à leur durée, régis par le décret n° 97-67 du 4 avril 1997.

Article 2 : Suite aux différentes cessions intervenues, le groupe contracteur du permis Kouakouala, est composé ainsi qu'il suit :

Eni Congo

Burren

SNPC

Zetah Congo Ltd

Article 3 : Le ministre des hydrocarbures et le ministre de l'économie, des finances et du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 10 janvier 2008.

Article 4 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié au Journal

officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 31 décembre 2008

Par le Président de la République

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre d'Etat,
ministre des hydrocarbures,

Jean-Baptiste TATI LOUTARD

Le ministre de l'économie, des finances
et du budget,

Pacifique ISSOÏBEKA

**MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE,
DES ANCIENS COMBATTANTS
ET DES MUTILÉS DE GUERRE**

INSCRIPTION AU TABLEAU D'AVANCEMENT

Décret 2008-929 du 31 décembre 2008. Est inscrit au tableau d'avancement des officiers des forces armées congolaises au titre de l'année 2008 et nommé à titre définitif pour compter du 1^{er} janvier 2008 (1^{er} trimestre 2008).

POUR LE GRADE DE LIEUTENANT

AVANCEMENT ECOLE

MEDECINE

Aspirant **ONDONDA NZANGA (Delphin)** CS/DGRH.

Le ministre à la Présidence chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre et le ministre de l'économie, des finances et du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Arrêté n° 10967 du 31 décembre 2008. Est inscrit au tableau d'avancement des sous-officiers des forces armées congolaises au titre de l'année 2007 et nommé à titre définitif pour compter du 1^{er} janvier 2007 (1^{er} trimestre 2007).

POUR LE GRADE D'ASPIRANT

AVANCEMENT ECOLE

MEDECINE

Combattant **ONDONDA NZANGA (Delphin)** CS/DGRH.

Cette nomination n'a aucun effet rétroactif du point de vue de la prise en solde.

Le chef d'état-major général des forces armées congolaises est chargé de l'application du présent arrêté.

NOMINATION

Décret n° 2008-926 du 31 décembre 2008. Le colonel **NZITOUKOULOU (Jean Claude)** est nommé directeur des matériels à la direction générale de l'équipement.

L'intéressé percevra à ce titre les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Décret n° 2008-927 du 31 décembre 2008. Le lieutenant-colonel **BAKORO (Grégoire)** est nommé commandant du 404^e bataillon d'intervention rapide de la 40^e brigade d'infanterie.

L'intéressé percevra à ce titre les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

CHANGEMENT D'ARMÉE

Décret n° 2008-928 du 31 décembre 2008.

L'enseigne de vaisseau de 1^{re} classe **NGASSAKI (Patrice)**, en service à la marine nationale, est autorisé à servir à la gendarmerie nationale par voie de changement d'armée.

La notification du présent décret sera faite à l'intéressé par les soins de son commandant d'unité contre un récépissé dûment daté et signé à adresser à la direction générale des ressources humaines.

Le ministre à la Présidence, chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre et le ministre de l'économie, des finances et du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

PENSION D'INVALIDITÉ

Décret n° 2008-935 du 31 décembre 2008. Une pension d'invalidité évaluée à 40 % est attribuée au capitaine **KIYINDOU-KIMPALA (Alain Prosper)**, précédemment en service à la primature de la République, par la commission de réforme en date du 4 juin 2008.

Né le 12 novembre 1947 à Brazzaville, région du Pool, l'intéressé a été victime d'un traumatisme par balle lui ayant occasionné un fracas ballistique du 3^e orteil du pied droit.

Le présent décret prend effet à compter du 31 décembre 2002, date à laquelle l'intéressé a fait valoir ses droits à la retraite.

Le ministre à la Présidence chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre et le ministre de l'économie, des finances et du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Décret n° 2008-936 du 31 décembre 2008. Une pension d'invalidité évaluée à 35 % est attribuée à l'adjudant-chef **NGOMA (Albert)**, précédemment en service au 1^{er} régiment d'artillerie sol-sol, par la commission de réforme en date du 4 juin 2008.

Né le 12 mai 1956 à Loudima poste, région de la Bouenza, l'intéressé a été victime d'un accident de voie publique lui ayant occasionné une fracture fermée du tibia droit et de la clavicule droite.

Le présent décret prend effet à compter du 31 décembre 2003, date à laquelle l'intéressé a fait valoir ses droits à la retraite.

Le ministre à la Présidence chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre et le ministre de l'économie, des finances et du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Décret n° 2008-937 du 31 décembre 2008. Une pension d'invalidité évaluée à 40 % est attribuée au sergent-chef **MAKANI (Dominique)**, précédemment en service au régiment d'artillerie sol-sol, par la commission de réforme en date du 5 décembre 2007.

Né le 21 août 1961 à Mankoussou, région du Pool, entré en service le 1^{er} août 1983, l'intéressé a été victime d'une fausse manœuvre lui ayant entraîné un fracas ballistique du radius droit.

Le présent décret prend effet à compter du 31 décembre 2006, date à laquelle l'intéressé a fait valoir ses droits à la retraite.

Le ministre à la Présidence chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre et le ministre de l'économie, des finances et du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Décret n° 2008-938 du 31 décembre 2008. Une pension d'invalidité évaluée à 40 % est attribuée au sergent **OKO OLANDZOBO**, précédemment en service au 36^e bataillon d'infanterie motorisée, par la commission de réforme en date du 4 juin 2008.

Né le 5 janvier 1975 à Ngabé, région du Pool, l'intéressé a été victime d'un accident lui ayant occasionné un traumatisme crânien avec fracture enfoncée de la voûte crânienne par balle en mission commandée.

Le présent décret prendra effet à compter de date à laquelle l'intéressé fera valoir ses droits à la retraite.

Le ministre à la Présidence chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre et le ministre de l'économie, des finances et du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

RETRAITE

Arrêté n° 10968 du 31 décembre 2008. Le sergent-chef **MASSENGUI (Alain Léonard)**, précédemment en service à la zone militaire de défense n° 5, né le 30 mai 1963 à Mokenguï, entré en service le 1^{er} juin 1982 ayant atteint la durée de service de son grade fixée par l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 31 décembre 2007.

L'intéressé a été rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 31 décembre 2007 et passé en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo ledit jour pour administration.

Le chef d'état-major général des forces armées congolaises est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 10969 du 31 décembre 2008. Le maître principal **NGOUALA (Gilbert)**, précédemment en service à la base navale 01, né le 15 mai 1957 à Kingouala, entré en service le 5 décembre 1975, ayant atteint la durée de service de son grade fixée par l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 31 décembre 2003.

L'intéressé a été rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 31 décembre 2003 et passé en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo ledit jour pour administration.

Le chef d'état-major général des forces armées congolaises est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTERE DES TRANSPORTS MARITIMES ET DE LA MARINE MARCHANDE

AGREMENT

Arrêté n° 11349 du 31 décembre 2009. La société «PETROLEUM TRADING CONGO » B.P. 1341, siège social 4, rue GAMBIA MPILA, arrondissement 5, Brazzaville, est agréée pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer.

L'agrément est valable une année, renouvelable une seule fois, par tacite reconduction.

La délivrance et le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société « PETROLEUM TRADING CONGO » qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Arrêté n° 157 du 19 janvier 2009. La société «AX.OM» B.P. 49, siège social : Pointe-Noire, 1, avenue Jacques OPANGAULT dans l'enceinte de Sunrise, est agréée pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer.

L'agrément est valable une année, renouvelable une seule fois, par tacite reconduction.

La délivrance et le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société «AX.OM» qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Arrêté n° 171 du 21 janvier 2009. La société « SPHINX INDUSTRIES » B.P. 5480, siège social : Pointe-Noire, 32, rue ETORO, quartier OCH, est agréée pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer.

L'agrément est valable une année, renouvelable une seule fois, par tacite reconduction.

La délivrance et le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société « SPHINX INDUSTRIES » qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Arrêté n° 172 du 21 janvier 2009. La société « GLOBAL CORPORATION COMPANY » B.P.1389, siège social : Centre ville Avenue Charles DE GAULLE, en face de l'Evêché, Pointe-Noire, est agréée pour l'exercice de l'activité de prestataire de service des gens de mer.

L'agrément est valable une année, renouvelable une seule fois,

par tacite reconduction.

La délivrance et le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société « GLOBAL CORPORATION COMPANY » qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Arrêté n° 204 du 22 janvier 2009. La société World Business sarl B.P. 5975, Pointe-Noire, est agréée pour l'exercice de l'activité d'auxiliaire de transport maritime en qualité de consignataire de navires.

L'agrément est valable six mois, renouvelable une seule fois par tacite reconduction.

La délivrance et le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société World Business sarl qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Arrêté n° 205 du 22 janvier 2009. La société World Business sarl B.P. 5975, Pointe-Noire, est agréée pour l'exercice de l'activité d'auxiliaire de transport maritime en qualité de transitaire.

L'agrément est valable six mois, renouvelable une seule fois par tacite reconduction.

La délivrance et le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société World Business sarl qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Arrêté n° 206 du 22 janvier 2009. La société P.T.U. Logistics B.P. 4238, Pointe-Noire, est agréée pour l'exercice de l'activité d'auxiliaire de transport maritime en qualité de consignataire de navires.

L'agrément est valable six mois, renouvelable une seule fois par tacite reconduction.

La délivrance et le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société P.T.U. Logistics qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE

NOMINATION

Arrêté n° 203 du 22 janvier 2009. Sont nommés membres du comité de direction du fonds de soutien à l'agriculture :

MM :

- **NZOMONO (Macaire)**, représentant de la Présidence de la République,
- **ONDAYE (William)**, représentant de la Présidence de la République ;
- **PACKA (Roger)**, représentant du Premier Ministre ;
- **MOUANGOU (Jean Fulgence)**, représentant du ministère chargé de l'agriculture ;
- **BOUYA (Stanislas)**, représentant du ministère chargé du plan ;
- **OBA-MIET (Jean Claude)**, représentant du ministère chargé des finances ;
- **KIMBOUALA MBOUNGOU (Albert)**, représentant du ministère chargé de l'administration du territoire ;
- **MABANZA (Joseph)**, représentant du ministère chargé de la recherche scientifique ;
- **MPOUOM (Cyprien)**, représentant du ministère chargé des travaux publics ;
- **MASSOUEMA (Gilbert)**, représentant du ministère des affaires foncières ;
- **BOUYA (Pierre)**, représentant du ministère chargé du commerce ;
- **SAMBA (Désiré Alphonse)**, représentant du ministère chargé de la promotion de la femme;
- **MBOUORA ELENDJON (Jean Zacharie)**, représentant du ministère chargé de l'intégration sous régional et du NEPAD ;
- **NGAKEGNI (Antoine)**, représentant du ministère chargé du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale ;
- **BANGUI (Marie Bruno)**, représentant du ministère chargé de la jeunesse;
- **MOUTOUKOUENDA (Jean Pierre)**, représentant de la chambre de commerce ; d'industrie et d'agriculture ;
- **DEKOU (Alexis)**, représentant des établissements de micro-finance ;
- **MAYOULOU (Emmanuel)**, directeur général du fonds de soutien à l'agriculture ;
- **ELOMBILA (Jean Claude)**, inspecteur général des services techniques de l'agriculture ;
- **BAMANA DANDOU (Georgette)**, directrice générale de l'agriculture ;
- **OKOMBO-NGASSAKI (Valentin)**, directeur général de l'élevage ;
- **MOUANGA (Isidore)**, directeur général de l'aquaculture ;
- **LONGOBE (Gabriel)**, représentant de l'inspection général d'Etat ;
- **IBEAHO BOUYA (Raymond)**, représentant des organisations professionnelles du secteur agricole ;
- **KADIAKO (Alphonse)**, représentant des organisations professionnelles du secteur de la pêche et de l'aquaculture ;
- **NGOUMA (Marc)**, représentant des organisations professionnelles du secteur de l'élevage ;
- **MAMONA-MBANI (Jean)**, représentant du personnel du fonds.

PARTIE NON OFFICIELLE**- ANNONCE -**

ASSOCIATIONS

Département de Brazzaville

Création

Année 2008

Récépissé n° 105 du 21 avril 2008. Déclaration au ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation de l'association dénommée : "COMMUNAUTE DE L'ALLIANCE UNIVERSELLE EGLISE EVANGELIQUE

L'ALLIANCE", en sigle "C.A.U.E.E.A.". Association à caractère culturel. *Objet* : diffuser la parole de Dieu par les campagnes d'évangélisation, les séminaires, les conventions, les conférences bibliques, former les disciples. *Siège social* : 3, rue Siko, quartier Biramkem, Ouessou. *Date de la déclaration* : 17 septembre 2007.

Récépissé n° 383 du 31 décembre 2008.

Déclaration au ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation de l'association dénommée : "COMMUNAUTE EVANGELIQUE POUR LA GLOIRE DE CHRIST", en sigle "C.E.G.C.". Association à caractère religieux. *Objet* : le salut du monde par la prédication de la parole de Dieu. *Siège social* : 6, avenue de la Base, arrondissement n° 1, Lumumba, Pointe - Noire. *Date de la déclaration* : 23 mai 2005.

Imprimé dans les ateliers
de l'Imprimerie du Journal Officiel
B.P.: 2087 Brazzaville

